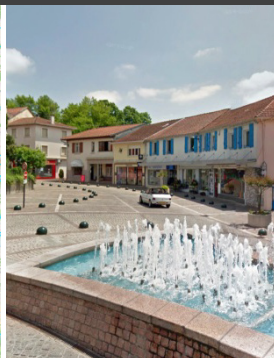


# Communauté de communes Chalosse Tursan

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### >> Pièce 0 : Procédure

#### > Dossier approuvé

| Procédure                                  | Prescription | 1 <sup>er</sup> Arrêt | 2 <sup>nd</sup> Arrêt | Approbation |
|--------------------------------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-------------|
| Elaboration                                | 28/09/2017   | 14/11/2024            | 22/05/2025            | 15/01/2026  |
| La Présidente de la Communauté de Communes |              |                       |                       |             |

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN





## **1. Délibération de prescription**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2017**  
-----

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à BATS-TURSAN, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Laporte Jean-Louis, Lacouture Roselyne, Dutoya Jean-Jacques, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Lafitte Francis, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Larmandieu Michel, Lafitte-Darrieutort Dorine, Labat Benoît, Ternus Henri, Lubin Monique, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Brisé Roland, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Boisseau-Deschouarts Claude, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Dutoya Guillaume, Darribère Chantal, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Duprat Marie-Claire, Bréthes Elisabeth, Lévêque Aurélie, Martinez Olivier, Hirigoyen Jean, Dupouy Didier, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Bancons Benoit, Botti Jean-Marc, Lansaman Serge, Pons Clémence, Dumartin Denis, Boulin Christian, Prugue Michel, Suppi Patrice, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Labarrère Yohan, Babert Marie-Ange, Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc, Fabre Arnaud, Fauthoux Marjorie, Lespiau Frédéric, Dufourcq Roland.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Benquet Marylène, Dessa Bernard, Salles Pierre, Hanse Christian.

Pouvoir : Mr Lansaman Serge a donné pouvoir à Mme Requenna Pascale,  
Mme Pons Clémence a donné pouvoir à Mme Destrade Colette,  
Mr Labarrère Yohan a donné pouvoir à Mme Berginiat Marion,  
Mme Babert Marie-Ange a donné pouvoir à Mr Tauzin Arnaud,  
Mr Choulet Jacques a donné pouvoir à Mme Bréthes Elisabeth,  
Mr Fabier Jean-Marc a donné pouvoir à Mme Lévêque Aurélie,  
Mr Fabre Arnaud a donné pouvoir à Mme Duprat Marie-Claire,  
Mme Fauthoux Marjorie a donné pouvoir à Mr Martinez Olivier.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Jacques Dutoya.

Date de la convocation : 21 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 59

Nombre de membres ayant un pouvoir : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 67

-----  
**Objet : Prescription du PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan  
et définition des modalités de la concertation**

n° 28092017DEL09

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code rural et de la pêche maritime,

*Vu* le Code de l'Environnement,

*Vu* le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,  
*Vu* la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

*Vu* la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

*Vu* la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

*Vu* la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

*Vu* la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,  
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,  
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,  
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,  
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,  
Vu le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,  
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n° 745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,  
*Considérant* les conclusions des « Schémas Communautaires d'Aménagement et de Développement Durables des Communautés de communes du Cap de Gascogne, d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan »,  
*Considérant* l'engagement de la communauté à élaborer un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de tout le territoire,  
*Considérant* les réflexions avancées lors du projet de SCOT Adour Chalosse Tursan en cours,

Monsieur Le Président expose au Conseil que l'élaboration d'un document d'urbanisme unique permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communautaire ; que le PLUi permettra à l'ensemble des communes (notamment rurales) de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, d'harmoniser le développement sur l'ensemble du territoire par le biais de règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers, de se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours et les lois Grenelle et de veiller à une gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et à une meilleure répartition géographique des zones de développement futur grâce à une prise de décision collégiale aux niveaux local et intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,



**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE**

**Article 1 :**

De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan, afin de,
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes),
- soutenir et accroître le développement économique en
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettre aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique,
- préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

**Article 3 :**

Que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; et que ces dernières pourront, tout au long de la procédure, demander à être consultées sur le projet de plan, et émettront un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

**Article 4 :**

Que seront en outre consultées, conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées, les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire, le Centre Régional de la Propriété Forestière de la Nouvelle Aquitaine, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, les syndicats et organismes qui ont en charge les divers réseaux des communes membres (adduction en eau potable, assainissement, électricité, déchets), le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, ERDF, Réseau de Transport Electrique, Total Infrastructures Gaz France, l'Institution Adour, les syndicats de rivière, A'liénor –Autoroute de Gascogne, Réseau Ferré de France, SNCF...

Que Monsieur le Président pourra enfin recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**Article 5 :**

Que la concertation, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- affichage permanent, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau réservé au PLUi,
- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure,
- information sur le site Internet communautaire des évolutions de la procédure,
- information par le biais du bulletin communautaire des évolutions de la procédure,
- tenue de réunions publiques à chaque étape importante de la procédure dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes, en mairie des communes membres, ainsi que sur le site Internet communautaire,

A l'issue de cette concertation, et conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan.

**Article 6 :**

De donner autorisation à Monsieur Le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**Article 7 :**

De solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme.

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires et les dépenses exposées pour l'élaboration de ce document d'urbanisme sont inscrites en section investissement du budget.



**Article 9 :**

Que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.

**Article 10 :**

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres concernées durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 11 :**

Monsieur Le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.  
Le Président,  
Marcel PRUET

## **2. Délibérations de définition des modalités de collaboration entre la CdC et les communes**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2017**  
-----

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à BATS-TURSAN, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Laporte Jean-Louis, Lacouture Roselyne, Dutoya Jean-Jacques, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Lafitte Francis, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Larmandieu Michel, Lafitte-Darrieutort Dorine, Labat Benoît, Ternus Henri, Lubin Monique, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Brisé Roland, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Boisseau-Deschouarts Claude, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Dutoya Guillaume, Darribère Chantal, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Duprat Marie-Claire, Bréthes Elisabeth, Lévêque Aurélie, Martinez Olivier, Hirigoyen Jean, Dupouy Didier, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Bancons Benoit, Botti Jean-Marc, Lansaman Serge, Pons Clémence, Dumartin Denis, Boulon Christian, Prugue Michel, Suppi Patrice, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Labarrère Yohan, Babert Marie-Ange, Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc, Fabre Arnaud, Fauthoux Marjorie, Lespiau Frédéric, Dufourcq Roland.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Benquet Marylène, Dessa Bernard, Salles Pierre, Hanse Christian.

Pouvoir : Mr Lansaman Serge a donné pouvoir à Mme Requenna Pascale,  
Mme Pons Clémence a donné pouvoir à Mme Destrade Colette,  
Mr Labarrère Yohan a donné pouvoir à Mme Berginiat Marion,  
Mme Babert Marie-Ange a donné pouvoir à Mr Tauzin Arnaud,  
Mr Choulet Jacques a donné pouvoir à Mme Bréthes Elisabeth,  
Mr Fabier Jean-Marc a donné pouvoir à Mme Lévêque Aurélie,  
Mr Fabre Arnaud a donné pouvoir à Mme Duprat Marie-Claire,  
Mme Fauthoux Marjorie a donné pouvoir à Mr Martinez Olivier.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Jacques Dutoya.

Date de la convocation : 21 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 59

Nombre de membres ayant un pouvoir : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 67

-----  
**Objet : Définition des modalités de collaboration entre la Communauté et les Communes  
membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi Chalosse Tursan**

n° 28092017DEL08

*Vu* le Code général des collectivités territoriales,

*Vu* la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

*Vu* la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

*Vu* la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

*Vu* la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

*Vu* la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

*Vu* l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

*Vu* le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

*Vu* la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant les débats lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 18 septembre 2017, et les réflexions préalables de la commission « Aménagement du territoire »,

Envoyé en préfecture le 03/10/2017  
Reçu en préfecture le 03/10/2017  
Affiché le  
ID : 040-200069649-20170928-28092017DEL08-DE

Monsieur Le Président rappelle que la loi ALUR du 24 mars 2014 est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration du PLUi.

Monsieur Le Président évoque qu'au-delà des obligations réglementaires, la Communauté de Communes Chalosse Tursan s'engagera à respecter les grands principes de collaboration suivants :

- Assurer un travail de co-construction du PLUi entre la Communauté de Communes et les communes membres,
- Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires, communaux ainsi que leurs services respectifs,
- Intégrer les communes au processus décisionnel,
- Veiller au respect des spécificités du territoire et de ses composantes.

Vu l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, stipulant qu'il revient désormais au Conseil communautaire de définir les modalités de collaboration, après qu'une conférence intercommunale des Maires se soit réunie à ce sujet,

Considérant la tenue en date du 18 septembre 2017 d'une conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires de Chalosse Tursan. Cette dernière s'étant prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées par la commission « aménagement du territoire » et n'ayant formulé aucune observation.

Considérant le compte-rendu établi lors de cette conférence, mettant en avant que les propositions de la commission « aménagement du territoire » ont permis de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Chalosse Tursan et les communes membres nécessaires à l'élaboration du PLUi, en prenant en compte les dimensions décisionnelles et techniques de l'élaboration du PLUi et en précisant les modalités de communication entre collectivités, tel que présenté ci-après (cf. schéma organisation en annexe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et en avoir débattu,

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE**

**Article 1 :** D'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Chalosse Tursan et ses communes membres comme suit :

### **1. Du point de vue de la gouvernance**

#### ***Le Conseil communautaire***

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des 50 communes, le conseil délibère, débat, arrête et approuve le PLUi. Au-delà de ces aspects réglementaires, il valide la stratégie, les objectifs, et les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi se tiendra au sein du Conseil communautaire.

Conformément au code de l'urbanisme, et dans le cas d'un avis défavorable d'une commune membre, le conseil communautaire délibérera à nouveau et arrêtera le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### ***La conférence intercommunale des Maires***

La conférence est composée des 50 Maires et se réunit sur demande du Président.

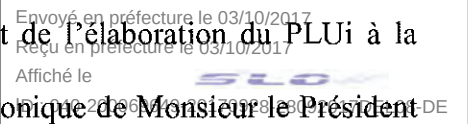
La conférence arbitre les choix stratégiques avant validation par le Conseil communautaire à deux étapes du projet :

- avant le vote sur la définition des modalités de collaboration entre Communauté de communes Chalosse Tursan / communes,
- et avant le vote sur l'approbation du PLUi, au regard des remarques émises par les services associés et des observations formulées par la population et le commissaire enquêteur / commission d'enquête.



Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi à la demande du Président ou à celle du comité de pilotage.

Elle sera réunie sur invitation, par courrier ou courrier électronique de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de Monsieur le Vice-Président en charge de la commission « aménagement du territoire ».



#### ***La « conférence des communes »***

Elle regroupera les Maires et/ou les représentants communaux désignés dans le cadre des « élus communaux référents PLUi » (cf. composition et rôle de l'instance ci-après) et sera présidée par le Président de la Communauté de communes ou le Vice-Président en charge de la commission « aménagement du territoire ».

La « conférence des communes » a pour mission de pré-valider, à chaque jalon de la procédure, les choix qui auront été faits et les éléments permettant de passer à l'étape suivante.

Cette conférence sera réunie à l'issue des étapes importantes de la procédure :

- fin du diagnostic territorial,
- avant le débat sur les objectifs du PADD dans l'ensemble des conseils municipaux,
- avant l'étape « d'arrêt de projet »,
- et éventuellement suite à la phase de consultation des personnes publiques associées et consultées.

Elle sera réunie sur invitation, par courrier ou courrier électronique de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de Monsieur le Vice-Président en charge de la commission « aménagement du territoire ».

#### ***Le comité de pilotage du PLUi***

Le comité de pilotage du PLUi est composé du Président et des membres de la commission « aménagement du territoire ».

Le comité de pilotage définit la stratégie, arbitre les choix stratégiques, fixe les objectifs et les orientations du PLUi et les propose, le cas échéant, à l'arbitrage de la conférence intercommunale des Maires.

Le comité de pilotage assure le relai des informations sur le PLUi au 50 communes membres, en s'appuyant sur les « élus communaux référents du PLUi ». Il transmettra ces informations au fur et à mesure de l'élaboration du plan.

En outre, il sera force de proposition auprès de la « conférence des communes » et du conseil communautaire.

Il sera réuni sur invitation, par courrier ou courrier électronique de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de Monsieur le Vice-Président en charge de la commission « aménagement du territoire ».

#### ***Les conseils municipaux***

Les conseils municipaux participeront à la réflexion et feront remonter les problématiques connues à l'échelon local via les « élus communaux référents du PLUi » (cf. ci-après).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux. Par ailleurs, suite à l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux auront la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou la partie du règlement les concernant.

#### ***Les « élus communaux référents du PLUi »***

Chaque commune sera représentée par des « élus communaux référents du PLUi » constitués en binôme et représentée par le Maire, associé avec un autre élu de son choix ou un élu volontaire (élu communautaire ou non).

Ce binôme participe à l'ensemble des travaux d'élaboration du PLUi et il est le socle de contribution de chaque commune tout au long de la procédure.

Ce binôme est chargé de transmettre les informations et d'assurer la communication sur la mise en œuvre du PLUi au sein de chaque conseil municipal ou commission urbanisme communale. Cette transmission prendra la forme d'une information sur l'avancement du projet de PLUi par les élus référents et s'effectuera selon une fréquence proposée par le comité de pilotage, selon l'avancement de la démarche.

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

- commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

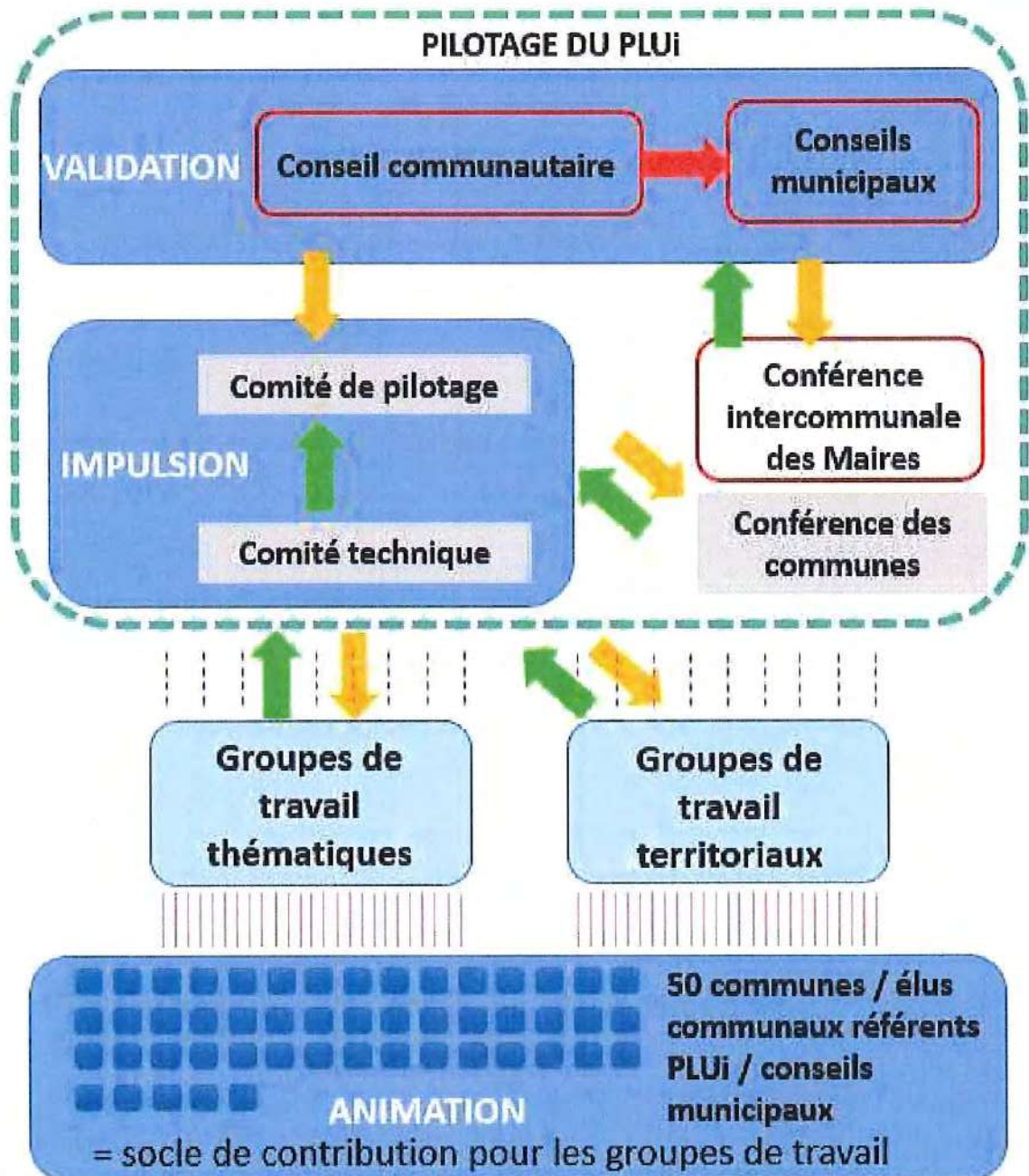
commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

commission « aménagement du  
de la maîtrise d'œuvre et d'une

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE  
 AU PRINCIPE DE GOUVERNANCE INTERNE AU PLUi CHALOSSE TURSAN**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

101040-200089649-20210316-16032021DEL27-DE

**SÉANCE du 16 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 16 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SERRES-GASTON, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

**Conseillers Titulaires Présents :** MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Lafitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Labegaria Claude, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro-Mauvoisin Carmen, Destrade Colette, Labat Benoît, Pons Clémence, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulon Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passart Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Ferron Patricia, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Dupouy Sophie, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Martinez Olivier, Tastet Bernard, Resende Aurore, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

**Conseillers Titulaires Absents :** MM. Hinx Séverine, Lafargue Christian, Reiller Patrice, Fabier Jean-Marc, Sourillan Julie, Roufiat Olivier.

**Conseillers Suppléants Présents :** MM. Hourcade Michel.

**Ont donné pouvoir :** MM. Lafargue Christian à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Castro-Mauvoisin Carmen, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Sourillan Julie et Roufiat Olivier à Martinez Olivier.

Secrétaire de séance : Mr Didier Dufourcq

Date de la convocation : 9 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 69

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 74

**Objet : Validation des nouvelles modalités de collaboration entre la communauté et les communes membres pour l'élaboration du PLUi Chalosse Tursan**

n° 16032021DEL27

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement son article L.153-8 ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-62,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2015 relative au transfert de la compétence en matière d'aménagement de l'espace « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'évolution de ces documents d'urbanisme) »,

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/206 n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'évolution de ces documents d'urbanisme) »,

*Vu* la Conférence Intercommunale des Maires, réunie le 18 septembre 2017,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 28 septembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi Chalosse Tursan ;

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 28 septembre 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, définissant les objectifs de ce PLUi ainsi que les modalités de concertation ;

*Vu* les dernières élections municipales du printemps 2020 au sein des 50 communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et les élections qui s'en sont suivies afin d'élire les représentants au sein de cette Communauté de Communes ;

\*\*\*





Madame la Présidente indique que compte tenu de l'état d'avancement ainsi actées par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2020, et au compte rendu de la commission PLUi du 10 septembre 2020 lors de laquelle le Vice-Président de la commission a souhaité modifier la composition du Comité de pilotage (COPIL) afin que l'information et les discussions soient mieux partagées avec les élus, les partenaires et le cabinet d'études, il convient d'actualiser les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres tout au long de l'élaboration du PLUi.

En effet, selon les dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil Communautaire de définir ces modalités de collaboration, après qu'une conférence intercommunale des Maires se soit réunie pour débattre du sujet le 9 mars 2021.

Madame la Présidente indique à l'assemblée que la Conférence Intercommunale réunissant les 50 Maires s'est donc réunie le 09 mars 2021. Cette dernière s'est prononcée favorablement en faveur de l'actualisation des modalités de collaboration ainsi proposées et n'a formulé aucune observation.

Pour rappel, cette actualisation des modalités de collaboration concerne la composition du Comité de Pilotage qui se composera désormais de 2 élus pour l'ex-Tursan, de 2 élus pour l'ex HCU, de 2 élus pour l'ex Cap de Gascogne et de la Présidente. Ainsi, au regard de cette nouvelle composition du COPIL, il y a lieu de modifier la gouvernance.

Toutes les autres modalités de collaboration restent inchangées et notamment les instances suivantes (simple actualisation des textes de références du Code de l'Urbanisme) :

- Le Conseil Communautaire,
- La Conférence Intercommunale des maires,
- La « conférence des communes »,
- Les Conseils Municipaux,
- Les « élus référents du PLUi »,
- Le Comité Technique et « comité technique élargi »,
- Les groupes de travail thématiques et/ou territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'arrêter les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et les communes membres en prenant en compte les dimensions décisionnelles et techniques de l'élaboration du PLUi et en précisant les modalités de communication entre collectivités, tel que présenté ci-après.

### **Du point de vue de la gouvernance**

#### **Le Conseil Communautaire**

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des 50 communes, le Conseil Communautaire délibère, débat, arrête et approuve le PLUi. Au-delà de ces aspects réglementaires, il valide la stratégie, les objectifs et les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi se tiendra au sein du Conseil Communautaire. Ce dernier tirera également le bilan de la concertation, et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cas d'un avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire délibérera à nouveau et arrêtera le projet de PLUi.

#### **La Conférence Intercommunale des Maires**

La Conférence est composée des 50 Maires et se réunit sur demande de la Présidente.

La conférence arbitre les choix stratégiques avant validation par le Conseil Communautaire à deux étapes du projet :

- avant le vote sur la définition des modalités de collaboration entre Communauté de Communes Chalosse Tursan et les communes membres,
- et avant le vote sur l'approbation du PLUi, au regard des remarques émises par les services associés et des observations formulées par la population et le commissaire enquêteur/commission d'enquête,





Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'état de la Présidente ou à celle du comité de pilotage. Elle sera réunie sur invitation, de Madame la Présidente de la Communauté de Communes ou de Monsieur le Vice-Président en charge de la commission PLUi.

#### **La « conférence des communes »**

Elle regroupera les Maires et/ou les représentants communaux désignés dans le cadre des « élus communaux référents PLUi » et sera présidée par la Présidente de la Communauté de Communes ou le Vice-Président en charge de la commission PLUi.

La « conférence des communes » a pour mission de pré-valider, à chaque jalon de la procédure, les choix qui auront été faits et les éléments permettant de passer à l'étape suivante.

Cette conférence sera réunie à l'issue des étapes importantes de la procédure :

- fin du diagnostic territorial,
- avant le débat sur les objectifs du PADD dans l'ensemble des conseils municipaux,
- avant l'étape « arrêt de projet »,
- et éventuellement suite à la phase de consultation des personnes publiques associées et consultées.

Elle sera réunie sur invitation, par courrier ou courrier électronique, de Madame la Présidente de la Communauté de Communes ou de Monsieur le Vice-Président en charge de la commission PLUi.

#### **Le Comité de Pilotage du PLUi (COPIL)**

Le Comité de Pilotage du PLUi est composé de 2 membres par ex-territoire (2 membres pour l'ex-Tursan, 2 membres pour l'ex-HCU, dont le Président de la Commission PLUi et 2 membres pour l'ex-Cap de Gascogne) et de la Présidente.

Le COPIL définit la stratégie, arbitre les choix stratégiques, fixe les objectifs et les orientations du PLUi et les propose, le cas échéant, à l'arbitrage de la conférence intercommunale des Maires.

Le COPIL assure le relai des informations sur le PLUi aux 50 communes membres, en s'appuyant sur les « élus communaux référents du PLUi ». Il transmettra ces informations au fur et à mesure de l'élaboration du plan.

En outre, il sera force de proposition auprès de la « conférence des communes » et du conseil communautaire.

Il sera réuni sur invitation, par courrier ou courrier électronique de Madame la Présidente de la Communauté de Communes ou du Vice-Président de la Commission PLUi.

#### **Les Conseils Municipaux**

Les conseils municipaux participeront à la réflexion et feront remonter les problématiques connues à l'échelon local via les « élus communaux référents du PLUi ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H se tiendra au sein de tous les conseils municipaux.

Par ailleurs, suite à l'arrêt du projet du PLUi, les conseils municipaux auront la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou la partie du règlement les concernant.

#### **Les élus communaux référents du PLUi**

Chaque commune sera représentée par des « élus communaux référents du PLUi » constitués en binôme et représentée par le Maire, associé avec un autre élu de son choix ou un élu volontaire (élu communautaire ou non).

Ce binôme participe à l'ensemble des travaux d'élaboration du PLUi et il est le socle de contribution de chaque commune tout au long de la procédure.

Ce binôme est chargé de transmettre les informations et d'assurer la communication sur la mise en œuvre du PLUi au sein de chaque conseil municipal ou commission urbanisme communale. Cette transmission prendra la forme d'une information sur l'avancement du projet de PLUi par les élus référents et s'effectuera selon une fréquence proposée par le comité de pilotage, selon l'avancement de la démarche.

**Le Comité Technique et comité technique élargi**

Composé de la Présidente et du Vice-président en charge de la commission PLOI, des techniciens de la Communauté de Communes, de la maîtrise d'œuvre et d'une association à mission d'accompagnement, le « comité technique » organise le déroulement de la procédure, coordonne les travaux d'élaboration du PLUi pour en assurer une bonne mise en œuvre. Il assure le suivi technique du projet. Dans le cadre d'un « comité technique élargi », il associera autant que de besoin les représentants de l'Etat et d'autres partenaires acteurs de l'aménagement du territoire.

**Les groupes de travail thématiques et/ou territoriaux**

Pour des raisons pratiques et d'animation lors des ateliers de réflexion, seuls les « élus communaux référents du PLUi » intègrent les groupes de travail thématiques et/ou territoriaux. Au maximum, les groupes de travail représenteront donc 100 élus (soit 2 élus par commune).

Le travail à l'échelle communale et/ou par groupes de communes interviendra dans le cadre de réunions sous forme d'ateliers de travail au moment du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'intérêt local ainsi que pour la définition du règlement et du plan de zonage.

Ces ateliers sont destinés à permettre une association étroite des élus concernés à une échelle fine ou de bassin de vie particulier présentant des similitudes en termes de tissu, de population, de paysage, d'environnement, d'activité, ... ou sur des thèmes dont l'enjeu a été mis en évidence dans la phase diagnostic.

Au travers de ces ateliers, les élus seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire et les orientations d'aménagement et de programmation. Ces temps d'échange et de travail permettront l'appropriation du projet par les communes et la prise en compte de leurs spécificités. Leur composition sera arrêtée en fonction de la thématique à expertiser ou du territoire concerné.

Après avoir réuni la conférence intercommunale des Maires le 09 mars 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir débattu,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'arrêter les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes Chalosse Tursan et les communes membres, telles que définies ci-dessus.

**Article 2** : Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.  
La Présidente,  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN Pascale REQUENNA

### **3. Débats sur les orientations du PADD**



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

**Débat en conseil communautaire à Arboucave**

-----  
**SEANCE du 8 DECEMBRE 2021**  
-----

L'an deux mille vingt et un, le mercredi huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à ARBOUCAVE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

**Conseillers Titulaires Présents** : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Lafitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro-Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Destrade Colette, Labat Benoît, Pons Clémence, Paris-Lansaman Cécile, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulon Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passart Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Ferron Patricia, Berginiat Marion, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Sourillan Julie, Roufiat Olivier, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufoucq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufoucq Roland.

**Conseillers Titulaires Absents** : MM. Reiller Patrice, Ternus Henri, Noguès David, Darribère Chantal, Fabier Jean-Marc, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Resende Aurore.

**Conseillers Suppléants Présents** : //

**Ont donné pouvoir** : MM. Reiller Patrice à Labat Benoît, Ternus Henri à Catuhe Jean-Claude, Noguès David à Teulé Philippe, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Choulet Jacques à Tauzin Arnaud, Fabre Arnaud à Berginiat Marion.

Secrétaire de séance : M. Jean Laffitte.

Date de la convocation : 2 décembre 2021.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 65

Nombre de membres ayant un pouvoir : 6

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

-----  
N°08122021PV05

Madame la Présidente rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame la Présidente rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),





- développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
- confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
- respectant les préconisations de la charte paysagère Adour Chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame la Présidente rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame la Présidente indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).



- Le recyclage des nouveaux matériaux en lien avec les énergies renouvelables,
- L'attractivité des communes rurales liée à l'épisode COVID,
- L'accès au numérique en tiers-lieu,
- Les dents creuses à mobiliser,
- Cartographie des énergies renouvelables,
- Evaluation des risques liés au changement climatique,
- Possibilité d'ajustement des surfaces constructibles et répartition au fil des années entre les villages,
- Répartition des 198 logements sur territoire,
- Quelle répartition pour la consommation des espaces ?
- La mise à jour de la vacance des logements,
- L'opération de revitalisation des territoires,
- Urbanisme culturel ; intention de développement touristique et équipements,
- L'obligation des propriétaires de réaliser des opérations d'ensemble pour la vente des terrains en zone 1AU (est-il obligatoire de réaliser les OAP dans leur totalité ?),
- La mise en place d'un périmètre de 150 mètres autour de l'actuel site pétrolier,
- Classement des entreprises en SEVESO,
- Le classement et l'aménagement de la route départementale 371 (sur Urgons et Pimbo).

D'autres éléments éloignés du sujet ont été évoqués mais n'appellent pas de débat supplémentaire sur le PADD.

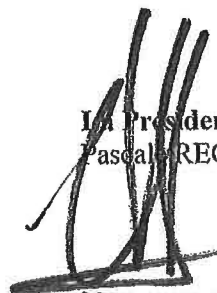
Madame la Présidente précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

**Le Conseil Communautaire**, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal,

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil communautaire est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communautaire pour la prochaine décennie.

**Fait le 8 décembre 2021**

  
La Présidente  
Pascal REQUENNA

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN**



La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame la Présidente laisse la parole à Dominique CAZAUBIEILH, Vice –Président en charge du PLUi. Ce dernier indique qu'une première présentation du PADD avait été faite en conférence des communes cet été, suite à laquelle le PADD a été débattu dans l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Les communes ont ainsi émis des observations, dont certaines pourront être intégrées dans le PADD. Il annonce que sur un total de 124 observations formulées, 16 sujets/thèmes issus de ces observations ont été retenues à ce stade de la procédure comme susceptibles d'être intégrées dans le PADD.

Il rappelle que le débat sur le PADD doit avoir lieu également en conseil communautaire mais qu'il n'a pas vocation à être une synthèse des observations formulées par les communes ou un nouveau débat sur ces dernières. Ce débat doit être neutre et ne doit pas être lié aux débats tenus dans les communes.

Il fait lecture de la synthèse des orientations et axes du PADD détaillé comme suit :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers communautaires se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les objectifs du PLUi sans pour autant faire référence aux axes ou orientations du PADD.

Des élus demandent la lecture des 16 sujets/thèmes susvisés, issus des observations retenues comme susceptibles d'être intégrées dans le PADD, à savoir :



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

### **1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

### **2- Tableau récapitulatif du positionnement de la Communauté de Communes Chalosse Tursan sur le PADD du PLUi**

2. Tableau récapitulatif du positionnement de la Communauté de Communes Chalosse Tursan sur le PADD du PLUi

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  | Positionnement de la communauté de communes (partage des orientations) |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                                                                                                                     | OUI                                                                    | NON |
| 1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                                        |     |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                   | X                                                                      |     |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                              | X                                                                      |     |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                             | X                                                                      |     |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                        | X                                                                      |     |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                            | X                                                                      |     |
| 2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques      |                                                                        |     |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                      | X                                                                      |     |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                   | X                                                                      |     |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                            | X                                                                      |     |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                  | X                                                                      |     |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                              | X                                                                      |     |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain                                                                                     |                                                                        |     |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                             | X                                                                      |     |
| 3.2. Décision des objectifs de modération par destination.                                                                                                                          | X                                                                      |     |

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le 28/12/2021

ID : 040-200069649-20211208-08122021PV05-AU





**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune d'ARBOUCAVE)**

**Date : 08 Novembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune d'ARBOUCAVE sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** BIDOT Benjamin, BIDOT Stéphanie, DARNAUDERY Sylvie, DARRIEUTORT Didier, DEPOMPS Denis, FALCOU Dominique, LAFFITTE Jean, LAFFITTE Nathalie, TASTET Bastien, TASTET Marie-Claude

**Absents excusés :** DUPOUY Marina,

**Secrétaire de séance :** TASTET Marie-Claude

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Pour la zone artisanale, un charpentier souhaiterait s'installer sur cette zone.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Jean LAFFITTE**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune d'ARBOUCAVE sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                               |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                     |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                     |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | OUI                                                     |     |                                                                                     |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                     |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            |                                                         | NON | Nous souhaitons conserver les surfaces constructibles fixées sur notre PLUi actuel. |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         |     |                                                                                     |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUI de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

**Débat en conseil municipal de la commune de AUBAGNAN**

**Date :** 20 octobre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de **AUBAGNAN** sur le PADD du PLUI de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** 9 DARTHOS Vincent, DUTOYA Fabienne, SOURIGUES Benoît, ETCHAR Stéphane, TELLECHEA Myriam, THEAU Sylvie, LE RAY Manuel, GEYRE Nicolas, DUTOYA Joël.

**Absents excusés :** 2 : PROERES Richard, LARBERE Henri

**Secrétaire de séance :** Sylvie THEAU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUI inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agro landes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,

- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- 1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction

- o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

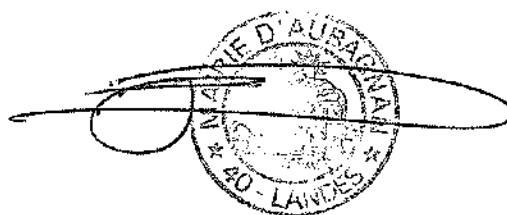
A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Vincent Darthos



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Aubagnan sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/>                     |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de AUDIGNON)**

**Date :** 9 novembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de AUDIGNON sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** 10

**Absents excusés :** 1

**Secrétaire de séance :** DESBRINI Muriel

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances



- Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Les conseillers municipaux n'ont pas fait de remarques sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Marcel PRUET



*P.J. :*

*- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

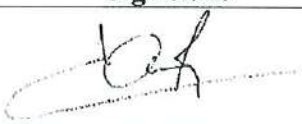
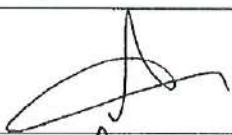
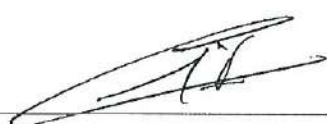
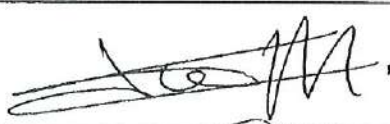
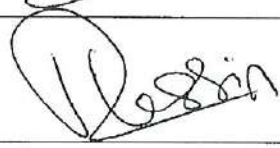
## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de AUDIGNON sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | ✓                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | ✓                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | ✓                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | ✓                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | ✓                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | ✓                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | ✓                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | ✓                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | ✓                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | ✓                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | ✓                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | ✓                                                       |     |                       |



Page des signatures de la séance du 9 novembre 2021

| NOM -Prénom        | Signature                                                                             |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| AMAROT Serge Jean  |     |
| ARSIQUAUD Béatrice |     |
| DESBRINI Muriel    |     |
| DUBROCA Mélanie    |     |
| GARRIGUES Daniel   |    |
| LABORDE Hélène     |                                                                                       |
| LACOUTURE Fabrice  |   |
| PIERRON Laurette   |   |
| PLASSIN Vincent    |   |
| PRUET Marcel       |   |
| SEBIE Patrick      |  |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune d'Aurice)**

**Date :** jeudi 09 septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune d'Aurice sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** LAFITTE Frédéric, GARDESSE Corinne, SOURROUILLE Christophe, LABIDALLE Martine, CASTAGNET Céline, DUVIGNAU Thierry, LACOUTURE Jean-Luc, DAGUERRE Chantal, DUVIGNAU Carole, BUSTON Serge, BACHÉ Magali, DAVERAT Xavier et JUZAN Marc.

**Absents excusés :** CUZACQ Karine et BUICHE Stéphane

**Secrétaire de séance :** LABIDALLE Martine

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- néant

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**

**Frédéric LAFITTE**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune d'Aurice sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                     | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| 1. Orientations générales d’aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques | x                                                       |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                              | x                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l’eau et l’assainissement                                                                                                                             | x                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                        | x                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d’activités agricoles et sylvicoles                                                                                                            | x                                                       |     |                       |
| 2. Orientations générales d’urbanisme, d’habitat, de développement économique et des loisirs, d’équipement, de transports et déplacements, des réseaux d’énergie et numériques      | x                                                       |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l’accueil d’habitants dans le cadre d’un renouvellement des politiques de l’habitat et urbaines                                                                      | x                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                            | x                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d’équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                  | x                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d’énergie                                                                                                              | x                                                       |     |                       |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain                                                                                     | x                                                       |     |                       |
| 3.1. Consommations d’espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                             | x                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                       | x                                                       |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Banos)**

**Date : 04/11/2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Banos sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents : 10**

**Absents excusés : 1**

**Secrétaire de séance :** Mr Romain LALANNE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,

- permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines



**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Banos sur le PADD  
du PLUi**

- Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

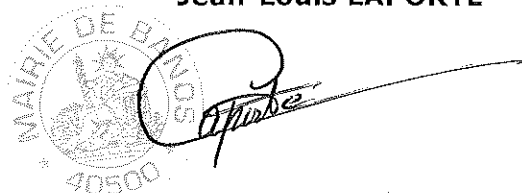
-

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Jean-Louis LAPORTE**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | x                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | x                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | x                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | x                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | x                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | x                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | x                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | x                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | x                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | x                                                       |     |                       |

# **Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan Débat en Conseil municipal de la commune de BAS-MAUCO**

**Date :** 15 octobre 2021

**Objet :** débat du Conseil municipal de la commune de Bas-Mauco sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Mme Séverine HINX, M. Michel HOURCADE, Mme Mathilde AUBAN, Mme Yveline DE NARDI, Mme Brigitte VEIGNEAU, Mme Gaël CORNILLEAU, Mme Sylvie LAFARGUE

**Absents excusés :** M. Xavier SOUBAIGNE, M. Julien DUTREY, Mme Florianne HAMON

**Secrétaire de séance :** Mme Yveline DE NARDI

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- **Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :**
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).

- **soutenir et accroître le développement économique en :**

- confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
- actant le projet Agrolandes,
- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
- permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
- adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
- renforçant l'accessibilité au numérique.

- **préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :**

- respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
- adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
- préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
- plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :**
- Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
- Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
- Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
- Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales



- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics
- Maintien des zones existantes du PLU communal grenellisé dans le PLUi
- Renonciation à un développement foncier supplémentaire compte tenu du lotissement privé en cours de 54 lots et de la possibilité de réaliser environ 8 lots communaux

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE :**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,  
Séverine HINX





| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  |                                                         |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             |                                                         |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            |                                                         |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       |                                                         |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           |                                                         |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     |                                                         |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  |                                                         |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           |                                                         |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité |                                                         |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             |                                                         |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            |                                                         |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         |     |                       |



Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

(Débat en conseil municipal de la commune de BATS)

Date / 30 septembre 2021

Objet : débat du conseil municipal de la commune de BATS sur le PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

Présents : DUPOUY Jean Marc, MARTINET Paula, MARTIN Gaelle, DEDEBAN François,  
VIDOT Joel, LESPIAU Karine, DABESCAT Marc, DUMARTIN Laurent

Absents excusés : DUYTSCHÉ Gérard

Secrétaire de séance : Karine LESPIAU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur/Madame le Maire (à adapter) rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération  
du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de  
politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - o hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de  
logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des  
communes,
  - o développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des  
principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et  
promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une  
réduction de la consommation des sols,
  - o diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - o reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle  
du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés  
(requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - o développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - o répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées,  
...),
  - o faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - o prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de  
développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - o confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - o actant le projet Agrolandes,
  - o confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- o développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - o proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - o permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - o proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - o adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - o renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - o respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - o adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - o préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - o plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il ou elle (à adapter) rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- 1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur/Madame le Maire (à adapter) précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Les randonnées pédestres autour du village

près avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### PREND ACTE et ATTESTE

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,  
Jean-Marc DUPOUY

P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

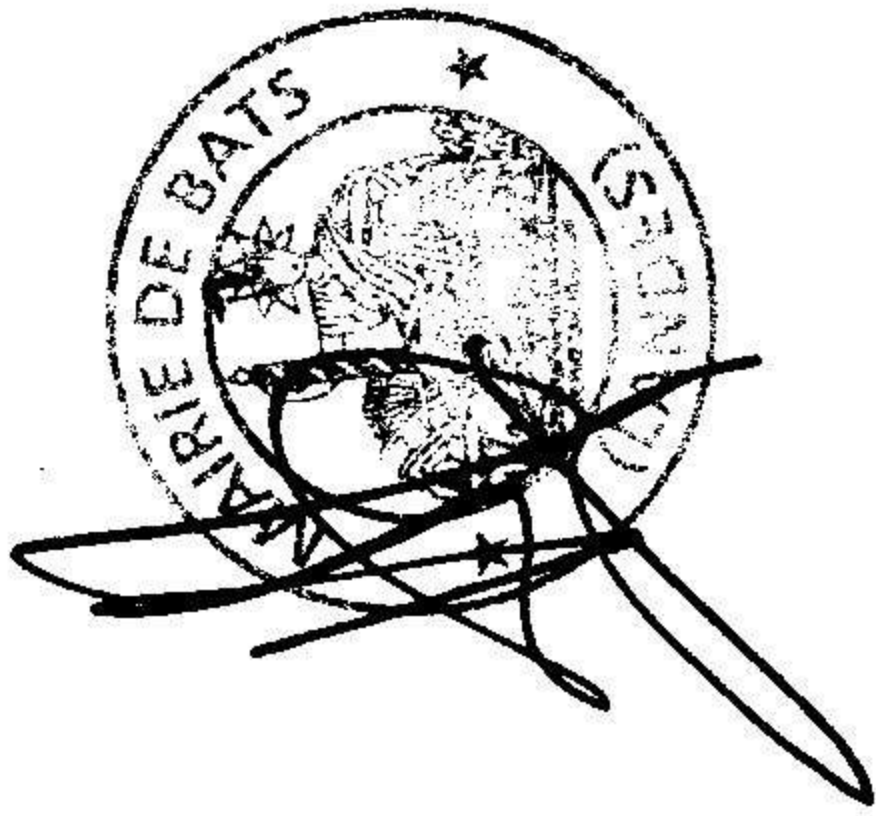


## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

- 1- Projet **d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** du PLUi
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de BATS sur le PADD  
du PLUi



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations              |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                                    |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                                    |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                                    |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                                    |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                                    |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                                    |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                                    |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                                    |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                                    |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     | * chemins de randonnée<br>des BATS |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                                    |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                                    |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                                    |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                                    |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                                    |





**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Castelnau-Tursan)**

**Date :** 25 octobre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Castelnau-Tursan sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** 9

**Absents excusés :** 2

**Secrétaire de séance :** LABARTHE Catherine

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),

- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ; PLUI qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUI consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques

- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
    - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
    - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Néant

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Roland GUICHANÉ**



*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Castelnau-Tursan sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                       |

## **Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

### **Débat en conseil municipal de la commune de CASTELNER**

**Date :** 12 octobre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de CASTELNER sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Mesdames et Messieurs, LASTES Dominique, GACHIE Arnaud, CAMPAGNE Cathy, TEIXEIRA Sandra, CAMPAGNE Nicolas, SAINT-CRICQ Yann, LARROUX Pascal, BONNEFOY Thierry, CHENOT Patricia, MASSEY Guillian, TOMASI Sylvia

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur GACHIE Arnaud

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur Le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
- Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- 

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**

**M. Dominique LASTES**



*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de CASTELNER sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       |                                                         | X   | La spécificité de la commune réside en un habitat diffus.<br>Le bourg ne se prête pas à la construction.<br>Il faut laisser la possibilité aux propriétaires de pouvoir léguer à leurs descendants des parcelles constructibles.                                                                                                                                                |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           |                                                         | X   | Trouvez un compromis afin de pouvoir construire de manière raisonnée proches des espaces agricoles.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     | <b>Contradictoire avec les points 1.4 et 1.5.</b><br>La prise en compte des spécificités locales des villages et hameaux en prévoyant :<br>- Des tissus plus ou moins aérés en fonction des configurations bâties initiales et des nécessités d'assainissement,<br>- Des espaces de transitions agricoles, forestières ou paysagères autour des sites d'extension de l'habitat. |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     | Mise en place d'un mode de transport à l'échelle intercommunale permettant de se rendre dans les centres bourgs, les jours de marché.                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     | Point d'attention au recyclage de ces nouveaux matériaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination                                                       | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de CAUNA)**

**Date : 23 septembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de CAUNA sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** MM Daniel CARDONNE, Corinne BATS, Philippe LACOUR, Christelle DARRIBEAU, Sandra CANDAU, Jean-Luc GIRARDI, Gilbert CLAVÉ, Serge SIMAO, Anne TOUATI et André DUCASSE

**Secrétaire de séance :** Karine LARTIGUE

Monsieur le Maire de CAUNA rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire de CAUNA rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),



- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur CARDONNE rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de CAUNA sur le PADD du PLUi**



- Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3** : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
    - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
    - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire de CAUNA précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Daniel CARDONNE, Maire de CAUNA et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Daniel CARDONNE




P.J. :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

| Intitulé Axes / Orientations du PADD                                                                                                                                                       | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | ✓                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | ✓                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | ✓                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | ✓                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | ✓                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | ✓                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | ✓                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | ✓                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | ✓                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | ✓                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | ✓                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | ✓                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de CAZALIS)**

**Date** : 31 août 2021

**Objet** : débat du conseil municipal de la commune de CAZALIS sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents** : Claude LABEGARIA, Didier CASTETS, Sylvie DEFFREIX, Marc GAILLARDOU, Hervé DUSPOUYS, Fabrice DUMAS, Camille ROUX, Marie-Anne THONNELIER et Patrick RECALT-GUISSAGATS

**Absents ou excusés** : Olivier MARSAN, Françoise LASSERRE (pouvoir à Camille ROUX)

**Secrétaire de séance** : Marie-Anne THONNELIER

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal



- Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
- Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passés et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- *3.1 – Consommation d'espaces passés et objectifs chiffrés de réduction :*

*Le Conseil Municipal souhaiterait que l'amplitude des zonages prévus pour l'urbanisation soit revue à la hausse pour les communes qui ont un faible développement passé comme c'est le cas pour Cazalis.*

- *3.2 – Déclinaison des objectifs de modération de l'espace :*

*Le Conseil Municipal souhaite que soit pris en compte la topographie de Cazalis dans la prévision d'urbanisation. Les habitations actuelles sont pour la majorité construites le long de la route départementale donc de façon linéaire. Il ne sera pas possible de prévoir une urbanisation autre que linéairement sur notre commune.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Claude LABEGARIA,**

**Maire**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | x                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | x                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | x                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | x                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | x                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | x                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | x                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | x                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | x                                                       |     |                       |



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                    | Positionnement de la commune (partage des orientations) | Intitulé Axes/Orientations du PADD | Positionnement de la commune (partage des orientations)                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b><br><br>3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction |                                                         | x                                  | <i>Le Conseil Municipal souhaiterait que l'amplitude des zonages prévus pour l'urbanisation soit revue à la hausse pour les communes qui ont un faible développement passé comme c'est le cas pour Cazalis.</i>                                                                                                                               |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                         |                                                         | x                                  | <i>Le Conseil Municipal souhaite que soit pris en compte la topographie de Cazalis dans la prévision d'urbanisation. Les habitations actuelles sont pour la majorité construites le long de la route départementale donc de façon linéaire. Il ne sera pas possible de prévoir une urbanisation autre que linéairement sur notre commune.</i> |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de CLEDES)**

**Date :** 24 septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Clèdes sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Patricia Lamude, Virginie Baron, Albert Bauzet, David Cajal, Julien Gramond, Anne Labarthe, Cédric Lafargue, Francis Lafitte, Catherine Lassus, Dominique Sisteron, Patricia Darribeau

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** Virginie Baron

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2** : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3** : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

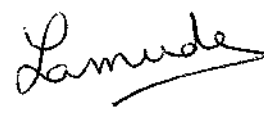
A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Mme Le Maire,

Patricia LAMUDE

P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*



## *COMMUNE DE CLEDES*

### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Clèdes sur le PADD  
du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de COUDURES)**

**Date : 10 novembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Coudures sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** M. BANCONS Benoît, Mme BENQUET Marylène, M. MONJARET Patrick, M. MORA Jean-Guillaume, Mme PHILIPPART Sophie, Mme DE-MIN Amandine M. GIROUX Stéphane.

**Absents excusés :** M. LABORDE Éric, M. DURIS Denis, M. BERGERAS Vincent, Mme DAUGA Alexandra.

**Secrétaire de séance :** Mme BENQUET Marylène.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,

- actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales



- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Aucune remarque particulière

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**

Benoît BANCONS



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Coudures sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de DUMES)**

**Date :** 29/10/2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Dumes sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** BEDIN Franck, RADENNE Audrey, HURST Guillaume, LARRERE Céline, BAUDY Claudine, CZARNECKI Jean-Michel, Armand LEONIE,

**Absents excusés :** Thierry CHARRIERE, MILHERES Sébastien, CASALINHO José, Franck MALAMAN

**Secrétaire de séance :** Audrey RADENNE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,



- permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
- adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
- renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie

- **3** : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

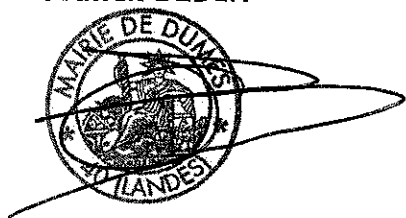
Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Franck BEDIN**



*P.J. :*

*- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de DUMES sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                     |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| 1. Orientations générales d’aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                | Gérer de manière durable l’eau et l’assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                | Pérenniser les espaces supports d’activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| 2. Orientations générales d’urbanisme, d’habitat, de développement économique et des loisirs, d’équipement, de transports et déplacements, des réseaux d’énergie et numériques      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                | Dynamiser l’accueil d’habitants dans le cadre d’un renouvellement des politiques de l’habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d’équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d’énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                | Consommations d’espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Eyres-Moncube)**

**Date :** Mardi 14 septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Eyres-Moncube sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** LABADIE Bernard, LABADIE Benoît, BARROUILHET Laurence, DUTOYA Didier, BOUNIORT Jean-Marc, CHAPUY Ligia ,CLAVÉ Séverine, DARBINS Jean-Jacques, DUCOS Bruno, LEFRANC Hervé

**Absents excusés :** MEUNIER Monique

**Secrétaire de séance :** BARROUILHET Laurence

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination,

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Bernard LABADIE



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Eyres-Moncube sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de FARGUES)**

**Date :** 09 NOVEMBRE 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de FARGUES sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** MM MONTAUD Christelle – De LESDAIN François – LAMOULERE Sébastien – BRETHOUS Annabelle – PINEAU Philippe – CARRERE Ludovic – HILLOTTE Aurélien – BOUSCARRAT Fabienne – DUCOM Céline – DARBO Laurent.

**Excusée :** LABIDALLE Jessica

**Secrétaire de séance :** MONTAUD Christelle

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,

- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Le recensement réalisé du bâti existant remarquable est trop restrictif notamment pour le changement de destination de certaines granges
- La modération de la consommation de l'espace va pénaliser le développement des petites communes, limiter le renouvellement de la population avec pour conséquence la baisse de fréquentation des écoles rurales
- Le PADD tient-il compte de l'épisode covid qui a vu les populations quitter les zones urbaines pour des zones rurales qui deviennent attractives avec le déploiement de la fibre, télétravail...
- La hausse des prix dans les villes favorise également le déplacement des jeunes ménages qui souhaitent acquérir un bien immobilier à un tarif plus raisonnable

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Philippe PINEAU**





## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de FARGUES sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     | Réaliser un recensement complémentaire pour intégrer tout le bâti existant qui pourrait changer de destination                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     | La hausse des prix dans les villes favorise également le déplacement des jeunes ménages qui souhaitent acquérir un bien immobilier à un tarif plus raisonnable                                                                                                                                                                                                                |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         | X   | Le développement des petites communes va être contraint, limitation du renouvellement de la population avec pour conséquences la baisse des effectifs dans les écoles<br><br>Le PADD tient-il compte de l'épisode covid qui a vu les populations quitter les zones urbaines pour des zones rurales qui deviennent attractives avec le déploiement de la fibre, télétravail... |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              |                                                         | X   | Voir le PV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de GEAUNE)**

**Date : 28 septembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Geaune sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** COUTURE Gilles, LACOSTE Gilles, FLOUS Pierre, ARRAGON Dominique, DUFAU Sandrine, SERRES Frédéric, BAILLET Jean-Michel, DARZACQ Christophe, PLAÏNO David, SALLET Marie, CUPILLARD Hélène, THIBAUT Céline, DATOLA Murielle, CONVERSET Félicie.

**Absents excusés :** LOCHE Benoît

**Secrétaire de séance :** DUFAU Sandrine

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD.

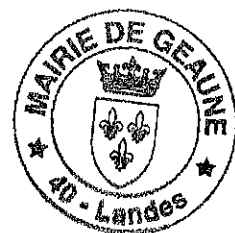
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,

COUTURE Gilles



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                 |  | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                                                                                                                    |  | OUI                                                     | NON |
| 1. Orientations générales d'aménagement de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |  |                                                         |     |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                  |  | X                                                       |     |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                             |  | X                                                       |     |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                            |  | X                                                       |     |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                       |  | X                                                       |     |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                           |  | X                                                       |     |
| 2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de politique d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numérique      |  |                                                         |     |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                     |  | X                                                       |     |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                  |  | X                                                       |     |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                           |  | X                                                       |     |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                 |  | X                                                       |     |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                             |  | X                                                       |     |
| 3. Objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain                                                                                    |  |                                                         |     |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                            |  | X                                                       |     |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                      |  | X                                                       |     |

**COMMUNE DE HAGETMAU**  
**Département des LANDES**

**PROCES-VERBAL**  
**du conseil municipal du jeudi 16 septembre 2021**

**SOMMAIRE**

Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2021

PLUi-Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L.153-12 du Code de l'Urbanisme)

**FINANCES**

1. Conclusion d'une promesse de vente sous condition suspensive de déclassement d'un bien immobilier (abattoir) par la commune
2. Allocation de rentrée en enseignement supérieur
3. Allocation à la pratique sportive et culturelle
4. Allocation de rentrée en lycée
5. Allocation à la conduite automobile
6. Crédits budgétaires pour l'emploi d'un collaborateur de cabinet
7. Adhésion à l'association Groupement d'employeurs Sport Landes
8. Conclusion d'un contrat de prêt à usage pour des terres agricoles

**AFFAIRES GENERALES**

9. Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à madame Pascale Requenna, en sa qualité de maire de la ville de Hagetmau - Désignation du cabinet d'avocats pour sa défense

**RELEVÉ DE DÉCISIONS**

10. Compte rendu des décisions de madame le Maire prises dans le cadre des délégations de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

## SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt un et le seize du mois de Septembre, le conseil municipal de la ville de Hagetmau, convoqué le 10 septembre, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Alain Dutoya, La Rotonde, rue Victor Hugo, 40700 Hagetmau, sous la présidence de Mme Pascale Requenna, maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 27**

**Présents :** Pascale Requenna, Géraldine Castets, Carmen Castro Mauvoisin, Jean Claude Catuhe, Sandra Degardin, Colette Destrade, Patrice Ducamp, Anne Marie Dupouy, Carole Durban, Sibnoaga Guiguemde, Benoît Labat, Christelle Laguian, Michel Larmandieu, Michel Lopez, Cécile Paris Lansaman, Clémence Pons, Isabelle Sabatou, Julie Vivier.

**Absents représentés :**

Lionel Castetbon a donné procuration à Benoît Labat (arrivée de Lionel Castetbon pour le vote du point 3)

Christian Lafargue a donné procuration à Clémence Pons

Denis Lalaude a donné procuration à Colette Destrade (arrivée de Denis Lalaude pendant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pierre Pelissier a donné procuration à Carmen Castro Mauvoisin

Guy Péré a donné procuration à Isabelle Sabatou

Patrice Reiller a donné procuration à Jean Claude Catuhe

Henri Ternus a donné procuration à Michel Larmandieu

Jérôme Toffoli a donné procuration à Julie Vivier

Dominique Veyne a donné procuration à Isabelle Sabatou

Secrétaire de séance : Géraldine Castets

---

Madame le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal de ce 16 septembre 2021 et remercie les élus pour leur présence.

Madame le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux et précise que le quorum est atteint.

Madame le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 9 Septembre 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition de madame le Maire, Géraldine Castets est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Rapporteurs : Pascale Requenna - Jean-Claude Catuhe  
Arrivée de monsieur Denis Lalaude à 18h40 pendant le débat.

Jean-Claude Catuhe rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Il rappelle également les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Jean-Claude Catuhe détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques : il faut éviter par exemple que les animaux ne puissent plus passer lorsqu'il y a des constructions entre deux bois
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances : nous sommes concernés par le risque chimique, notamment dus aux accidents de la route sur la Rocade où circulent des camions transportant des produits chimiques et du gaz. Nous avons deux grosses antennes de gaz, l'une qui passe vers le lieu-dit « Moscou » et l'autre qui passe à la limite de Hagetmau et de Serreslous.
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement : cela concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement individuel ou regroupé.
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction : Il faut savoir qu'au cours de la dernière décennie, les 50 communes de Chalosse Tursan ont consommé 213 hectares des NAF c'est-à-dire des Espaces Naturels et Forestiers. Le SCOT, avec une surface de terrain moyenne de 1 470 m<sup>2</sup>, impose une réduction de 50% de la consommation à l'horizon 2040. En fait, la consommation (habitat et zones d'activités commerciales et industrielles), n'est pas diminuée de 50% pour la première décennie à venir puisque nous allons passer de 213 hectares à 150 hectares. Des contraintes sont imposées, notamment le traitement de la vacance en centre-ville. Il faut que, dans ces 10 années, nous ayons au moins 25% des autorisations de constructions qui concernent la vacance en centre-ville. Sur les 10 dernières années, nous sommes à 33% de traitement de vacance. C'est donc un bon résultat : est-ce que nous nous y tiendrons ? Tout dépendra de ce que veulent les personnes ou ce qu'elles peuvent faire.



- Déclinaison des objectifs de modération par destination : les surfaces de terrain seront comprises entre minimum 750 m<sup>2</sup> et maximum 1 000 m<sup>2</sup>, peut-être moins.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

Mais, en premier lieu, madame le Maire souhaite rappeler l'esprit de ces orientations générales. Ce document est à concevoir et à imaginer pour les dix ans à venir, il s'agit d'une projection. Il fait partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ceux qui siègent à la communauté de communes savent que nous travaillons sur les zonages d'urbanisme et d'assainissement. L'esprit porte sur la réduction et l'optimisation de la consommation foncière avec la volonté de lutte contre l'étalement urbain. Effectivement, nous avons un engagement de 198 logements par an sur la communauté de communes dont 25% en traitement de la vacance ou bien en densification. Les documents qui chapotent toutes ces larges directives sont à la fois le SRADET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH. Nous avons des lignes directrices qui sont déjà imposées par ces documents « chapeaux » et nous devons, nous, y intégrer nos perspectives de développement pour notre communauté de communes. C'est un exercice extrêmement difficile puisqu'effectivement 213 hectares ont été consommés sur la dernière décennie. Aujourd'hui de haute lutte, nous sommes arrivés à 150 hectares sachant qu'il est très difficile, et pour nous et pour nos collègues élus sur les autres communes de la communauté de communes, de faire entendre que nous devons penser quelque chose de très rigide et réduit. Aujourd'hui, sur la commune, nous avons plus de 100 hectares constructibles. Il est évident que nous ne les consommerions pas, mais l'idée de devoir les réduire est un peu effrayante pour l'ensemble des élus. C'est la raison pour laquelle il va falloir travailler sérieusement pour réserver des zones pour l'habitat et le développement économique dans ces 150 hectares et ainsi faciliter un développement harmonieux sur l'ensemble du territoire. Ce sont les centralités qui auront le plus d'hectares. C'est un dossier complexe.

Jean-Claude Catuhe : Quand on dit 150 hectares, c'est pour les 10 ans et pour 50 communes, cela fera 15 hectares par an.

Pascale Requenna : Cela ne sera pas du tout pensé comme cela puisque les centralités seront plus avantagées. Il y a aussi le PLH (Programme Local d'Habitat) qui détermine le nombre de logement à 198 et qui précise qu'aujourd'hui, il ne doit pas y avoir plus de 8 logements sur 1 hectare, 1250 étant la consommation brute pour l'avenir. Ce PLH indique que la majorité des logements devra être réalisée sur les centralités. Cela signifie que les communes vont devoir véritablement travailler à un plan de développement, et ne pas dire par exemple nous allons construire dix maisons si la projection n'est que de deux ou trois. C'est donc un exercice très compliqué pour l'ensemble des élus du territoire de Chalosse Tursan, un exercice contraint mais qui va dans le sens d'une réduction des consommations d'espaces.

Julie Vivier : Nous avons conscience que c'est un exercice très compliqué. Le PADD nous semble aller dans le bon sens. Nous sommes d'accord avec les orientations générales, elles sont positives. Le territoire s'engage dans une transition écologique urgente. Il nous a semblé à la lecture de ce PADD que Hagetmau avait plus un rôle majeur à jouer dans l'articulation de ce plan au niveau des cinquante communes. Voilà juste l'intervention que nous voulions acter.

Pascale Requenna : C'est exact que les centralités ont un rôle majeur à jouer dans ce document de programmation d'avenir. De la même manière, nous avons une part à prendre et nous aurons un travail en tant que communauté de communes et également en tant que commune puisque nous sommes tenus dans les communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un plan climat air énergie territorial qui va aussi dans le sens du développement durable, de la diminution des gaz à effet de serre. L'enjeu est d'arriver à fédérer tous les acteurs qui impactent l'environnement : les

citoyens, les entreprises, les agriculteurs... Nous prévoyons des réunions thématiques avec Gilbert Lanne et Jean-Jacques Dehez, vice-présidents à la communauté de communes au développement économique et action de développement durable.

Nous devons travailler de manière concertée et avec pédagogie parce que nous ne voulons pas imposer. Il faut que les personnes se rendent compte que nous devons tous fournir des efforts pour préserver notre cadre de vie, nos espaces, la faune, la flore, l'environnement.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### PREND ACTE et ATTESTE

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Annexes au procès-verbal

1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Hagetmau sur le PADD du PLUi

#### FINANCES

**Point 1 : Conclusion d'une promesse de vente sous condition suspensive de déclassement d'un bien immobilier (abattoir) par la commune**

Rapporteur : Pascale Requenna

Vote : unanimité

La commission Finances et Administration générale réunie le 13 septembre 2021 a émis un avis favorable.

Pascale Requenna : Nous sommes dans la suite logique de la délibération que nous avons prise la semaine dernière par laquelle nous avons désaffecté et déclassé le bien.

Aujourd'hui, je vous sollicite pour que vous m'autorisiez à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente pour l'abattoir municipal. Sachant que cette délibération est nécessaire pour que le PETR, qui sera le repreneur de ce bien immobilier, puisse recevoir les subventions d'Etat qui lui ont été confirmées ; subventions pour un montant total de 545 000 € pour l'achat et 300 000 € au titre du plan de relance pour les investissements (je vous avais indiqué qu'il y aurait un plan d'investissement pluriannuel qui serait réalisé). Nous avons donc déjà obtenu une première subvention d'un montant de 300 000 € puis une deuxième de 245 000 € qui permettront au PETR de racheter l'abattoir puisque le montant étant fixé à 613 000 €. L'Etat a donné le taux maximum de DETR, à savoir 40%, pour faciliter ce rachat et encore une fois parce qu'il y a un large consensus pour dire qu'il faut se fédérer derrière cet outil de territoire.

C'est là, la deuxième étape, avec la volonté réaffirmée d'un transfert de l'abattoir au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Nous délibérons ce soir et demain se tiendra un comité syndical du PETR pour acter que le PETR peut racheter ce bien puisque nous aurons, je l'espère, favorablement délibéré sur ce point. Ensuite je vous confirme qu'il y aura un appel à manifestation d'intérêt trouver une société d'exploitation.

Je veux aussi vous remercier, Isabelle, pour le message de soutien qu'au nom de votre groupe vous m'avez adressé.

### Délibération

Madame le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, ayant été victime par deux fois de menaces de mort :

- Plainte déposée le 27 juillet 2021 : menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet commis le 23 juillet 2021 à 22h10 sur la voie publique à Saint Sever
- Plainte déposée le 3 août 2021 sur des faits en date du 3 août 2021

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...)

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la CFDP.

Madame le maire souhaite que le cabinet Pierre Blazy et associés sis 2 place de la Libération 64200 Biarritz et 4 rue Montaigne 33000 Bordeaux assure sa défense dans les deux affaires lorsqu'elle se constituera partie civile.

Le conseil municipal

DÉCIDE d'accorder la protection fonctionnelle à madame Pascale Requenna, en sa qualité de Maire de Hagetmau, dans le cadre des deux procédures décrites ci-dessus.

DÉSIGNE le cabinet Pierre Blazy et associés sis 2 place de la Libération 64200 Biarritz et 4 rue Montaigne 33000 Bordeaux pour assurer sa défense dans les deux affaires.

RELEVÉ DE DÉCISIONS

|                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point 10 : 1. Compte rendu des décisions de madame le Maire prises dans le cadre des délégations de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Délibération

Madame le Maire rappelle les décisions qu'elle a prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération s'y rapportant en date du 18 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire :

- **N° 13-21 du 9 août 2021**

Marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour l'aménagement du bois de la Pachère

L'offre de l'entreprise Copland SA SCOP – ZA du Boscq, 40320 SAMADET est retenue pour un montant de 88 412 € HT

- **N° 15-21 du 31 août 2021**

Contrat de location d'un logement

Le logement sis 299 rue Carnot – Appartement n°3 est loué à monsieur Mateusz Bakowski à compter du 01/09/2021. Le montant du loyer mensuel est fixé à 498 €.

- **N° 16-21 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

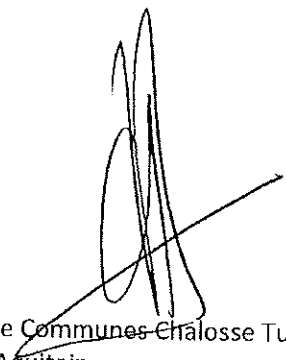
Avenant au contrat de location d'un garage communal

Le contrat de location du garage n°4 rue du chêne vert au profit de M et Mme Darrieutort est prolongé jusqu'au 31/11/2021. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h22.

Pascale REQUENNA

Maire de Hagetmau  
Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan  
Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                            | Positionnement de la commune (partage des orientations) |                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------|
|                                                                                                                                                                                               | OUI                                                     | NON<br>Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement et de politique de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de préservation de l'environnement par des pratiques écologiques</b> |                                                         |                              |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                             | Oui                                                     |                              |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                        | Oui                                                     |                              |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                       | Oui                                                     |                              |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                                  | Oui                                                     |                              |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                      | Oui                                                     |                              |
| <b>2. Orientations générales d'aménagement et de politique de développement économique et de développement durable</b>                                                                        |                                                         |                              |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                                | Oui                                                     |                              |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                             | Oui                                                     |                              |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                      | Oui                                                     |                              |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                            | Oui                                                     |                              |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                        | Oui                                                     |                              |
| <b>3. Orientations générales d'aménagement et de politique de développement durable</b>                                                                                                       |                                                         |                              |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                       | Oui                                                     |                              |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                                 | Oui                                                     |                              |



Nombre de conseillers en  
fonction :  
**15**

Nombre de conseillers  
présents :  
**13**

Procuration  
**1**

Nombre de votants :  
**14**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Août 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre du mois d'Août à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert LANNE.

**Présents** : LANNE Gilbert – DESCORPS Isabelle -- BERCEAU Jean – DARNAUDET Didier - FLEURIAL Alain - CIEUTAT Pierre-Hadrien – DUBOSCQ Florent – DUROU Sabine – DECOLLATION Marina - GARDESSE Alain – LAVEUR-BERRUYER Ambre – RODRIGUEZ Fabien - TOYES-MUNGUIA Christel

**Excusés** :  
LESPINAS Fabien ayant donné procuration à DECOLLATION Marina  
LAFENÊTRE Nathalie

**Secrétaire de séance** : FLEURIAL Alain

### Ordre du jour :

- Délibération portant sur la modification des tarifs de cantine scolaire
- Délibération portant modification du lot n°7 de la halle communale
- Délibération portant modification du schéma directeur des eaux pluviales
- Délibération portant sur la création d'une piste cyclable du Bourg au square de la Fontaine
- Délibération portant sur l'acquisition d'une parcelle au quartier Mirail
- Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (article L.153-12 du Code de l'Urbanisme)
- Délibération portant création d'emplois pour accroissement temporaire d'activités
- Délibération portant création d'emplois pour accroissement saisonnier
- Délibération portant création d'emploi permanent
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 envoyé à chaque conseiller. Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

### DÉLIBÉRATIONS

#### DCM n°2021/048 Modification des tarifs de cantine et garderie

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021/46 en date du 29 juin dernier le Conseil Municipal a modifié les tarifs de cantine et de garderie.

Il indique que l'État met en place un dispositif d'aide aux collectivités qui s'engagent dans une tarification sociale des cantines. Ce dispositif mis en place par la Délégation interministérielle à la Prévention et à la lutte contre la pauvreté a pour objectif d'inciter les collectivités à pratiquer un tarif social de cantine inférieur ou égal à 1€ permettant d'offrir un repas complet et équilibré aux enfants des familles défavorisées. L'État



attribue une aide d'un montant de 3€ par repas à tarification sociale accordé.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation », dont fait partie Haut-Mauco, peut bénéficier de cette aide.

Pour intégrer le dispositif, la Commune doit modifier ses tarifs et instaurer 3 tranches de tarification dont au moins une inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€. Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de repas pour les enfants comme il suit :

| Tarifs de cantine scolaire à compter du 1er septembre 2021 |              |                            |                            |
|------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|
| Cantine comprenant l'accueil de la pause méridienne        | Repas enfant |                            |                            |
|                                                            | Imposable    | Non imposable<br>QF > 1200 | Non imposable<br>QF < 1200 |
|                                                            | 2,50 €       | 2,30 €                     | 1 €                        |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de conventionner avec l'État dans le cadre du dispositif de tarification sociale des repas de cantine scolaire et charge M. le Maire de signer la convention de 3 ans et son renouvellement éventuel,
- **DÉCIDE** de modifier les tarifs de la cantine **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021** pour les enfants comme suit :

| Tarifs de cantine scolaire à compter du 1er septembre 2021 |              |                            |                            |
|------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|
| Cantine comprenant l'accueil de la pause méridienne        | Repas enfant |                            |                            |
|                                                            | Imposable    | Non imposable<br>QF > 1200 | Non imposable<br>QF < 1200 |
|                                                            | 2,50 €       | 2,30 €                     | 1 €                        |

- **DIT** que les autres tarifs fixés par la délibération n°2021/046 restent inchangés.

#### **DCM n°2021/049 Modification au Marché de la Halle Communale lot n°7 Cloisonnement-doublages-faux-plafond-carrelage**

Monsieur le Maire informe que par délibérations en date du 22 novembre 2019, 13 décembre 2019, 7 février 2020, 1<sup>er</sup> décembre 2020 et 23 février 2021, le Conseil Municipal a attribué l'ensemble des lots du marché de construction de la halle communale.

Le lot n°7 « **Cloisonnement-doublages-faux-plafond-carrelage** » a été attribué à **SAS BUBOLA de Mont-de-Marsan** pour un montant de 68 516.18€ HT. Dans le cadre de l'exécution du marché, il est nécessaire d'examiner les modifications suivantes :

| Modification | Nature                                                                                                                                      | Montant        |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| N°1          | portant sur la correction du nombre de baffles acoustiques                                                                                  | -16 092.64 €HT |
| N°2          | portant sur le carrelage supplémentaire de l'office                                                                                         | 7 382.96 € HT  |
| N°3          | portant sur le cloisonnement avec des isolants coupe-feu, y compris au plafond, pour le local de rangement et un encoffrement du groupe CVC | 5 656.06 € HT  |
| N°4          | portant sur la création de trappes d'accès aux caissons de ventilation                                                                      | 1 010 € HT     |

- **La première** modification est proposée pour tenir compte d'une erreur matérielle sur le DPGF.
- **La deuxième** modification est une adaptation mineure qui permettra d'offrir un meilleur usage et un meilleur nettoyage du futur office.
- **La troisième** modification correspond à la réponse technique de la demande du bureau de contrôle imposant l'isolation du local de rangement et du groupe CVC.
- **La quatrième** modification est proposée pour faciliter l'entretien du réseau de gaines double flux.

Au titre de l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique, ces travaux modificatifs, qui ne figuraient pas dans le marché initial, sont possibles car ils sont devenus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Il est précisé que les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements dans le cadre du marché initial,
- le maximum de 50% du marché initial n'est pas atteint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** les modifications exposées ci-dessus du lot n°7 « **Cloisonnement-doublages-faux-plafond-carrelage** » avec une moins-value globale d'un montant de **2 043.62 € HT**, soit une diminution de 3%



- du montant initial du marché,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2021 de la commune sur l'article 2313 opération 201801.

### DCM n°2021/050 MODIFICATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

- **Vu** la loi n°83/630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- **Vu** le décret n°85/453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 sus visée,
- **Vu** la loi n°2006/1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L2224-10 et R2224-8 autorisant le Maire, à conduire l'enquête publique préalable,
- **Vu** la délibération n°2018/60 du 21 décembre 2018 approuvant le schéma directeur des eaux pluviales,
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier ce schéma directeur pour corriger des erreurs de diagnostic et modifier certaines orientations générales sur les extensions de réseaux d'eaux pluviales,

Monsieur le Maire rappelle que le schéma directeur des eaux pluviales a été approuvé par délibération n°2018/60 du 21 décembre 2018. Pour rappel, les principaux éléments traités dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales sont les suivants :

- Enjeux qualitatifs vis à vis du milieu récepteur
- Analyse hydrologique quantitative
- Diagnostic capacitaire du réseau
- Choix du niveau de protection
- Préconisation pour l'urbanisation future
- Proposition de zonage « eaux pluviales »
- Prescriptions générales, qualitatives et quantitatives
- Programme des travaux
- Synthèse financière des scénarios et priorisation des travaux
- Gains qualitatifs du programme de travaux.

Après approbation de ce document, la Commune a procédé à des investigations complémentaires sur le réseau. Celles-ci ont démontré que des erreurs importantes de diagnostic étaient présentes dans le document, notamment sur le réseau principal du bourg et sa jonction au sud et non vers l'est. Ces erreurs conduisent à des orientations erronées pour la construction du futur réseau de la rue de Maucor.

Il convient donc de réviser le schéma directeur pour tenir compte d'un état des lieux conforme et pour prendre de nouvelles orientations de développement et de réfection du réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **PRESCRIT** la révision du schéma directeur des eaux pluviales,
- **AUTORISE** M. le Maire à lancer une consultation pour le choix du bureau d'études en charge des études nécessaires à la révision du schéma directeur.

*M. le Maire informe que Labat Vidange est intervenu sur la rue de Maucor pour nettoyer les réseaux d'eaux pluviales. 40% du réseau étaient chargés en gravats et cailloux. Ce nettoyage permettra certainement de rendre plus opérationnel le réseau lors de fortes pluies.*

### DCM n°2021/051 CRÉATION D'UN LIAISON DOUCE DU BOURG AU SQUARE DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément d'une liaison douce de piste cyclable du Bourg à Parroc, la Commune souhaite créer une piste qui permettra de relier le Bourg au square de la Fontaine. Ce projet est une continuité du programme de sécurisation du village entamé depuis 2015.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'acter le principe de lancement des procédures préalables à la phase opérationnelle de réalisation de cette piste.

Le projet porte sur un tracé d'environ 490 mètres linéaires de la sortie du Bourg au square la Fontaine. Ce tracé pourrait être complété par un chemin reliant la route d'Aurice au quartier Mina. Ce chemin mesurerait environ 336 mètres linéaires.

Le tracé implique des acquisitions auprès des propriétaires cités ci-dessous :



- **Mme Michèle CHAROLLAIS** pour la piste principale sur la parcelle cadastrée section AC n°1 en zone Ap du PLU sur environ 130 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°59 en zone N du PLU sur 36 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,
- **Mme Marie Odile DARGELAS** pour la piste principale sur les parcelles cadastrées section B n°63/64 et 65 en zone N du PLU sur environ 166 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°65 en zone N du PLU sur 72 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,
- **L'indivision CASSOU** pour la piste principale sur les parcelles cadastrées section B n°66 et 69 en zone N du PLU sur environ 203 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°67 en zone N du PLU sur 228 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'opportunité d'acquérir ces parcelles pour créer la liaison douce du Bourg au square de la Fontaine et le chemin reliant la route d'Aurice au quartier Mina.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, vu le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** le projet de réalisation d'une liaison douce du Bourg au square de la Fontaine et du chemin reliant la route d'Aurice au quartier Mina.
- **DÉCIDE** des acquisitions auprès des propriétaires concernés, à savoir :
  - **Mme Michèle CHAROLLAIS** pour la piste principale sur la parcelle cadastrée section AC n°1 en zone Ap du PLU sur environ 130 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°59 en zone N du PLU sur 36 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,
  - **Mme Marie Odile DARGELAS** pour la piste principale sur les parcelles cadastrées section B n°63/64 et 65 en zone N du PLU sur environ 166 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°65 en zone N du PLU sur 72 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,
  - **L'indivision CASSOU** pour la piste principale sur les parcelles cadastrées section B n°66 et 69 en zone N du PLU sur environ 203 mètres linéaires et 5 mètres de large et pour le chemin vers Mina sur la parcelle cadastrée section B n°67 en zone N du PLU sur 228 mètres linéaires et 5 mètres de large, l'ensemble pour un prix de 3€ du m2,
- **DIT** que la Commune prendra en charge les frais de notaire et de géomètre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à ces acquisitions,
- **DIT** que la dépense sera inscrite à **l'article 2111** du budget principal de la commune.

#### **DCM n°2021/052 ACQUISITION DE PARCELLE AU MIRAIL POUR ASSURER LA DÉFENSE INCENDIE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est responsable de la défense incendie sur l'ensemble du territoire communal. Cette défense est assurée en grande partie par des poteaux incendie (Bourg, Parroc, Bouheben et Maïsadour). Certains quartiers sont dépourvus de protection contre l'incendie, c'est notamment le cas du quartier Mirail.

Le besoin de protection est particulièrement pressant dans ce quartier dense en habitat et proche d'un massif forestier important.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition d'une partie de parcelle d'une surface d'environ 80m<sup>2</sup> pour permettre l'installation d'une bâche incendie d'une capacité de 30m<sup>3</sup>.

La parcelle concernée est la propriété cadastrée section A n°1056 en zone A du PLU de Mme CHAMPAGNE Aurélie. Un accord est intervenu avec la propriétaire pour une acquisition sur la base de 3€ du mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** l'acquisition de la partie de parcelle cadastrée section A n°1056 en zone A du PLU pour une surface d'environ 80m<sup>2</sup> et un prix de 3€ du mètre carré,



- **DIT** que la Commune prendra en charge les frais de géomètre et de notaire, ainsi que ceux de remise en état de la clôture,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette transaction.
- **DIT** que les frais liés à cette acquisition seront imputés à l'article 2111 du budget communal 2021.

## DCM n°2021/053 PROCÈS VERBAL DU DÉBAT DE PRÉSENTATION DU PADD DU PLUI CHALOSSE-TURSAN

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse-Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- **Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse-Tursan afin de :**
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- **soutenir et accroître le développement économique en :**
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- **Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :**
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic. Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement



- Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote. A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Les orientations vers un développement du photovoltaïque notamment pour les agriculteurs,
- Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire intercommunal, la répartition sur les différents pôles et les enjeux pour la Commune en qualité de pôle d'avenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE :**

- **de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi**, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- **que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.**

**DCM n°2021/054 CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (article 3 I 1° de la loi 84/53 du 26/01/1984)**

M. le Maire expose à l'assemblée que pour la rentrée scolaire prochaine et pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, il est nécessaire de prévoir la création des emplois temporaires à temps non complet en raison d'un accroissement temporaire d'activités sur le service périscolaire de l'École de Haut-Mauco. Ces postes seraient les suivants :

| ACROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS |                     |           |               |                                                           |
|-------------------------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------------------------------------------------------|
| Poste                               | grade               | catégorie | nbre d'heures | Durée maximum à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 |
| N°1 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 2H30          | 6 mois                                                    |
| N°2 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 6h34          | 12 mois                                                   |
| N°3 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 8h14          | 12 mois                                                   |
| N°4 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 27h42         | 2 mois                                                    |
| N°5 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 17h           | 7 mois                                                    |
| N°6 AT                              | Adjoint d'animation | C         | 6h33          | 2 mois                                                    |

**L'assemblée délibérante,**

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** les emplois temporaires à temps non complet suivants pour faire face à l'accroissement temporaire d'activités sur le service périscolaire de l'École de Haut-Mauco :

| ACROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS |
|-------------------------------------|
|-------------------------------------|



| Poste  | grade               | catégorie | nbre d'heures | Durée maximum à compter du 1er septembre 2021 |
|--------|---------------------|-----------|---------------|-----------------------------------------------|
| N°1 AT | Adjoint d'animation | C         | 2H30          | 6 mois                                        |
| N°2 AT | Adjoint d'animation | C         | 6h34          | 12 mois                                       |
| N°3 AT | Adjoint d'animation | C         | 8h14          | 12 mois                                       |
| N°4 AT | Adjoint d'animation | C         | 27h42         | 2 mois                                        |
| N°5 AT | Adjoint d'animation | C         | 17h           | 7 mois                                        |
| N°6 AT | Adjoint d'animation | C         | 6h33          | 2 mois                                        |

- **DIT** que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agent polyvalent des Écoles à savoir, encadrement des enfants sur les temps périscolaires et entretien des locaux.
- **DIT** que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C et pourront réaliser des heures complémentaires en fonction des besoins du service,
- **DIT** que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1<sup>o</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **CHARGE** M. le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

**DCM n°2021/055 CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS (article 3 I 2<sup>o</sup> de la loi 84/53 du 26/01/1984)**

M. le Maire expose à l'assemblée que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, il est nécessaire de prévoir l'éventuelle création d'emplois pour faire face à un possible accroissement saisonnier d'activités sur les services communaux. Ces postes seraient les suivants :

| ACCROISSEMENT SAISONNIER |                       |           |               |                                               |
|--------------------------|-----------------------|-----------|---------------|-----------------------------------------------|
| Poste                    | grade                 | catégorie | nbre d'heures | Durée maximum à compter du 1er septembre 2021 |
| N°1 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 2H30          | 6 mois                                        |
| N°2 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 17h           | 6 mois                                        |
| N°3 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 20h           | 6 mois                                        |
| N°4 AS                   | Adjoint technique     | C         | 35h           | 6 mois                                        |
| N°5 AS                   | Adjoint technique     | C         | 35h           | 6 mois                                        |
| N°6 AS                   | Adjoint administratif | C         | 35h           | 6 mois                                        |

**L'assemblée délibérante,**

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1<sup>o</sup>,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** des emplois pour faire face à l'éventuel accroissement saisonnier d'activités sur les services communaux de Haut-Mauco :

| ACCROISSEMENT SAISONNIER |                       |           |               |                                               |
|--------------------------|-----------------------|-----------|---------------|-----------------------------------------------|
| Poste                    | grade                 | catégorie | nbre d'heures | Durée maximum à compter du 1er septembre 2021 |
| N°1 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 2H30          | 6 mois                                        |
| N°2 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 17h           | 6 mois                                        |
| N°3 AS                   | Adjoint d'animation   | C         | 20h           | 6 mois                                        |
| N°4 AS                   | Adjoint technique     | C         | 35h           | 6 mois                                        |
| N°5 AS                   | Adjoint technique     | C         | 35h           | 6 mois                                        |
| N°6 AS                   | Adjoint administratif | C         | 35h           | 6 mois                                        |

- **DIT** que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes :
  - **Pour les adjoints d'animation** : d'agent polyvalent des Écoles à savoir, encadrement des enfants sur les temps périscolaires et entretien des locaux.
  - **Pour les adjoints techniques** : agent polyvalent des services techniques en charge de l'entretien des bâtiments, des espaces verts et de la voirie.
  - **Pour les adjoints administratifs** : agent polyvalent de secrétariat de mairie.



- **DIT** que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, d'adjoint technique ou d'adjoint administratif emploi de catégorie hiérarchique C et pourront réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins du service,
- **DIT** que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **CHARGE M.** le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

### **DCM n°2021/056 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION**

La structuration des temps d'accueil périscolaires en accueil déclaré impose un taux d'encadrement et le recrutement à compter du 1<sup>er</sup> novembre d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.

La durée hebdomadaire de travail afférente à ce poste serait fixée à 27h42 annualisées.

Ce poste pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-3, 4<sup>ème</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** que la commune compte moins de 1 000 habitants, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à compter **du 1<sup>er</sup> novembre 2021**, le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail **de 27h42 annualisées**,
- **DIT** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : agent polyvalent des Écoles à savoir, encadrement des enfants sur les temps périscolaires et entretien des locaux.
- **DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire,
- **DIT** que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation et pourra réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins du service,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les procédures de recrutement sur ce poste,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Point des travaux :**

M. le Maire informe que la visite de la halle sera proposée lors de la réunion du 8 septembre et permettra aux conseillers de découvrir le nouveau bâtiment en cours de finition.

#### **Pôle médical :**

M. le Maire explique que les adjoints et lui-même ont reçu les docteurs du pôle médical pour faire le point sur les futurs besoins. Les locaux supplémentaires suivants ont été évoqués : un bureau paramédical, un bureau pour une infirmière azalée, un bureau pour un cabinet de généraliste et une salle de réunion.

#### **Vente de la maison BONAZZA :**

M. le Maire dit que M. BONAZZA a informé de la mise en vente de sa maison. Il demande si la Commune souhaite se porter acquéreur.

#### **Journée conviviale du 4 septembre :**

Isabelle DESCORPS rappelle le programme de la journée et les contraintes sanitaires applicables. Ambre LAVEUR-BERRUYER regrette que des repas à emporter ne soient pas prévus pour les personnes ne disposant pas de pass sanitaire. M. le Maire rappelle que la journée a été organisée pour se regrouper, les repas à emporter ne répondaient pas à cet objectif.



### Cadre de Vie et Paysage :

La Commission Cadre de vie du Comité Départemental du Tourisme a fait sa visite au mois de juillet. Un rapport sera fait à l'automne pour une éventuelle proposition pour l'obtention d'une première fleur.

### Maison Louis :

La maison a été achevée et sa mise à la location a été concrétisée fin juillet.

### SICTOM :

M. le Maire dit que la Commune souffre beaucoup d'une charge sur les containers de tri sélectif. Fabien RODRIGUEZ explique qu'il surveille les différents plots. Il souligne que ces difficultés sont présentes sur toutes les communes depuis la mise en place des nouvelles consignes de tri. Il signale que pour le moment le SICTOM est en phase d'observation. Il dit qu'une nouvelle colonne à verre devrait être envisagée sur la commune.

### Point sur les besoins de la directrice périscolaire :

Alain FLEURIAL fait le point sur les travaux de réseaux pour l'installation de la nouvelle directrice périscolaire à l'École. Il signale que des économies seront faites sur la ligne non utilisée du téléphone de la poste, dont le contrat a été dénoncé.

### Protocole sanitaire de niveau 2 à l'École :

Jean BERCEAU explique le protocole sanitaire qui sera applicable à la rentrée scolaire. Il demande au conseil si la commune s'engage dans l'achat de masques pour les enfants à l'occasion de cette rentrée. Le conseil décide de ne pas renouveler cette opération qui était une aide aux familles très ponctuelle au sortir du confinement.

### Divers :

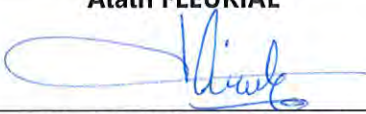
Sabine DUROU demande si les stockages sont autorisés sur la route de la Prébende. M. le Maire confirme que cela reste possible dans le respect de la tranquillité du voisinage.

Alain FLEURIAL demande au conseil de travailler sur l'aménagement du jardin sud de la Mairie.

Alain GARDESSE remercie le conseil pour l'attention faite lors du décès de son père.

**Prochaine réunion fixée au 8 septembre 2021.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

|                                                                                                                |                                                                                                                     |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gilbert L'ANNE</b><br>   | <b>Isabelle DESCORPS</b><br>     | <b>Jean BERCEAU</b><br>     |
| <b>Didier DARNAUDET</b><br> | <b>Alain FLEURIAL</b><br>       | <b>Fabien RODRIGUEZ</b><br> |
| <b>Florent DUBOSCQ</b><br>  | <b>Ambre LAVEUR BERRUYER</b><br> | <b>Fabien LESPINAS</b>                                                                                           |
| <b>Alain GARDESSE</b>                                                                                          | <b>Marina DECOLLATION</b>                                                                                           | <b>Pierre-Hadrien CIEUTAT</b>                                                                                    |
| <b>Christel TOYES MUNGUIA</b>                                                                                  | <b>Sabine DUROU</b><br>          | <b>Nathalie LAFENETRE</b>                                                                                        |



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en Conseil municipal de la commune de HORSARRIEU)**

**Date : 19 octobre 2021**

**Objet :** débat du Conseil municipal de la commune de HORSARRIEU sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** M. DUMARTIN Denis, M. DESPOUYS Thierry, Mme LOPEZ LOZANO Sylvie, Mme DARROUZES Florence, M. DUMAS Christophe, Mme DESPOUYS Sylvie, M. LARREZET Robert, M. LAPEYRE Jean Noël, M. LAFITAU Nicolas, M. DESCORPS Benoît, M. MOITY Bastien, M. DABADIE Michel, Mme LAMOTHE Céline, Mme BOUMÉRA Marie, M. DUFOURCET Florian.

**Absents excusés :** néant

**Secrétaire de séance :** M. DUFOURCET Florian.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Sécurisation de l'axe RD 933S au niveau du croisement avec le chemin du Mourthé
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- Déclinaison des objectifs de modération par destination
- Interrogation sur la définition de Hameau/quartier/groupes d'habitations : le conseil voudrait que des terrains puissent être constructibles dans des hameaux en plus de la zone reliée à l'assainissement collectif

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le Conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Denis Dumartin



P.J. :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de HORSARRIEU sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |

|                                                                                                                    |   |   |                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X |   |                                                                                                                                                                                                                  |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X |   | La priorité pour le Conseil municipal de Horsarrieu n'est pas le dédoublement de cet axe mais la sécurisation avec le chemin du Mourthé par un aménagement central tel qu'il existe au croisement avec la RD 350 |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X |   |                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>             |   |   |                                                                                                                                                                                                                  |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X |   |                                                                                                                                                                                                                  |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |   | X | Si les situations le permettent nous voulons pouvoir implanter des constructions sur des zones présentant des regroupement d'habitations (Hameaux, quartiers,...)                                                |

# **Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

## **Débat en conseil municipal de la commune de LABASTIDE-CHALOSSE**

**Date :** 12 Octobre 2021 à 20H00

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de LABASTIDE-CHALOSSE sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Mesdames et Messieurs, BRISÉ Roland, CHAPON Sylvie, CASTAIGNOS Serge, DASSE Yves, DEYRES Jacques, LABAT Sandrine, LAGEYRE Richard, LÉGLISE Christelle, PROUVEZ Régis, RESSOT Mireille, TARIS Laurent

**Absents excusés**

**Secrétaire de séance :** Madame LÉGLISE Christelle

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant; en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,



- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Le débat s'est orienté sur la possibilité d'urbaniser la crête du village qui faisait partie de la zone à bâtir dans l'ancien document d'urbanisme (POS). Une surface qui n'est aujourd'hui pas exploitée (friche).  
Des travaux avaient été réalisés par la commune afin d'élargir la voie et les réseaux Eau et Electricité.  
Des investissements qui ont été réalisés sans aucun retour pour la commune.  
Il est constaté que des terrains sont aujourd'hui disponibles dans le bourg mais qui appartiennent principalement à un seul propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
M. Roland BRISÉ**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de (à compléter) sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |



## **Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

### **Débat en conseil municipal de la commune de LACAJUNTE**

**Date :** Jeudi 09 septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de LACAJUNTE sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Boulín Christian, Baudy Brigitte, Carrier Thomas, Delgiovine Annie, Dumeau Arnaud, Durrieu Sébastien, Lannepoudenx Frédéric, Liochon Alexandra, Liochon Samuel, Pecquet Caroline.

**Absents excusés :** Dangladette Marilys

**Secrétaire de séance :** Liochon Alexandra

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,  
  
 Boulin Christian.

P.J. :  
 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de LACAJUNTE sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              |                                                         |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes  
Chalosse Tursan**

**Débat en conseil municipal de la commune de LACRABE**

**Date : 1er octobre 2021 à 19h30**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Lacrabe sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents:** Mesdames et Messieurs, **TEULÉ Philippe, CHEMIN Rachel, GRENECHE Daniel, LAFARGUE Mickaël, DAUGREILH Virginie, LAMIRÉ Élise, COURBAIGTS Magali, LONNÉ Valérie, FORTIN Delphine, MOUTON Véronique**

**Absents excusés :** Monsieur **DULAU Etienne**

**Secrétaire de séance :** Madame **LAMIRÉ Élise**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**



- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
- Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
- Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
- Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
- Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Changement de destination des granges en logements,
- Développement économique, zones conservées au minima
- Proximité d'activité commerciale : ville nouvelle pour garder les commerçants en ville
- Développement touristique
- Renforcement des lignes routières : 2x2 voies nord d' Hagetmau à Salut de Navailles
- Renforcer la déserte numérique décembre 2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Philippe TEULÉ**



*P.J. :*

*- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de LACRABE sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                         |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                                                               |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                                                               |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                                                               |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                                                               |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                                                               |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                                                               |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                                                               |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                                                               |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                                                               |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                                                               |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                                                               |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                                                               |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                                                               |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                                                               |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         | X   | Changement de destination de toutes les granges en logements. |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de LAURET)**

**Date :** 15/10/2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de LAURET sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** BAYLOCQ Guillaume - CABANNE Stéphane - DASSIE Anne –JOURDAN Nicolas

**Absents excusés :** CAPDEBOSCQ Lionel - DASTUGUES Philippe – LABORDE Cédric

**Secrétaire de séance :** DASSIE Anne

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),

- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques



- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- *Conserver les terrains actuels*
- *Ajouter le terrain communal Quartier Pierrot*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**

**Stéphane CABANNE.**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de LAURET sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               |                                                         | Si non : observations                                                                                           |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                 |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |                                                                                                                 |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |                                                                                                                 |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |                                                                                                                 |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |                                                                                                                 |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |                                                                                                                 |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                 |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |                                                                                                                 |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |                                                                                                                 |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |                                                                                                                 |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |                                                                                                                 |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |                                                                                                                 |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                 |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            |                                                         | Il faut que la commune conserve un minimum de terrains à proposer. Il faut rester sur 0.8 ha comme actuellement |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         |                                                                                                                 |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes  
Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de MANT)**

**Présents :** PRUGUE Michel - SALLES Pierre - PREVOT Vanessa - LAMAIGNÈRE Didier - COURRÈGE Marie-Noëlle - LANGLADE Emmanuel - LEGRIS Armelle - LOPEZ Sébastien - PE Nicolas - VINCENT Jean-Luc

**Excusé :** LATASTE François

**Secrétaire de séance :** LANGLADE Emmanuel

**Objet : débat du conseil municipal de la commune de MANT sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 30 août 2021, le conseil municipal avait pris une première connaissance de ce dossier. Il rappelle à nouveau la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle à nouveau les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - o hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - o développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - o diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - o reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - o développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - o répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - o faciliter l'accès aux services et aux équipements des habitants,
  - o prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - o confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - o actant le projet Agrolandes,
  - o confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - o développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - o proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - o permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,



- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle à nouveau les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle à nouveau la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

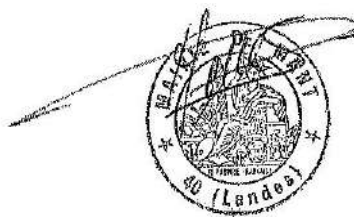
- -suite à l'effet COVID, les villages retrouvent un certain engouement, par exemple Mant n'a plus de logement ancien à rénover et recherche de nouveaux terrains à bâtir : l'attractivité des villages renaît (en dehors des pôles urbains) et notre carte communale est à réorganiser.
- Avec l'accès au numérique, les communes ont besoin d'un soutien pour équiper des tiers lieux dans les villages
- Pour la préservation des espaces écologique et de la biodiversité, il faut également assurer un soutien aux ouvrages structurants (stockage d'eau) pour assurer la pérennité de l'agriculture
- Le développement des bornes de recharge électrique de véhicule doit également s'entendre pour les villages qui en émettent le souhait.
- Le développement des pistes cyclables doit également toucher les villages, même excentrés des pôles d'attractivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Michel PRUGUE**



*P.J. :*

*- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de MANT sur le PADD du PLUi**

|                                                                                                                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 13/11/2021<br>Reçu en préfecture le 13/11/2021<br>Affiché le<br>ID : 040-214001729-20211112-19_2021DE-DE                                                    |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  |                                                                                                               | OUI                                                     | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Si non : observations                                                                                                                                                               |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1.1.                                                                                                                                                                                | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  |                                                         | Le conseil municipal, devant une présentation aussi globale et un questionnement qui oblige à répondre NON pour faire des observations. Le conseil indique que si l'orientation de protéger les milieux naturels et les continuités écologiques amène à ne pas pouvoir réaliser des opérations structurantes (ex. stockage d'eau) pour assurer la pérennité et diversifier l'agriculture, les orientations ne satisfont pas. |
| 1.2.                                                                                                                                                                                | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1.3.                                                                                                                                                                                | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1.4.                                                                                                                                                                                | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1.5.                                                                                                                                                                                | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques      |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2.1.                                                                                                                                                                                | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     |                                                         | Quelle place pour les villages dans le développement de leur population après l'épisode COVID                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2.2.                                                                                                                                                                                | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  |                                                         | et la recherche de travail à distance (tiers lieux numériques)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.3.                                                                                                                                                                                | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           |                                                         | Mise en valeur des éléments particuliers des villages et de leurs histoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2.4.                                                                                                                                                                                | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité |                                                         | Bornes électriques pour les villages et sécurisation de voies pour les cycles, en dehors des pôles d'attractivité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.5.                                                                                                                                                                                | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             |                                                         | Comment conjuguer la production photovoltaïque, éolienne .... et les richesses paysagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3.1.                                                                                                                                                                                | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3.2.                                                                                                                                                                                | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

(Débat en conseil municipal de la commune de Mauries)

Date : le 29 Octobre 2021

Objet : débat du conseil municipal de la commune de Mauries sur le PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

Présents *CAHUZAC Clément, GRANGÉ Philippe, PRIETO Daniel, RECART Bertrand*

Absents excusés : *CHAUSSOY Sandrine*

Secrétaire de séance : *CAHUZAC Clément*

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre  
2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de  
politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - o hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de  
logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des  
communes,
  - o développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des  
principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et  
promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une  
réduction de la consommation des sols,
  - o diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - o reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle  
du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés  
(requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - o développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - o répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées,  
...),
  - o faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - o prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de  
développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - o confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - o actant le projet Agrolandes,
  - o confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - o développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services  
dans les centres ville et centre-bourgs existants),



- o proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - o permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - o proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - o adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - o renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - o respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - o adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - o préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - o plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- 1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques

- o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
    - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
    - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- NEANT
- 

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### PREND ACTE et ATTESTE

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,  
Philippe GRANGE



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

- 1- Projet **d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de (Mauries) sur le PADD du PLUi

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                          |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| 1. Orientations <b>générales d’aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels</b> , agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                        | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                        | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                        | Gérer de manière durable l’eau et l’assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                        | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                        | Pérenniser les espaces supports d’activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| 2. <b>Orientations générales d’urbanisme, d’habitat, de développement économique et des loisirs, d’équipement, de transports et déplacements, des réseaux d’énergie et numériques</b>       |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                        | Dynamiser l’accueil d’habitants dans le cadre d’un renouvellement des politiques de l’habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                        | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                        | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                        | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d’équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                        | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d’énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| 3. Objectifs de modération de la <b>consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain</b>                                                                                      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                        | Consommations d’espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                        | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**Débat en conseil municipal de la commune de MIRAMONT-SENSACQ**

**Date :** 12 OCTOBRE 2021

**Objet :** Débat du conseil municipal de la commune de Miramont-Sensacq sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** BEAUMONT Pascal, BERGERET Nathalie, BORTHAYRE Guy, DAVASAGAEN Patricia, DELHOSTE Jean-Luc, LAFITTE-TROUQUÉ Jean-Marc, LARROUQUÉ Maryse, MOUNET Nathalie, THEUX Sabine.

**Absents excusés :** LAFITTE Jean-Baptiste, PORTASSAU Joël.

**Secrétaire de séance :** MOUNET Nathalie

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),

- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques

- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, l'ensemble des conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et sont en accord avec celles-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Pascal BEAUMONT



P.J. :  
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Miramont-Sensacq sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de MOMUY)**

**Date** : 24 SEPTEMBRE 2021

**Objet** : débat du conseil municipal de la commune de MOMUY sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents** : MM David NOGUÈS, Isabelle SAINT-CRICQ, Etienne LANSAMAN, Geneviève BRÈTHES, Romain VACHERON, Frédéric REGO-CORREIA, Anthony PERRUSSEL, Laurence CLAVÉ, Karine LANSAMAN.

**Excusé(s)** : Laurent SOURBÉ, SARRAIVA DA SILVA Sylvain,

**Secrétaire de séance** : Karine LANSAMAN

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic. Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Conforter et valoriser le cœur de village
- Densifier de façon maîtrisée le bâti existant dans le respect de l'identité communale
- Permettre un accroissement démographique maîtrisé,
- Préserver le dynamisme agricole communal,
- Assurer une intégration douce des extensions bâties à venir
- Accueillir de nouveaux jeunes ménages pérennisant le solde naturel positif de la commune
- Mobiliser les dents creuses de façon maîtrisée
- Répondre aux besoins de l'intercommunalité tout en préservant l'unité du village et la qualité de vie de ses habitants
- Préserver la pérennité des exploitations agricoles
- Préserver et développer les commerces et services de proximité.
- Développer des liaisons privilégiées pour les piétons et les deux roues à travers le village
- Développer le très haut débit porté pour les particuliers et les professionnels.
- Pérenniser les fonctions des espaces de sports et de loisirs,
- Valoriser les berges du Luy de France et les accès aux espaces naturels de proximité.
- Préserver les ouvertures vers le paysage et les horizons lointains au Sud et à l'Ouest
- Protéger les espaces boisés et encourager le reboisement de terrains en friche

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

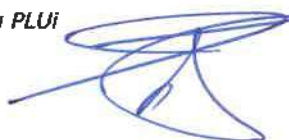
#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
D. NOGUÈS**

P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*




## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de MOMUY sur le PADD du PLUI**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |

Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

(Débat en conseil municipal de la commune de MONGET)

**Présents :** GUICHENÉ Christian, LAURETET Denis, BERGOIGNAN Alain, FAISSOLLE Pierre,  
HARMS Mélanie, VERGEZ Chantal

**Excusés ,** DUFAURE Stéphane

**Secrétaire de séance :** FAISSOLLE Pierre

**OBJET : débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - o hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - o développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - o diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - o reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - o développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - o répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - o faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - o prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - o confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - o actant le projet Agrolandes,
  - o confortant l'agriculture dans toutes ses composantes
  - o développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - o proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - o permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,

- o proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - o adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - o renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - o respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - o adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - o préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - o plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie

- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Le Conseil Municipal avait émis un AVIS DÉFAVORABLE en conclusion de l'enquête publique concernant le SCoT, et compte tenu que le PADD reprend les lignes directrices du SCoT, le conseil municipal émet encore des réserves quant aux infimes possibilités d'urbanisme possibles pour la commune.
- Le conseil municipal s'interroge sur les répercussions déclinées des notions d'« objectif (aux fins) d'organiser le développement de l'urbanisation de manière à préserver au mieux les milieux naturels reconnus d'intérêt patrimonial ». Les villages crêtes, dont fait partie Monget, semblent devoir, au motif de la préservation des espaces naturels, ne plus bénéficier de zone constructible (hormis celle déjà construite sur leur territoire). Or la valeur patrimoniale des milieux naturels est faible.
- Le Conseil municipal s'inquiète du manque de prise en compte des spécificités locales des villages et hameaux. Au motif de « stopper l'urbanisation diffuse », les hameaux historiques et existants perdent de leur vitalité. Monget a un hameau, le quartier de Burgaux situé à trois kms du bourg, en refusant leur classification comme hameau urbanisable, le PLUi les privera de toutes actions de « ménager des espaces de transitions paysagères entre les extensions bâties et les entités forestières, agricoles ou naturelles limitrophes ». Il espère que la « prise en compte des spécificités locales des villages et hameaux » sera effective pour la commune et qu'au motif de « modération de développement d'habitat dans les hameaux », il ne sera pas condamné à demeurer tel quel.
- Le conseil municipal craint que les « pressions urbaines pouvant entraver le bon fonctionnement des exploitants (agricoles) » deviennent plus fortes dans les petites communes que sur les grosses agglomérations qui peuvent construire des complexes commerciaux.
- Le conseil municipal s'inquiète de la non prise en compte des pyramides des âges concernant les exploitations agricoles et l'utilisation de la pérennisation de ces dernières, s'il n'y a pas repreneur. La rentabilité des terrains agricoles des villages crêtes est trop faible pour que ces terrains soient exploités et par conséquent ils deviendront des friches.
- Le Conseil Municipal pense que : « l'accueil d'une partie importante de la croissance démographique et des développements résidentiels dans les communes-polarités du territoire que constituent Saint-Sever, Hagetmau, Geaune, Samadet et Haut-Mauco, afin de maintenir leur poids et leur rôle d'animation dans leur bassin de vie » est un acte de mort de nos villages. Pourquoi ne pas diminuer les surfaces constructibles des 5 villes polarités pour les redistribuer aux petites communes qui sont en manque de surfaces constructibles en faisant preuve de solidarité ?
- Le conseil municipal s'interroge sur la pertinence de certains objectifs :
  - Le développement de l'utilisation du vélo électrique, notamment pour les trajets domicile-travail
  - Développement des itinéraires cyclables
  - Ouverture des lignes scolaires à tous les usagers
- La mobilité des habitants et la diversification des modes de déplacements sont à favoriser (ce qui privilégie les seules 3 villes Hagetmau St Sever et Haut Mauco)
- Le conseil municipal relève les incohérences suivantes dans les objectifs :Page 6 « S'appuyer sur les caractéristiques urbaines, paysagères et historiques d'implantation des bourgs (sites



de CRÊTE..) » alors que Page 20 « stopper les EXTENSIONS URBAINES LINÉAIRES qui génèrent un étalement bâti consommateur d'espaces, et une multiplication de zones de contacts » : pour un village de crête comme Monget quel objectif prévaudra ?

➤ Le Conseil Municipal ne comprend pas cette position :

« l'accueil d'une partie importante de la croissance démographique et des développements résidentiels dans les communes-polarités du territoire que constituent Saint-Sever, Hagetmau, Geaune, Samadet et Haut-Mauco, afin de maintenir leur poids et leur rôle d'animation dans leur bassin de vie ».

Ceci est un acte de mort de nos villages. Pourquoi ne pas diminuer les surfaces constructibles des 5 villes polarités pour les redistribuer aux petites communes qui sont en manque de surfaces constructibles en faisant preuve de solidarité ?

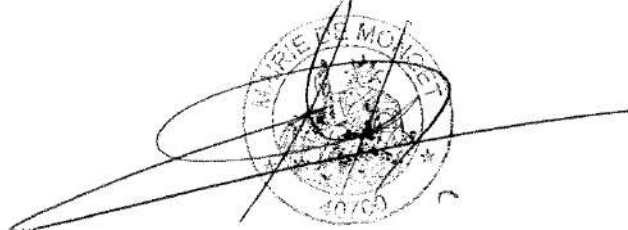
« Les consommations passées d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées dans le cadre du diagnostic sur une décennie, ont représenté environ 213 ha sur l'ensemble du territoire de Chalosse-Tursan. Cette superficie d'espaces, qui sera actualisée d'ici à l'arrêt du PLUi, s'est répartie entre : - 154 ha à destination d'habitat et d'équipements, - 20 ha à destination d'activités économiques - 39 ha à destination de centrales photovoltaïques au sol ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE, ATTESTE et ÉMET des RÉSERVES**

- De la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- Que le PADD tienne compte de la spécificité des villages crêtes en ouvrant les zones urbanisables en entrée de village. (Le maître d'ouvrage de l'enquête publique du SCOT rappelle qu'il n'existe pas d'interdiction formelle d'ouverture des zones urbanisables en entrée de ville)
- Que les remarques faites par le Conseil Municipal soient prises en compte
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, pourrait constituer le cadre de développement communal pour la prochaine décennie si nos demandes en matière d'extension des zones urbanisables étaient retenues.

**Le Maire,  
Christian GUICHENÉ**



#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de (à compléter) sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                             | Positionnement de la commune (partage des orientations) | NON |  | Si non : observations                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                             | OUI                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| - Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                                                                                                                                             |                                                         |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                | Oui                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                           | Oui                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                          | Oui                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                     |                                                         | NON |  | Distorsion des objectifs d'urbanisation en ce qui concerne les spécificités des villages crêtes et des hameaux.<br>Non prise en compte des délimitations historiques de bourg entre les panneaux |
| o                                                                                                                                                                                  | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                         | OUI                                                     | NON |  | Si ces espaces ont une valeur agricole avérée et trouveront repreneur.                                                                                                                           |
| -                                                                                                                                                                                  | Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques |                                                         |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                   |                                                         | NON |  | Ou dans la mesure où des zones constructibles sont possibles dans les petites communes                                                                                                           |
| o                                                                                                                                                                                  | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                | OUI                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                         | OUI                                                     |     |  | A condition que le patrimoine des petites communes soient valorisés et mis en avant comme celui de St Sever, Hagetmau, Pimbo, Samadet, Geaune, comme du temps d'HCU .                            |
| o                                                                                                                                                                                  | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                               | OUI                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                           | OUI                                                     |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| -                                                                                                                                                                                  | Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain                                                                                |                                                         |     |  |                                                                                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                          | OUI                                                     | NON |  | Peu pour toute la communauté de communes mais a-t-on le choix ?                                                                                                                                  |
| o                                                                                                                                                                                  | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                    | OUI                                                     |     |  | A condition que les enveloppes urbaines actuelles délimitées par des panneaux de bourg et constituées de hameaux ne soient pas revues à la baisse.                                               |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de MONSEGUR)**

**Date :** 31 août 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de MONSEGUR sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** CAZAUBIEILH Dominique, LARRIEU Dominique, SALLES Thierry, LABASSE Régis, BELLOCQ Séverine, PARALIEU Béatrice, LALANNE Michel, LALANNE Yannick, PÉ Céline, DUDEZ Denis, COSTEDOAT Rémi.

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** COSTEDOAT Rémi.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur le point suivant :

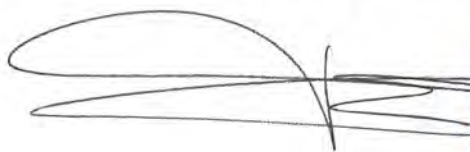
- **2.3 Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Dominique CAZAUBIEILH**




*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de MONSEGUR sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | SI non : observations                                                                                                                                                                  |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   |                                                         | X   | Poursuivre la valorisation des voies ferrées déclassées entre Mont-de-Marsan et Hagetmau, le long du chemin de la Ligne (ancienne voie ferrée) et l'interconnecter avec le lac d'âges. |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                                                                                                        |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                        |

MAIRIE  
DE  
**MONTAUT**

155, rue Henri II  
40500

Tél. : 05 58 76 05 13

Fax : 05 58 76 07 43

Email : [montaut.mairie@wanadoo.fr](mailto:montaut.mairie@wanadoo.fr)

Site Internet : [www.montaut.org](http://www.montaut.org)

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en séance du Conseil Municipal de la commune de MONTAUT)**

**Date :** 23 Septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de MONTAUT sur le PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Mme Anne-Marie LARRERE, Maire, Mrs Mathieu DETAINT, André LALANNE,  
Mme Françoise MARSAN, Maryse LESBARRERES, Adjointes, Mr Romain DUPOUY, Mme Lydie  
BAROUILLET, Mrs Lilian MALLET Julien, CASCAILH, Clément LABORDE, Mme Gilou PIET,  
Mr Franck LEZE, Mme Geneviève BECAN, Mrs Marcel PESLAY, André LAFITTE.

**Secrétaire de séance :** Mr Clément LABORDE

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre  
2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière  
de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan  
afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de  
logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des  
communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des  
principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles  
et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une  
réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle  
du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés  
(requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes  
âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,



- prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances

- Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
- Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

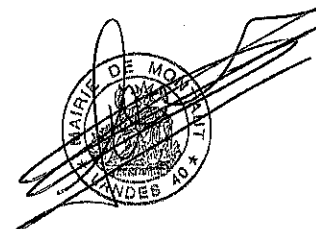
- Donner la possibilité à un agriculteur de faire construire dans son exploitation,
- Les mesures proposées sont intéressantes mais restent trop dans un discours consensuel peu précis. Elles semblent par ailleurs héritées des préoccupations de villes moyennes ou de grandes villes. L'absence de moyens ou d'objectifs chiffrés, par exemple sur les mobilités douces ou la redynamisation des centres-bourgs, laissent penser qu'il s'agit de mesures peu réalistes.
- Aucune remarque : pas de cartographie des énergies renouvelables. Pour un plan à 10 ans, c'est étonnant. Quid de l'éolien, du solaire, de micros turbines hydro-électriques, de la géothermie ?
- L'ensemble manque d'ambition, de réalisme et de considération rurale. On passe un peu à côté des enjeux de nos territoires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Montaut, le 23 Septembre 2021**  
**Le Maire,**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                                                                                                                      |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                      |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     |                                                         | X   | quelle évaluation des risques liés au changement climatique (tempêtes, canicules...)?                                |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                      |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               |                                                         | X   | ok pour apprendre paysage mais quelles contraintes pour les constructions neuves?                                    |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   |                                                         | X   | quid de la résilience principe de l'agriculture sur son exploitation?                                                |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                                                                                                                      |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                      |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          |                                                         | X   | quelle ambition et quels objectifs de dpt de commerces dans les villages de - de 1000hâ                              |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                      |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         |                                                         | X   | quelle politique de mobilité compétitive avec la réalité des territoires ruraux?                                     |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     |                                                         | X   | quels objectifs chiffrés? quel diagnostic d'attribution d'autres sources d'énergie? (éolien, micro hydroélectr. etc) |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                                      |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         | X   | possibilité d'ajuster la répartition au fil de années entre les villages? (selon la demande réelle).                 |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                                                                                                                      |

DEPARTEMENT des LANDES

MAIRIE

DE

MONTGAILLARD

40500

Tél/Fax: 05.58.03.58.77

Email: mmontgaillard@wanadoo.fr

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de MONTGAILLARD)**

**Date : 04 novembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de MONTGAILLARD sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** MM CLAVE Isabelle – BERGES Anne-Marie – CRABOS Fabrice – BERGES Jean André - LAMOTHE Régine – PASQUET Jean-Paul - DUCOURNAU Nadège – TRELLU Yoann - LABADIE Christine – LAFARGUE Jesssica — PASSARD Patrick– QUIEVY Dominique.

**Absents excusés :** VILAIN-COMMANAY Sandra – CHAMORRO Laurent – DEVISMES Lionel

**Secrétaire de séance :** DUCOURNAU Nadège

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,



- reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
    - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
    - actant le projet Agrolandes,
    - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
    - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
    - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
    - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
    - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
    - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
    - renforçant l'accessibilité au numérique.
  - Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Potentialité de changer la destination des annexes non comptabilisées dans l'inventaire communal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Patrick PASSARD**



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de MONTGAILLARD  
sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                                                     |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                                                                                                                                                           |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                                                                                                                                                           |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                           |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                                                                           |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         | X   | La diminution à 30% de la capacité d'urbanisation va fortement impacter le renouvellement de population sur la Commune et à terme la viabilité des écoles |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              |                                                         | X   | Voir PV                                                                                                                                                   |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Montsoué)**

**Date :** 30 Septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Montsoué sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** BOUEILH Sébastien, CASTRA Patrick, CAUBRAQUE Chrystelle, CAZAUTETS Sarah, CHECHIN Céline, DABADIE Jean-Christian, DARRIBEAU Laure DARRICAU Mathieu, DUCLAP Pascal, GABASTON Michel, HERRAN Gwenaëlle, LAFON Karine et TASTET Jean-Michel.

**Absents excusés :** LAGRAULET Brigitte

**Secrétaire de séance :** GABASTON Michel

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Les conseillers municipaux n'ont pas de remarques spécifiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire**  
**DEHEZ Jean-Jacques**



P.J. :  
 - *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Montsoué sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                   |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                                                                                         |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | oui                                                     |     |                                                                                         |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                                                                                         |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | oui                                                     |     |                                                                                         |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | oui                                                     |     |                                                                                         |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                         |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         | non | Nous souhaitons développer le cœur du bourg.                                            |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              |                                                         | non | Nous souhaitons rester ouvert à tous les développements économiques dans notre commune. |



## Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUI de la Communauté de communes Chalosse Tursan

### commune de MORGANX

Séance du 12 Octobre 2021 à 20H00

Date de la convocation : 05/10/2021

Date de l'affichage : 05/10/2021

N° : 12/10/2021-01

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'octobre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LALANNE Jean-Pascal, Maire.

Présents (ordre alphabétique) : MM, BEYLAC Nadine, , DULAU Dominique, FARGUES Frédéric, GROOT Nicolas, JOIE Chantal, LACAZEDIEU Christelle, LALANNE Pascal, , MASSETAT Béatrice, PRAT Nicolas.

Absents excusés : BEYLAC Sébastien, MARIE-THEREZE Frédéric

*Secrétaire de séance : LACAZEDIEU Christelle*

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUI inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,



- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (Installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ; PLUI qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUI consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

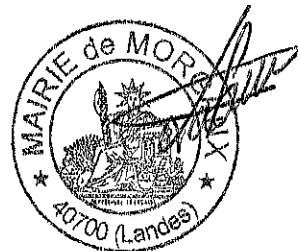
Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire  
Jean-Pascal LALANNE



#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de MORGANX sur le PADD du PLUI



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage d'axes orientations) |     |                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                        | NON | Si non : observations                                      |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                            |     |                                                            |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                          |     |                                                            |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                          |     |                                                            |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                          |     |                                                            |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                          |     |                                                            |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                          |     |                                                            |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                            |     |                                                            |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             |                                                            | X   | Nécessité de préciser la vacance réelle dans notre village |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                          |     |                                                            |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                          |     |                                                            |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                          |     |                                                            |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                          |     |                                                            |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                            |     |                                                            |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                          |     |                                                            |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                          |     |                                                            |


  
 Le Maire  
 J.P. Létanne



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de PAYROS-CAZAUTETS)**

**Date : 04 Novembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PAYROS-CAZAUTETS sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Karine CRES, Christophe DUFRECHOU, Alain DULUCQ, Joël DUSSAU, Marie-Laure FACCA, Katia LAFITEAU, Régine LAPEYRE, Mickaël VITHE

**Absents excusés :** Laurie ARRAGON, Jocelyne BOUEILH, Pierre DESTEPHEN.

**Secrétaire de séance :** Joël DUSSAU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

-

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

-

**Le Maire,  
Alain DULUCQ**



*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de PAYROS-CAZAUTETS sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                     | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| 1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                   | Oui                                                     |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                              | Oui                                                     |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                             | Oui                                                     |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                        | Oui                                                     |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                            | Oui                                                     |     |                       |
| 2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                      | Oui                                                     |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                   | Oui                                                     |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                            | Oui                                                     |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                  | Oui                                                     |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                              | Oui                                                     |     |                       |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                             |                                                         |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                       |                                                         |     |                       |





**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de PECORADE)**

**Date : 07/10/2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PECORADE sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

PRESENTS : Marielle BORDAÇAHAR, Patrick DUPOUY, Manon DUTOYA, Jérémie LAFENETRE, Michel LAFENETRE, Pascal PIFAUDAT, Patrick SCHUH.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle BABET, David BARON, Marc LOCHE.

ABSENTE : Karen RANDÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Manon DUTOYA.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :

- confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales



- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- Coloration des menuiseries : il faut accepter la couleur blanche ;
- Autoriser le positionnement de la construction par rapport à la topographie du terrain ;
- Autoriser les débords de toit moins importants (car engendre un coût supplémentaire) : voir 30 à 33 cm ;
- Changer les distances par rapport aux routes communales ou communautaires (différences de distances trop importantes entre routes communales et départementales) ;
- Les colonnes et arcades maçonnées sont interdites dans l'actuel PLUi. Pourquoi ? ;
- Pour les communes non pourvues d'assainissement collectif, autoriser un assainissement autonome sans avoir systématiquement recours à une micro station (prix élevé, problème à la longue d'entretien et de fonctionnement).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Michel LAFENETRE**



## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de PECORADE sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan**

**(Débat en conseil municipal de la commune de PEYRE le 29/07/2021)**

**Date :** Le 29 juillet 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PEYRE sur le PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** DARRIBERE Chantal – MASSÉTAT Philippe - - BOYER Jean-Michel – DE  
GUIGNÉ Brigitte – NOLIBOS Yves – MASSÉTAT Mélanie — SIMON Joël, MASSÉTAT  
Mélanie - LANNEGRAND Fabien - LARRERE Clément

**Absents excusés :** FAUTHOUX Michel

**Secrétaire de séance :** BERGOS Marie-Noëlle

Madame le maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
(PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre  
2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de  
politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin  
de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de  
logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des  
communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des  
principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et  
promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une  
réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle  
du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés  
(requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées,  
...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de  
développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :

- confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ; PLUI qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Elle indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUI consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Elle détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement

- o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
- o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Elle précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### PREND ACTE et ATTESTE

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Mme le maire,  
DARRIBERE Chantal

P.J. :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

#### ANNEXES AU PROCES-VERBAL

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de PEYRE sur le PADD du PLUi

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | SI non : observations                                                                                                                              |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     | tout en évitant la construction de bâtiments agricoles loin du site d'exploitation dans des zones urbaines, afin de préserver la qualité paysagère |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                                                                                                                                                    |

## **Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

### **Débat en conseil municipal de la commune de PHILONDENX**

**Date :** 24/09/2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PHILONDENX sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Labat Céline, Farges Nathalie, Dutoya Eric, Saint-Germain Marc, Camblong Nathalie, Cazaubieilh Sylvie, Dulucq Régine, Farges Loïc, Lafiteau Lionnel, Laudrin Erwan.

**Absents excusés :** Corominas Joseph.

**Secrétaire de séance :** Cazaubieilh Sylvie

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,



- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Mme Le Maire,



Labat céline



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de PHILONDENX sur  
le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                  |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                                                                                                        |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     | Quelle place aux nouvelles formes architecturales ? qui répondent pourtant aux normes RT 2021 et plus. |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                        |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                                                                                                        |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             |                                                         | X   | 198 logements. Quelle répartition sur le territoire ?                                                  |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                                                                                                        |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                                                                                                        |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                        |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         | X   | Quelle répartition pour la consommation des espaces ?                                                  |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                                                                                                        |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Pimbo)**

**Date :** 17/09/2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PIMBO sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** *Mmes DESCAMPS Christelle, ROCHON Fanny, PRUGUE Aline, THEUX Fabienne, CAZALETS Cédric, CAZALETS Michel, CROHARE Jean, PAQUERO Jean-Louis, PASSICOS André, PONCET MONTANGE Michel*

**Absents excusés :** *M Paul DUSSAU*

**Secrétaire de séance :** Christelle DESCAMPS

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,



- proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi); PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, AUCUN conseillers municipal ne s'est exprimé pour donner son point de vue sur les orientations générales du PADD.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
André PASSICOS**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

#### **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de (PIMBO) sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | <b>X</b>                                                |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | <b>X</b>                                                |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | <b>X</b>                                                |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | <b>X</b>                                                |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Poudenx)**

**Date :** 06/09/2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Poudenx sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Présents (par ordre alphabétique) : M&M<sup>e</sup> BRANEYRES Sabine, DANE Jean-Jacques, DE MATOS Élisabeth, GLORIEUX Pascal, HANSE Christian, INGARAO Jean-Vivien, KACZANOWSKI Caméline, LALAUE Francis, LESPIAUC Émilie.

Absents excusés : LAGEYRE Christel

Absents : 0

Pouvoirs exercés : 1

*Secrétaire de séance : De Matos Élisabeth.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,

- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- **1.5 Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.**
- **2.1 Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Francis LALAUE



*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de POUDENX sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           |                                                         | X   |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     |                                                         | X   |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |

  
 Le Maire  
 F. Salandre

# Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan (Débat en conseil municipal de la commune de PUYOL-CAZALET)

**Date : 30 Septembre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de PUYOL-CAZALET sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** AUDEBERT Jean Jacques, CAZAUBIEILH Jérémy, COSTEDOAT Jérôme, DUPONT Claudine, DUTOYA Didier, LABENNE Jacques, LAILHEUGUE Alain, PERICAT Karine, PROERES Pascal, SOURBIE Kévin

**Absents excusés :** SIAME Jean-Louis

**Secrétaire de séance :** AUDEBERT Jean Jacques

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

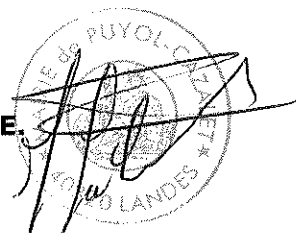
A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Jacques LABENNE.**



*P.J. :*

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de PUYOL-CAZALET  
sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | OUI                                                     |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | OUI                                                     |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | OUI                                                     |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | OUI                                                     |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | OUI                                                     |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | OUI                                                     |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | OUI                                                     |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | OUI                                                     |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | OUI                                                     |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | OUI                                                     |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    |                                                         |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              |                                                         |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Saint-Cricq-Chalosse)**

**Date : 09/11/2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Saint-Cricq-Chalosse sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Aimée LABORDE, José DUPOUY, Rosine BATS, Rémi LASSALLE, Arnaud ETCHEVERRY, Jean-Charles DANDIEU, Fabien DUFAU, Jean-Michel COMMARRIEU, Sylvie LABORDE, Michel TASTET et Olivier GAULIN.

**Absents excusés :** Sandrine GAVELLE, Céline NOUARD, Nadine THIBAudeau et Cédric CASTAGNOS.

**Secrétaire de séance :** Rémi LASSALLE

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, etc.),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, etc.),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.

- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, etc.),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, etc.),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, etc.),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.)

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques**
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.



Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, **les conseillers municipaux n'ont pas exprimé d'objection ou de demandes particulières sur les orientations générales du PADD.**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

**PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**



**Aimée LABORDE**

*P.J. :*

*- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Saint Cricq Chalosse sur le PADD du PLUi**

|                        | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                        | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| es naturels,<br>liques |                                                         |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
| des loisirs,           |                                                         |     |                       |
| et urbaines            | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
| mériques de            | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
| urbain                 |                                                         |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |
|                        | OUI                                                     |     |                       |

Saint-Cricq-Chalosse

Le 10/11/2021

Le Maire



Armer LAMBOROE



**DÉLIBÉRATION n° 2021-05-25**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-SEVER (LANDES)**

**SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2021**

Date de la publication L'an 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le 03 décembre à 18h30, dans la salle Capitulaire du Cloître des Jacobins, sous la présidence de M. Arnaud TAUZIN, Maire.

**10 DEC. 2021**

**PRESENTS :** Arnaud TAUZIN, Patricia FERRON, Jean-Marc FABIER, Marion BERGINIAT, Christian BAILLET, Sophie DUPOUY, Jacques CHOULET, Marie-Claire DUPRAT, Yohan LABARRERE, Corinne RAUX, Arnaud FABRE, Dominique BARRIERE, Agnès GAUZIEDE, Ludovic DUCAMP, Solange POUDENX, Christophe BERGES, Olivier MARTINEZ, Julie SOURILLAN, Marjorie FAUTHOUX, Olivier ROUFIAT, Isabelle LABURTHE, Cédric MALLET

Date de la convocation

27 novembre 2021

**POUVOIRS :** Marie-Ange BABERT a donné procuration à Agnès GAUZIEDE,  
Christophe TASTET a donné procuration à Arnaud FABRE  
Aurélien LEVEQUE a donné procuration à Patricia FERRON  
Laurent LANGLADE a donné procuration à Solange POUDENX  
Sylvie SAUVIGNON a donné procuration à Christophe BERGES

en exercice

27

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yohan LABARRERE

Arnaud TAUZIN

**OBJET :** Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUI de la Communauté de communes Chalosse Tursan



Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal ;

**PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal.
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire,

Arnaud TAUZIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage de |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                      | NON | Si non : observations                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                          |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                          |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                        | X   | Il convient que cette orientation propose la mise en valeur culturelle du territoire, pas uniquement le patrimoine bâti ou matériel, mais que cette notion soit étendue au patrimoine immatériel : gastronomie, spectacles taurins, toutes les formes d'arts (peinture, sculpture, musique ...) |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                          |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                        |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Sainte Colombe)**

**Date : 18 octobre 2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Sainte Colombe sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** Présents : M.Philippe DUTOYA Maire, Mme Corinne BASTIAT, M. Christophe BERGES, Mme Valérie BOUTET, M. Aurélien CIARAVINO, M. Laurent CLAVE, Mme Sylvie DAUNIS, M. Patrick DESTRIBOIS, M. Frédéric DESTRIBOS, Mme Nelly DULAU, Mme Sylvie DUPOUY, Mme Jacqueline IRIGOYEN, M. Eric LESBARRERES, M. Sébastien LOUBÈRE, Mme Maryse MOIMBÉ

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** M. Sébastien LOUBÈRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- **Point 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement :**
  - o ***Le Syndicat gestionnaire de l'assainissement devrait pouvoir participer financièrement aux projets d'assainissement des communes non pourvues d'assainissement collectif moyennant un impact sur le coût de refacturation du m<sup>3</sup> d'eau.***
  - o ***Le réseau d'adduction d'eau doit s'adapter à l'urbanisation moyennant de faire porter l'investissement au syndicat gestionnaire avec un retour financer via la refacturation du m<sup>3</sup> d'eau consommé.***
- A propos des autres items : Pas de commentaires particuliers

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Philippe DUTOYA



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Sainte-Colombe sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            |                                                         | X   | Le Syndicat gestionnaire de l'assainissement devrait pouvoir participer financièrement aux projets d'assainissement des communes non pourvues d'assainissement collectif moyennant un impact sur le coût de refacturation du m <sup>3</sup> d'eau.<br><br>Le réseau d'adduction d'eau doit s'adapter à l'urbanisation moyennant de faire porter l'investissement au syndicat gestionnaire avec un retour financier via la refacturation du m <sup>3</sup> d'eau consommé. |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



**COMMUNE DE SAMADET**  
**40320 SAMADET**

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de  
la Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Séance du 01 septembre 2021)**

---

**Objet : débat du conseil municipal de la commune de SAMADET sur le PADD du PLUi  
de la Communauté de communes Chalosse Tursan.**

L'an deux mille vingt et un, le premier septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAMADET, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bernard TASTET, Maire.

**Date de la convocation : 25 août 2021**

**Nombre de conseillers : En exercice : 15    Présents : 9    Votants : 9**

**Etaient présents** : M. Bernard TASTET, Maire, Mmes Anne DUBROCA, Nathalie PICARD, Nadège PICOD, Mrs Stéphane CASTAINGS, André DUSSAUT, Éric LAFITTE, M. Bertrand PEROTTO, Alexandre HONTANG.

**Absents excusés** : Mme Véronique DARRIEUTORT, Aurore RESENDE, Mathilde LESPIAU, Anaïs DUCAMP, Mrs Antoine DULINGE, Fabien DROUILHET.

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie PICARD

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir les actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - Hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logement liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - Développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - Diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - Reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - Développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - Répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - Faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - Prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- Soutenir et accroître le développement économique en :
  - Confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - Actant le projet Agrolandes,
  - Confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,

- Développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - Proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - Permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - Proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - Adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - Renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - Respectant les préconisations de la charte paysagère Adour Chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - Adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologie de bourg, ...),
    - Préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...)
    - Plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et les orientations générales retenues par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

1. : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
2. : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économiques et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numérique
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal

- Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
3. : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment les points suivants :

- Veiller à ne pas obliger les propriétaires à réaliser des opérations d'ensemble pour la vente de leurs terrains constructibles, situés en zone 1AU

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- De la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,

**Bernard TASTET**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                  | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                     | OUI                                                     | NON | Si non : observations                                                                                                            |
| 1. Orientations générales d’aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques |                                                         |     |                                                                                                                                  |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                   | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                              | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 1.3. Gérer de manière durable l’eau et l’assainissement                                                                                                                             | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                        | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d’activités agricoles et sylvicoles                                                                                                            | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 2. Orientations générales d’urbanisme, d’habitat, de développement économique et des loisirs, d’équipement, de transports et déplacements, des réseaux d’énergie et numériques      |                                                         |     |                                                                                                                                  |
| 2.1. Dynamiser l’accueil d’habitants dans le cadre d’un renouvellement des politiques de l’habitat et urbaines                                                                      | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                   | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                            | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d’équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                  | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d’énergie                                                                                                              | ✓                                                       |     |                                                                                                                                  |
| 3. Objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain                                                                                     |                                                         |     |                                                                                                                                  |
| 3.1. Consommations d’espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                             |                                                         | ✓   | Ne pas obliger les propriétaires à réaliser des opérations d’ensemble pour la vente de leurs terrains constructibles en zone 1AU |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                       |                                                         | ✓   |                                                                                                                                  |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de SARRAZIET)**

**Date : 23/09/2021**

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de SARRAZIET sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents : 7**

**Absents excusés : 4**

**Secrétaire de séance :** Mme DEYRES Sophie

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),



- proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques

- Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

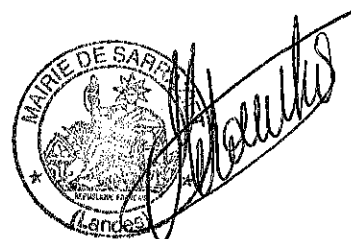
Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Béatrice MAKOWIECKI



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de SARRAZIET sur le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | SI non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> | X                                                       |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      | X                                                       |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                       |

**Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan  
(Débat en conseil municipal de la commune de Serres-Gaston)**

**Date :** Mardi 28 septembre 2021

**Objet :** débat du conseil municipal de la commune de Serres-Gaston sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

**Présents :** M. Didier DUFOURCQ, M. François DAUDIGNON, Mme Cécile DAYOT, M. Benoit SOLANO, M. Adrien BARBE, M. Thomas DEBIN, Mme Marie-José DOMEQ, Mme Corinne DUMARTIN, M. David LEMEE, M. Sébastien SAINT-JOURS.

**Absents excusés :** M. Philippe POUYSEGUR

**Secrétaire de séance :** M. Thomas DEBIN

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,



- développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 : Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles

- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,**  
Didier DUFOURCQ



P.J. :  
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

**1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**

**2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de Serres-Gaston sur  
le PADD du PLUi**

| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                         |     |                       |
| 1.1. Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 1.2. Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| 1.3. Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 1.4. Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.5. Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                         |     |                       |
| 2.1. Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines                                                                             | X                                                       |     |                       |
| 2.2. Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                                                                                          | X                                                       |     |                       |
| 2.3. Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                                                                                                   | X                                                       |     |                       |
| 2.4. Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité                                                                         | X                                                       |     |                       |
| 2.5. Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                                                                                                     | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                         |     |                       |
| 3.1. Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                                                                                                    | X                                                       |     |                       |
| 3.2. Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                                                                                              | X                                                       |     |                       |



**MAIRIE DE SERRES-GASTON**  
 123 route de Sainte-Colombe  
 40700 SERRES-GASTON  
 05 58 79 18 78  
[serres.gaston@wanadoo.fr](mailto:serres.gaston@wanadoo.fr)

Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la  
Communauté de communes Chalosse Tursan

**Le mardi 19 octobre 2021**

Débat du Conseil municipal de la commune de Serreslous et Arribans

Objet : débat du conseil municipal de la commune de Serreslous et Arribans le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Lafargue-Anaclet Geneviève, Passicos Henri, Dartiguelongue Valérie, Laborde Alain, Desachy Jean François, Dubroca Maryse, Lapebie Olivier, Thouvenot Johann Bory Marie-José

Secrétaire de séance : **Dartiguelongue Valérie**

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Madame le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
    - Hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
    - Développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols, ◦ diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
    - Reconquérir les centres tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale), ◦ développer l'offre en logements locatifs sociaux, ◦ répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées).
  - Faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - Prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- Soutenir et accroître le développement économique en :



- Confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants, o actant le projet Agrolandes, o confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - o Développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants), o proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - o Permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - o Proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites,...),
  - o Adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement), o renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - o Respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...)o adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...)o préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - o Plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Elle rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Madame le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc ).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Madame le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD, Ils s'organisent de la manière suivante :

- 1 Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

- o Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - o Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - o Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - o Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - o Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- 2 : Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
    - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
    - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
    - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
    - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
    - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- 3 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
    - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
    - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

Pas de commentaire

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### PREND ACTE et ATTESTE

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire,

Geneviève LAFARGUE-ANACLET





| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               | X                                                       |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | X                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | X                                                       |     |                       |

**Procès-verbal**  
**relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi**  
**de la Communauté de communes Chalosse Tursan**  
**(Débat en conseil municipal de la commune de SORBETS)**

**Date : 25/10/2021**

**Objet : débat du conseil municipal de la commune de SORBETS sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan**

**Présents : Romain BARRERE, Véronique DESTENABES, Gilbert DUBICQ, Thomas DUBREUIL, Claude DUVIGNAU, Christophe DUPIN, Christophe LACAZE, Vicky POCQUERUSSE**

**Absents excusés : Laurence DARRIBEAU, Régis ARNOULT**

**Secrétaire de séance : Véronique DESTENABES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,
  - répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
  - faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
  - prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,



- confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
    - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (*références architecturales, ...*),
    - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
    - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
    - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire détaille ensuite les choix et orientations générales retenus par le PADD. Ils s'organisent de la manière suivante :

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles



- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - o Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - o Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - o Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - o Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - o Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - o Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - o Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- **Prévoir un périmètre de 150 mètres autour de l'actuel site pétrolier de Sorbets en zone réservée.**
- **Quid du classement SEVESO ?**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée au présent procès-verbal,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

**Le Maire,  
Gilbert DUBICQ**



P.J. :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi*

## **ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

- 1- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi**
- 2- Tableau récapitulatif du positionnement de la commune de SORBETS sur le PADD du PLUi**



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON | Si non : observations |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | ✓                                                       |     |                       |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | ✓                                                       |     |                       |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | ✓                                                       |     |                       |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | ✓                                                       |     |                       |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | ✓                                                       |     |                       |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | ✓                                                       |     |                       |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | ✓                                                       |     |                       |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | ✓                                                       |     |                       |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | ✓                                                       |     |                       |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | ✓                                                       |     |                       |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |                       |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | ✓                                                       |     |                       |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      | ✓                                                       |     |                       |



|                                     |    |                                                                              |
|-------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : | 11 | <b>DEL_2021_016</b><br>Séance du 02/11/2021<br><br>Convocation du 26/10/2021 |
| Nombre de conseillers présents :    | 8  |                                                                              |
| Nombre de conseillers absents :     | 3  |                                                                              |
| Vote pour :                         | 8  |                                                                              |
| Votre contre :                      | 0  |                                                                              |
| Abstentions :                       | 0  |                                                                              |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal relatif au débat sur les orientations du PADD du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan

#### (Débat en conseil municipal de la commune de URGONS)

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 2 novembre, à 20 heures, les membres Conseil Municipal de la commune d'Urgons se sont réunis au foyer communal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents : BLUZET Roger, BRUNOT Roland, DUFOURCQ Roland, DUPARC Franck, SUPERY Georgette, POUBLAN Gérard, POUBLAN Michel, SAUBIN Jérôme, formant la majorité des membres en exercice, le conseil est composé de dix membres.

Absents excusés : RONDELAUD Jean-Marc, MERBAH Eveline, BARTHELEMY Julien  
Madame SUPERY Georgette a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLUi inscrits dans la délibération du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
  - hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
  - développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
  - diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
  - reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
  - développer l'offre en logements locatifs sociaux,

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat





- répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées, ...),
- faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
- prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes).
- soutenir et accroître le développement économique en :
  - confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
  - actant le projet Agrolandes,
  - confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
  - développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
  - proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
  - permettant aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
  - proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites, ...),
  - adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),
  - renforçant l'accessibilité au numérique.
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie, en :
  - respectant les préconisations de la charte paysagère Adour chalosse Tursan (références architecturales, ...),
  - adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourg, ...),
  - préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes, ...),
  - plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic.

Il rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Maire indique que le PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc...).

La prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.





Monsieur détaille ensuite les choix et orientations **générales retenus par le PADD**.  
Ils s'organisent de la manière suivante :

ID : 040-214003212-20211102-DEL\_2021\_16-DE

- **1 :** Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
  - Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques
  - Prévenir les facteurs de risques et les nuisances
  - Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement
  - Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales
  - Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles
- **2 :** Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques
  - Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines
  - Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial
  - Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal
  - Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité
  - Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie
- **3 :** Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
  - Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
  - Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD et notamment sur les points suivants :

- pour ce qui est du point n°2.2.4 : le positionnement est oui, à condition que ces engagements ne restent pas des vœux pieux. La départementale 371 au regard de la fréquentation actuelle pose problème sur une partie (lequel a déjà été signalé)
- pour ce qui est du point n°3.3.2 : souhaitent que le développement du photovoltaïque au sol ne soit pas privilégié. Mieux vaudrait garnir des toitures (ex : Halls des sports, toits de tribunes, etc.) et dégager de la surface pour le développement de l'habitat et de l'activité économique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat présenté dans le tableau de synthèse annexé au présent procès-verbal, le conseil municipal :

#### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Code de l'Urbanisme ; débat dont une synthèse des observations et positionnements du conseil municipal est annexée

ID : 040-214003212-20211102-DEL\_2021\_16-DE

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, dont le contenu intégral est annexé au présent procès-verbal, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
pour extrait certifié conforme

le Maire, Roland DUFOURCQ



| Intitulé Axes/Orientations du PADD                                                                                                                                                         |                                                                                                               | Positionnement de la commune (partage des orientations) |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                               | OUI                                                     | NON |
| <b>1. Orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques</b> |                                                                                                               |                                                         |     |
| 1.1.                                                                                                                                                                                       | Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques                                                  | X                                                       |     |
| 1.2.                                                                                                                                                                                       | Prévenir les facteurs de risques et les nuisances                                                             | X                                                       |     |
| 1.3.                                                                                                                                                                                       | Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement                                                            | X                                                       |     |
| 1.4.                                                                                                                                                                                       | Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales                                       | X                                                       |     |
| 1.5.                                                                                                                                                                                       | Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles                                           | X                                                       |     |
| <b>2. Orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques</b>      |                                                                                                               |                                                         |     |
| 2.1.                                                                                                                                                                                       | Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines     | X                                                       |     |
| 2.2.                                                                                                                                                                                       | Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial                                  | X                                                       |     |
| 2.3.                                                                                                                                                                                       | Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal                                           | X                                                       |     |
| 2.4.                                                                                                                                                                                       | Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité | X                                                       |     |
| 2.5.                                                                                                                                                                                       | Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie                                             | X                                                       |     |
| <b>3. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>                                                                                     |                                                                                                               |                                                         |     |
| 3.1.                                                                                                                                                                                       | Consommations d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction                                            | 9                                                       | 9   |
| 3.2.                                                                                                                                                                                       | Déclinaison des objectifs de modération par destination.                                                      |                                                         | X   |

Où à condition que ces engagements ne restes pas des vœux pieux. La Déclaration de 2011 que nous avons de la fréquentation actuelle pose problème pour une partie lequel le déja été signalé -

Souhaite que le développement du tourisme ne soit pas privilégié. Il faut s'assurer d'un développement durable (Ex: HALL de sports - etc) et de la préservation pour le développement de l'habitat et l'économie -



## **4. Délibération de Bilan de la concertation et documents annexes**





**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024**  
-----

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulín Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulín Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

-----  
**Objet : Approbation du bilan de la concertation attaché à l'élaboration du PLUi Chalosse Tursan.**

N° 14112024DEL04

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

*Vu* le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,



*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

*Vu* la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

*Vu* le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Considérant* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) exposées ci-après, ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,



Madame la Présidente rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, le 28 septembre 2017, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et que la publicité obligatoire de cette délibération est parue dans le journal Sud-Ouest le 14 octobre 2017.

Madame la Présidente rappelle qu'au travers de la délibération communautaire sus-visée prescrivant le PLUi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation dédiée au PLUi et à son élaboration ont également été définies. Ainsi ces modalités de la concertation sont les suivantes :

- Affichage permanent, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau réservé au PLUi,
- Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure,
  - Information sur le site internet communautaire des évolutions de la procédure,
  - Informations par le biais du bulletin communautaire des évolutions de la procédure,
  - Tenue de réunions publiques à chaque étape importante de la procédure dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes, en mairie des communes membres, ainsi que sur le site internet communautaire.

Madame la Présidente indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée des études, à savoir :

**Affichages siège de la Communauté de communes et mairies :**

Tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et à compter de la prescription de ce dernier, des affichages réguliers ont été effectués au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres.

**Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions :**

Un cahier d'observations et de propositions a été ouvert suite à la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ainsi que dans les 50 mairies des communes membres.

Au total ce sont plus de 500 demandes ou observations qui ont été inscrites sur les différents cahiers d'observations.

Ces demandes et observations recouvrent des parcelles individualisées venant d'un même demandeur, à l'inverse un ensemble de terrains regroupés dans une même demande ou encore des requêtes et observations de nature diverses.

Ces demandes et observations se répartissent de la manière suivante :

- 493 demandes d'évolution ou de maintien de dispositions d'urbanisme en vigueur (création, maintien ou extension de zone constructible pour de l'habitat, demandes de constructibilité pour du tourisme-loisirs ou des activités, changement de constructibilité de zone d'activité à habitat, classement en zone d'exploitation de carrière, constructibilité pour création de bâtiments agricoles et classement en zone agricole « A », suppression de prescription de protection, et identification de changements de destination de bâtiments),
  - 4 demandes d'information sur le projet de classement de terrains
  - 14 demandes non localisées ou non localisables.

A noter que sur les 493 demandes sus-visées, 125, soit (25%) sont prises en compte dans le projet de PLUi.



Certaines de ces demandes, 4 au total ont fait l'objet d'une intégration au sein du PLUi pour les prendre en compte. Ces demandes et ces évolutions ont notamment été présentées en Conférence des communes du 12 septembre 2024.

L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération.  
(Document n°3)

Toutes ces demandes ont été recueillies et étudiées afin de voir leur possible prise en compte ou non dans le PLUi. Une fois le dossier de PLUi arrêté, la Communauté de Communes Chalosse Tursan également invitera l'ensemble de ces requérants, à venir à l'enquête publique, pour vérifier la prise en compte ou non de ces demandes dans le dossier de PLUi.

#### **Information sur le site internet communautaire :**

Afin d'informer les habitants des évolutions de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à compter de la prescription de ce document d'urbanisme intercommunal, un espace dédié à ce dernier a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, à l'adresse suivante : <https://www.chalossetursan.fr>.

A la rubrique « Aménager votre cadre de vie » / « Urbanisme et habitat » un onglet « Urbanisme, PLU et PLUi » permet ainsi de consulter tous les documents en téléchargement au format PDF.

Dans l'espace PLUi Chalosse Tursan sont plus particulièrement présentés les points suivants (téléchargement de documents) :

- Réunion de lancement (15 octobre 2018) (diaporama CREHAM et diaporama des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)),
- Diagnostic et enjeux du PLUi Chalosse Tursan (8 avril 2019),
- Réunions publiques sur les éléments de diagnostic, les orientations du PLUi et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (novembre 2019),
- PADD approuvé et débattu en Conseil Communautaire du 8 décembre 2021,
- Réunions publiques sur la traduction réglementaire dans le dossier du PLUi (juin 2024).
- Les délibérations suivantes :
  - 1 - Délibération N° 8 du 28 septembre 2017: Modalités de concertation
  - 2 - Délibération N° 9 du 28 septembre 2017 : Prescription du PLUi
  - 3 - Délibération N° 27 du 16 mars 2021 : Nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes.
  - 4 - Délibération N°5 du 08 décembre 2021 : Débat du PADD

#### **Information via le bulletin communautaire :**

De manière régulière les habitants ont été informés de l'avancement des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par l'intermédiaire de différents bulletins communautaires.

Ainsi, ce sont au total 8 articles qui sont parus dans le bulletin communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan depuis la prescription du PLUi.





Bulletins communautaires :

- Bulletin communautaire n°1 de mai 2017 : « Créer un cadre d'urbanisme durablement partagé où chacun trouve sa place »,
- Bulletin communautaire n°2 de janvier 2018 : « PLUi Chalosse Tursan : un outil majeur pour l'avenir du territoire »,
- Bulletin communautaire n°3 de juillet 2018 : « PLUi vous avez la parole »,
- Bulletin communautaire n°4 de janvier 2019 : « Plan Climat, urbanisme, habitat, notre territoire de demain se dessine aujourd'hui (PCAET, PLUi et PLH),
- Bulletin communautaire n°5 de juillet 2021 : « Un nouveau PLUi en construction »
- Bulletin communautaire n°6 de janvier 2022 : « Le PADD validé »,
- Bulletin communautaire n°8 de janvier 2023 : « Le PLUi entre dans sa phase de finalisation »,
- Bulletin communautaire n°9 de juillet 2023 : « Grand angle : le PLUi Chalosse Tursan »,

Tenue de réunions publiques :

Conformément à la délibération du 28 septembre 2017 définissant les modalités de concertation, des réunions publiques ont bien été réalisées tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ces réunions se sont déroulées à chaque étape importante du PLUi (3 en phase de diagnostic/PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), et 3 en phase de règlement).

Ces réunions ont été délocalisées et organisées sur les 3 communes principales que sont les communes de Geaune, Hagetmau et Saint-Sever, comme suit :

- Phase de diagnostic/PADD : réunions à Geaune le 7 novembre 2019 à 19h00 (salle de la mairie), à Saint-Sever le 13 novembre 2019 à 19h00 (salle Alain Marsan/Quartier Augreilh), et le 14 novembre 2019 à Hagetmau à 19h00 (salle Gascogne/maison des associations) ;
- Phase traduction réglementaire : réunions à Geaune le 5 juin 2024 à 18h30 (salle de la mairie), à Hagetmau le 10 juin 2024 à 18h30 (salle de la Rotonde), et à Saint-Sever le 11 juin 2024 à 18h30 (salle Alain Marsan/Quartier Augreilh)

Les dates, lieux et heures de toutes ces réunions publiques ont été communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en mairie des communes membres, ainsi que sur le site internet communautaire.

Concernant plus particulièrement les informations par voie de presse sus-visées, les articles de presse ci-dessous se sont notamment attachés à informer de la tenue de ces réunions publiques :

- Journal Sud-Ouest du 4 novembre 2019 « PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal Chalosse Tursan, on en parle, réunions publiques » ;
- Journal Sud-Ouest du 9 novembre 2019 « PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal Chalosse Tursan, on en parle, réunions publiques » ;
- Journal Sud-Ouest du 11 novembre 2019 « PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal Chalosse Tursan, on en parle, réunions publiques » ;
- Journal Sud-Ouest du 16 novembre 2019 : « Hagetmau, une étape de plus vers le PLUi » (retour sur la réunion publique du 14 novembre 2019 à Hagetmau) ;
- Journal Sud-Ouest du 30 mai 2024 : « CDC Chalosse Tursan, trois réunions publiques pour appréhender le Plan Local d'Urbanisme intercommunal » ;
- Journal Sud-Ouest du 3 juin 2024 « PLUi Chalosse Tursan, Plan Local d'Urbanisme intercommunal le territoire de demain se dessine aujourd'hui, on en parle, réunions publiques » ;





**Autres actions d'information et de communication :**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aucune autre action d'information et de communication en dehors de celles sus-visées n'a été mise en place.

Madame la Présidente rappelle que, conformément aux articles R.153-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** le bilan de la concertation attaché à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, tel qu'il a été exposé ci-avant par Madame la Présidente.

**Article 2 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres.

**Article 3 :**

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 19 h 15 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN

| Commune  | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                                              | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|----------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| AUDIGNON | 1C et R           | 26/04/2018         | 0F      | 0124     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | UB          | oui                          |
| AUDIGNON | 2 C               | 04/06/2020         | 0D      | 0410     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | A           | non                          |
| AUDIGNON | 3 C               | 04/06/2020         | 0D      | 0612     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | 1AUa        | oui                          |
| AUDIGNON | 4 C               | 04/06/2020         | 0D      | 0637     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | 1AUa        | oui                          |
| AUDIGNON | 5 C               | 04/06/2020         | 0D      | 0638     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | A           | non                          |
| AURICE   | 6 R               | 30/09/2019         | 0A      | 0573     | Changement de destination | conserver possibilité de réhabiliter grange /classement zone NH  | A           | oui                          |
| AURICE   | 7 R               | 30/09/2019         | 0A      | 0065     | Changement de destination | conserver possibilité de réhabiliter grange /classement zone NH  | A           | oui                          |
| AURICE   | 8 R               | 25/10/2019         | 0C      | 0790     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | N           | non                          |
| AURICE   | 9 R               | 25/10/2019         | 0C      | 0792     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | N           | non                          |
| AURICE   | 10 R              | 20/11/2019         | 0A      | 0790     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | 1AU         | oui                          |
| AURICE   | 11 R              | 20/11/2019         | 0C      | 0128     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                        | N           | non                          |
| AURICE   | 12 R              | 28/11/2019         | 0A      | 1063     | Maintien constructibilité | conserver classement en zone constructible                       | A           | non                          |
| AURICE   | 13 R              | 29/01/2020         | 0A      | 0601     | Changement de destination | classement en zone Nh comme parcelle A 199/ grange à réhabiliter | A           | oui                          |
| AURICE   | 14 R              | 13/02/2020         | 0D      | 0669     | Changement de destination | classement en zone Nh pour réhabilitation                        | A           | oui                          |
| AURICE   | 15 R              | 13/02/2020         | 0D      | 0157     | Changement de destination | classement en zone Nh pour réhabilitation                        | A           | oui                          |
| AURICE   | 16 R              | 13/02/2020         | 0D      | 0160     | Changement de destination | classement en zone Nh pour réhabilitation                        | A           | oui                          |

p1

| Commune          | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                   | Objet de la demande                       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|------------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------------|-------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| AURICE           | 17 R              | 13/02/2020         | 0D      | 0671     | Changement de destination         | classement en zone Nh pour réhabilitation | A           | oui                          |
| BAS-MAUCO        | 18 R              | 21/06/2018         | 0B      | 0183     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| BAS-MAUCO        | 19 R              | 21/06/2018         | 0B      | 0185     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| BATS             | 20 R              | 25/11/2019         | ZB      | 0060     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | UB          | partiel                      |
| BATS             | 21 R              | 16/07/2020         | ZB      | 0032     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle partielle       | AP          | non                          |
| CASTELNAU-TURSAN | 22 C              | 17/02/2021         | 0A      | 0726     | Constructibilité tourisme-loisirs | Classement parcelle en zone UL            | N           | non                          |
| CASTELNAU-TURSAN | 23 C              | 17/02/2021         | 0A      | 0821     | Constructibilité tourisme-loisirs | Classement parcelle en zone UL            | AP          | non                          |
| COUDURES         | 24 R              | 17/06/2020         | ZL      | 0013     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| DUMES            | 25 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0642     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 26 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0643     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 27 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0647     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 28 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0649     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 29 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0651     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 30 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0652     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 31 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0653     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | UB          | oui                          |
| DUMES            | 32 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0654     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | UB          | oui                          |
| DUMES            | 33 R              | 27/12/2019         | 0A      | 0655     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | UB          | oui                          |
| DUMES            | 34 R              | 06/02/2020         | 0A      | 0230     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| DUMES            | 35 R              | 18/06/2020         | 0A      | 0368     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| DUMES            | 36 R              | 18/06/2020         | 0A      | 0370     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |

p2

| Commune       | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande           | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------------|
| DUMES         | 37 R              | 18/06/2020         | 0A      | 0554     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| DUMES         | 38 R              | 18/06/2020         | 0A      | 0080     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| EYRES-MONCUBE | 39 C              | 26/04/2018         | 0D      | 0577     | Constructibilité parcelle | Déclassement terrain agricole | A           | non                          |
| FARGUES       | 40 R              | 13/12/2018         | 0B      | 0032     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 41 R              | 14/08/2021         | 0D      | 0153     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | N           | non                          |
| FARGUES       | 42 R              | 26/08/2021         | 0B      | 0255     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | N           | non                          |
| FARGUES       | 43 R              | 26/08/2021         | 0C      | 0257     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | NP          | non                          |
| FARGUES       | 44 R              | 26/08/2021         | 0C      | 0255     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | NP          | non                          |
| FARGUES       | 45 R              | 26/08/2021         | 0C      | 0032     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | Np et A     | non                          |
| FARGUES       | 46 R              | 26/08/2021         | 0C      | 0031     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | NP          | non                          |
| FARGUES       | 47 R              | 26/08/2021         | 0C      | 0030     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | NP          | non                          |
| FARGUES       | 48 R              | 26/08/2021         | 0D      | 0199     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 49 R              | 26/08/2021         | 0D      | 0209     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | UH et A     | partiel                      |
| FARGUES       | 50 R              | 28/06/2021         | 0C      | 0289     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 51 R              | 28/06/2021         | 0C      | 0123     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 52 C              | 28/08/2021         | 0B      | 0551     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 53 C              | 28/08/2021         | 0B      | 0552     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |
| FARGUES       | 53 R              | 30/09/2021         | 0B      | 0407     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle     | A           | non                          |

p3

| Commune | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| FARGUES | 54 R              | 30/09/2021         | 0B      | 0226     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 55 R              | 30/08/2021         | 0B      | 0516     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | partiel                      |
| FARGUES | 56 R              | 04/09/2021         | 0D      | 0002     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 57 R              | 04/09/2021         | 0D      | 0003     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 58 R              | 04/09/2021         | 0D      | 0004     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 59 R              | 13/09/2021         | 0B      | 0570     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 60 R              | 28/10/2021         | 0B      | 0058     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 61 R              | 04/12/2021         | 0D      | 0517     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 62 R              | 04/12/2021         | 0D      | 0519     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 63 R              | 14/02/2022         | 0B      | 0055     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 64 R              | 14/02/2022         | 0B      | 0056     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 65 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0448     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 66 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0168     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 67 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0172     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 68 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0442     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 69 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0444     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 70 R              | 14/02/2022         | 0D      | 0432     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 71 R              | 28/02/2022         | 0D      | 0330     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES | 72 R              | 28/02/2022         | 0D      | 0331     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |

p4

| Commune  | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                   | Objet de la demande                                                                | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|----------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| FARGUES  | 73 R              | 07/02/2023         | OB      | 0092     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | UB          | oui                          |
| FARGUES  | 74 R              | 07/02/2023         | OB      | 0093     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | UB          | oui                          |
| FARGUES  | 75 R              | 27/03/2023         | OC      | 0034     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | A           | non                          |
| GEAUNE   | 76 C              | 16/01/2020         | AE      | 0015     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | UB et AP    | partiel                      |
| GEAUNE   | 77 C              | 16/01/2020         | AE      | 0014     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | AP          | non                          |
| HAGETMAU | 79 C              | 16/04/2019         | AN      | 0345     | Constructibilité tourisme-loisirs | Modification zone constructible pour projet touristique                            | N           | non                          |
| HAGETMAU | 80 C              | 16/04/2019         | AN      | 0346     | Constructibilité tourisme-loisirs | Modification zone constructible pour projet touristique                            | N           | non                          |
| HAGETMAU | 81 C              | 16/04/2019         | AN      | 0347     | Constructibilité tourisme-loisirs | Modification zone constructible pour projet touristique                            | N           | non                          |
| HAGETMAU | 82 R              | 2018/07/25 et      | AN      | 0012     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | A           | non                          |
| HAGETMAU | 83 R              | 14/08/2021         | AY      | 0033     | Constructibilité parcelle         | Classement en zone d'habitation (Deamde renouvelé 19C)                             | A           | non                          |
| HAGETMAU | 84 R              | 15/11/2019         | AN      | 0202     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                          | A           | non                          |
| HAGETMAU | 85 R              | 19/11/2019         | AB      | 0102     | Changement de destination         | Classement du bâti existant en zone NH pour permettre l'évolution du bâti existant | A           | oui                          |
| HAGETMAU | 86 R              | 29/11/2019         | AD      | 0089     | Constructibilité parcelle         | Demande classement en zone UB                                                      | UB          | oui                          |
| HAGETMAU | 87 R              | 05/12/2019         | AY      | 0033     | Constructibilité parcelle         | Classement en zone d'habitation (demande renouvelé 19C)                            | A           | non                          |

| Commune  | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                                          | Objet de la demande                                      | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|----------|-------------------|--------------------|---------|----------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HAGETMAU | 88 R              | 13/12/2019         | AT      | 0026     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 89 R              | 13/12/2019         | AT      | 0027     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 90 R              | 13/12/2019         | AT      | 0029     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 91 R              | 17/12/2019         | BW      | 0162     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 92 R              | 23/12/2019         | AN      | 0033     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 93 R              | 02/02/2020         | BA      | 0055     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | UBv         | oui                          |
| HAGETMAU | 94 R              | 02/02/2020         | BA      | 0056     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | UBv         | oui                          |
| HAGETMAU | 95 R              | 02/02/2020         | BA      | 0059     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | UBv         | oui                          |
| HAGETMAU | 96 R              | 10/01/2020         | AS      | 0023     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 97 R              | 15/01/2020         | AA      | 0013     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 98 R              | 17/07/2020         | AN      | 0070     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 99 R              | 27/08/2020         | BM      | 0048     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | UB et A     | partiel                      |
| HAGETMAU | 100 R             | 05/10/2020         | BN      | 0010     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | N           | non                          |
| HAGETMAU | 101 R             | 06/10/2020         | BN      | 0010     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | N           | non                          |
| HAGETMAU | 102 C             | 19/12/2020         | AA      | 0107     | Constructibilité parcelle                                | Constructibilité parcelle                                | A           | non                          |
| HAGETMAU | 103 C             | 12/01/2021         | BL      | 0091     | Constructibilité parcelle ;<br>Maintien constructibilité | Classement de BL 103 en zone UC. Maintien BL en zone 1AU | A           | non                          |
| HAGETMAU | 104 C             | 12/01/2021         | BL      | 0103     | Constructibilité parcelle ;<br>Maintien constructibilité | Classement de BL 103 en zone UC. Maintien BL en zone 1AU | A           | non                          |
| HAGETMAU | 105 C             | 10/02/2021         | BB      | 0009     | Changement constructibilité                              | Classement des parcelles de zones UY en zones UB         | UB          | oui                          |

| Commune  | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande             | Objet de la demande                                             | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|----------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HAGETMAU | 106 C             | 10/02/2021         | BB      | 0011     | Changement constructibilité | Classement des parcelles de zones UY en zones UB                | UB          | oui                          |
| HAGETMAU | 107 C             | 20/02/2021         | AY      | 0080     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 108 C             | 01/03/2021         | BW      | 0004     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | partiel                      |
| HAGETMAU | 109 C             | 08/04/2021         | AE      | 0029     | Changement de destination   | Réhabilitation d'une grange en habitation dans la zone agricole | N           | non                          |
| HAGETMAU | 110 C             | 07/05/2021         | AZ      | 0149     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | UB          | oui                          |
| HAGETMAU | 111 C             | 07/05/2021         | AZ      | 0217     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | UB          | oui                          |
| HAGETMAU | 112 R             | 21/08/2021         | AS      | 0076     | Constructibilité activité   | passage de ces parcelles en zone artisanale ou industrielle     | Nx          | oui                          |
| HAGETMAU | 113 R             | 21/08/2021         | AS      | 0079     | Constructibilité activité   | passage de ces parcelles en zone artisanale ou industrielle     | A et Nx     | partiel                      |
| HAGETMAU | 114 R             | 14/01/2022         | BE      | 0212     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 115 R             | 14/03/2022         | AY      | 0037     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 116 R             | 14/03/2022         | AY      | 0049     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 117 R             | 14/03/2022         | AY      | 0104     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 118 C             | 30/09/2022         | AE      | 0018     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 119 R             | 10/01/2023         | AT      | 0054     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 120 R             | 10/01/2023         | AT      | 0054     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |
| HAGETMAU | 121 C             | 10/01/2023         | AS      | 0068     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A et N      | non                          |
| HAGETMAU | 122 C             | 10/01/2023         | AT      | 0054     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                       | A           | non                          |

p7

| Commune    | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                   | Objet de la demande                                                          | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HAGETMAU   | 123 R             | 09/03/2023         | BK      | 0055     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | A           | non                          |
| HAGETMAU   | 124 R             | 09/03/2023         | BK      | 0105     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | A           | non                          |
| HAGETMAU   | 125 R             | 09/03/2023         | BK      | 0106     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | A           | non                          |
| HAGETMAU   | 126 R             | 16/03/2023         | AH      | 0077     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | A           | non                          |
| HAGETMAU   | 127 C             | 21/06/2023         | AT      | 0055     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | A           | non                          |
| HAUT-MAUCO | 128 C             | 12/03/2022         | OC      | 0359     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | N           | non                          |
| HAUT-MAUCO | 129 C             | 23/01/2023         | OE      | 0030     | Constructibilité tourisme-loisirs | changement classement parcelle pour création d'une aire naturelle de camping | N           | non                          |
| HAUT-MAUCO | 130 C             | 23/01/2023         | OE      | 0610     | Constructibilité tourisme-loisirs | changement classement parcelle pour création d'une aire naturelle de camping | Nth         | oui                          |
| HORSARRIEU | 131 R             | 30/05/2018         | ZL      | 0289     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                                    | UH et A     | partiel                      |
| HORSARRIEU | 132 C             | 29/05/2018         | ZE      | 0264     | Constructibilité parcelle         | Demande l'octroi de 2 terrains à bâtir                                       | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 133 C             | 04/06/2018         | ZA      | 0097     | Maintien constructibilité         | Souhait de garder ces parcelles constructibles                               | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 134 C             | NR                 | ZA      | 0095     | Maintien constructibilité         | Souhait de garder ces parcelles constructibles                               | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 135 C             | NR                 | ZA      | 0147     | Maintien constructibilité         | Souhait de garder ces parcelles constructibles                               | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 136 C             | NR                 | ZA      | 0149     | Maintien constructibilité         | Souhait de garder ces parcelles constructibles                               | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 137 R             | 22/06/2018         | ZE      | 0288     | Constructibilité parcelle         | Rendre constructible la totalité de ces parcelles                            | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 138 R             | 22/06/2018         | ZE      | 0085     | Constructibilité parcelle         | Rendre constructible la totalité de ces parcelles                            | A           | non                          |

p8



| Commune    | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande            | Objet de la demande                                                                                    | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|------------|-------------------|--------------------|---------|----------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HORSARRIEU | 139 R             | 22/06/2018         | ZE      | 0090     | Constructibilité parcelle  | Rendre constructible la totalité de ces parcelles                                                      | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 140 R             | 22/06/2018         | ZE      | 0176     | Constructibilité parcelle  | Rendre constructible la totalité de ces parcelles                                                      | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 142 R             | 20/08/2018         | ZL      | 0284     | Extension constructibilité | Demande le déplacement de la ligne de constructibilité de cette parcelle suivant parcelles 281-256-283 | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 143 C             | 10/07/2018         | OB      | 0846     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 144 C             | 10/07/2018         | OB      | 0847     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 145 C             | 10/07/2018         | OB      | 0850     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 146 R             | 28/08/2017         | ZE      | 0011     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 147 C             | 09/09/2018         | ZC      | 0129     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 148 C             | 09/09/2018         | ZC      | 0131     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 149 R             | 24/06/2019         | ZC      | 0127     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 150 C             | 23/09/2019         | ZE      | 0039     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 151 C             | 23/09/2019         | ZE      | 0048     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 152 C             | 15/09/2016         | ZI      | 0050     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                                                              | N           | non                          |
| HORSARRIEU | 153 R             | 23/09/2019         | ZD      | 0025     | Constructibilité parcelle  | même zonage que la carte communale de 2005 en partie constructible                                     | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 154 R             | 17/10/2019         | ZL      | 0171     | Changement de destination  | Réhabilitation de la grange en habitation                                                              | A           | non                          |
| HORSARRIEU | 155 R             | 17/10/2019         | ZL      | 0172     | Changement de destination  | Réhabilitation de la grange en habitation                                                              | A           | non                          |

| Commune            | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                                                       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|--------------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HORSARRIEU         | 157 R             | 03/02/2020         | ZM      | 0019     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 158 R             | 25/01/2021         | ZD      | 0131     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 159 R             | 25/01/2021         | ZC      | 0016     | Constructibilité parcelle | Rendre constructible la partie hachurée de cette parcelle (voir plan)     | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 160 R             | 01/03/2021         | ZD      | 0166     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 161 R             | 01/03/2023         | ZD      | 0168     | Constructibilité parcelle | Rendre constructible la partie haute de cette parcelle                    | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 162 C             | 15/10/2021         | ZE      | 0034     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 163 R             | 26/11/2021         | ZE      | 0239     | Maintien constructibilité | Souhait de garder cette parcelle constructible / Depuis maison construite | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 164 R             | 25/02/2021         | ZL      | 0217     | Maintien constructibilité | Souhait de garder cette parcelle constructible                            | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 165 R             | 15/05/2023         | ZC      | 0062     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 166 C             | 19/06/2023         | ZE      | 0144     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HORSARRIEU         | 167 C             | 27/06/2023         | ZE      | 0190     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | N           | non                          |
| LABASTIDE-CHALOSSE | 168 R             | 15/10/2019         | OB      | 0142     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| MANT               | 169 C             | 05/09/2021         | OF      | 0508     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | N           | non                          |
| MANT               | 170 C             | 05/09/2021         | OF      | 0606     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | UB, A et N  | partiel                      |
| MANT               | 171 C             | 05/09/2021         | OF      | 0491     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                 | UB          | oui                          |

| Commune          | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                   | Objet de la demande       | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|------------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| MANT             | 172 C             | 05/09/2021         | OF      | 0492     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| MANT             | 173 C             | 05/09/2021         | OF      | 0648     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UB          | oui                          |
| MANT             | 174 R             | 18/09/2021         | OG      | 0168     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MANT             | 175 C             | 24/09/2021         | OF      | 0099     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| MANT             | 176 C             | 24/09/2021         | OF      | 0100     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| MANT             | 177 R             | 15/10/2021         | OF      | 0091     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MANT             | 178 C             | 12/06/2023         | OF      | 0523     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MIRAMONT-SENSACQ | 180 C             | 19/01/2020         | OI      | 0233     | Extension constructibilité        | Extension de zone         | Nx          | partiel                      |
| MIRAMONT-SENSACQ | 181 C             | 19/01/2020         | OI      | 0129     | Extension constructibilité        | Extension de zone         | A           | partiel                      |
| MIRAMONT-SENSACQ | 182 R             | 02/12/2021         | OG      | 0317     | Constructibilité tourisme-loisirs | passage en zone UL        | NP          | non                          |
| MIRAMONT-SENSACQ | 183 R             | 02/12/2021         | OG      | 0316     | Constructibilité tourisme-loisirs | passage en zone UL        | NP          | non                          |
| MOMUY            | 184 C et R        | 16/10/2018         | OC      | 0184     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY            | 185 C et R        | 16/10/2018         | OC      | 0185     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | 1AUa, A     | partiel                      |
| MOMUY            | 186 C et R        | 16/10/2018         | OC      | 0186     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | 1AUa        | oui                          |
| MOMUY            | 187 C et R        | 16/10/2018         | OC      | 0177     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY            | 188 R             | 19/10/2018         | OD      | 0311     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| MOMUY            | 189 R             | 19/10/2018         | OD      | 0461     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| MOMUY            | 190 R             | 19/10/2018         | OD      | 0462     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| MOMUY            | 191 R             | 19/10/2018         | OD      | 0463     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| MOMUY            | 192 R             | 19/10/2018         | OD      | 0464     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |

p11

| Commune | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                                                         | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|---------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| MOMUY   | 193 R             | 19/10/2018         | OD      | 0465     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | UH          | oui                          |
| MOMUY   | 194 R             | 19/10/2018         | OD      | 0638     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | UH          | oui                          |
| MOMUY   | 195 R             | 19/10/2018         | OD      | 0466     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | UH          | oui                          |
| MOMUY   | 196 R             | 26/10/2018         | OE      | 0258     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 198 R             | 26/10/2018         | OC      | 0324     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 199 R             | 26/10/2018         | OC      | 0327     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 200 R             | 26/10/2018         | OE      | 0290     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A et N      | non                          |
| MOMUY   | 201 R             | 26/10/2018         | OE      | 0789     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 202 R et C        | 26/10/2018         | OE      | 0799     | Maintien constructibilité | Dispose déjà d'un CU. Maintien en zone constructible, adjacent à une maison | UH          | oui                          |
| MOMUY   | 203 R et C        | 26/10/2018         | OE      | 0800     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 204 R             | 23/10/2018         | OA      | 0138     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | 1AUarc et A | partiel                      |
| MOMUY   | 205 R             | 27/10/2018         | OB      | 0079     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 206 R             | 27/10/2018         | OB      | 0081     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 207 R             | 27/10/2018         | OB      | 0087     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                   | A           | non                          |
| MOMUY   | 208 R             | 29/10/2018         | OA      | 0406     | Maintien constructibilité | Demande de maintien en zone constructible. CU renouvelé le 07/09/2018       | UB          | oui                          |
| MOMUY   | 209 R             | 29/10/2018         | OA      | 0462     | Maintien constructibilité | IDEM                                                                        | UB          | oui                          |

p12

| Commune | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                                                     | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| MOMUY   | 210 R             | 06/11/2018         | OA      | 0480     | Maintien constructibilité | Demande le maintien et l'élargissement du terrain en zone constructible | UB et A     | partiel                      |
| MOMUY   | 211 R             | 11/12/2018         | OC      | 0354     | Changement de destination | Maintien des droits de changement de destination et d'extension         | UB          | oui                          |
| MOMUY   | 212 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0260     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 213 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0418     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 214 C et R        | 24/12/2018         | OC      | 0257     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 215 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0258     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 216 C et R        | 14/12/2018         | OD      | 0451     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | N           | non                          |
| MOMUY   | 217 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0263     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | UA          | oui                          |
| MOMUY   | 218 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0266     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | UA          | oui                          |
| MOMUY   | 219 C et R        | 14/12/2018         | OD      | 0063     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | UA          | oui                          |
| MOMUY   | 220 C et R        | 14/12/2018         | OB      | 0057     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 221 C et R        | 14/12/2018         | OB      | 0588     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A et N      | non                          |
| MOMUY   | 222 C et R        | 14/12/2018         | OB      | 0090     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 223 C et R        | 14/12/2018         | OB      | 0250     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 224 C et R        | 14/12/2018         | OC      | 0019     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | UA          | oui                          |
| MOMUY   | 225 R             | 24/12/2018         | OC      | 0023     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 226 R             | 24/12/2018         | OC      | 0455     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | A           | non                          |
| MOMUY   | 227 R             | 24/12/2018         | OC      | 0237     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                               | N           | non                          |

p13

| Commune | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| MOMUY   | 228 R             | 24/12/2018         | OC      | 0151     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 229 R             | 24/12/2018         | OE      | 0760     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 230 R             | 24/12/2018         | OE      | 0763     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 231 R             | 24/12/2018         | OE      | 0765     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 232 R             | 24/12/2018         | OC      | 0156     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | NP et A     | non                          |
| MOMUY   | 233 R             | 24/12/2018         | OC      | 0257     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 234 R             | 26/01/2019         | OB      | 0059     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 235 R             | 26/01/2019         | OB      | 0060     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 236 R             | 26/01/2019         | OB      | 0061     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 237 R             | 26/01/2019         | OB      | 0084     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 238 R             | 26/01/2019         | OB      | 0085     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 239 R             | 26/01/2019         | OB      | 0080     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 240 R             | 01/04/2019         | OB      | 0056     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 241 R             | 01/04/2019         | OC      | 0003     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | NP          | non                          |
| MOMUY   | 242 R             | 01/04/2019         | OC      | 0437     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UB          | oui                          |
| MOMUY   | 243 R             | 01/04/2019         | OC      | 0441     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | NP          | non                          |
| MOMUY   | 244 R             | 16/07/2019         | OE      | 0084     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 245 R             | 16/07/2019         | OE      | 0331     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MOMUY   | 246 R             | 16/07/2019         | OE      | 0327     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |

p14

| Commune | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                       | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|---------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|-------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| MOMUY   | 247 R             | 16/07/2019         | OE      | 0326     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 248 R             | 16/07/2019         | OE      | 0325     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 249 R             | 16/07/2019         | OE      | 0328     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 250 R             | 13/08/2019         | OD      | 0056     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | N           | oui                          |
| MOMUY   | 251 R             | 16/11/2019         | OD      | 0225     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| MOMUY   | 252 R             | 16/11/2019         | OD      | 0227     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| MOMUY   | 253 R             | 07/09/2020         | OB      | 0355     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 254 R             | 13/10/2020         | OA      | 0472     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | UB          | oui                          |
| MOMUY   | 255 R             | 06/02/2021         | OD      | 0489     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 256 C et R        | 30/03/2023         | OB      | 0079     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MOMUY   | 257 R             | 30/03/2023         | OB      | 0205     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| MOMUY   | 258 R             | 30/03/2023         | OB      | 0207     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | N           | non                          |
| MONGET  | 259 R             | 06/10/2021         | OA      | 0210     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | UB et A     | partiel                      |
| MONGET  | 260 R             | 13/10/2021         | OB      | 0211     | Constructibilité secteur  | Déclarer en hameau le quartier de Mounicq | UH, A et N  | partiel                      |
| MONGET  | 261 R             | 17/10/2021         | OA      | 0247     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MONGET  | 262 R             | 17/10/2021         | OA      | 0246     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | UB          | oui                          |
| MONGET  | 263 R             | 17/10/2021         | OA      | 0242     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | A           | non                          |
| MONGET  | 264 R             | 02/09/2022         | OA      | 0695     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                 | UB, A et N  | partiel                      |

p15

| Commune  | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande            | Objet de la demande                                       | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|----------|-------------------|--------------------|---------|----------|----------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| MONSEGUR | 266 R             | 22/11/2019         | ZR      | 0062     | Constructibilité parcelle  | Partie de la parcelle à classer constructible             | A           | non                          |
| MONSEGUR | 267 R             | 22/11/2019         | ZO      | 0181     | Constructibilité parcelle  | Partie de la parcelle à classer constructible             | A           | non                          |
| MONSEGUR | 268 R             | 13/01/2020         | ZI      | 0152     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et N      | non                          |
| MONSEGUR | 269 R             | 13/01/2020         | ZO      | 0022     | Extension constructibilité | Garder et agrandir la partie constructible de la parcelle | A           | non                          |
| MONSEGUR | 270 R             | 17/01/2020         | ZO      | 0079     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 271 R             | 17/01/2020         | ZO      | 0014     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 272 R             | 17/01/2020         | ZN      | 0063     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et N      | non                          |
| MONSEGUR | 273 R             | 17/01/2020         | ZN      | 0044     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 274 R             | 17/01/2020         | ZI      | 0084     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et N      | non                          |
| MONSEGUR | 275 R             | 17/01/2020         | ZL      | 0059     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 276 R             | 17/01/2020         | ZL      | 0018     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 277 R             | 17/01/2020         | ZL      | 0071     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 278 R             | 28/01/2020         | ZK      | 0086     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 279 R             | 28/01/2020         | ZK      | 0019     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et N      | non                          |
| MONSEGUR | 280 R             | 28/01/2020         | ZK      | 0022     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 281 R             | 18/06/2020         | ZI      | 0104     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 282 R             | 18/06/2020         | ZI      | 0102     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A           | non                          |
| MONSEGUR | 283 R             | 18/06/2020         | ZI      | 0106     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et N      | non                          |
| MONSEGUR | 284 R             | 23/06/2020         | ZK      | 0115     | Constructibilité parcelle  | Constructibilité parcelle                                 | A et UH     | partiel                      |

p16

| Commune         | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-----------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| MONSEGUR        | 285 R             | 23/06/2020         | ZK      | 0021     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONSEGUR        | 286 R             | 02/10/2020         | ZN      | 0079     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONSEGUR        | 287 R             | 02/10/2020         | ZN      | 0039     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONSEGUR        | 288 R             | 03/11/2020         | ZO      | 0046     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A et N      | non                          |
| MONSEGUR        | 289 C             | 02/12/2020         | ZO      | 0097     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONSEGUR        | 290 R             | 03/06/2021         | ZK      | 0092     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| MONSEGUR        | 291 R             | 23/11/2021         | ZK      | 0056     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| MONSEGUR        | 292 R             | 23/11/2021         | ZK      | 0058     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | partiel                      |
| MONTGAILLARD    | 295 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0618     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UA          | oui                          |
| MONTGAILLARD    | 296 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0620     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 297 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0426     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 298 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0428     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 299 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0429     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 300 C             | 07/12/2021         | OJ      | 0430     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MORGANX         | 301 R             | 22/11/2019         | OA      | 0100     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MORGANX         | 302 R             | 20/01/2020         | OB      | 0237     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| MORGANX         | 304 R             | 22/10/2020         | OA      | 0394     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UB          | oui                          |
| MORGANX         | 305 R             | 22/10/2020         | OA      | 0396     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UB et A     | partiel                      |
| MORGANX         | 306 R             | 29/10/2020         | OA      | 0406     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UB et N     | partiel                      |
| PAYROS-CAZAUTET | 307 R             | 13/10/2020         | OB      | 0204     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UH et A     | partiel                      |

p17

| Commune         | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                                                                       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-----------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| PAYROS-CAZAUTET | 308 R             | 13/10/2020         | OB      | 0203     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UH          | oui                          |
| PAYROS-CAZAUTET | 309 R             | 15/03/2022         | OA      | 0451     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | oui                          |
| PECORADE        | 310 C             | 02/06/2020         | ZA      | 0266     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UB          | oui                          |
| PECORADE        | 311 C             | 02/06/2020         | ZA      | 0267     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UB          | oui                          |
| PECORADE        | 312 C             | 02/06/2020         | ZA      | 0268     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UB et N     | partiel                      |
| PEYRE           | 313 R             | 28/07/2020         | OC      | 0402     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 314 R             | 20/09/2021         | OC      | 0333     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UB, A, N    | partiel                      |
| PEYRE           | 315 R             | 20/09/2021         | OC      | 0334     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 316 R             | 24/09/2021         | OA      | 0359     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UH et A     | partiel                      |
| PEYRE           | 317 R             | 24/09/2021         | OC      | 0321     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 318 R             | 28/09/2021         | OB      | 0227     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UA          | oui                          |
| PEYRE           | 319 R             | 30/09/2021         | OD      | 0110     | Constructibilité activité | Parcelle pour extension SARL Boucherie DAUBA - pour un projet pour leur fils DAUBA Victor | Nx et A     | partiel                      |
| PEYRE           | 320 R             | 12/11/2021         | OC      | 0316     | Maintien constructibilité | Parcelle C 316 (2800m2) parcelles C330 et 329 à reconduire dans le PLUI                   | A           | non                          |
| PEYRE           | 321 R             | 12/11/2021         | OC      | 0330     | Maintien constructibilité | Parcelle C 316 (2800m2) parcelles C330 et 329 à reconduire dans le PLUI                   | UB et A     | partiel                      |
| PEYRE           | 322 R             | 12/11/2021         | OC      | 0329     | Maintien constructibilité | Parcelle C 316 (2800m2) parcelles C330 et 329 à reconduire dans le PLUI                   | A           | non                          |
| PEYRE           | 323 R             | 16/11/2021         | OC      | 0328     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UB et A     | partiel                      |
| PEYRE           | 324 R             | 16/11/2021         | OC      | 0317     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 325 R             | 16/11/2021         | OC      | 0318     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 326 R             | 16/11/2021         | OC      | 0319     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 327 R             | 16/11/2021         | OC      | 0320     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | A           | non                          |
| PEYRE           | 328 R             | 02/12/2021         | OB      | 0191     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UA          | oui                          |
| PEYRE           | 329 R             | 02/12/2021         | OB      | 0192     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                                                                 | UA          | oui                          |

p18



| Commune       | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande                   | Objet de la demande                           | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| PEYRE         | 330 R             | 17/05/2022         | OB      | 0226     | Maintien constructibilité         | Maintien de la parcelle en zone constructible | UA et A     | partiel                      |
| POUDENX       | 331 R             | 20/12/2019         | OA      | 0159     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| POUDENX       | 332 R             | 20/12/2019         | OA      | 0160     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| POUDENX       | 333 R             | 20/12/2019         | OA      | 0161     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| POUDENX       | 334 R             | 20/12/2019         | OA      | 0162     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| POUDENX       | 335 R             | 20/12/2019         | OA      | 0163     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| POUDENX       | 336 R             | 20/12/2019         | OA      | 0164     | Constructibilité tourisme-loisirs | Constructibilité parcelle                     | Nsl         | oui                          |
| PUYOL-CAZALET | 337 R             | 21/12/2020         | OD      | 0039     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 338 R             | 04/06/2021         | OD      | 0108     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | N           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 339 R             | 04/06/2021         | OD      | 0109     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | N           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 340 R             | 04/06/2021         | OD      | 0106     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | N           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 341 C             | 12/10/2021         | OC      | 0201     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 342 C             | 12/10/2021         | OC      | 0202     | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                     | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 343 C             | 12/10/2021         | OC      | 0045     | Constructibilité activité         | passage en UX                                 | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET | 344 R             | 04/02/2022         | OD      | 0016     | Changement de destination         | Changement de destination                     | A           | non                          |

| Commune        | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|----------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| PUYOL-CAZALET  | 345 R             | 04/02/2022         | OD      | 0284     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET  | 346 R             | 04/02/2022         | OD      | 0127     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| PUYOL-CAZALET  | 347 R             | 04/02/2022         | OD      | 0128     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| PUYOL-CAZALET  | 348 R             | 04/02/2022         | OD      | 0129     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| PUYOL-CAZALET  | 349 R             | 04/02/2022         | OD      | 0150     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINTE-COLOMBE | 350 C             | 03/01/2020         | OB      | 0436     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 351 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0059     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 352 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0060     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 353 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0063     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 354 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0793     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 355 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0795     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 356 R             | 11/07/2018         | OJ      | 0797     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 357 R             | 09/11/2018         | OH      | 0111     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 358 R             | 29/11/2018         | ON      | 0077     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 359 C             | 05/01/2019         | OJ      | 0303     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 360 C             | 05/01/2019         | OJ      | 0304     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 361 R             | 09/05/2019         | OK      | 0442     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 362 R             | 06/05/2019         | OK      | 0576     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER    | 363 R             | 05/08/2019         | OM      | 0675     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |

| Commune     | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande             | Objet de la demande                    | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------|----------------------------------------|-------------|------------------------------|
| SAINT-SEVER | 364 C             | 15/09/2019         | OL      | 0029     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 365 R             | 19/11/2019         | OG      | 0110     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 366 R             | 2019/12/07 et      | AT      | 0118     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | UBv et A    | partiel                      |
| SAINT-SEVER | 367 R             | 08/06/2020         | OK      | 0339     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 368 C             | 10/07/2020         | OM      | 0468     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | N           | non                          |
| SAINT-SEVER | 369 C             | 10/07/2020         | OM      | 0532     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | N           | non                          |
| SAINT-SEVER | 370 R             | 27/11/2020         | AO      | 0043     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 371 R             | 29/01/2021         | OK      | 0196     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 372 R             | 29/01/2021         | OK      | 0197     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 373 R             | 29/01/2021         | OK      | 0595     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 374 R             | 29/01/2021         | OK      | 0598     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 375 R             | 29/01/2021         | OK      | 0620     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 376 C             | 25/03/2021         | OD      | 0244     | Classement en zone carrière | Classement en zone carrière            | Nc, N, A    | partiel                      |
| SAINT-SEVER | 377 R             | 23/06/2021         | AP      | 0001     | Autre prescription          | enlèvement trame "Patrimoine paysager" | UBv et N    | oui                          |
| SAINT-SEVER | 378 R             | 01/07/2021         | OQ      | 0220     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A et NP     | non                          |
| SAINT-SEVER | 379 R             | 01/07/2021         | OQ      | 0221     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 380 R             | 01/07/2021         | OQ      | 0347     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | NP          | non                          |
| SAINT-SEVER | 381 R             | 01/07/2021         | OQ      | 0348     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | NP          | non                          |
| SAINT-SEVER | 382 R             | 20/09/2021         | OH      | 0210     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 383 R             | 14/10/2021         | OD      | 0458     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle              | A           | non                          |

p21

| Commune     | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| SAINT-SEVER | 384 R             | 14/10/2021         | OD      | 0568     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UH          | oui                          |
| SAINT-SEVER | 385 R             | 14/10/2021         | OD      | 0571     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 386 C             | 29/06/2022         | AI      | 0014     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| SAINT-SEVER | 387 C             | 02/08/2022         | OB      | 0425     | Changement de destination | Changement de destination | A           | oui                          |
| SAINT-SEVER | 388 R             | 17/01/2023         | OE      | 0226     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 389 R             | 17/01/2023         | OE      | 0227     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 390 R             | 17/01/2023         | OE      | 0228     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 391 R             | 17/01/2023         | OE      | 0233     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 392 R             | 17/01/2023         | OE      | 0234     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 393 R             | 17/01/2023         | OE      | 0235     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 394 R             | 17/01/2023         | OE      | 0236     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 395 R             | 17/01/2023         | OE      | 0238     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 396 R             | 17/01/2023         | OE      | 0246     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 397 R             | 17/01/2023         | OE      | 0247     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 398 R             | 17/01/2023         | OE      | 0250     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 399 R             | 17/01/2023         | OE      | 0251     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 400 R             | 17/01/2023         | OE      | 0252     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 401 C             | 02/03/2023         | OK      | 0512     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 402 C             | 30/05/2023         | BA      | 0105     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |

p22

| Commune     | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande             | Objet de la demande               | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|-------------|-------------------|--------------------|---------|----------|-----------------------------|-----------------------------------|-------------|------------------------------|
| SAINT-SEVER | 403 C             | 30/05/2023         | BA      | 0103     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 404 C             | 30/05/2023         | BA      | 0042     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UH          | partiel                      |
| SAINT-SEVER | 405 C             | 24/05/2023         | AE      | 0095     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | N et Np     | non                          |
| SAINT-SEVER | 406 C             | 14/08/2021         | AY      | 0033     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | NP          | non                          |
| SAINT-SEVER | 407 C             | 18/09/2023         | OD      | 0224     | Classement en zone carrière | Classement en zone carrière       | Nc et Np    | partiel                      |
| SAMADET     | 408 R             | 12/09/2019         | OD      | 1055     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UBa et A    | partiel                      |
| SAMADET     | 409 R             | 19/11/2019         | OD      | 1119     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UE et UB    | oui                          |
| SAMADET     | 410 R             | 24/01/2020         | OG      | 0415     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 411 R             | 24/01/2020         | OG      | 0416     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UH et A     | partiel                      |
| SAMADET     | 412 R             | 28/06/2021         | OD      | 0148     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 413 R             | 28/06/2021         | OA      | 0634     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 414 R             | 28/06/2021         | OA      | 0644     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 415 R             | 28/06/2021         | OA      | 0645     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 416 R             | 29/06/2021         | OC      | 0357     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 417 R             | 29/06/2021         | OC      | 0066     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 418 R             | 29/06/2021         | OC      | 0067     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 419 R             | 02/07/2021         | OC      | 0460     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |
| SAMADET     | 420 R             | 02/07/2021         | OC      | 0123     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UH et A     | partiel                      |
| SAMADET     | 421 R             | 02/07/2021         | ZA      | 0123     | Classement A ou N           | passage de la parcelle de NP en A | A et N      | partiel                      |
| SAMADET     | 422 R             | 04/07/2021         | OD      | 1094     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UB          | oui                          |
| SAMADET     | 423 R             | 04/07/2021         | OD      | 0271     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | UB et N     | partiel                      |
| SAMADET     | 424 R             | 05/07/2021         | ZM      | 0040     | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle         | A           | non                          |

p23

| Commune       | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande                         | Zonage PLUI | Prise en compte dans le PLUI |
|---------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| SAMADET       | 425 R             | 22/07/2021         | OD      | 0130     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | UH et NP    | partiel                      |
| SAMADET       | 426 R             | 26/07/2021         | OA      | 0822     | Changement de destination | conserver possibilité de réhabiliter grange | A           | non                          |
| SAMADET       | 427 R             | 26/07/2021         | OA      | 0821     | Changement de destination | conserver possibilité de réhabiliter grange | A           | non                          |
| SAMADET       | 428 R             | 16/08/2021         | OA      | 0206     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | UH et N     | partiel                      |
| SAMADET       | 429 R             | 20/08/2021         | OG      | 0558     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SAMADET       | 430 R             | 24/08/2021         | OD      | 0910     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | N           | non                          |
| SAMADET       | 431 R             | 02/09/2021         | ZM      | 0049     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A et N      | non                          |
| SAMADET       | 432 R             | 07/09/2021         | OF      | 0245     | Maintien constructibilité | Maintien parcelle constructible             | N           | non                          |
| SAMADET       | 433 R             | 20/09/2021         | OD      | 0200     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SAMADET       | 434 R             | 05/01/2022         | OA      | 0702     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SAMADET       | 435 R             | 11/01/2022         | OC      | 0215     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SAMADET       | 436 R             | 21/01/2022         | OC      | 0391     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 437 C             | 05/07/2023         | OB      | 0362     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 438 C             | 05/07/2023         | OB      | 0363     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 439 C             | 05/07/2023         | OB      | 0367     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 440 C             | 05/07/2023         | OB      | 0368     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 441 C             | 05/07/2023         | OB      | 0407     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SARRAZIET     | 442 C             | 05/07/2023         | OB      | 0085     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 443 C             | 13/11/2020         | OC      | 0112     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle                   | A           | non                          |

p24

| Commune       | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle | Type de demande           | Objet de la demande       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|---------------|-------------------|--------------------|---------|----------|---------------------------|---------------------------|-------------|------------------------------|
| SERRES-GASTON | 444 C             | 13/11/2020         | OC      | 0111     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 445 C             | 13/11/2020         | OC      | 0075     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 446 C             | 13/11/2020         | OC      | 0078     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 447 C             | 13/11/2020         | OC      | 0166     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| SERRES-GASTON | 448 C             | 13/11/2020         | OD      | 0001     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 449 C             | 13/11/2020         | OD      | 0002     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 450 C             | 13/11/2020         | OD      | 0004     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 451 C             | 13/11/2020         | OD      | 0003     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| SERRES-GASTON | 452 C             | 13/11/2020         | OD      | 0237     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| SERRES-GASTON | 453 C             | 13/11/2020         | OD      | 0369     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N           | non                          |
| SERRES-GASTON | 454 C             | 13/11/2020         | OD      | 0253     | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | 1AUarc et N | partiel                      |
| FARGUES       |                   | 26/08/2021         | B       | 596      | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | N et UB     | partiel                      |
| FARGUES       |                   | 26/08/2021         | B       | 598      | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | UB          | oui                          |
| FARGUES       |                   | 04/07/2023         | D       | 418      | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |
| FARGUES       |                   | 04/07/2023         | D       | 378      | Constructibilité parcelle | Constructibilité parcelle | A           | non                          |

| Commune          | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle       | Type de demande           | Objet de la demande                                                                                | Prise en compte                |
|------------------|-------------------|--------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| HAGETMAU         | 78 R              | 23/10/2018         |         |                | Autre                     | Information risque inondation                                                                      | /                              |
| HORSARRIEU       | 141 R             | 22/06/2018         | ZE      | 290<br>(ex-30) | Constructibilité parcelle | Souhait de garder cette parcelle constructible                                                     | parcelle non trouvée           |
| HORSARRIEU       | 156 R             | 09/12/2019         | ZD      | 150 ?          | Constructibilité parcelle | Souhait de garder cette parcelle constructible                                                     | parcelle non trouvée           |
| MIRAMONT-SENSACQ | 179 C             | 20/09/2019         |         |                | Autre                     | Accordé par déclaration de projet                                                                  | /                              |
| MOMUY            | 197 R             | 26/10/2018         | C       | 450            | Constructibilité parcelle | Maintien en zone constructible (CU positif)                                                        | parcelle non trouvée           |
| MONGET           | 265 R             | 09/10/2022         | A       | ?              | Autre                     | assainissement individuel toléré pour les nouvelles constructions<br>comme sur l'ensemble du bourg | Prévu par le Règlement du PLUi |
| MONTAUT          | 293 R             | 10/03/2020         |         |                | demande retirée           |                                                                                                    | /                              |
| MONTAUT          | 294 R             | 10/03/2020         |         |                | demande retirée           |                                                                                                    | /                              |
| MORGANX          | 303 R             | 20/01/2020         | A       | 385            | Autre                     | Préservation de la source                                                                          | parcelle non trouvée           |
| URGONS           | 455 R             |                    |         |                | Autre                     | Réflexion sur la RD371                                                                             | /                              |



| Commune          | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle           | Type de demande             | Objet de la demande                                                       | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|------------------|-------------------|--------------------|---------|--------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| CASTELNAU-TURSAN | 1                 | 31/05/24           | OB      | 0257               | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                                 | UH          | oui                          |
| HAGETMAU         | 2                 | 05/09/23           | BM      | 0025               | Constructibilité parcelle   | Constructibilité parcelle                                                 | A           | non                          |
| HAGETMAU         | 3                 | 30/10/23           | BA      | 0188               | Changement constructibilité | Zonage actuellement en UY<br>Souhaite passer la parcelle en constructible | UB          | oui                          |
| HAGETMAU         | 4                 | 30/10/23           | BA      | 0190               | Changement constructibilité | Zonage actuellement en UY<br>Souhaite passer la parcelle en constructible | UB          | oui                          |
| HAGETMAU         | 5                 | 30/10/23           | BA      | 0192               | Changement constructibilité | Zonage actuellement en UY<br>Souhaite passer la parcelle en constructible | UB          | oui                          |
| HAGETMAU         | 6                 | 30/10/23           | BA      | 0014               | Changement constructibilité | Zonage actuellement en UY<br>Souhaite passer la parcelle en constructible | UXd         | non                          |
| HAGETMAU         | 7                 | 30/10/23           | BA      | 0189               | Changement constructibilité | Zonage actuellement en UY<br>Souhaite passer la parcelle en constructible | UXd         | non                          |
| HAGETMAU         | 8                 | 14/11/23           | AN      | 0023               | Maintien constructibilité   | Maintenir la zone constructible                                           | A           | non                          |
| HAGETMAU         | 9                 | 19/02/24           | BM      | 0058               | Constructibilité activité   | Maintenir la zone constructible en UY                                     | UXc         | partiel                      |
| HAGETMAU         | 10                | 04/03/24           | AV      | 0066               | Information classement      | zonage actuel UY : demande le devenir dans le futur PLUi                  | A           | /                            |
| HAGETMAU         | 11                | 04/03/24           | AW      | 0037               | Information classement      | zonage actuel A : demande le devenir dans le futur PLUi                   | N           | /                            |
| HAGETMAU         | 12                | 04/03/24           | BW      | 0015 / 0017 / 0018 | Information classement      | zonage actuel A : demande le devenir dans le futur PLUi                   | A           | /                            |
| HAGETMAU         | 13                | 04/03/24           | BP      | 0035               | Information classement      | zonage actuel N : demande le devenir dans le futur PLUi                   | A et NP     | /                            |
| HAGETMAU         | 14                | 08/03/24           | AO      | 0181               | Maintien constructibilité   | Zonage actuel 2AU demande maintien constructible                          | A           | non                          |

p1

| Commune         | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle          | Type de demande                   | Objet de la demande                              | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-----------------|-------------------|--------------------|---------|-------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| HAGETMAU        | 15                | 12/03/24           | AO      | 0178              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | UH          | oui                          |
| HAGETMAU        | 16                | 11/07/24           | AO      | 0057              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle sur 4000 m²            | UH et A     | partiel                      |
| HAUT-MAUCO      | 17                | 13/02/23           | OC      | 0268              | Constructibilité parcelle         | Rendre toute la parcelle constructible           | N           | non                          |
| HORSARRIEU      | 18                | 29/10/23           | ZI      | 264               | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| HORSARRIEU      | 19                | 13/06/24           | ZE      | 0121              | Maintien constructibilité         | Maintien Constructibilité parcelle               | UB et N     | partiel                      |
| HORSARRIEU      | 20                | 13/06/24           | ZE      | 0036              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | N           | non                          |
| HORSARRIEU      | 21                | 13/06/24           | ZI      | 0087              | Changement constructibilité       | Passage de zone artisanale en zone constructible | N           | non                          |
| HORSARRIEU      | 22                | 01/10/23           | ZH      | 118               | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | N           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 24                | 25/10/23           | OB      | 13 à 16/ 31 à 32/ | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc                    | Nc          | oui                          |
| MONTGAILLARD    | 25                | 25/10/23           | OA      | 53 à 64/68/169 à  | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc                    | Nc, N et NP | partiel                      |
| MONTGAILLARD    | 26                | 14/03/24           | OF      | 0260              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | N           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 27                | 14/03/24           | OE      | 0131              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 28                | 14/03/24           | OE      | 0250              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 29                | 14/03/24           | OF      | 0132              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 30                | 14/03/24           | OF      | 0252              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 31                | 14/03/24           | OF      | 0253              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| MONTGAILLARD    | 32                | 15/03/24           | OJ      | 0876              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | UH          | oui                          |
| MONTGAILLARD    | 33                | 15/03/24           | OJ      | 0878              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | UH          | oui                          |
| PAYROS-CAZAUTET | 34                | 30/04/24           | OA      | 0270              | Constructibilité tourisme-loisirs | création d'une zone de loisirs sur 7500 m²       | N           | non                          |
| PECORADE        | 35                | 07/06/24           | ZA      | 0139              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |
| PECORADE        | 36                | 07/06/24           | ZA      | 0247              | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                        | A           | non                          |

p2

| Commune     | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle                                                                      | Type de demande                   | Objet de la demande                                           | Zonage PLUi | Prise en compte dans le PLUi |
|-------------|-------------------|--------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|
| PECORADE    | 37                | 27/11/23           | ZA      | 0150                                                                          | Changement de destination         | Changement de destination du bâtiment agricole                | Nth         | oui par STECAL               |
| PECORADE    | 38                | 27/11/23           | ZA      | 0282                                                                          | Constructibilité tourisme-loisirs | STECAL sur 30 m2                                              | A et N      | non                          |
| PECORADE    | 39                | 27/11/23           | ZA      | 0029                                                                          | Constructibilité tourisme-loisirs | STECAL sur 45 m²                                              | A           | non                          |
| PIMBO       | 41                | 08/03/24           | OC      | 0302                                                                          | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| PIMBO       | 42                | 08/03/24           | OC      | 0305                                                                          | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 43                | 03/07/24           | AW      | 0008                                                                          | Constructibilité parcelle         | Constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 44                | 25/10/23           | OF      | 150 à 171                                                                     | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc                                 | Nc          | oui                          |
| SAINT-SEVER | 45                | 25/10/23           | OD      | 224 à 225 / 244 à 246/ 332/435                                                | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc                                 | Nc, N et A  | partiel                      |
| SAINT-SEVER | 46                | 25/10/23           | OC      | 244 à 263 / 279 à 280 / 289 à 291/ 306 à 309/ 318 à 325/327 à 331/ 345 à 346/ | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc                                 | Nc et N     | partiel                      |
| SAINT-SEVER | 47                | 18/09/23           | OD      | 0435                                                                          | Classement en zone carrière       | Demande classement en zone Nc (même demande pour D224 et 225) | Nc          | oui                          |
| SAINT-SEVER | 48                | 22/04/23           | AM      | 0034                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 49                | 11/10/23           | OE      | 0972                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 50                | 11/10/23           | OE      | 0399                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 51                | 11/10/23           | OE      | 0301                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 52                | 11/10/23           | OE      | 0813                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 53                | 11/10/23           | OE      | 0483                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |
| SAINT-SEVER | 54                | 11/10/23           | OE      | 0485                                                                          | Constructibilité parcelle         | constructibilité parcelle                                     | A           | non                          |

| Commune          | Numéro de demande | Date de la demande | section | parcelle                                                                                 | Type de demande       | Objet de la demande                                                                            | Zonage PLUi                                                   | Prise en compte dans le PLUi |
|------------------|-------------------|--------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------|
| SAMADET          | 55                | 27/06/24           | OD      | 0049                                                                                     | Construction agricole | Souhaite créer un hangar agricole pour abriter les animaux en pacage sur cette parcelle en ZNP | A                                                             | oui                          |
| CASTELNAU-TURSAN |                   | 12/06/24           | C       | 0109 - 0110 - 0111 - 0099 - 0174 - 0177                                                  | Autre prescription    | Souhaite que les parcelles restent en A ou N mais pas en EBC                                   | A et N<br>EBC maintenu sur parcelles 174 et 177               | partiel                      |
| CASTELNAU-TURSAN |                   | 11/06/24           | A       | 0157 - 0159 - 0178 - 0180 - 0182                                                         | Autre prescription    | Souhaite que les parcelles restent en A ou N mais pas en EBC                                   | N et Np<br>EBC maintenu (TVB milieux boisés)                  | non                          |
| CASTELNAU-TURSAN |                   | 11/06/24           | A       | 0162 - 0163 - 0168 - 0169 - 0170 - 0171 - 0172 - 0173 - 0174 - 0175 - 0187 - 0189 - 0650 | Autre prescription    | Souhaite que les parcelles restent en A ou N mais pas en EBC                                   | N<br>EBC maintenu (TVB milieux boisés) sauf parcelles 162-163 | partiel                      |

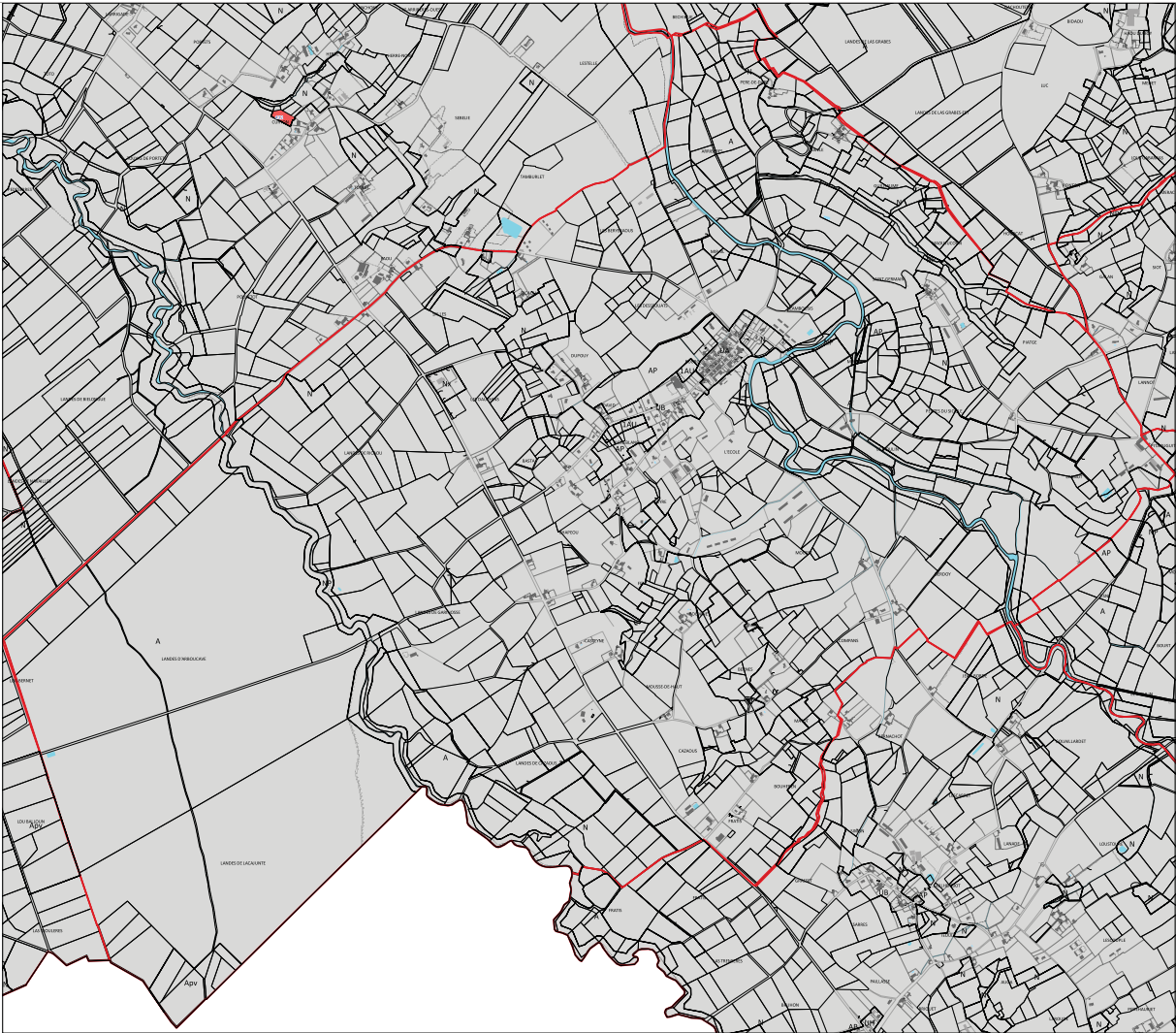
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
ARBOUCAVE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



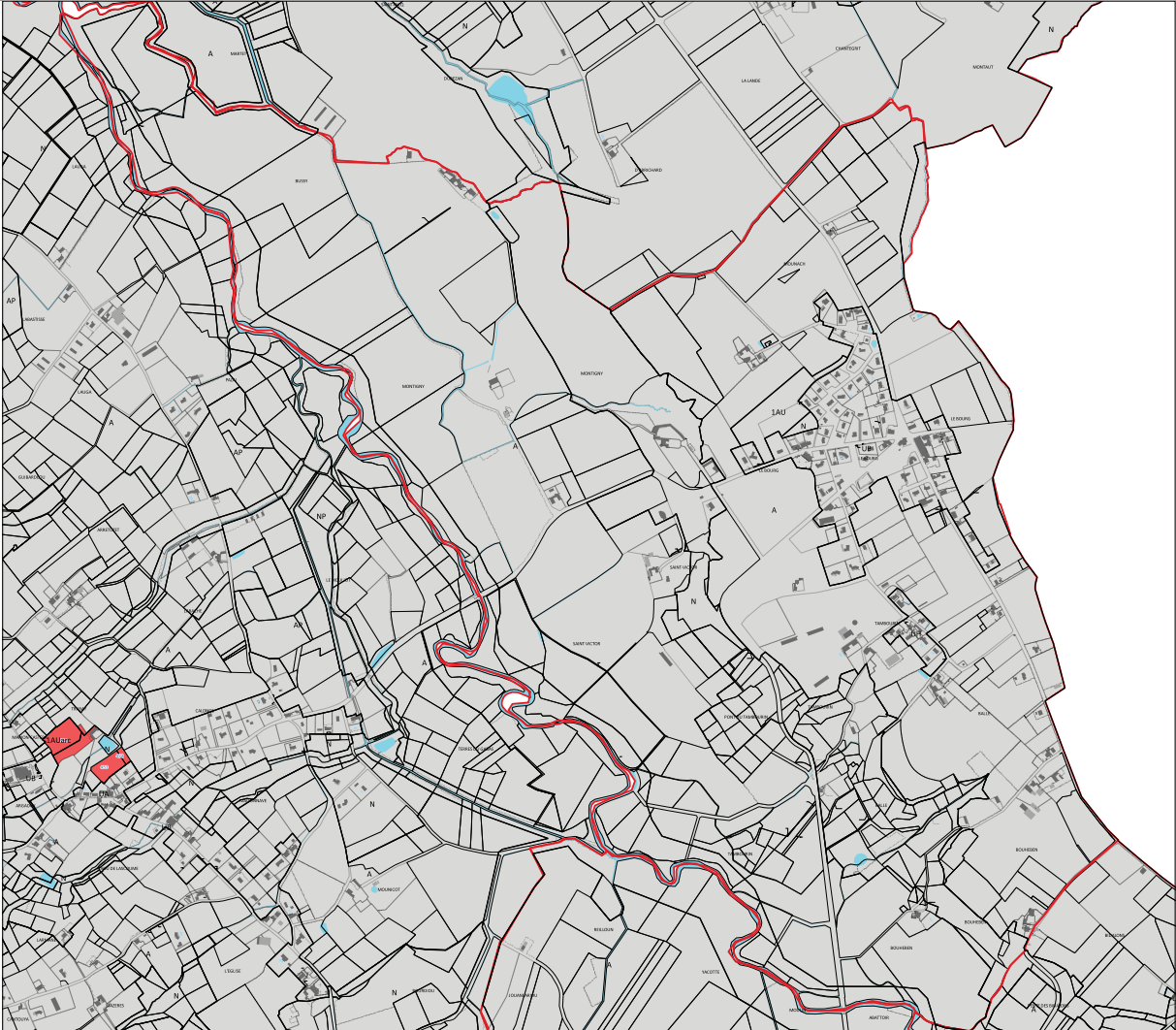
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
AUBAGNAN

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





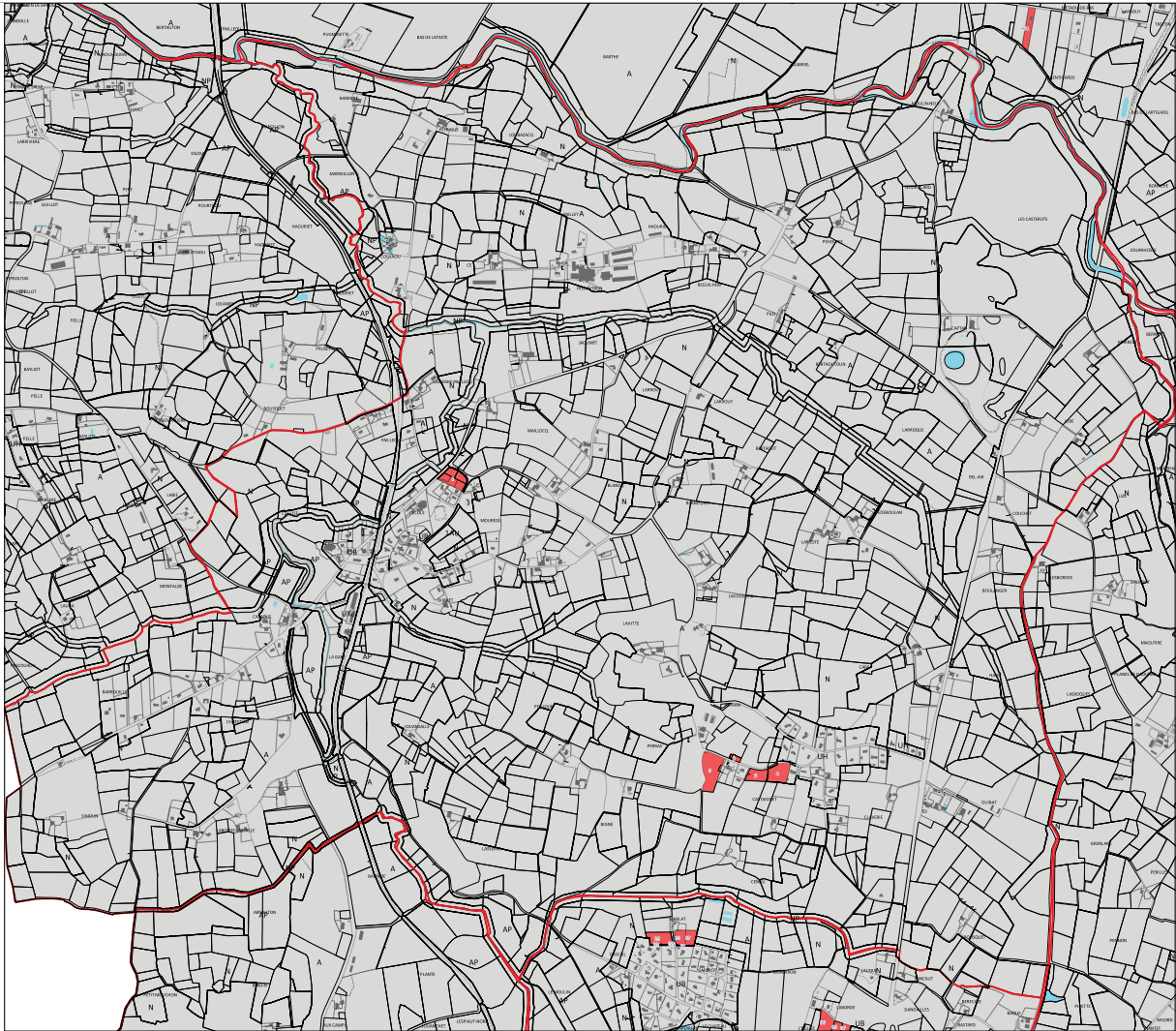
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
AUDIGNON

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



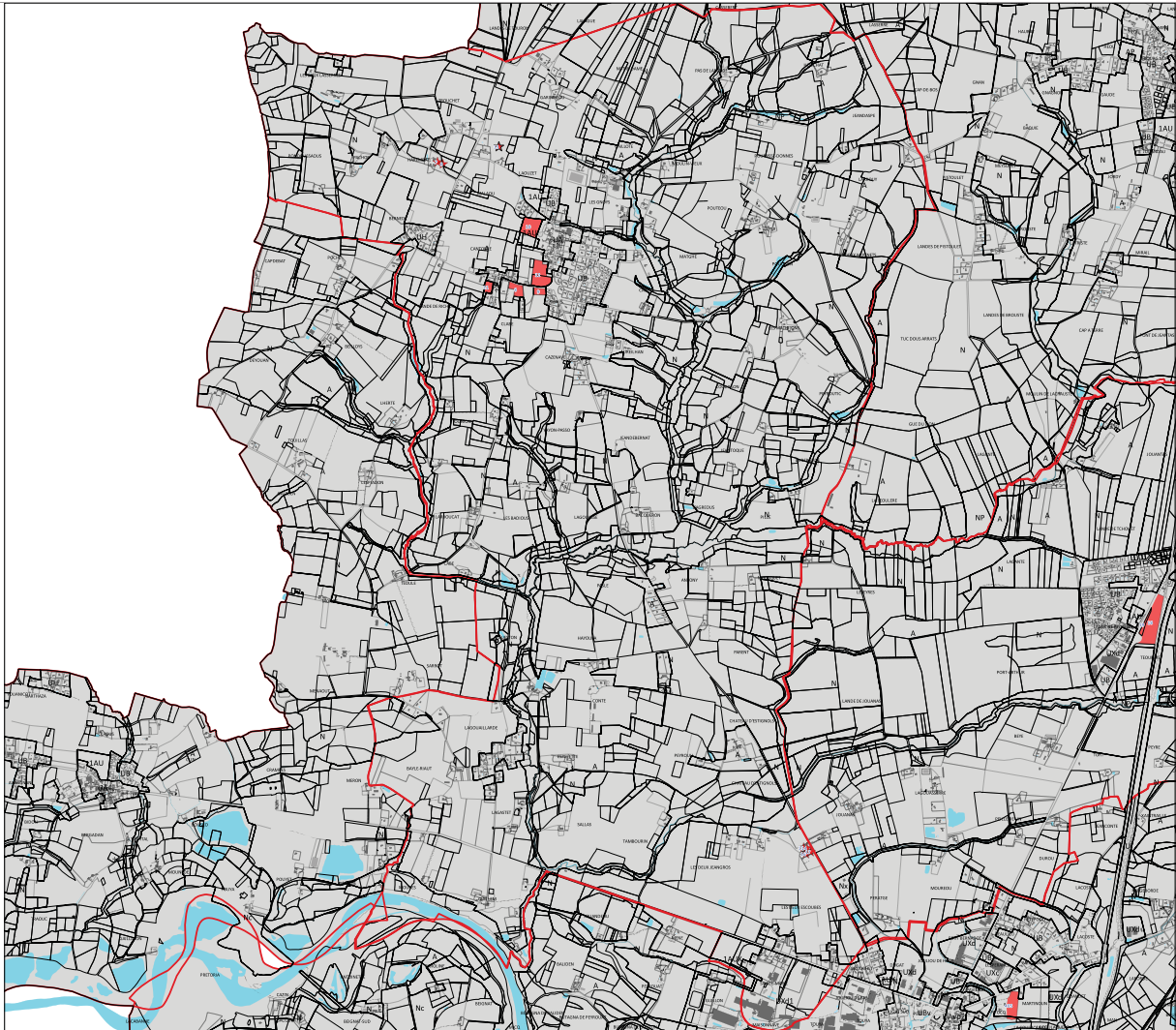
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
AURICE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





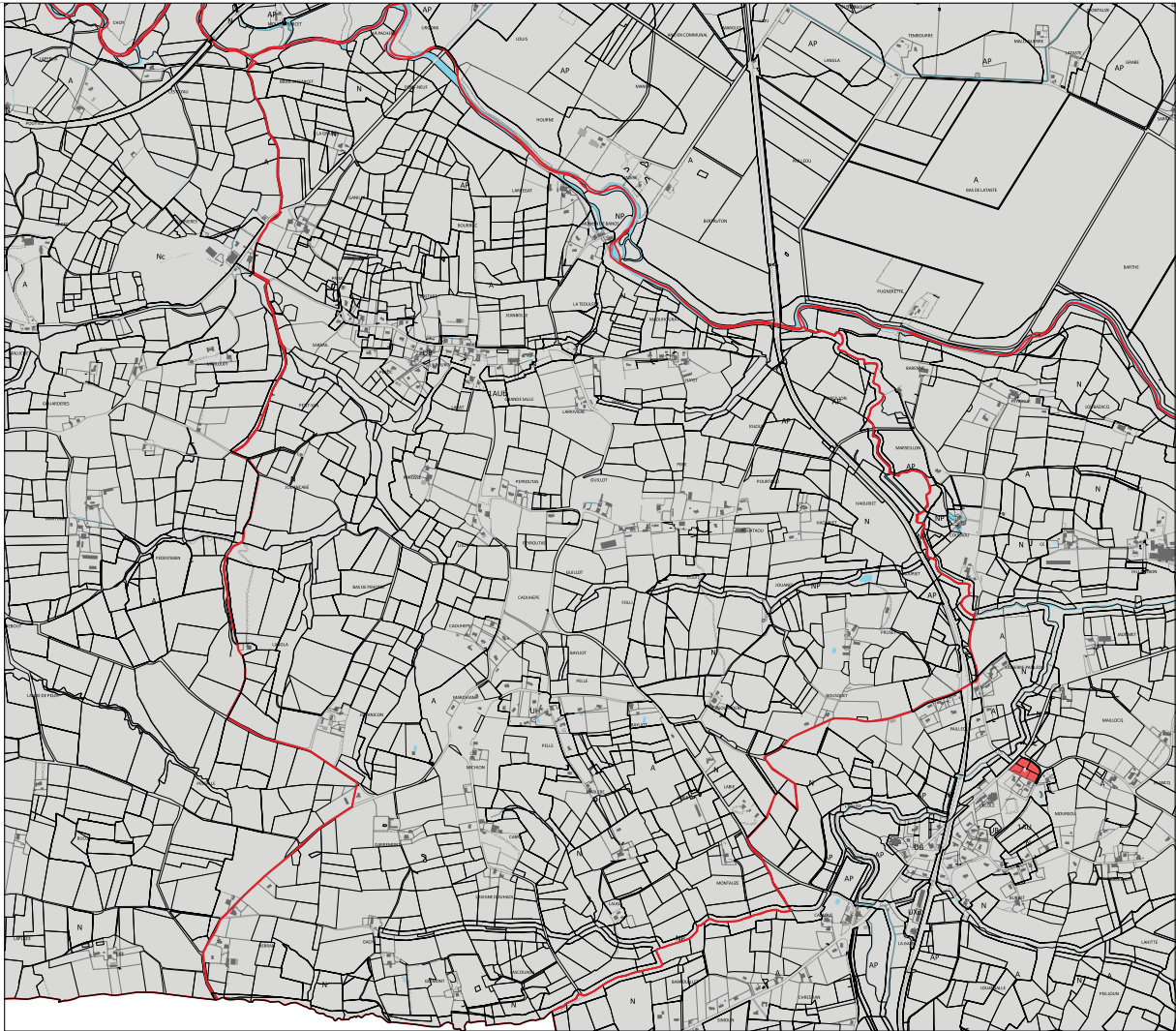
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
BANOS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



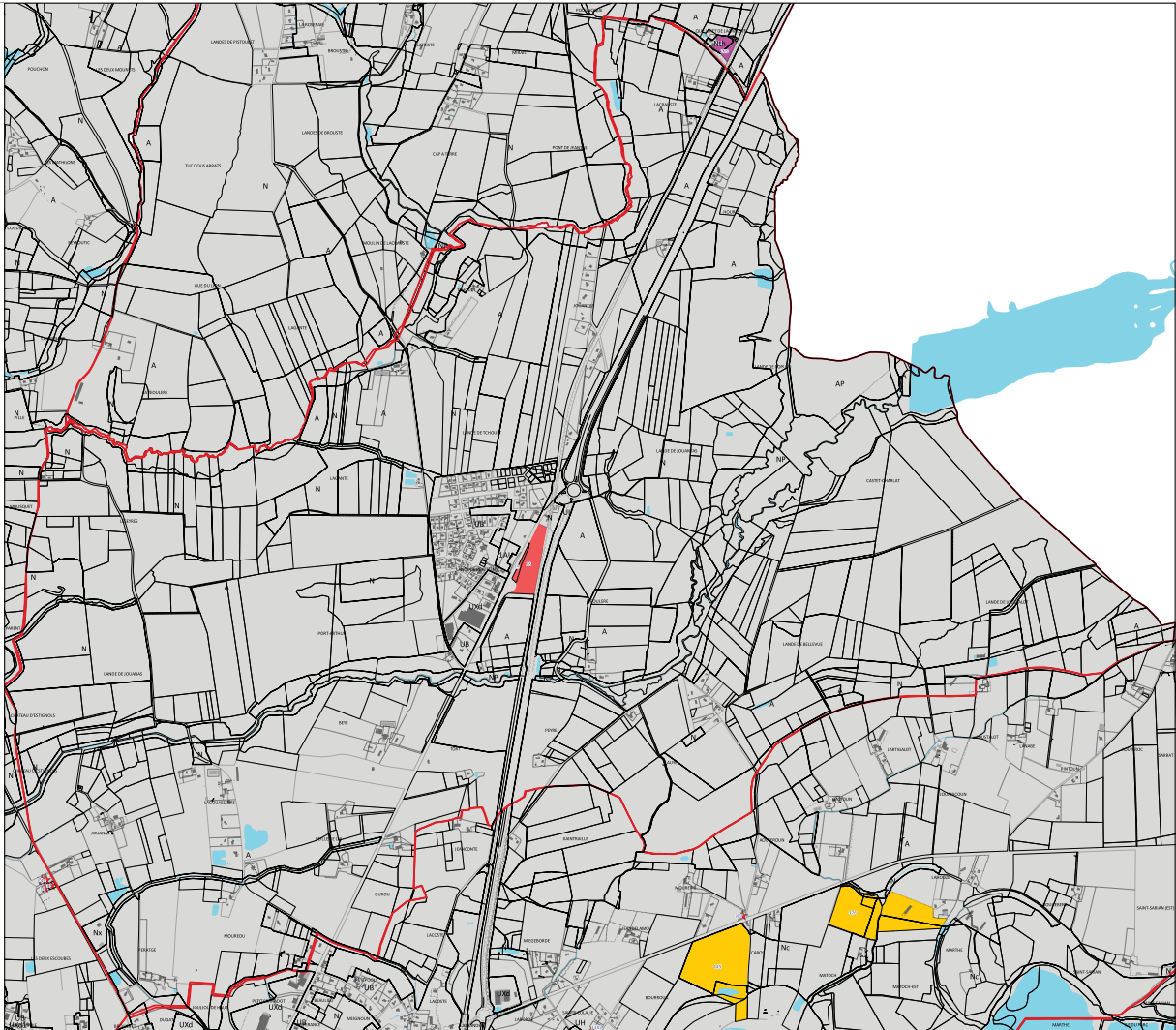
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
BAS MAUCO

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





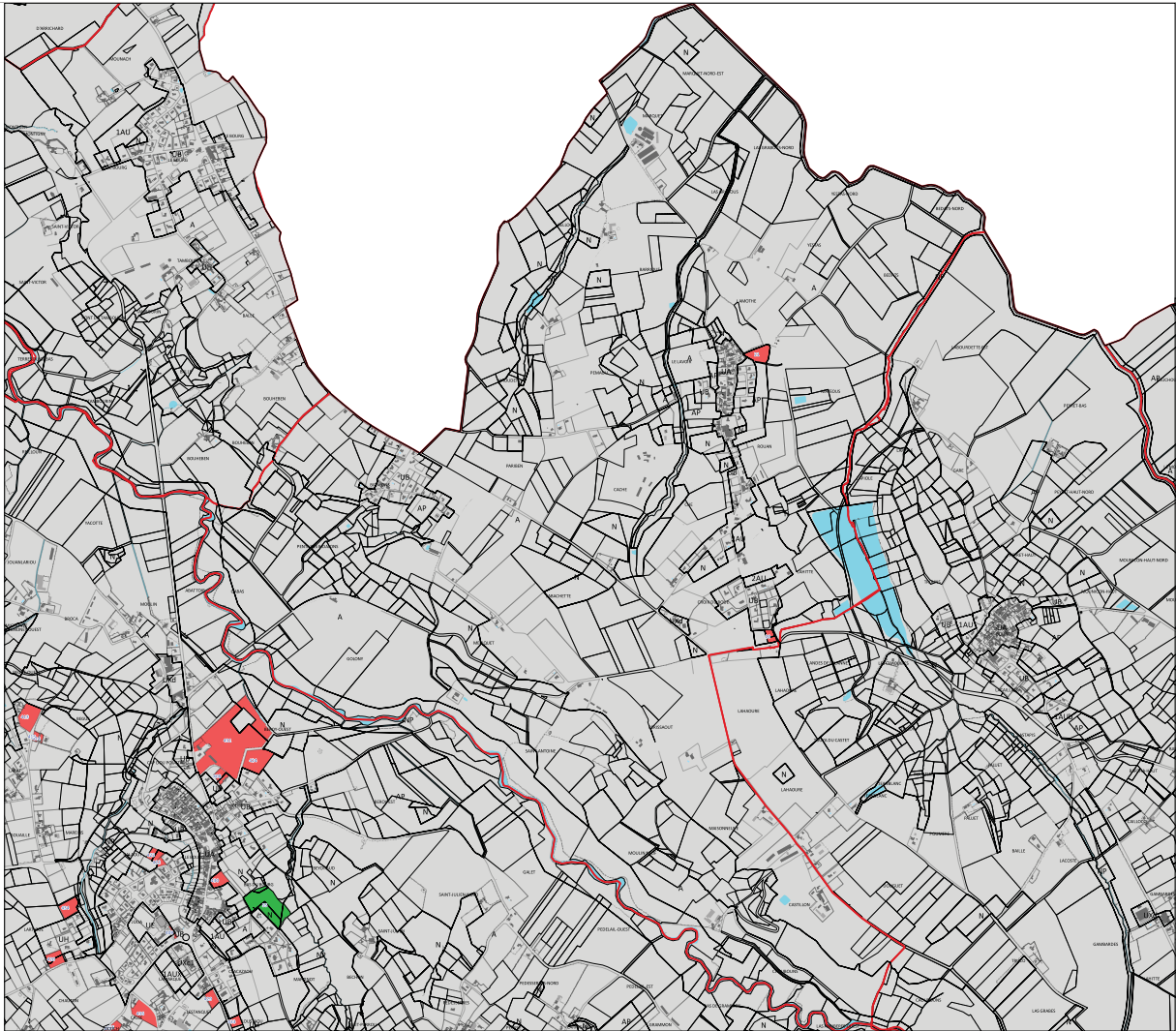
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
BATS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



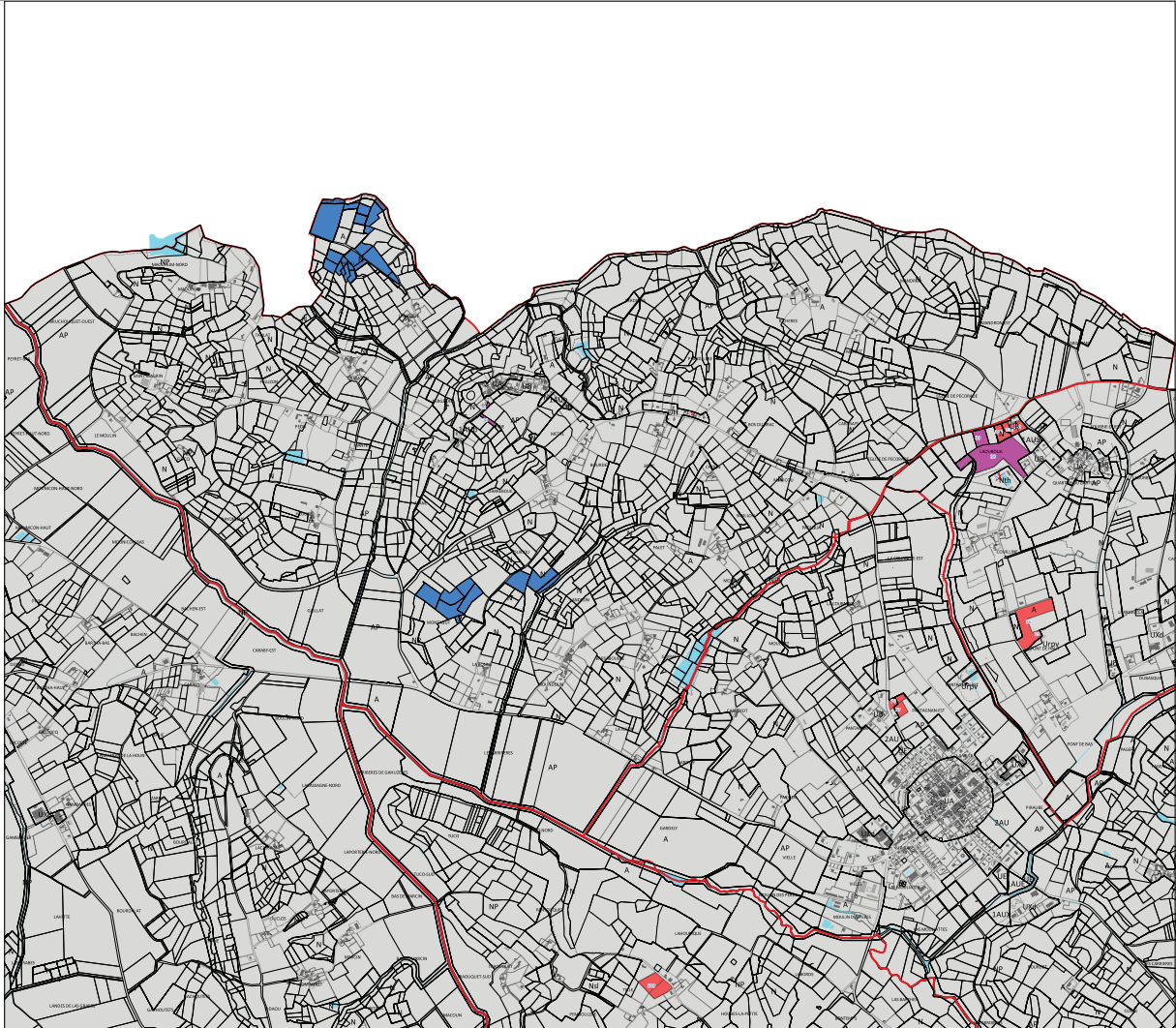
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
CASTELNAU TURSAN

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



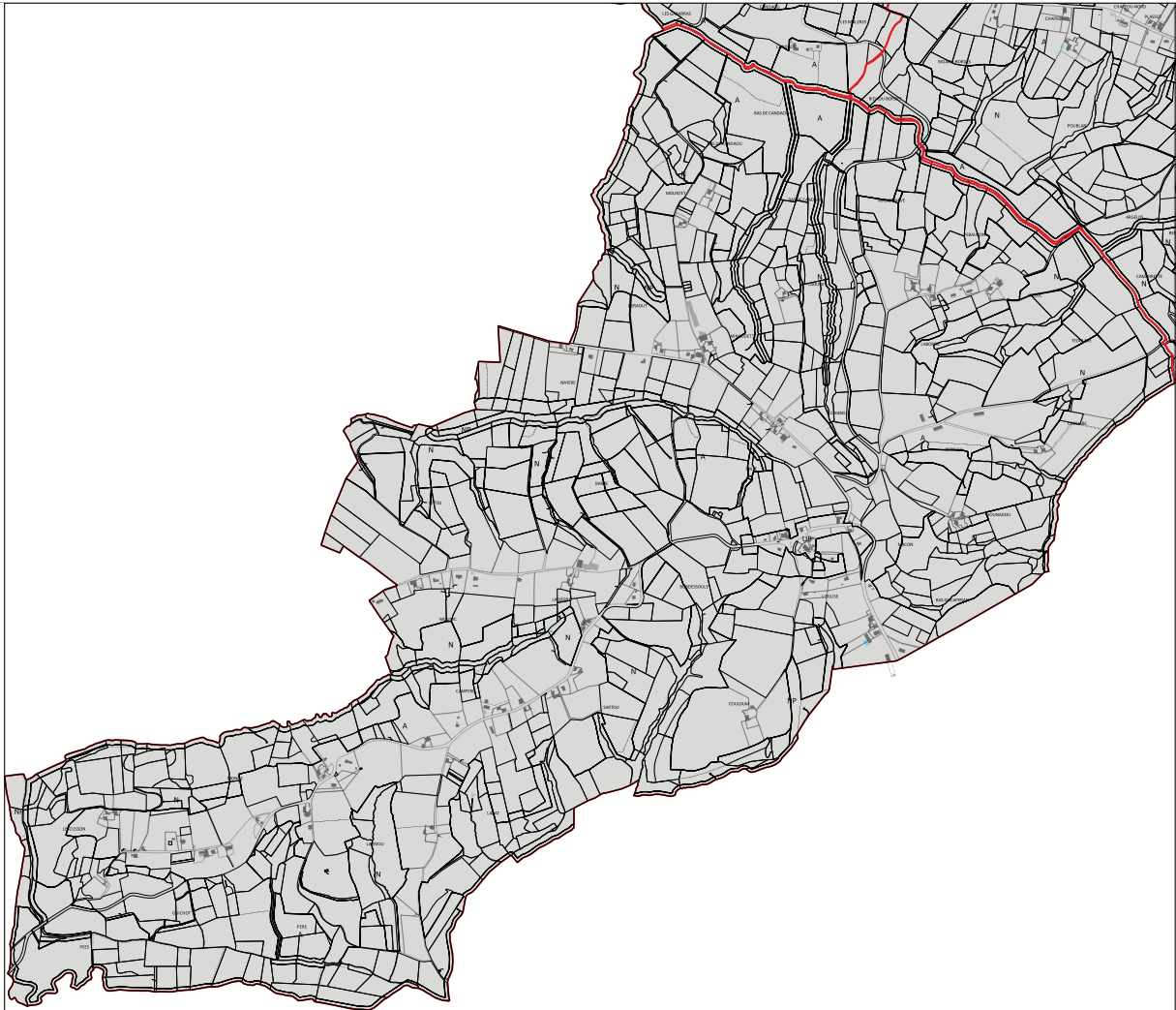
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : CASTELNER

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



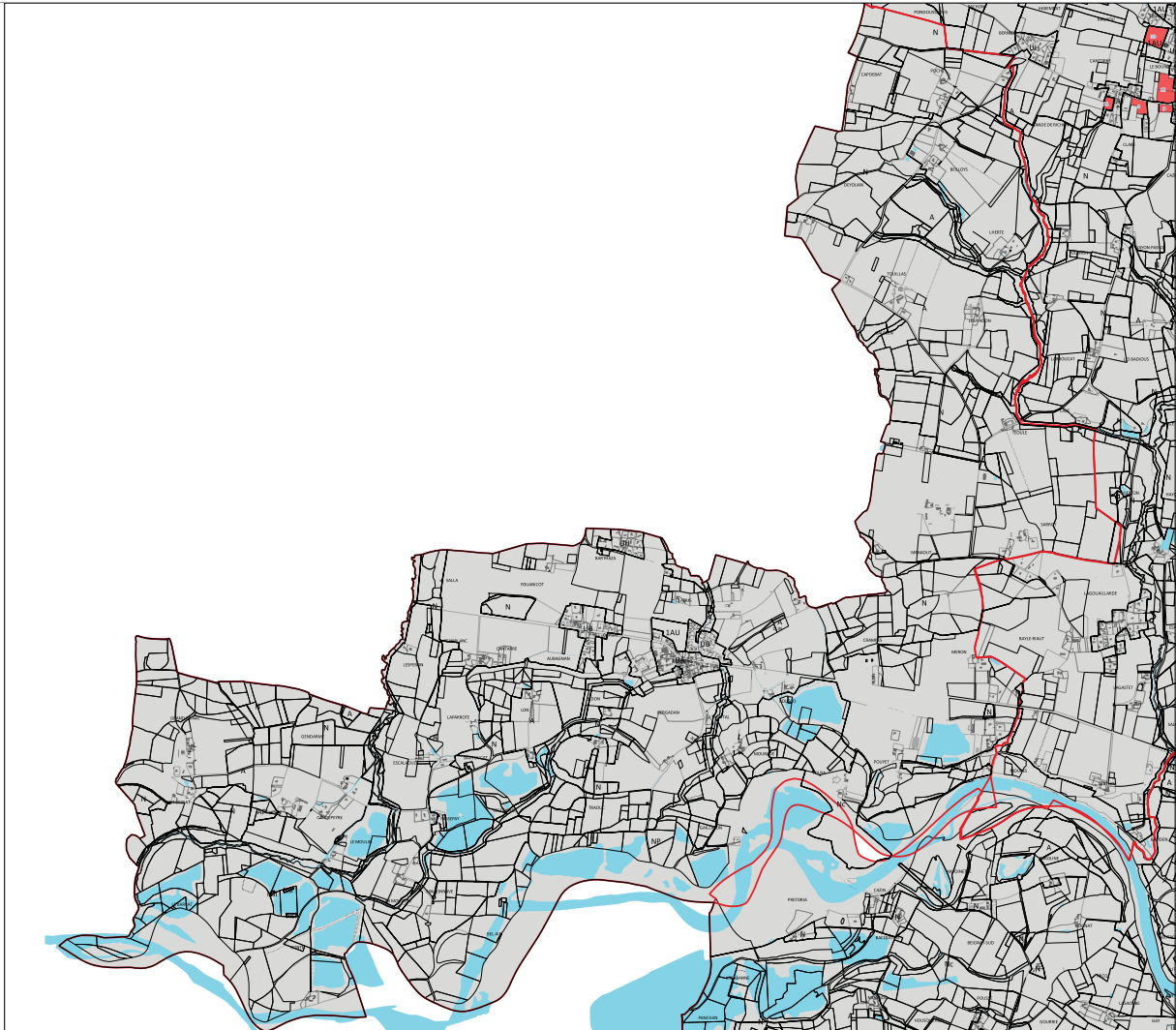
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : CAUNA

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





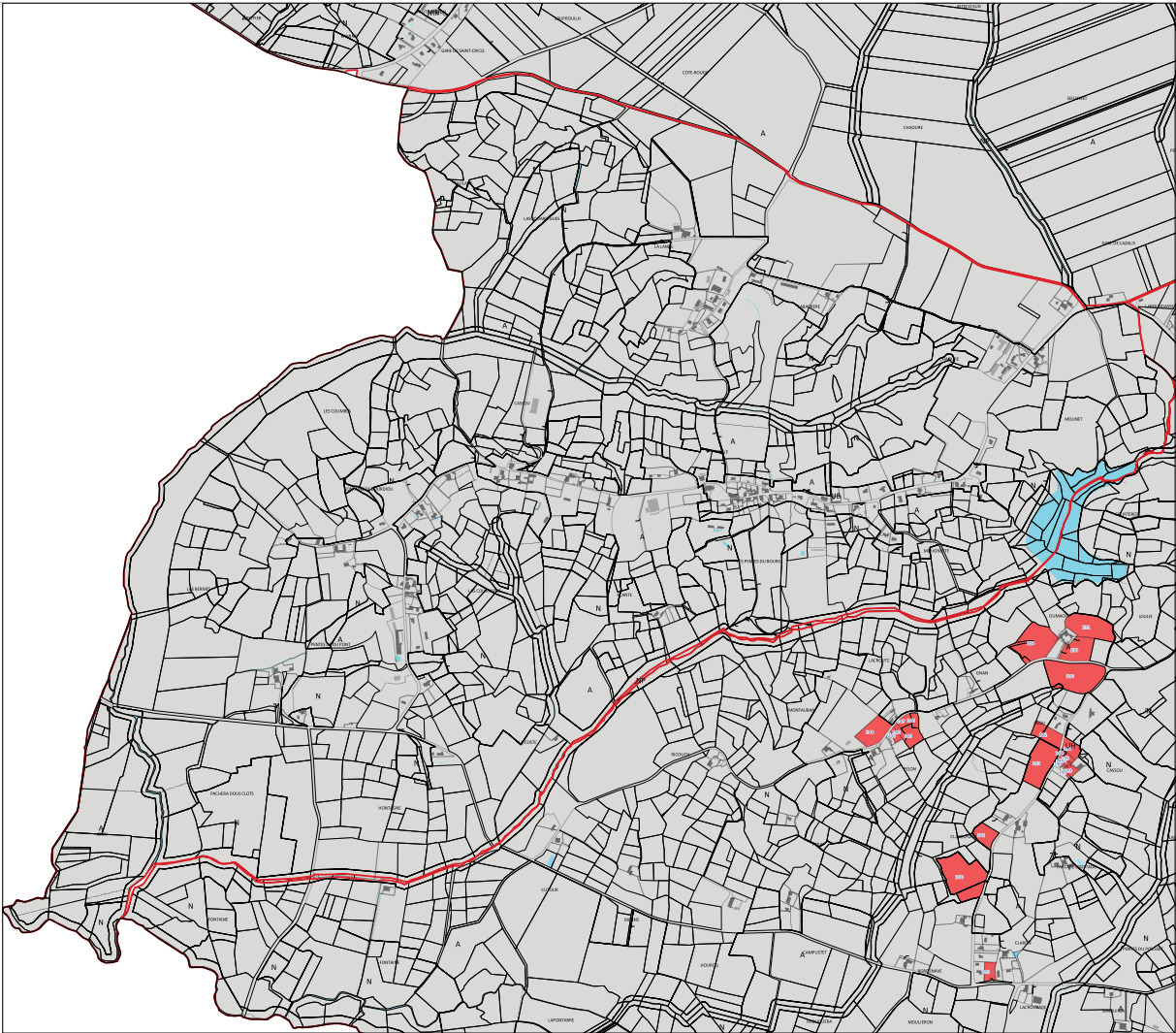
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : CAZALIS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : CLEDES

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





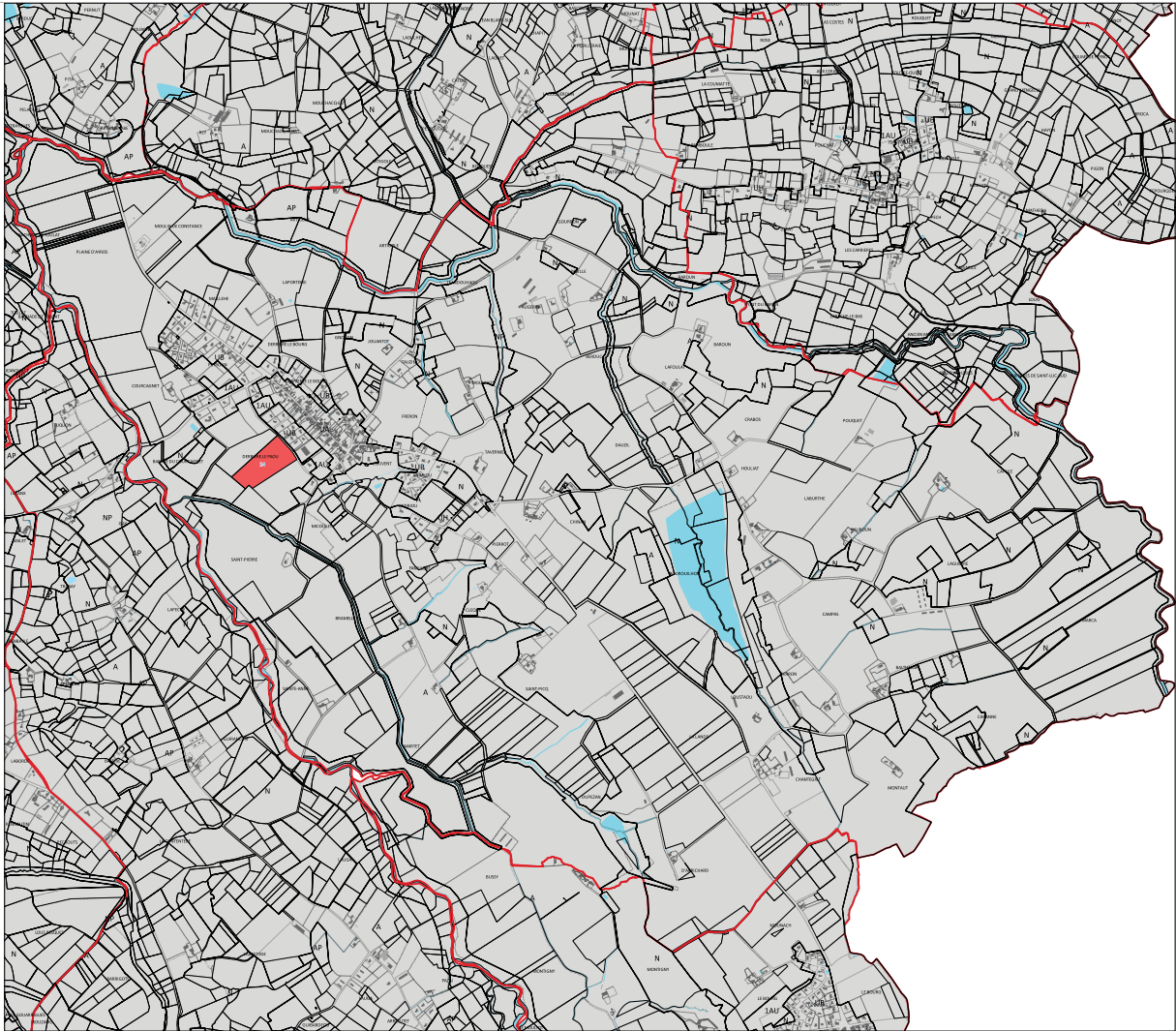
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
COUDURES

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



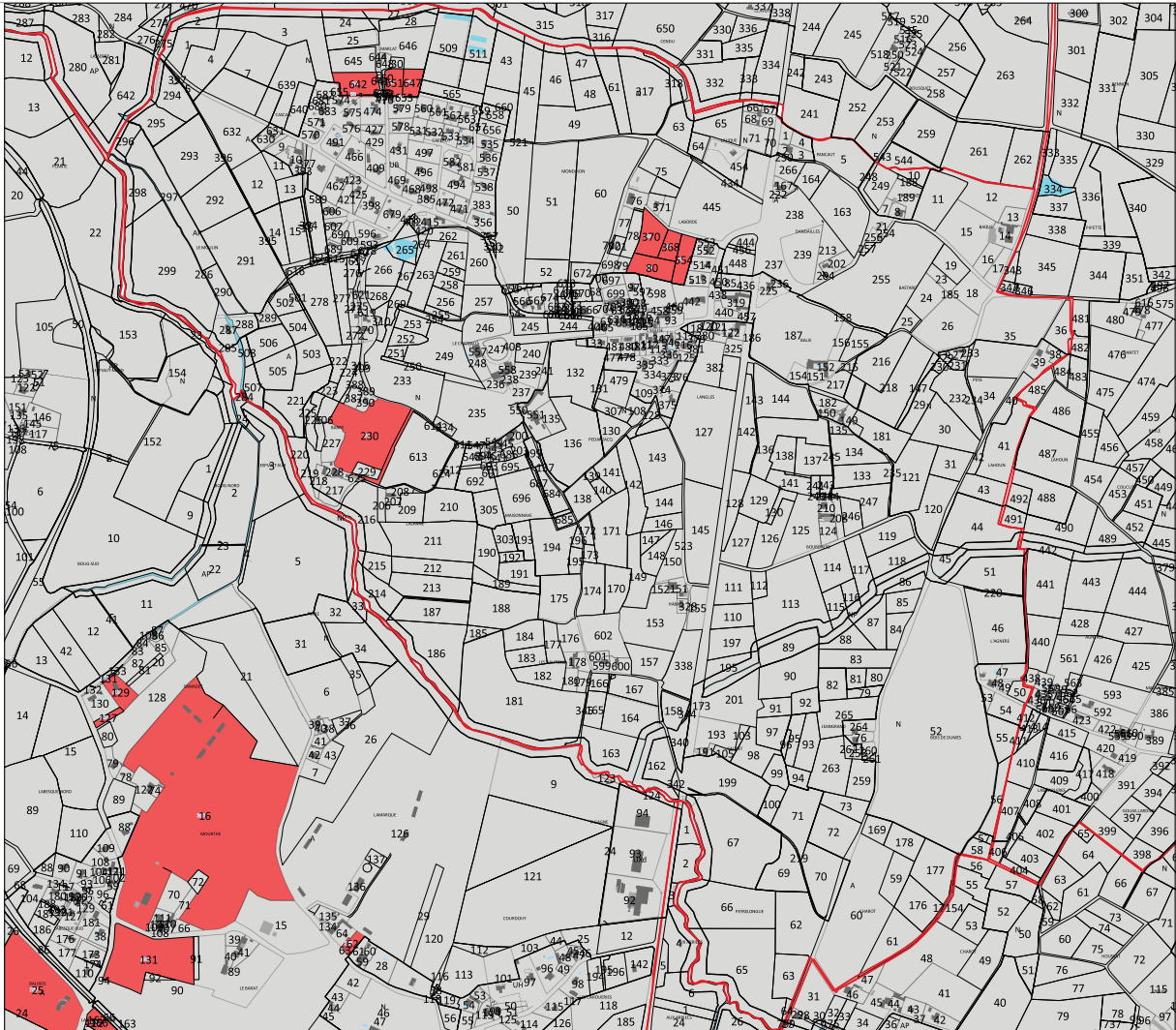
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
DUMES

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
EYRES MONCUBE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
FARGUES

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





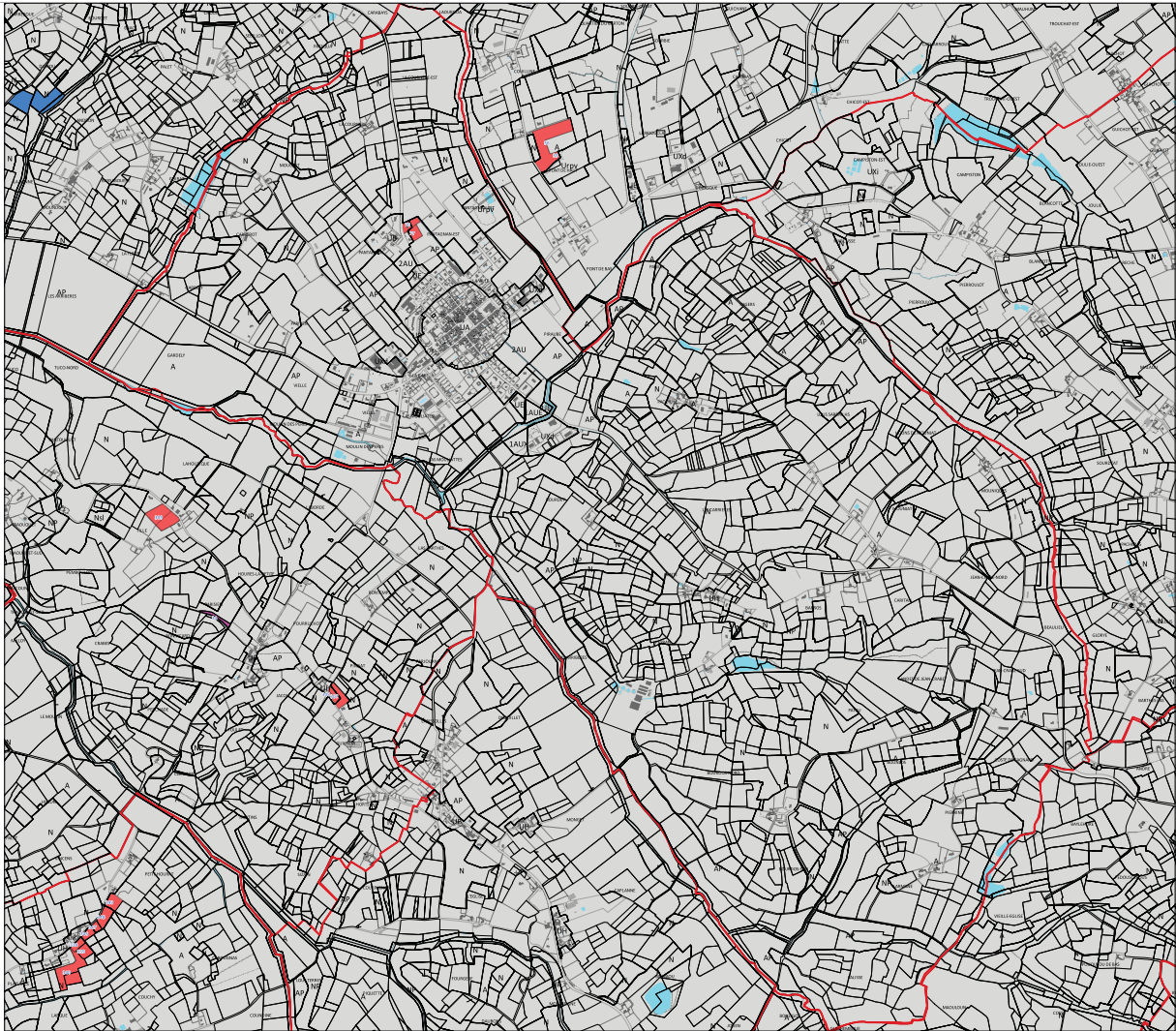
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
GEAUNE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



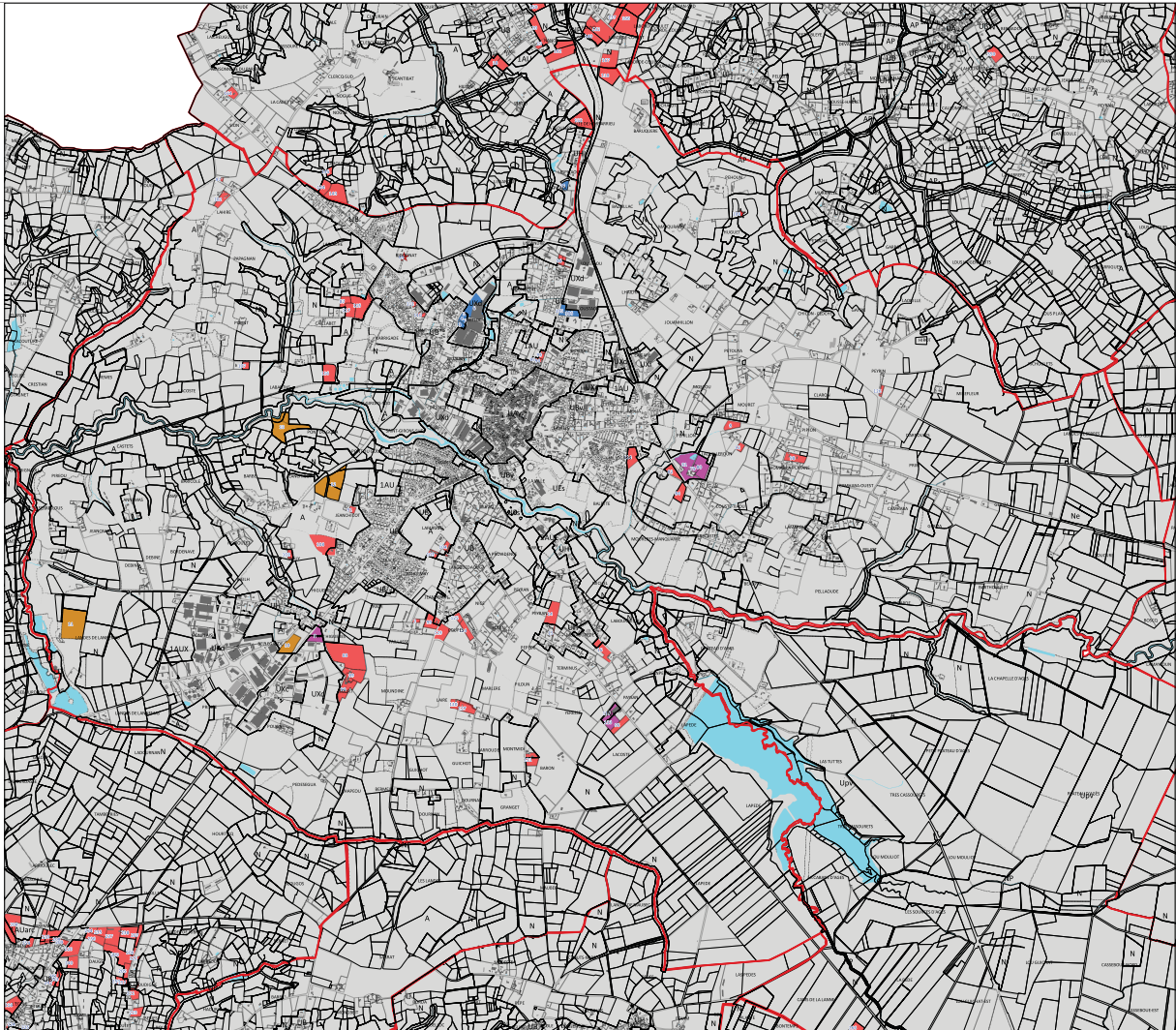
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
HAGETMAU

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





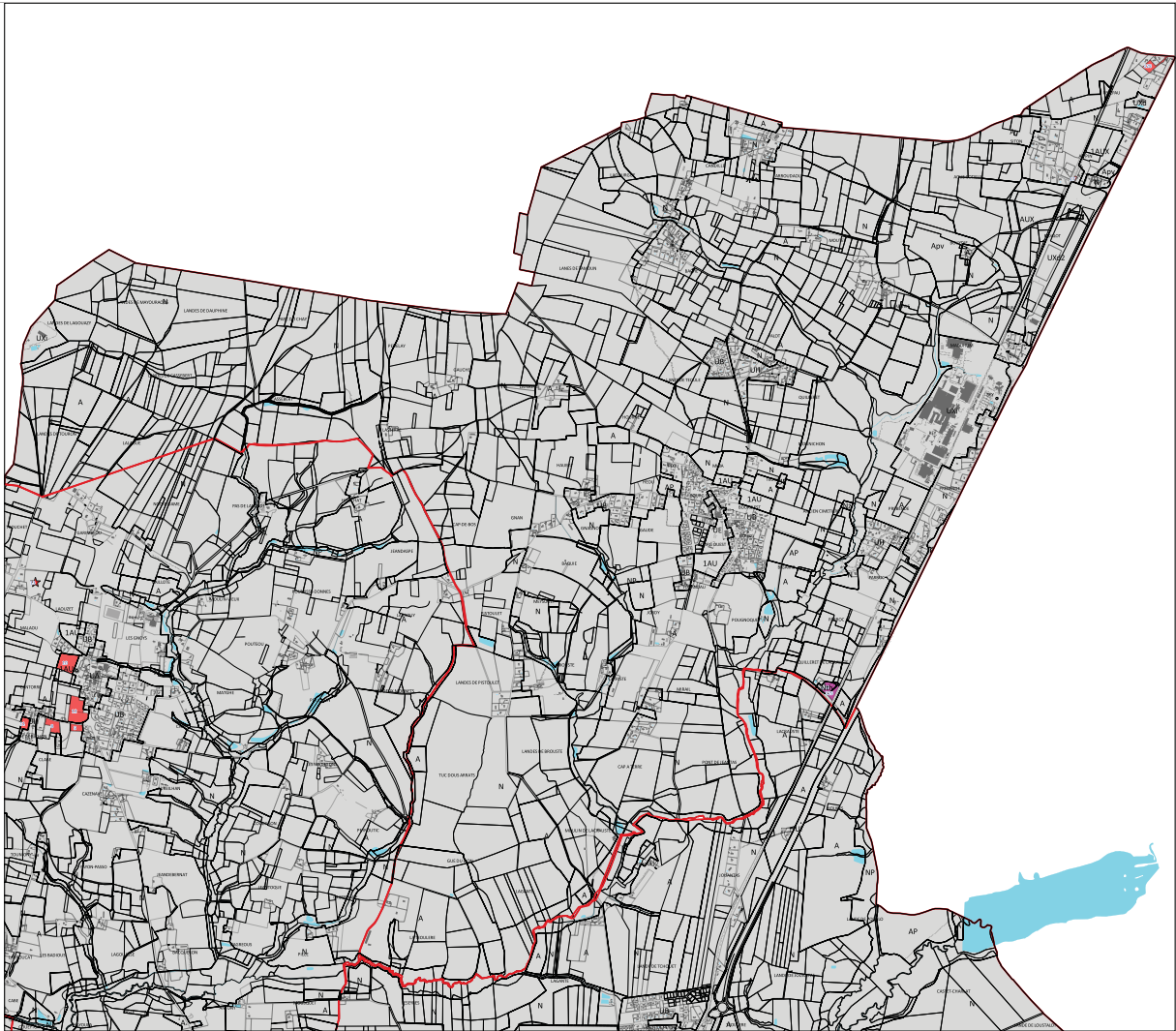
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
HAUT MAUCO

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



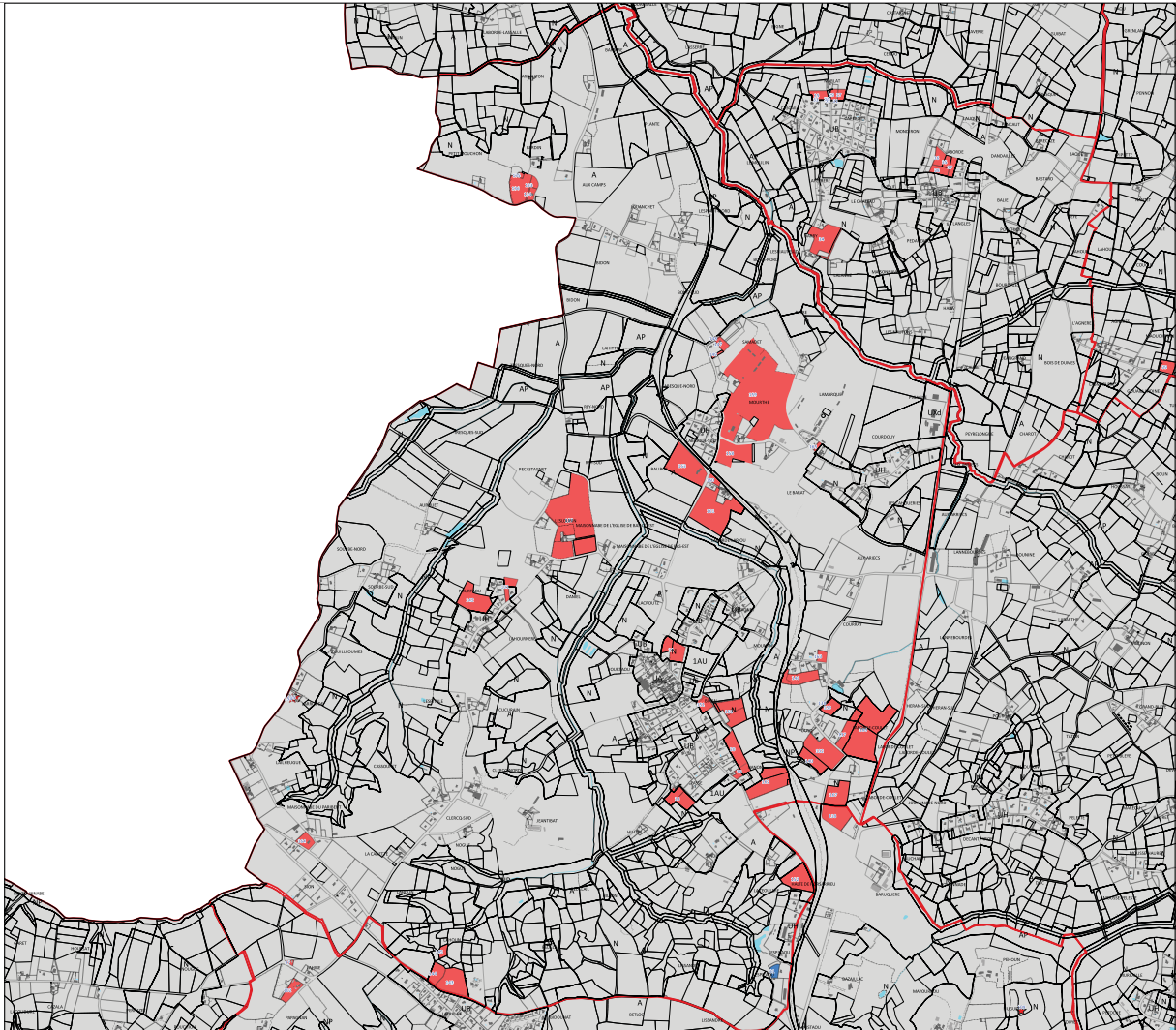
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
HORSARRIEU

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
LABASTIDE CHALOSSE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



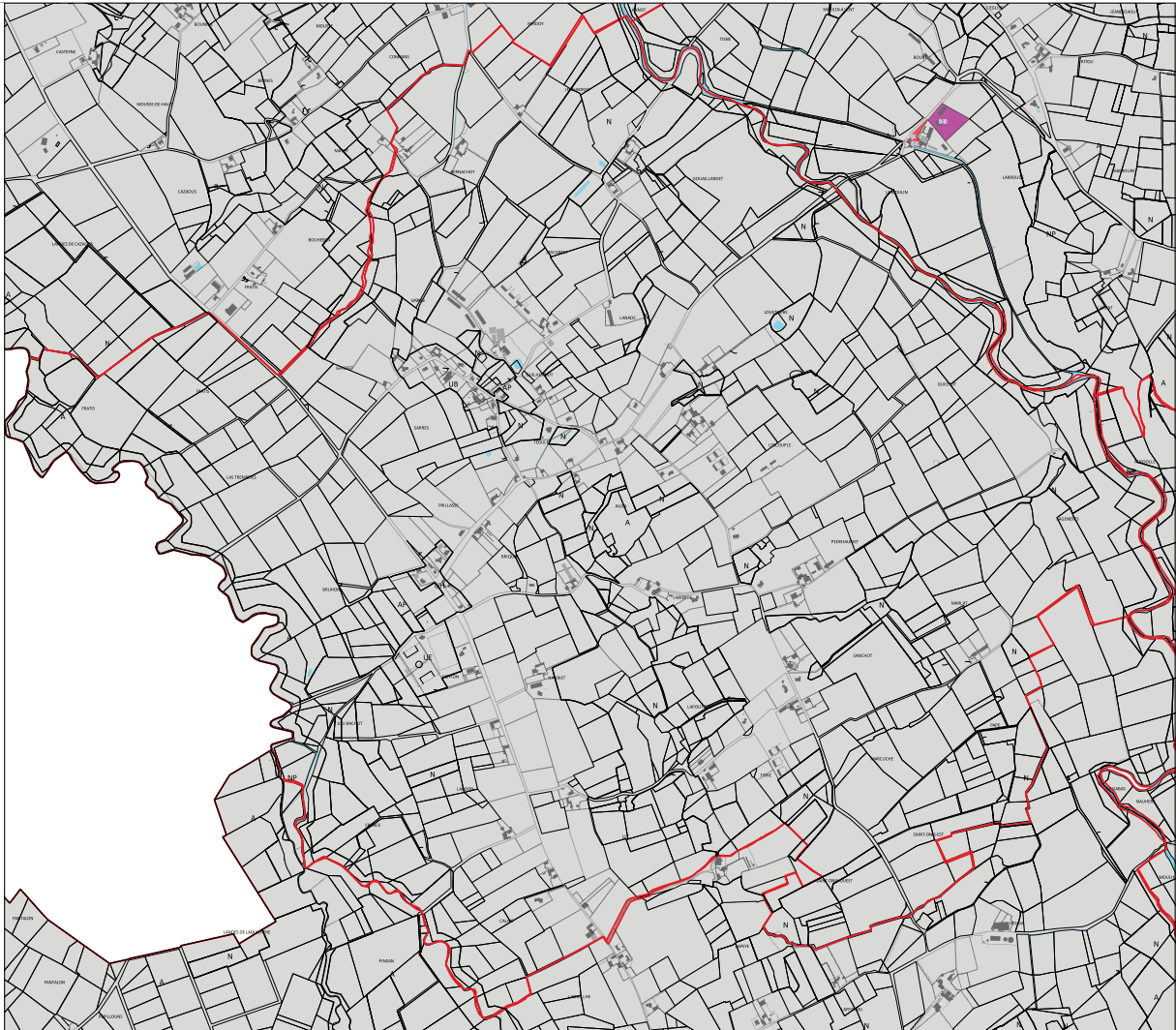
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
LACAJUNTE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





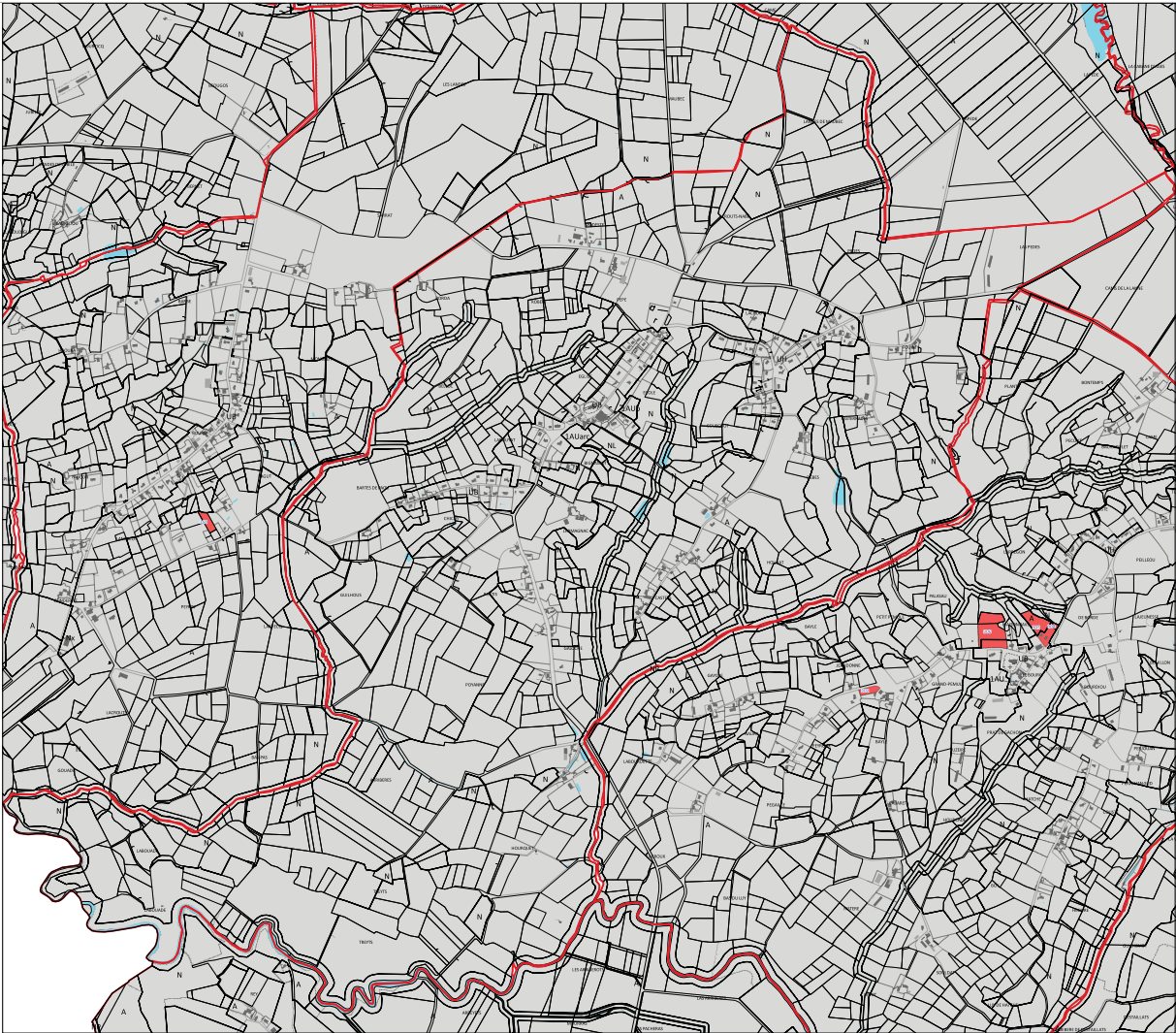
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
LACRABE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
LAURET

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





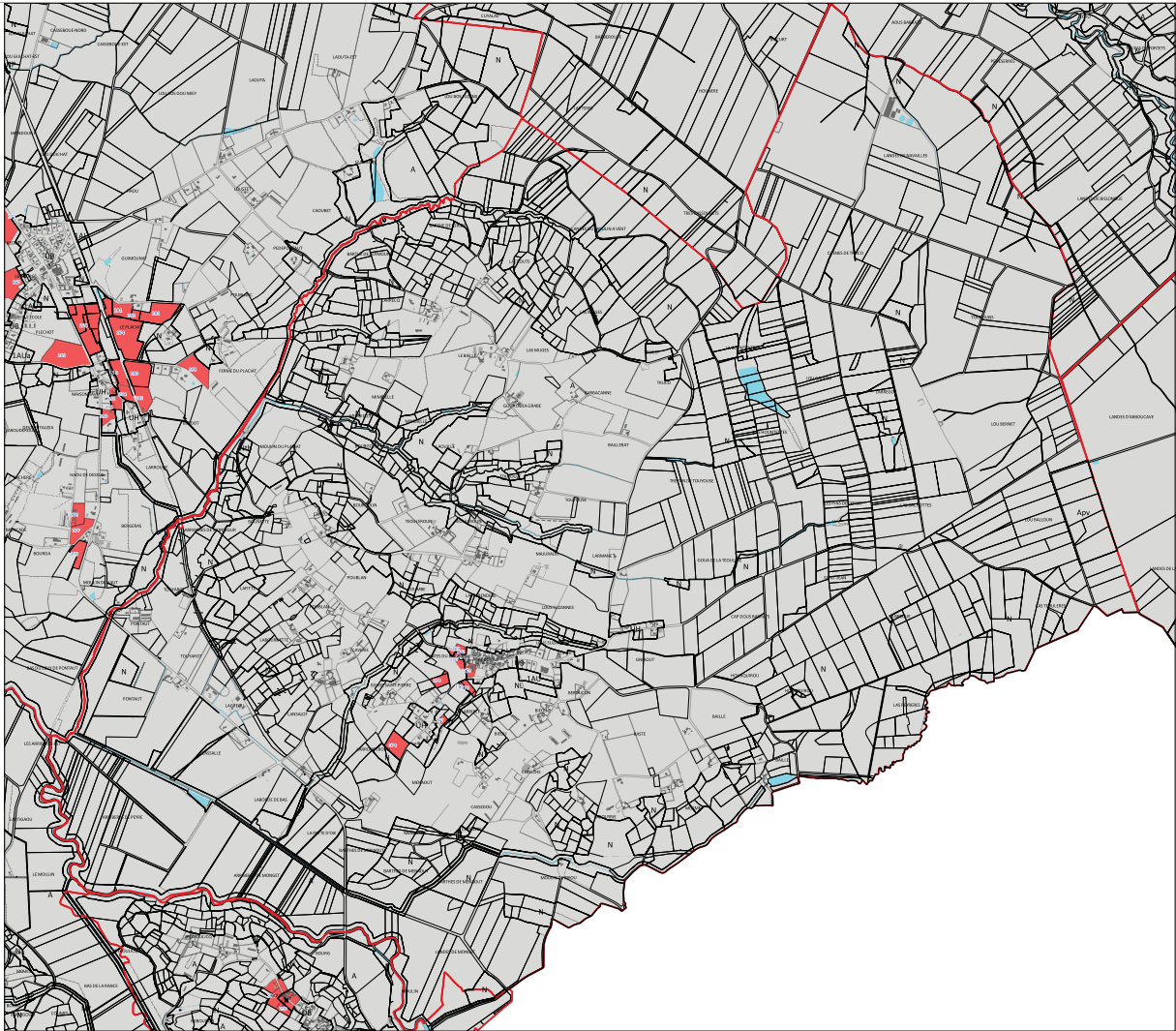
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MANT

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



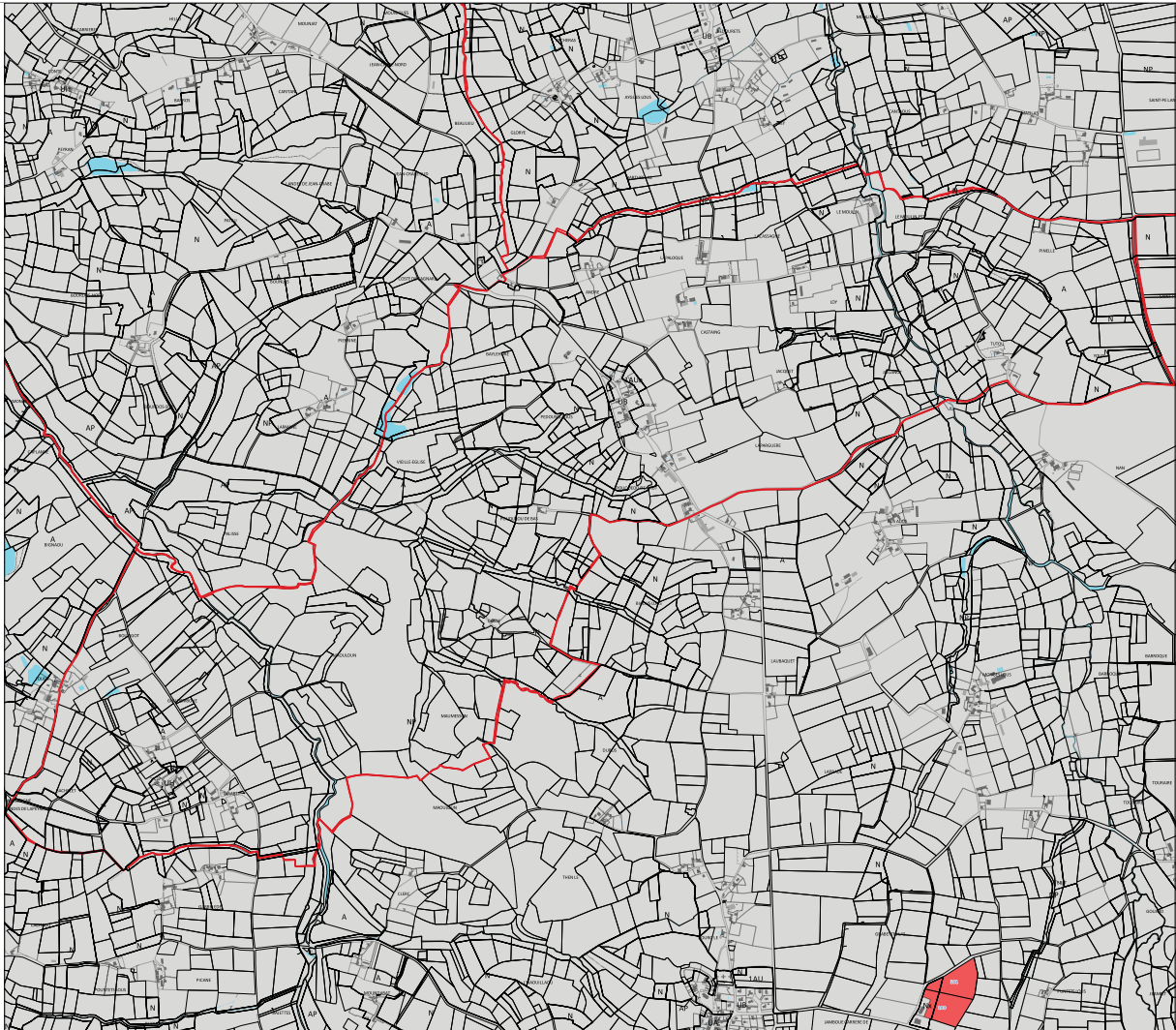
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MAURIES

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MIRAMONT SENSACQ

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



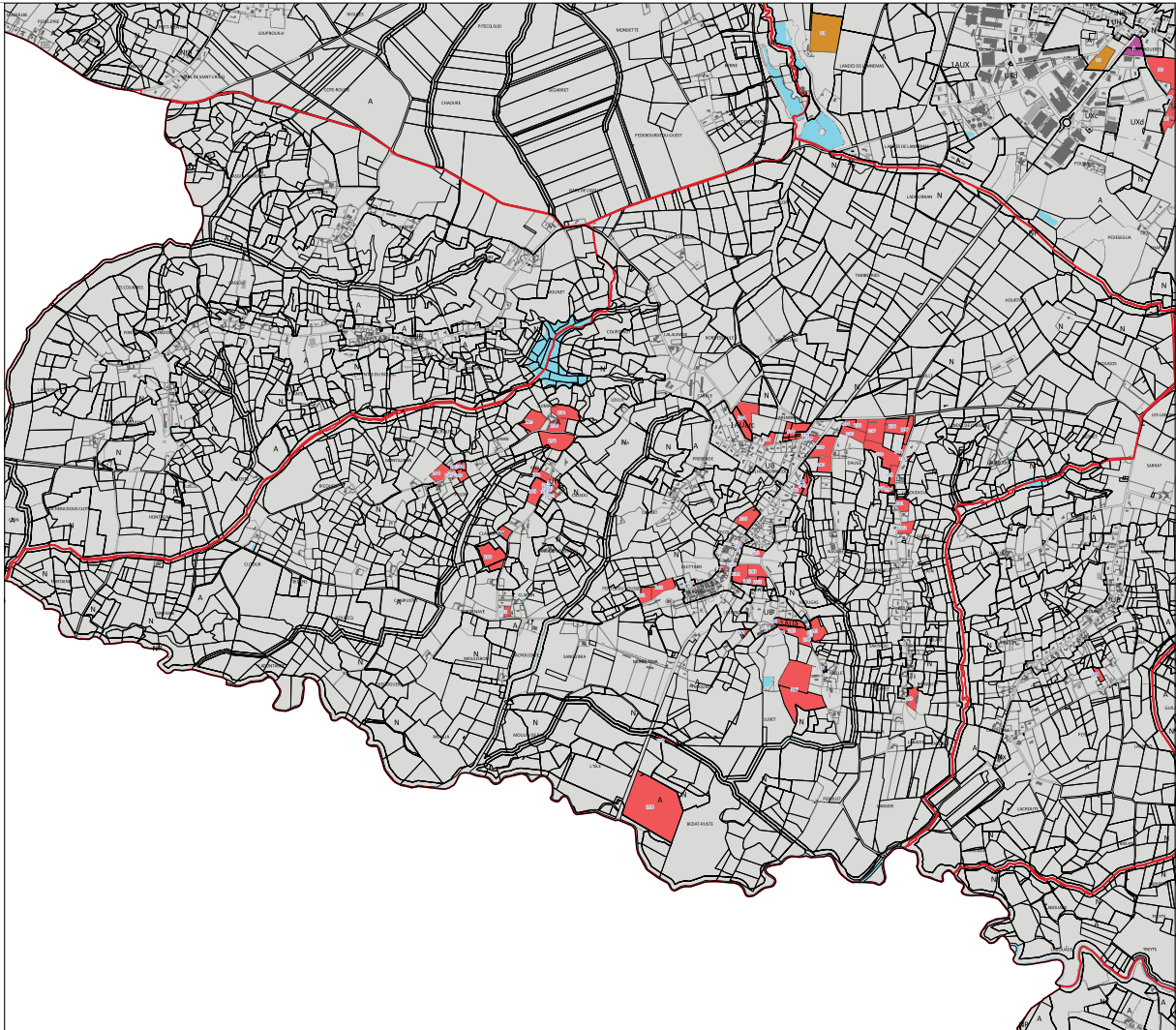
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MOMUY

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





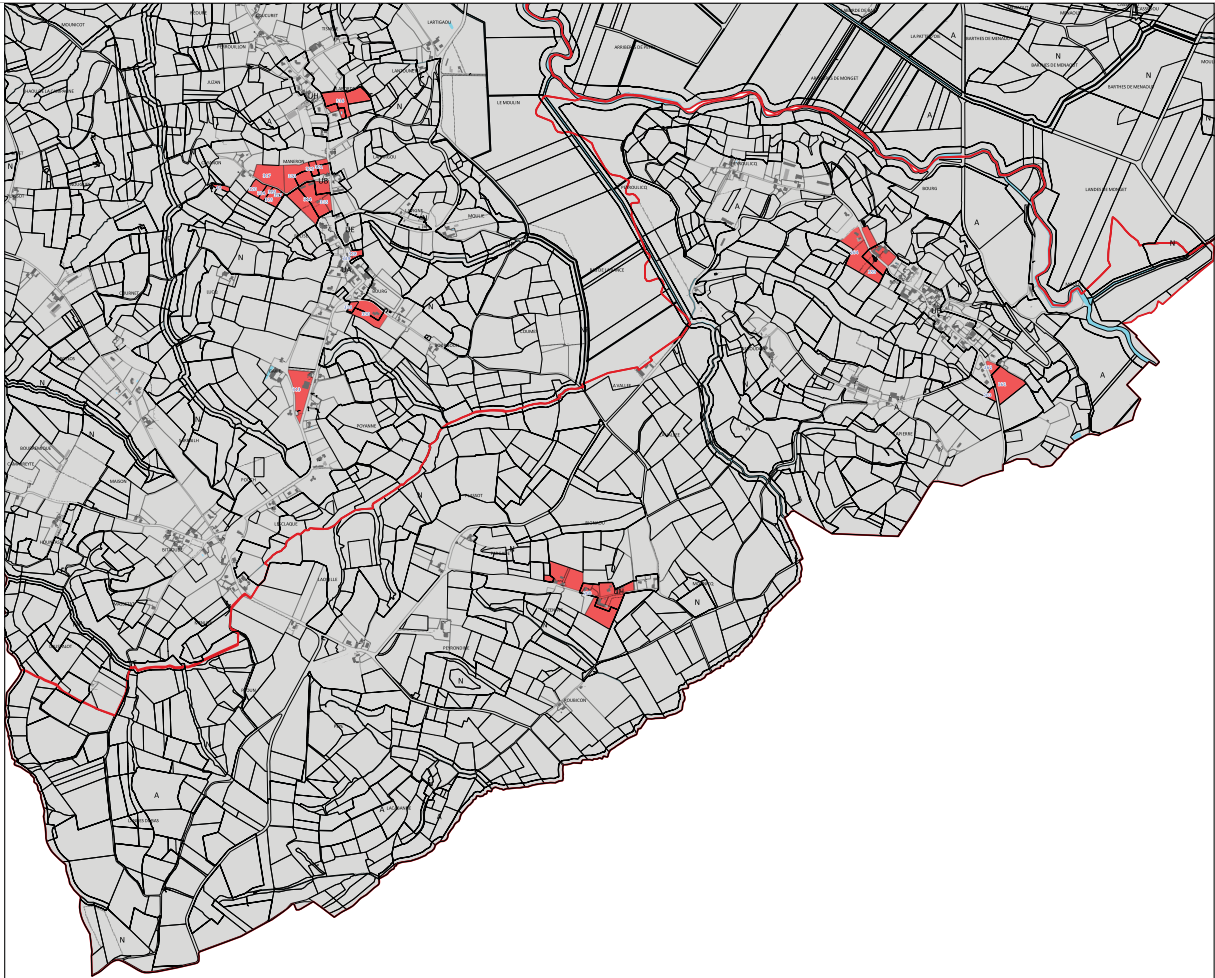
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MONGET

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



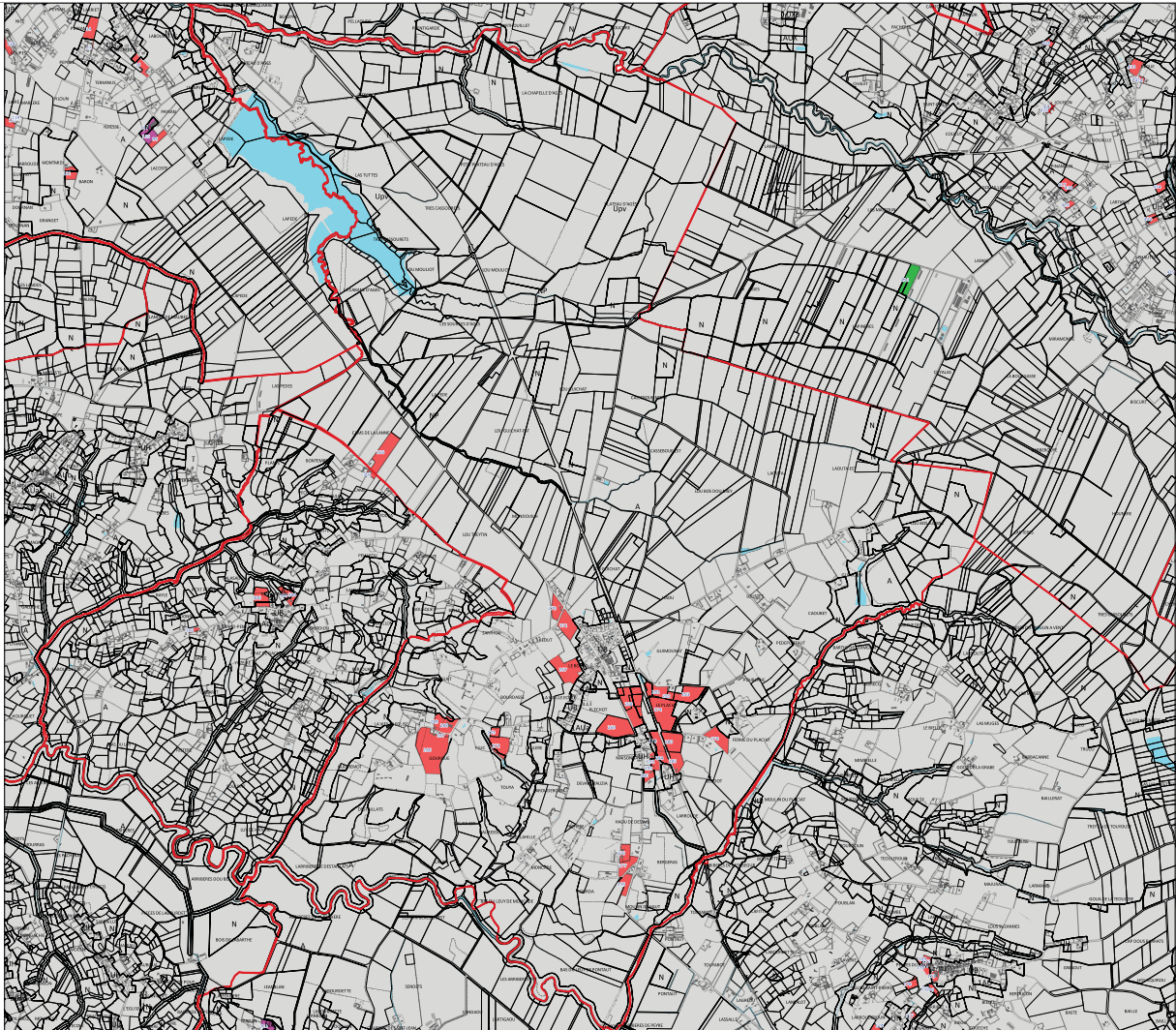
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MONSEGUR

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





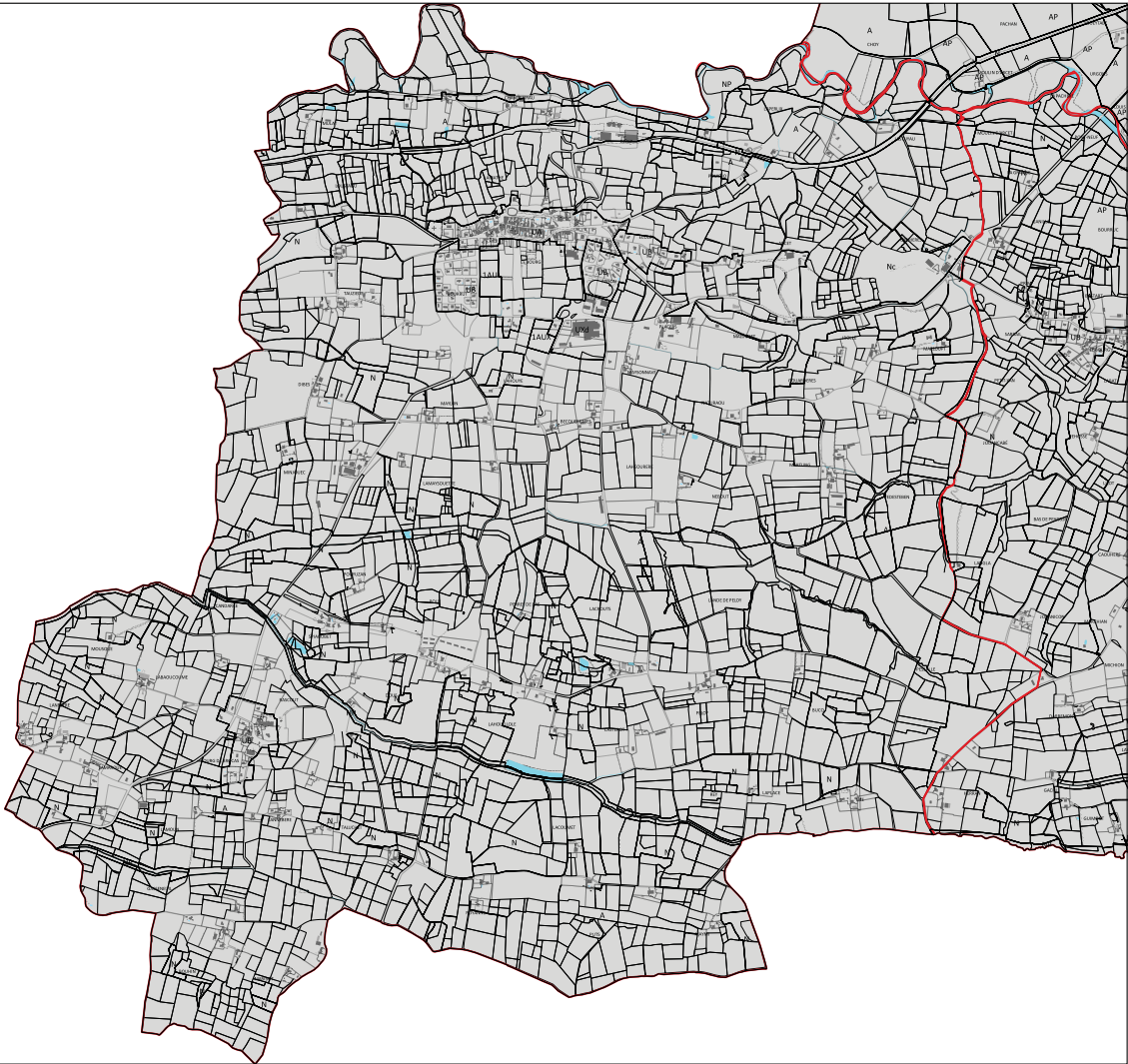
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MONTAUT

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



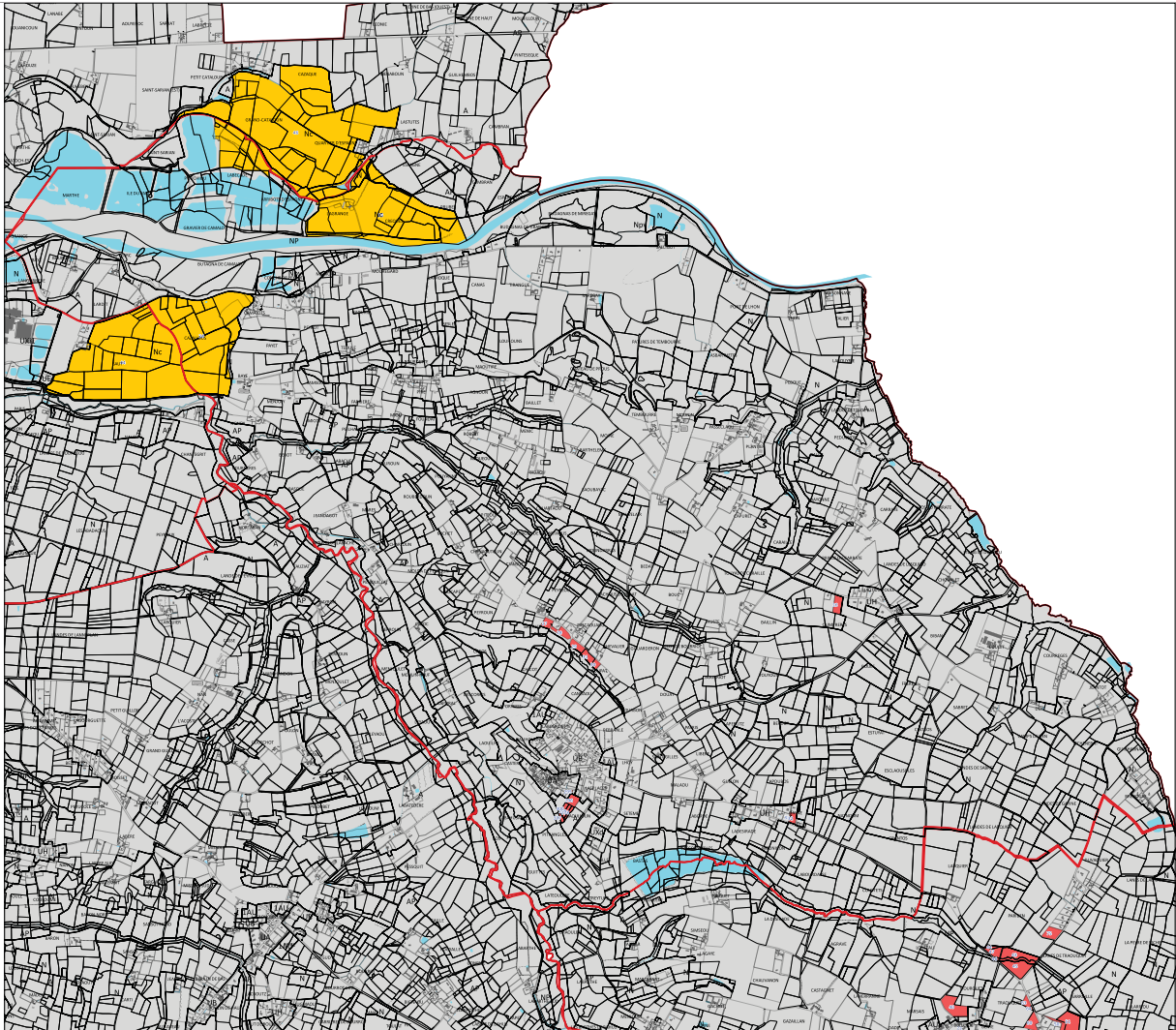
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MONTGAILLARD

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MONTSOUE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



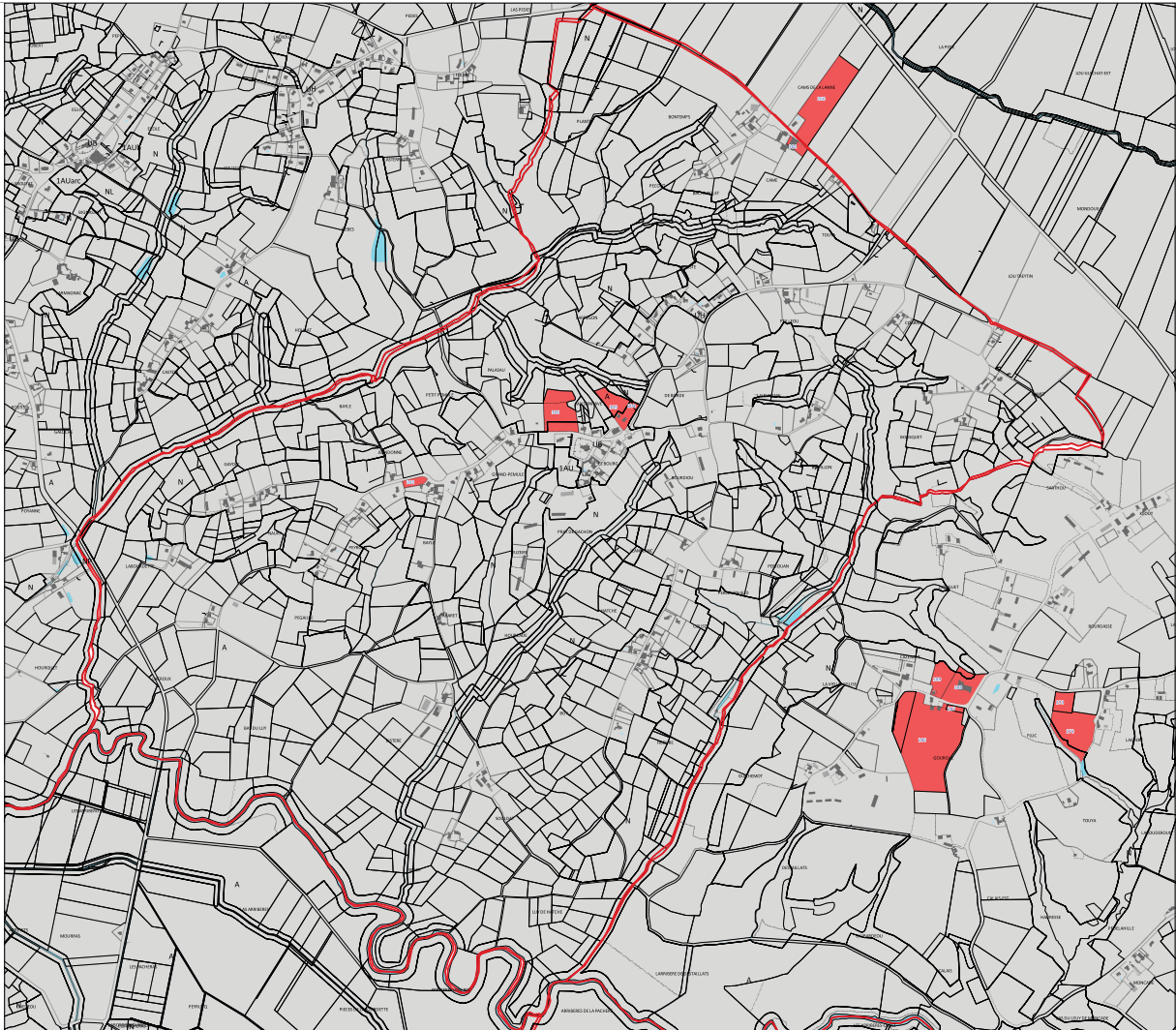
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
MORGANX

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
PAYROS CAZAUTETS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



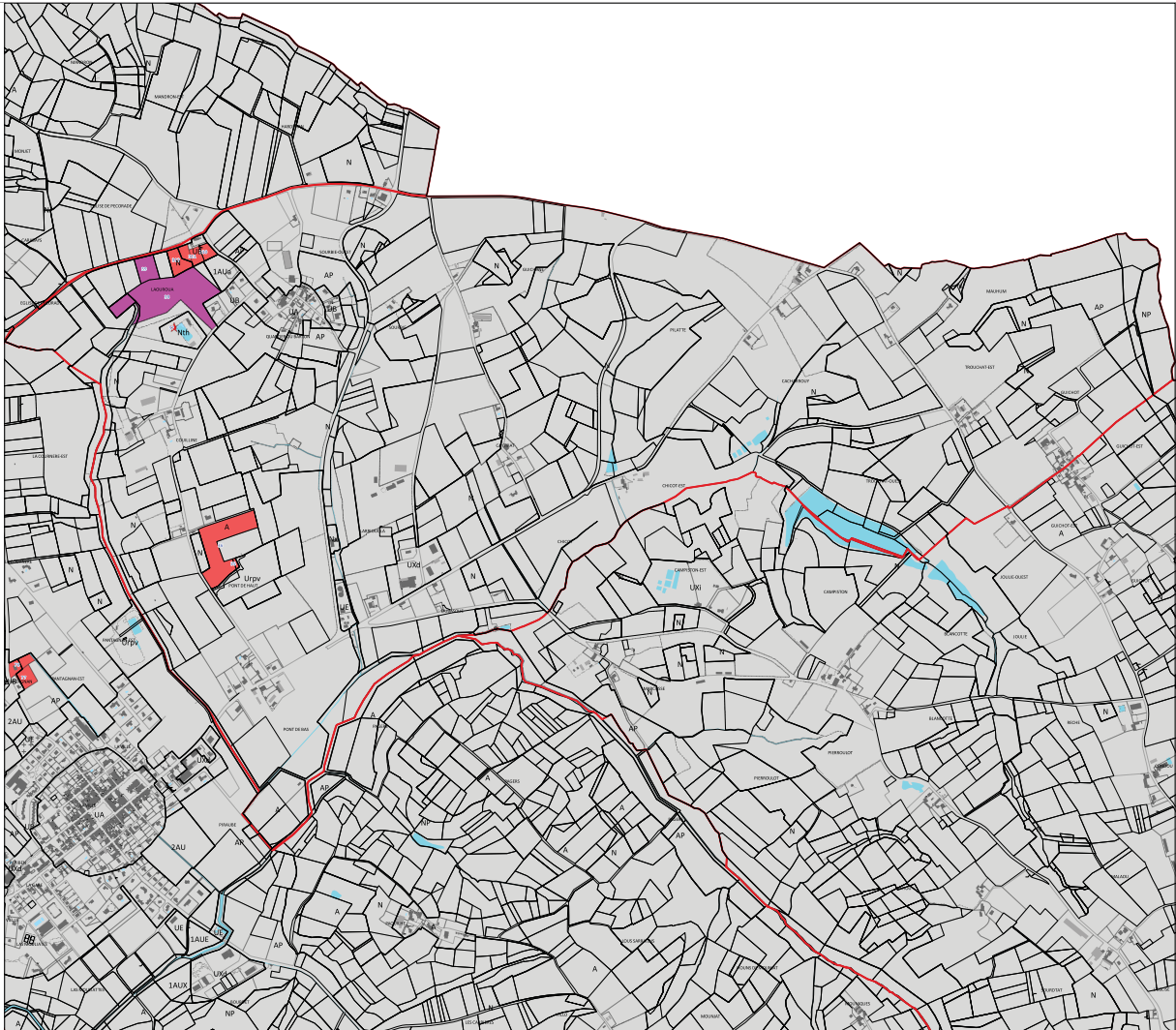
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
PECORADE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : PEYRE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



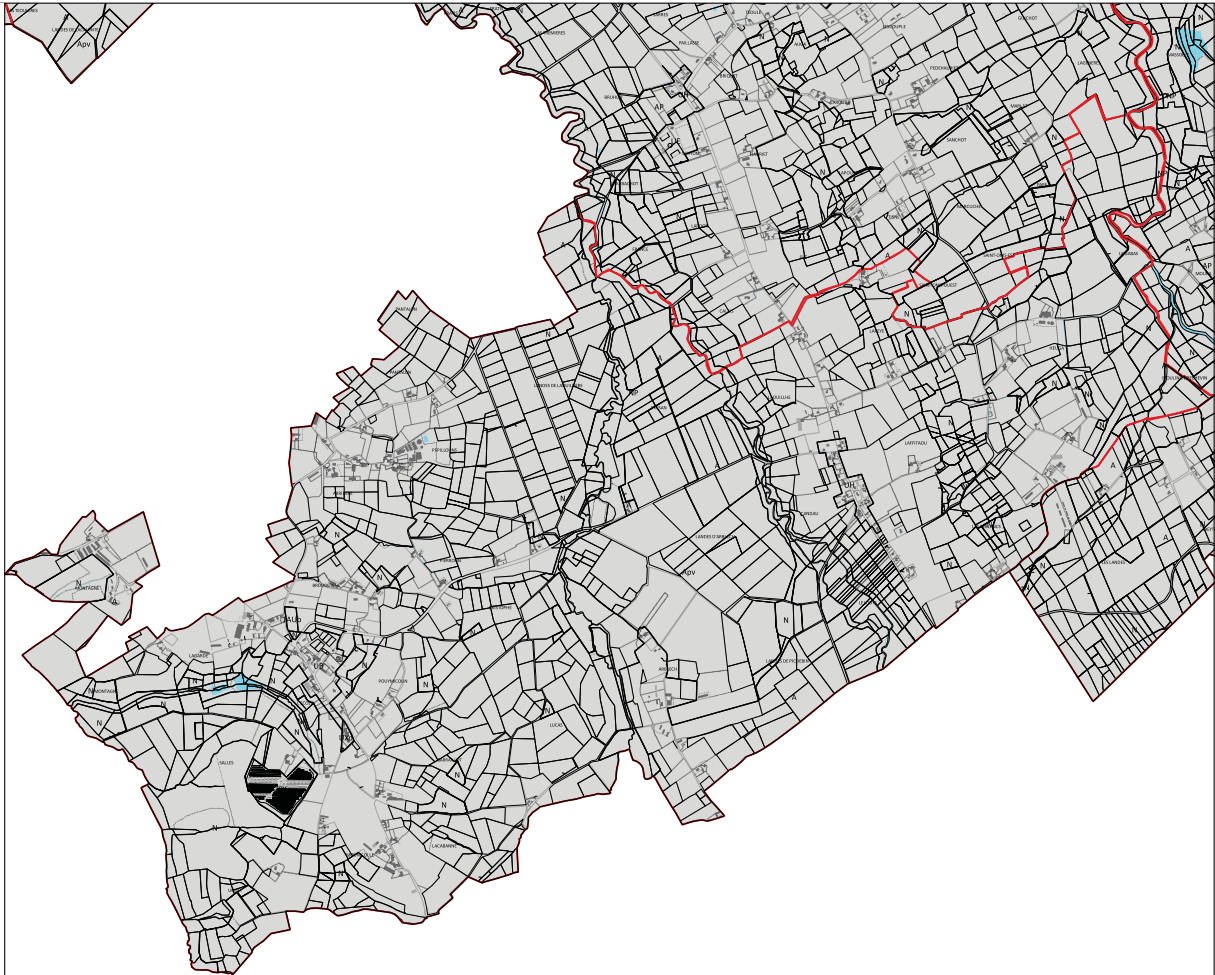
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de : PHILONDENX

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





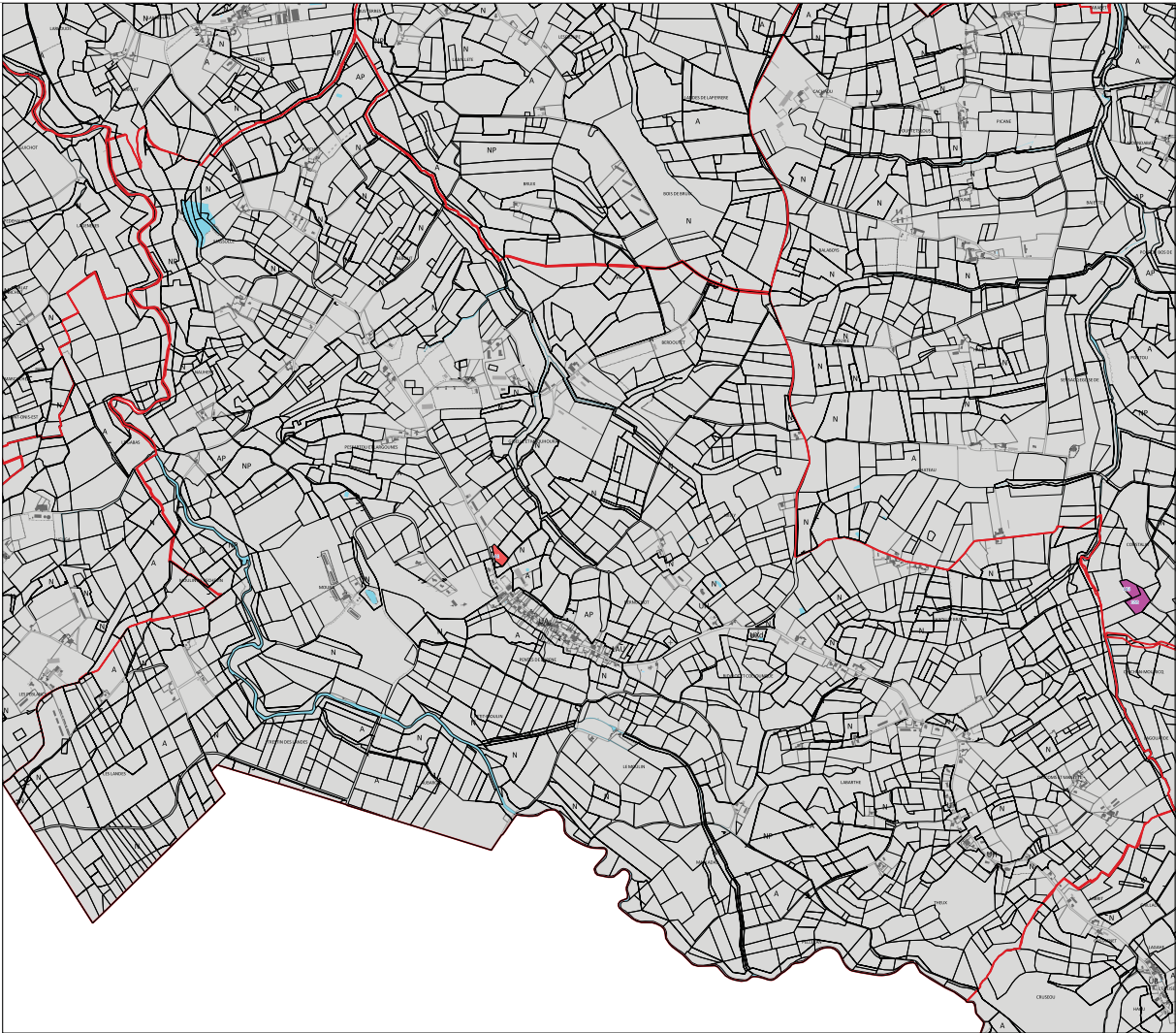
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
PIMBO

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



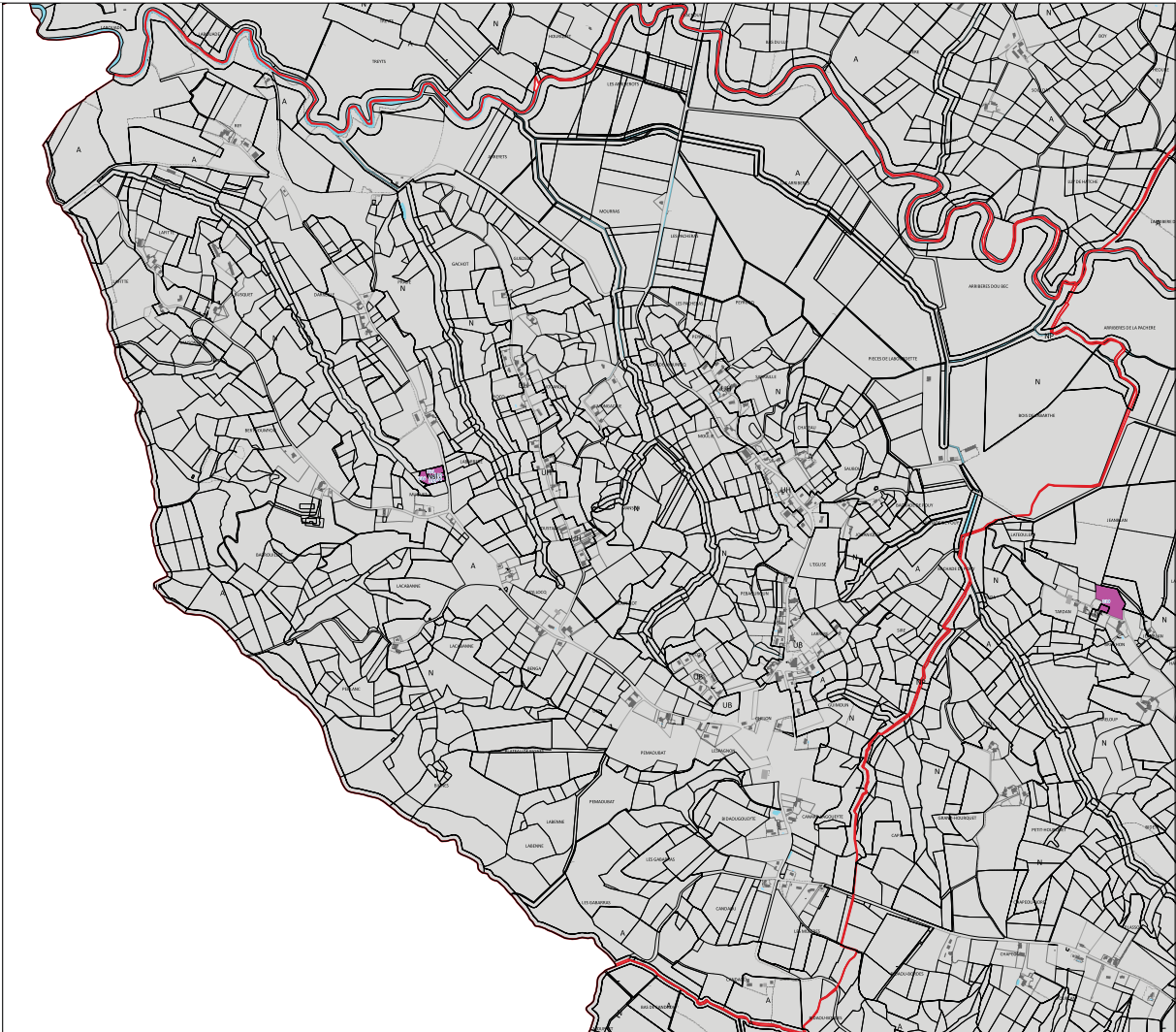
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
POUDENX

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





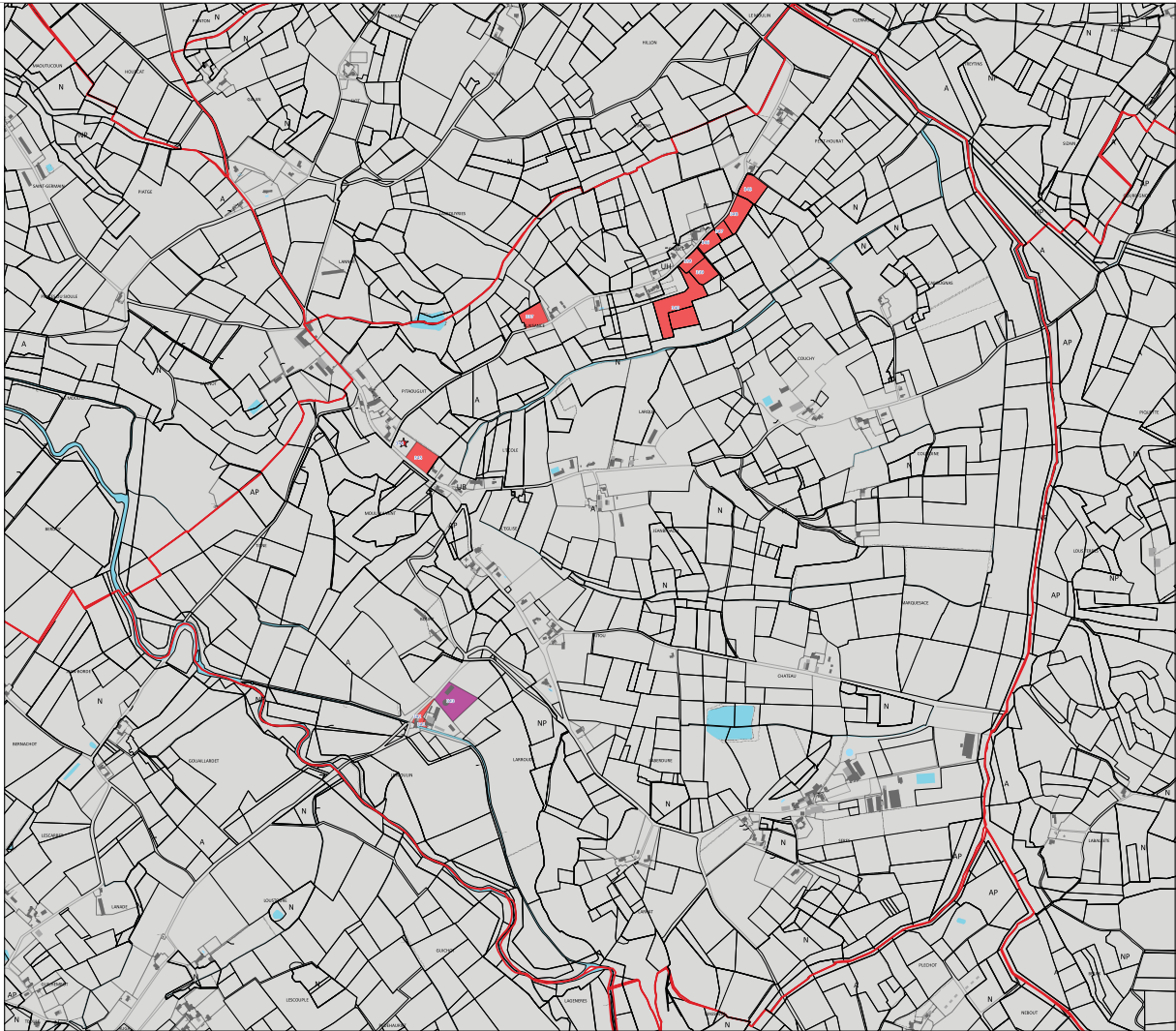
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
PUYOL CAZALET

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



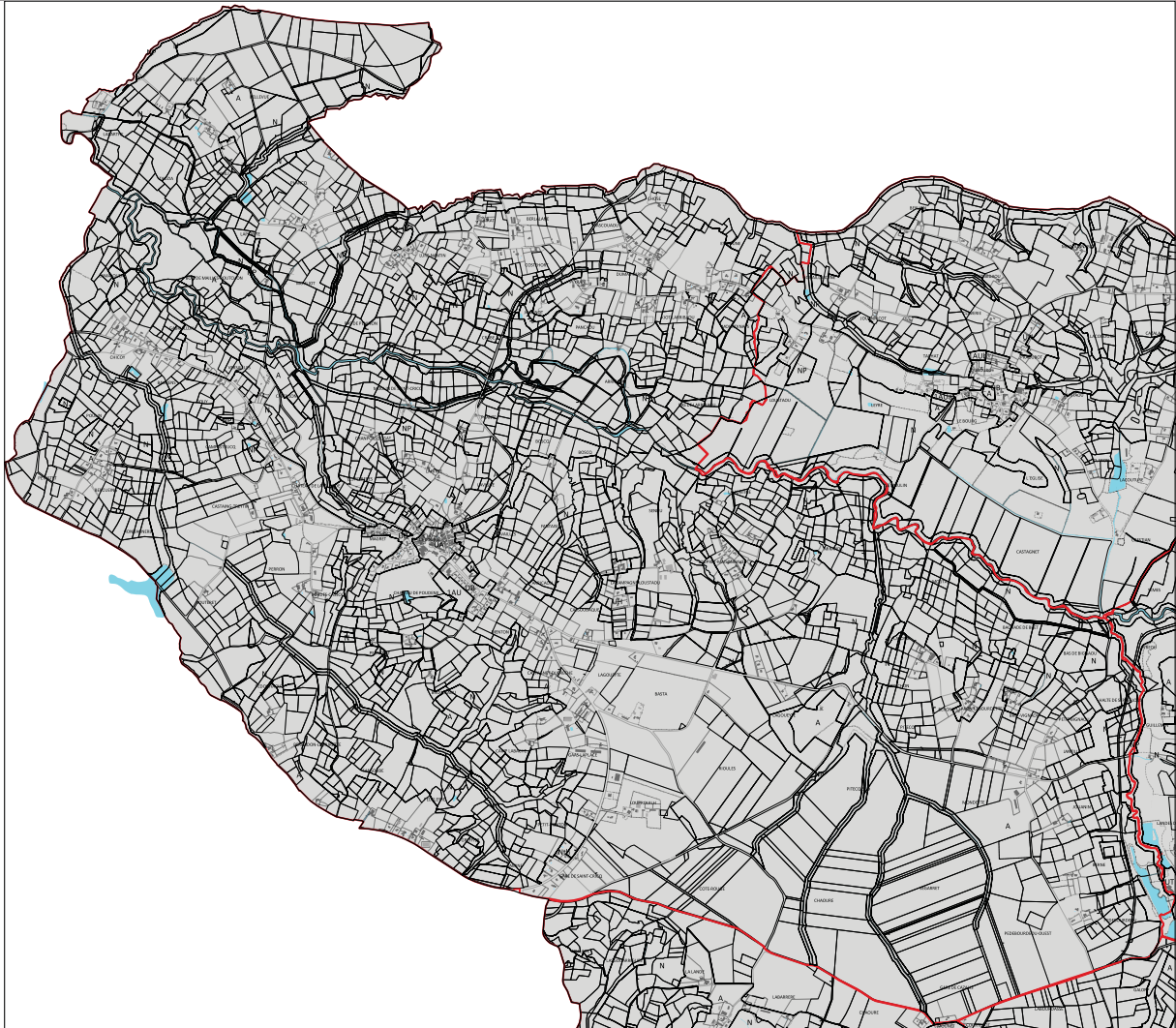
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SAINT CRICQ CHALOSSE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





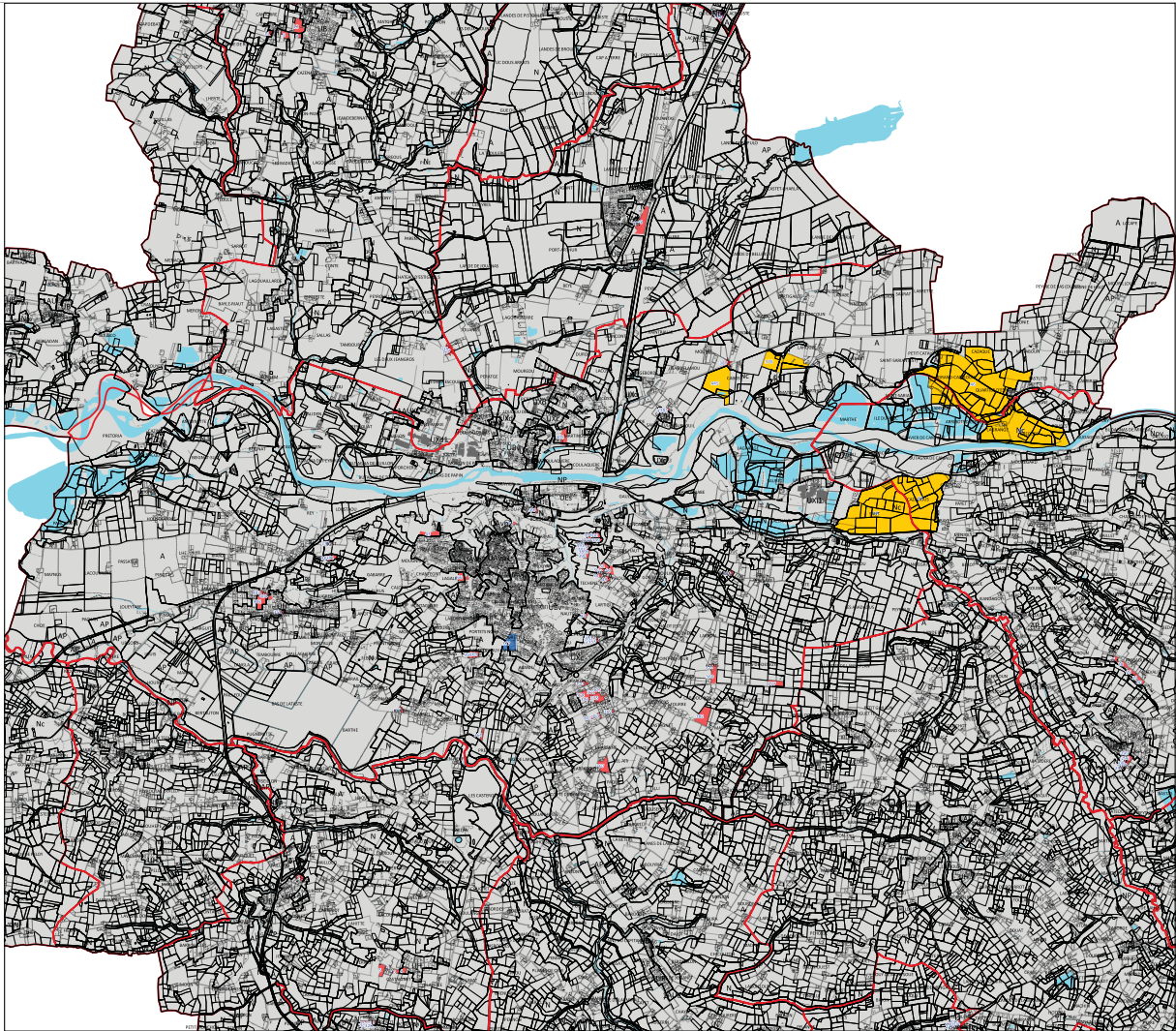
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SAINT SEVER

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SAINTE COLOMBE

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SAMADET

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



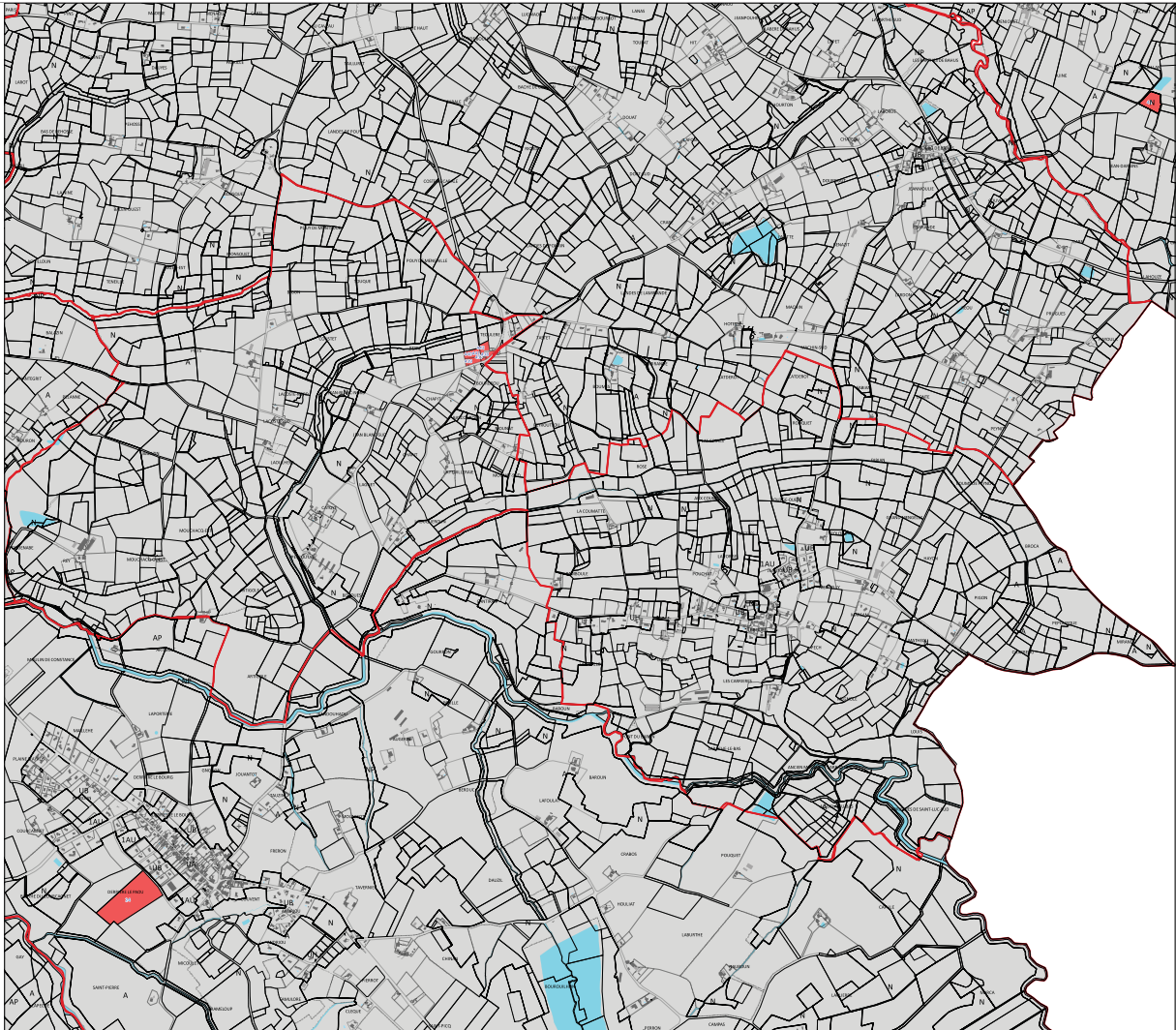
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SARRAZIET

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





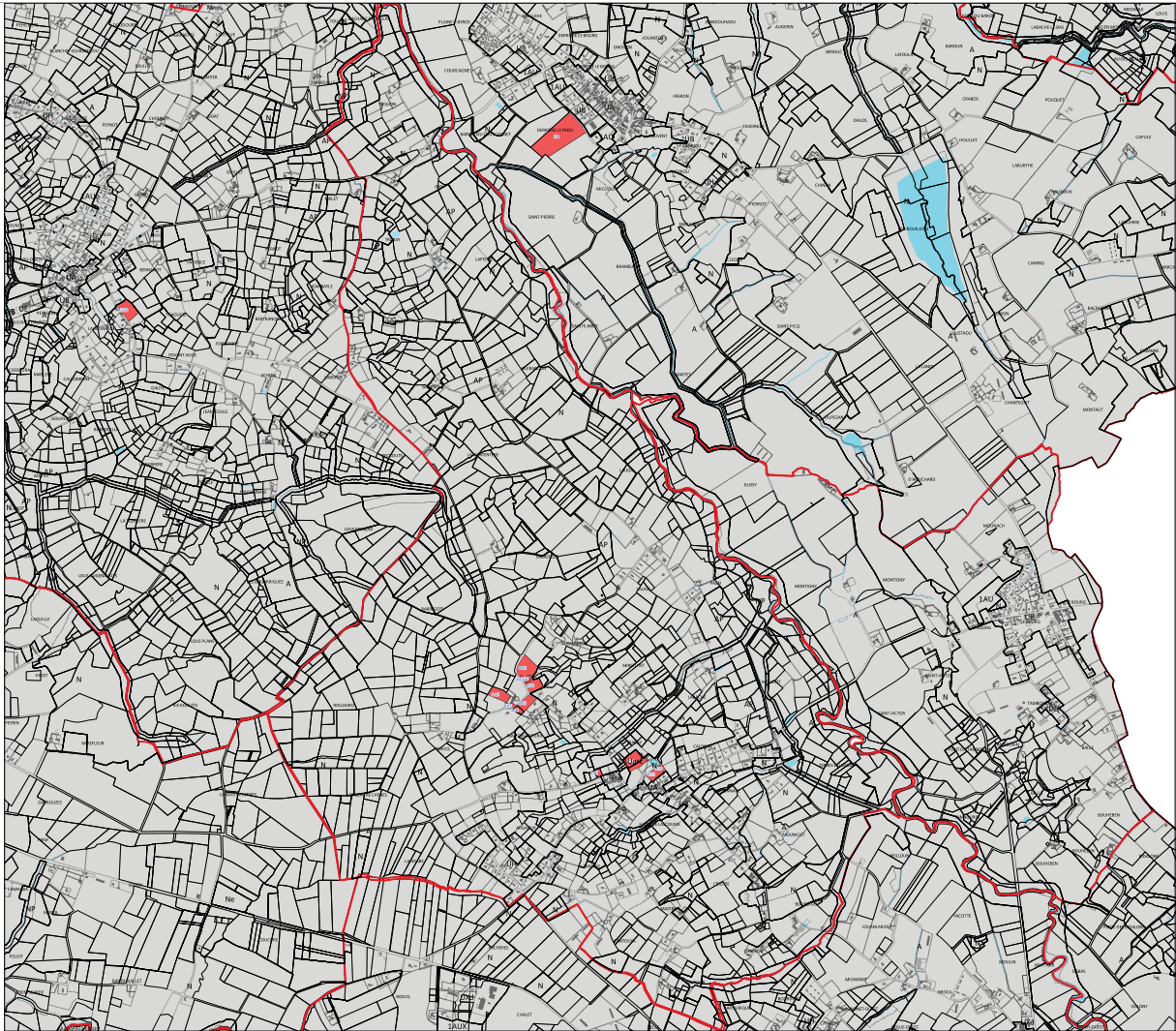
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SERRES GASTON

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



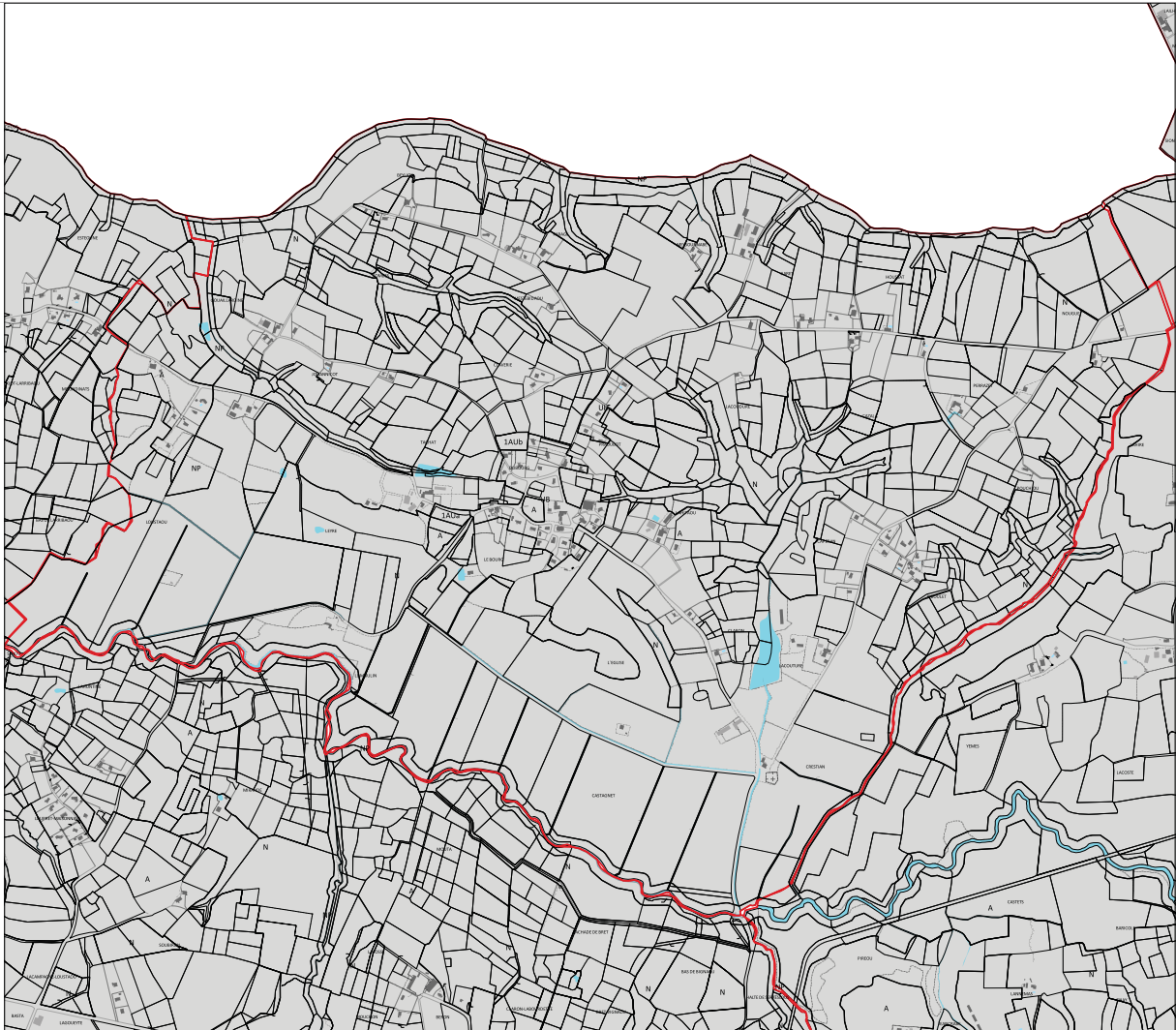
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SERRESLOUS ET ARRIBANS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





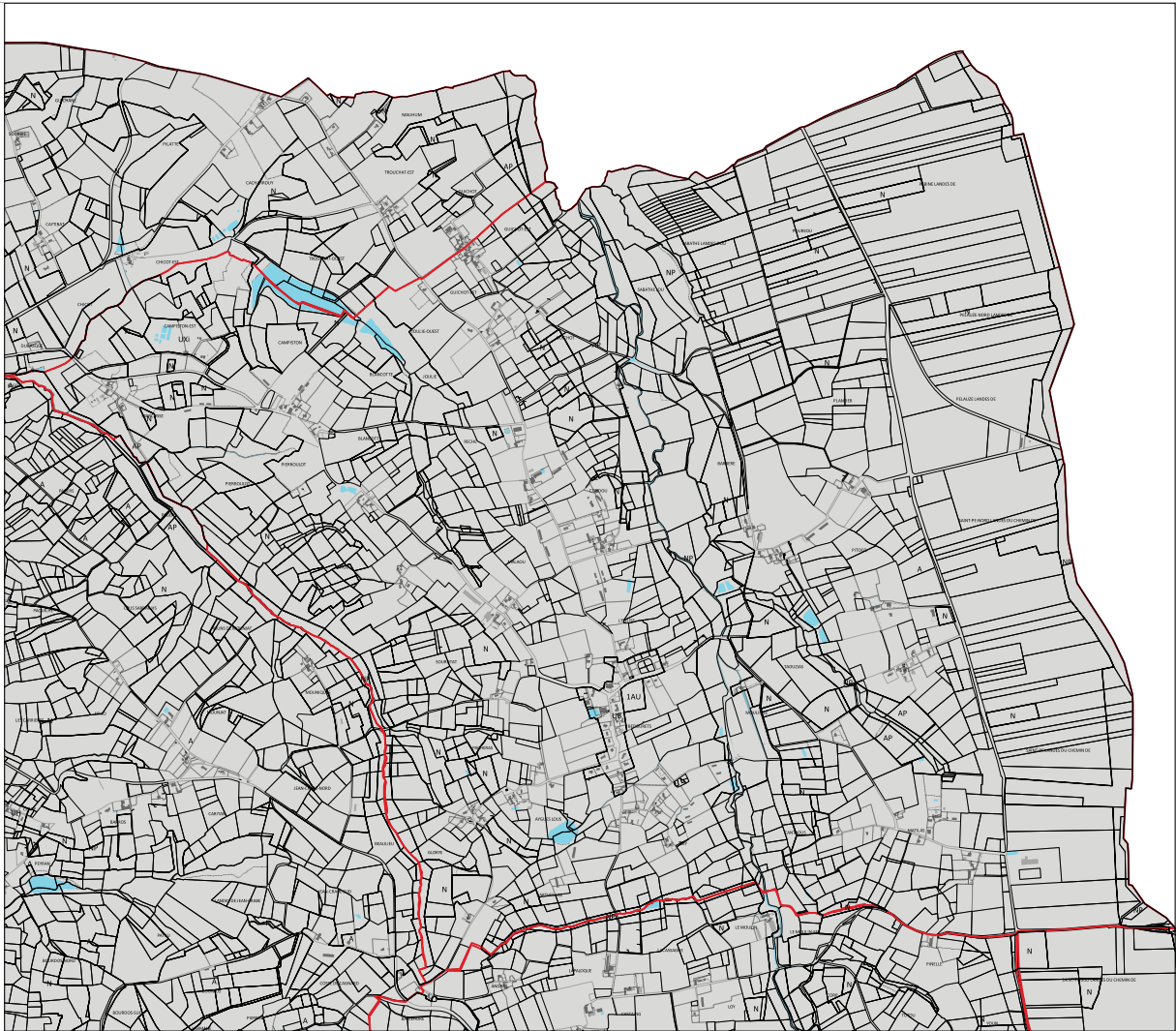
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
SORBETS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi



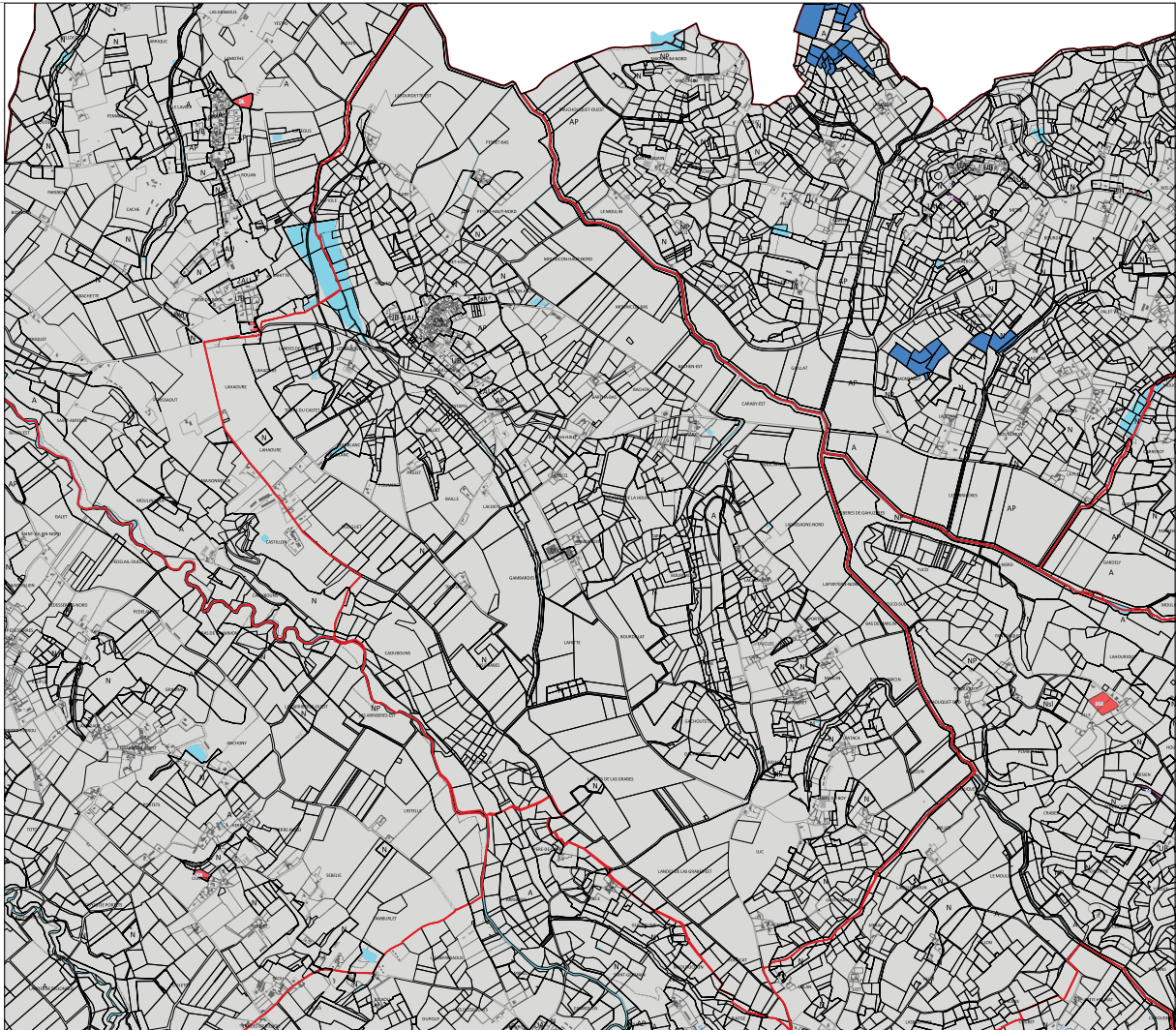
Cartographie des demandes exprimées dans le cadre de la concertation publique

Commune de :  
URGONS

Type de demande exprimée dans la requête :

- Constructibilité de terrain, à priori pour l'habitat (création, extension ou maintien de zone constructible)
- Constructibilité de terrain pour activité ou projet de tourisme-loisirs
- Classement en zone d'exploitation de carrière
- Changement de destination
- Classement en zone A ou N, constructibilité pour projet agricole
- Autre objet de demande (évolution de zonage constructible existant ou d'une prescription en vigueur)
- Demande d'information sur le classement PLUi

Zonage du projet de PLUi





## **5. Délibération de 1<sup>er</sup> arrêt du projet de PLUI**



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024**  
-----

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulou Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulou Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

-----  
Objet : Approbation de l'arrêt du projet de PLUi Chalosse Tursan.

N° 14112024DEL05

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

*Vu* le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,



*Vu* la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

*Vu* le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

*Considérant* que conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6.



*Considérant* le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

*Considérant* les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Considérant* le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi,

*Considérant* que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi), ainsi présenté, est prêt à être arrêté et transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément au Code de l'Urbanisme.

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Madame la Présidente précise que le bilan de cette concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le Conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

**Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :**

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.





**Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :**

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

**Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame la Présidente expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,**

*Pour : soixante-deux -62-*

*Contre : neuf -9-*

*Abstention : zéro -0-*

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres.

**Article 4 :**

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.



**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 20 h 09 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN

## **6. Délibération sur les sous-destinations réglementées**



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024**  
-----

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulín Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulín Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

-----  
**Objet : Modification de la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu (application du décret 2020-78 du 31 janvier 2020).**

N° 14112024DEL03

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

*Vu* le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,





*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

*Vu* la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

*Vu* le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce Conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,



*Considérant l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu qui stipule que : « L'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeure applicable au plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date. Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans leur rédaction issue du présent décret, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».*

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Madame la Présidente rappelle plus particulièrement les évolutions réglementaires apportées par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu, à savoir :

Le décret sus-visé a introduit dans la destination « commerce et activités de services » une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant ainsi aux PLU et PLUi de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions. En ce sens, dans l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme, les mots « hébergement hôtelier et touristique, cinéma » contenu dans la destination « commerces et activités de services » sont remplacés par les mots « cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ».

Le projet de règlement écrit du PLUi proposé par CREHAM dans le cadre de l'arrêt de projet intègre cette évolution réglementaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret sus-visé, il appartient au Conseil Communautaire de décider par délibération expresse devant intervenir au plus tard lorsque le projet PLUi est arrêté, que seront applicables au projet de PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan les nouvelles dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

Que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, les dispositions de l'articles R.151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 sus-visé seront applicables au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, en cours d'élaboration et dont l'arrêt de projet doit intervenir lors du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024.



**Article 2 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres.

**Article 3 :**

Cette délibération sera annexée au dossier de PLUi arrêté et soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en application des articles L. 153-14, L. 153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme

**Article 4 :**

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 19 h 05 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,  
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN





## **7. Délibération de 2<sup>nd</sup> arrêt du projet de PLUI**



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 22 MAI 2025**  
-----

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-deux mai à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Monget, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Lafitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Destrade Colette, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Boulin Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Ferron Patricia, Berginiat Marion, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Resende Aurore, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Grangé Philippe, Dehez Jean-Jacques, Labat Céline, Fabier Jean-Marc, Tastet Christophe, Dupouy Sophie, Fabre Arnaud, Makowiecki Béatrice.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Despouy Thierry, Castra Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Reiller Patrice à Lafargue Christian, Paris-Lansaman Cécile à Catuhe Jean-Claude, Descorps Isabelle à Lanne Gilbert, Brisé Roland à Dané Jean-Jacques, Fabier Jean-Marc à Choulet Jacques, Tastet Christophe à Berginiat Marion, Dupouy Sophie à Ferron Patricia, Fabre Arnaud à Tauzin Arnaud, Makowiecki Béatrice à Nogues David.

Secrétaire de séance : Mr Guichené Christian

Date de la convocation : 16 mai 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 63

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 72

-----  
Objet : **PLUi Chalosse Tursan : deuxième arrêt de projet.**

n° 22052025DEL02

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.153-15 relatif à l'arrêt de projet du PLUi dans le cas où une commune membre de la Communauté de communes compétente et en charge de l'élaboration du PLUi émet un avis défavorable sur le dossier de PLUi,

*Vu* le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,





*Vu* la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

*Vu* le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

*Vu* la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 8 avril 2019 et 30 mai 2024,

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en a été établi,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

*Vu* la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

*Vu* la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),





*Vu* la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers, notification faite à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,

*Vu* la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, à l'ensemble des 50 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers pour les 12 communes concernées, à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* les 27 avis favorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Arboucave, Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Haut-Mauco, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lauret, Mant, Mauries, Monget, Monségur, Montaut, Montsoué, Pécorade, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sorbets et Urgons,

*Vu* les 16 avis favorables avec observations sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Aubagnan, Castelnau-Tursan, Cazalis, Fargues, Hagetmau, Horsarrieu, Miramont-Sensacq, Momuy, Montgaillard, Morganx, Peyre, Pimbo, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans,

*Vu* les 7 avis défavorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever,

*Vu* les différents avis favorables des 12 communes concernées par l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers, à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

*Vu* la notification du dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 et du dossier relatif à l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), et les différents avis rendus par ces personnes publiques, Commission et Mission, et les réponses apportées à ces avis à ce jour par la Communauté de communes Chalosse Tursan,

*Considérant* que conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

*Considérant* le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

*Considérant* les réunions présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment celles en date du 8 avril 2019 et du 30 mai 2024,

*Considérant* le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024,

*Considérant* le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été arrêté en Conseil communautaire par délibération en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,





*Considérant* l'ensemble des avis sur le PLUi des communes membres rendus dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les 7 avis défavorables des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever (respectivement par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025, du 16 janvier 2025, du 13 janvier 2025, du 16 janvier 2025, du 27 janvier 2025, du 6 février 2025 et du 10 février 2025). Etant rappelé que par ailleurs 27 communes membres ont rendu un avis favorable sans observation, et que 16 communes membres ont rendu un avis favorable avec observations,

*Considérant* l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunal délibère à nouveau ». Etant précisé toujours par cet article sus-visé du Code de l'Urbanisme que « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de ces avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés »,

*Considérant* la situation, à savoir ces 7 avis défavorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, cette situation conduisant donc la Communauté de Communes Chalosse Tursan à devoir procéder à un nouvel arrêt de projet de son PLUi, et ce conformément à la réglementation en vigueur,

*Considérant* les différentes réunions de la Commission PLUi en date des 13 mars, 9 avril et 22 avril 2025 et la conférence des communes réunie le 6 mai 2025 à Momuy afin de notamment faire le point sur l'avancement de l'élaboration du PLUi, et statuer sur les différents avis rendus par les différentes communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) à l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal,

*Considérant* que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi), ainsi présenté, est prêt à être arrêté une 2<sup>ème</sup> fois, et ce par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Madame la Présidente précise que le bilan de cette concertation a fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;





- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

**Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :**

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

**Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :**

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

**Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Madame la Présidente expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Madame la Présidente rappelle que le dossier de PLUi a été arrêté une première fois par délibération du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, et que suite à la notification de ce dossier pour avis durant 3 mois aux 50 communes membres de la Communauté de communes, 27 communes ont rendu un avis favorable sans observation, 16 communes ont rendu un avis favorable avec observations et 7 communes ont rendu un avis défavorable. Compte tenu de ces 7 avis défavorables des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever, et conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes se doit d'arrêter à nouveau ce projet de PLUi. Etant précisé que compte tenu qu'à ce stade, aucune modification n'a été apportée au dossier de PLUi par rapport à celui arrêté le 14 novembre 2024, ce nouvel arrêt de projet devra être acté par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Enfin, Madame la Présidente rappelle que l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal ayant déjà été destinataire de ce dossier non modifié suite à l'arrêt de projet en date du 14 novembre 2024, il ne sera pas procédé à une nouvelle notification du dossier. Les avis ainsi rendus par ces PPA et PPC et autres structures restant valables, ont été étudiés par la Communauté de Communes et seront reversés au dossier dans le cadre de sa prochaine mise à l'enquête publique puis son approbation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire,

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré et avec,

*Pour : soixante-deux -62-*

*Contre : dix -10-*

*Abstention : zéro -0-*

**DECIDE**



**Article 1 :**

D'acter l'ensemble des avis sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan rendus dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, avec pour rappel 27 avis favorables sans observation, 16 avis favorables avec observations et 7 avis défavorables pour les communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever.

**Article 2 :**

D'acter la non-modification du dossier de PLUi depuis l'arrêt de projet en date du 14 novembre 2024, et ce malgré les avis défavorables sus-visés. Cette situation, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme conduisant la Communauté de Communes Chalosse Tursan à procéder à un nouvel arrêt de projet du PLUi par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 3 :**

D'arrêter à nouveau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14, L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :**

Que compte tenu que le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 accompagné du dossier relatif à l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers, ont déjà été notifiés à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), et que ces dossiers n'ont donc pas été modifiés dans le cadre de ce nouvel arrêt de projet du PLUi, il ne sera pas procédé à une nouvelle notification, mais qu'une simple information sera faite auprès de ces personnes publiques et autres structures afin de les informer de ce nouvel arrêt de projet du PLUi acté par la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 50 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :**

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN





## **8. Arrêté d'ouverture de l'Enquête publique**



**ARRÊTÉ**  
**n° 2025-URBA-01**

**PIECE JOINTE N°1**

Arrêté prescrivant l'Enquête Publique Unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Chalosse Tursan, sur l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, et Saint-Cricq-Chalosse, sur la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, et sur le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan.

**Madame la Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan,**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 et l'article R. 2224-8 ;

*Vu* le Code des relations entre le public et l'administration ;

*Vu* le Code de l'Urbanisme et ses articles L.151-1 à L.153-26 et R.151-1 à R.153-22 relatifs à la procédure d'élaboration et au contenu du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), et plus particulièrement ses articles L. 153-19 et R. 153-8 relatifs à la mise à l'enquête publique du PLUi ;

*Vu* le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, et plus particulièrement l'article L.123-6 relatif à l'enquête publique unique ;

*Vu* les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan ;

\*\*\*

**CONCERNANT LE PLUi**

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

*Vu* la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation ;

*Vu* le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et considérant les différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque Conseil municipal des communes membres ;

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de PLUi aux PPA et PPC, et notamment les réunions en date du 8 avril 2019 et 30 mai 2024 ;

*Vu* plus particulièrement l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan ;

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du PLUi, ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;



## Communauté de communes Chalosse Tursan

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du PLUi dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en a été établi ;

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou des documents en tenant lieu ;

*Vu* la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi ;

*Vu* la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi ;

*Vu* la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers, notification faite à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

*Vu* la notification du dossier de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan à l'ensemble des 50 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, accompagné du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers pour les 12 communes concernées, à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse ;

*Vu* les 27 avis favorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Arboucave, Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Haut-Mauco, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lauret, Mant, Mauries, Monget, Monségur, Montaut, Montsoué, Pécorade, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sorbets et Urgons ;

*Vu* les 16 avis favorables avec observations sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Aubagnan, Castelnau-Tursan, Cazalis, Fargues, Hagetmau, Horsarrieu, Miramont-Sensacq, Momuy, Montgaillard, Morganx, Peyre, Pimbo, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Serres-Gaston et Serreslous-et-Arribans ;

*Vu* les 7 avis défavorables sur le dossier de PLUi arrêté le 14 novembre 2024 des communes de Bats-Tursan, Castelner, Geaune, Lacrabe, Payros-Cazautets, Philondenx et Saint-Sever ;

*Vu* ainsi l'ensemble des avis sur le PLUi des communes membres rendus dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi en date du 14 novembre 2024, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

*Vu* les différentes réunions de la Commission PLUi en date des 13 mars, 9 avril et 22 avril 2025, et la conférence des communes réunie le 6 mai 2025 à Momuy afin de notamment faire le point sur l'avancement de l'élaboration du PLUi, et statuer sur les différents avis rendus par les différentes communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) à l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal ;

*Vu* le nouvel arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 22 mai 2025, et ce compte tenu des avis défavorables des communes et conformément à la réglementation en vigueur ;

*Vu* les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de PLUi et les éléments de réponses apportées par la Communauté de communes Chalosse Tursan, joints au dossier de PLUi ainsi soumis à enquête publique ;





*Vu* plus particulièrement la notification faite à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'évaluation environnementale du dossier de PLUi arrêté, et son avis rendu le 24 février 2025 (n° MRAe 2025ANA23) et le mémoire en réponse de la communauté de communes Chalosse Tursan, joints au dossier de PLUi soumis à enquête publique ;

*Vu* les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à enquête publique ;

### **CONCERNANT L'ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES**

*Vu* la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, procédure menée parallèlement à celle d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan ;

*Vu* les différents avis favorables des 12 communes concernées par l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers des communes sus-visées ;

*Vu* la notification du dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), et ce conformément à la réglementation en vigueur ; notification réalisée de manière concomitante avec celle du dossier du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan ;

*Vu* les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales opposable aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse soumis à enquête publique ;

### **CONCERNANT LA REVISION DE 39 ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX**

*Vu* les délibérations prescrivant la révision des zonages d'assainissement communaux pour les communes concernées par ces révisions ;

*Vu* les délibérations décidant d'arrêter les zonages d'assainissement communaux et de soumettre à enquête publique les révisions des zonages d'assainissement communaux pour les communes concernées par ces révisions ;

*Vu* les notifications des dossiers de révision des zonages d'assainissement communaux pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'examen au cas par cas reçues par la MRAe ;

*Vu* les 39 décisions de la MRAe ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision des zonages d'assainissement des 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan. Etant précisé que l'ensemble de ces avis de la MRAe est joint aux dossiers soumis à enquête publique ;

*Vu* les projets de délimitation des zones d'assainissement respectivement élaborés par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40), le Syndicat d'Equipement des Communes de Landes (SYDEC), le Syndicat des Eschourdes dont la procédure exige qu'une enquête publique soit réalisée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de l'Environnement ;

*Vu* les projets de délimitation des zones d'assainissement respectivement élaborés par les communes de Dumes, Eyres-Moncube, Montaut et Sarraziet dont la procédure exige qu'une enquête publique soit réalisée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de l'Environnement ;

*Vu* les pièces des dossiers relatifs aux projets de révision des zonages d'assainissement communaux de 39 communes membres de la Communauté de Chalosse Tursan soumis à enquête publique ;





**CONCERNANT LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
(SDGEP) DE LA COMMUNE DE AUBAGNAN**

*Vu* la délibération du Conseil Municipal de la commune de Aubagnan en date du 21 février 2022 prescrivant l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle de la commune de Aubagnan dont la procédure exige qu'une enquête publique soit réalisée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de l'Environnement ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2024 décidant d'arrêter le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan, et de soumettre à enquête publique ce SDGEP ;

*Vu* la notification du dossier de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan pour avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'examen au cas par cas reçue par la MRAe le 16 mai 2025 ;

*Vu* la décision de la MRAe N°2025DKNA58 en date 27 juin 2025 ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan. Etant précisé que cet avis de la MRAe est joint au dossier soumis à enquête publique ;

*Vu* les pièces du dossier relatif à l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan soumis à enquête publique ;

\*\*\*\*

*Vu* le protocole d'accord entre la Communauté de communes Chalosse Tursan, les communes de Dumes, Eyres-Moncube, Montaut, Sarraziet et Aubagnan, le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40), du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) et du Syndicat des Eschourdes relatif à la mise en place d'une enquête publique unique, et désignant la Communauté de communes Chalosse Tursan comme autorité qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique. Ce protocole autorise donc la Communauté de communes Chalosse Tursan à mettre à l'enquête publique la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan concernées, et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune d'Aubagnan, enquête publique unique ayant également pour objet le projet de PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan, et l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, ces deux dernières procédures étant portées par la Communauté de communes Chalosse Tursan compétente ;

*Vu* les délibérations des différentes entités compétentes, à savoir :

- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 22 mai 2025 ;
- la délibération de la commune de Dumes en date du 11 avril 2025 ;
- la délibération de la commune de Eyres-Moncube en date du 31 mars 2025 ;
- la délibération de la commune de Montaut en date du 7 avril 2025 ;
- la délibération de la commune de Sarraziet en date du 14 avril 2025 ;
- la délibération du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40) en date du 13 mai 2025 ;
- la délibération du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en date du 15 mai 2025 ;
- la délibération du Syndicat des Eschourdes en date du 27 février 2025 ;
- la délibération de la commune de Aubagnan en date du 8 avril 2025 ;

...relatives à la décision de mettre en place une enquête publique unique, et désignant la Communauté de communes Chalosse Tursan comme autorité qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique ;



*Vu* la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU n° E25000058 /64 en date du 12 juin 2025 désignant les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Philippe CORREGE en qualité de Président, Madame Valérie BEDERE et Monsieur Pascal MONNET en qualité de membres titulaires, et Madame Amélie CARDINET en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

*Considérant* les pièces de chaque dossier ainsi soumis à enquête publique unique, comprenant en plus des dossiers arrêtés et validés, lorsque cela est nécessaire, l'ensemble des avis reçus ainsi que comme évoqué ci-avant, les premiers éléments de réponse à ces avis apportés par la Communauté de communes Chalosse Tursan pour les dossiers qui la concerne ;

*Considérant* la réalisation du dossier d'abrogation des cartes communales des 12 communes concernées pour le soumettre à enquête publique, dossier corollaire à l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan ;

*Considérant* le protocole d'accord et ses modalités actés entre la Communauté de communes Chalosse Tursan, les communes de Dumes, de Eyres-Moncube, de Montaut, de Sarraziet et de Aubagnan, le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40), le Syndicat d'Equipement des communes des Landes (SYDEC), et le Syndicat des Eschourdes autorisant la Communauté de communes Chalosse Tursan à mettre à l'enquête publique, dans le cadre d'une enquête publique unique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes Chalosse Tursan, l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, la révision des zonages d'assainissement de 39 communes de la Communauté de communes Chalosse Tursan, et l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan ;

*Considérant* que l'élaboration d'un PLUi, l'abrogation des cartes communales, et la définition des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont étroitement liées ;

*Considérant* qu'il peut être procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 8 septembre 2025 à 9h00 au mercredi 8 octobre 2025 à 12h00 inclus soit une durée de 31 jours consécutifs, portant sur les dispositions :

- du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- de l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,
- de la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- et de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan.

Comme acté par le protocole d'accord signé entre :

- la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- les communes de Dumes, Eyres-Moncube, Montaut, Sarraziet et Aubagnan,
- les Syndicats en charge de l'assainissement, à savoir le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40), le Syndicat d'Equipement des communes des Landes (SYDEC), et le Syndicat des Eschourdes,

...l'organisation de l'enquête publique unique relève de la Communauté de communes Chalosse Tursan.





## Communauté de communes Chalosse Tursan

### Pour le PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan et l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers :

Les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, soumis à l'enquête publique unique sont les suivantes :

**Adresse :**

**Communauté de communes Chalosse Tursan**

Immeuble Les Violettes

1, rue Bellocq 40500 Saint-Sever

**Courriel :** [contact@chalossetursan.fr](mailto:contact@chalossetursan.fr)

**Téléphone :** 05 58 76 41 41

### Pour la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Les coordonnées des maîtres d'ouvrage responsables de la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan soumis à l'enquête publique unique sont les suivantes :

**Adresse :**

**Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux 40)**

48 rue Gourgues – 40320 Geaune

**Courriel :** [contact@eaux40.fr](mailto:contact@eaux40.fr)

**Téléphone :** 05.58.44.58.58

**Adresse :**

**Syndicat d'Équipement des communes des Landes (SYDEC)**

55 rue Martin Luther King, 40 000 Mont-de-Marsan

**Courriel :** [info@sydec40.fr](mailto:info@sydec40.fr)

**Téléphone :** 05 58 85 71 71

**Adresse :**

**Syndicat des Eschourdes**

38 Impasse du Belvédère 40360 Pomarez

**Courriel :** [contact@syndicat-eschourdes.fr](mailto:contact@syndicat-eschourdes.fr)

**Téléphone :** 05.58.74.75.63

**Adresse :**

**Commune de DUMES**

100 Route de l'Église 40500 Dumes

**Courriel :** [mairie@dumes.fr](mailto:mairie@dumes.fr)

**Téléphone :** 05 58 76 12 96

**Adresse :**

**Commune de EYRES-MONCUBE**

575, route de Pau 40500 Eyres Moncube

**Courriel :** [mairie@eyresmoncube.fr](mailto:mairie@eyresmoncube.fr)

**Téléphone :** 05 58 76 08 72



**Adresse :**

**Commune de MONTAUT**

155 Rue Henri-II 40500 Montaut

**Courriel :** [mairie@montaut40.fr](mailto:mairie@montaut40.fr)

**Téléphone :** 05 58 76 05 13

**Adresse :**

**Commune de SARRAZIET**

66 place de la Mairie 40500 Sarraziet

**Courriel :** [mairie@sarraziet.fr](mailto:mairie@sarraziet.fr)

**Téléphone :** 05 58 79 13 66

**Pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan :**

Les coordonnées du maître d'ouvrage responsable de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan soumis à l'enquête publique unique sont les suivantes :

**Adresse :**

**Commune de AUBAGNAN**

25 route du Tursan 40700 Aubagnan

**Courriel :** [mairie@aubagnan.fr](mailto:mairie@aubagnan.fr)

**Téléphone :** 05 58 79 12 61

Le siège de l'enquête publique unique est la Communauté de communes Chalosse Tursan.

L'objet de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ces documents, qui sont liés entre eux. Le choix d'une enquête publique unique vise à améliorer l'information et la participation du public sur ces sujets qui s'imbriquent les uns aux autres, en le mobilisant sur l'ensemble des thématiques au cours d'une même période donnée. En effet, les zonages d'assainissement des eaux usées et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) devront être annexés au PLUi qui sera soumis à approbation. Concernant l'abrogation des cartes communales, les communes concernées s'étant engagées dans l'élaboration du PLUi, ces documents d'urbanisme ne peuvent être abrogés qu'après l'enquête publique. Cette abrogation est indispensable pour que la commune ne se retrouve pas avec deux documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire.

La révision des zonages d'assainissement à l'échelle intercommunale pour certaines communes concernées 39 au total s'est avérée nécessaire pour mettre en corrélation les zones urbaines et les futures zones constructibles du projet de PLUi avec les potentialités des systèmes d'assainissement existants ou des évolutions de ces systèmes. La révision de ces documents a également permis de proposer aux élus des solutions techniques les plus adaptées en la matière, ainsi que les secteurs et communes soumis à l'assainissement collectif, et ceux et celles soumis à l'assainissement autonome. Il en va de même pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan, cette dernière ayant souhaité mettre en place un tel document de planification en lien avec l'urbanisation qui sera définie dans le PLUi.

Le PLUi quant à lui est le futur document d'urbanisme intercommunal. Il a pour objet d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement durable avec des règles communes à l'ensemble du territoire, tout en y intégrant des spécificités territoriales. Ainsi, il vise à mettre en cohérence les orientations politiques du territoire à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document qui trouve une traduction dans l'ensemble des autres pièces du PLUi, à savoir les documents graphiques et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les secteurs de projets, ainsi que des annexes.

Ce PLUi une fois approuvé, servira de cadre et de référence unique et commune pour la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal.





**Article 2 :**

Une commission d'enquête composée de trois membres titulaires a été désignée par décision n° E25000058 /64 du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 12 juin 2025 à savoir Monsieur Philippe CORREGE en qualité de Président, Madame Valérie BEDERE et Monsieur Pascal MONNET en qualité de membres titulaires, et Madame Amélie CARDINET en tant que commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3 :**

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête comprendra les dossiers suivants :

- le dossier de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en Conseil Communautaire du 22 mai 2025, des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), et par un document apportant des éléments de réponses à ces avis ;
- le dossier d'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, complété par l'avis de la MRAe ;
- les dossiers de révision des zonages d'assainissement communaux de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, complété par les avis de la MRAe ;
- le dossier d'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan, complété de l'avis de la MRAe ;
- le registre d'enquête publique unique en version papier, à feuillets non mobiles, côté et paraphés par la Commission d'Enquête.

Ce dossier d'enquête pourra être consulté :

- sur support papier au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture ; ainsi que dans les mairies de Geaune et de Hagetmau, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan aux jours et heures habituels d'ouverture ; ainsi que dans mairies de Geaune et de Hagetmau, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet communautaire à l'adresse suivante : <https://www.chalossetursan.fr> ;
- sur le registre d'enquête publique unique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/chalossetursan-ep>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Dans les registres papier ouverts à cet effet, présents au siège de la Communauté de communes et dans les mairies de Geaune et de Hagetmau, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier postal envoyé à la Communauté de communes Chalosse Tursan, siège de l'enquête publique, à l'attention du Président de la Commission d'Enquête à l'adresse suivante : Immeuble Les Violettes - 1 rue de Bellocq 40500 Saint-Sever.
- Par mail à l'adresse : [enquete.publique@chalossetursan.fr](mailto:enquete.publique@chalossetursan.fr);
- Dans le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/chalossetursan-ep>

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites inscrites dans les registres à l'occasion des permanences des membres de la Commission d'Enquête seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier présent à la Communauté de communes Chalosse Tursan, siège de l'enquête publique, et donc consultables.

Toutes les observations et propositions du public transmises par mail seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou mail sera transmis dans les meilleurs délais à la Commission d'Enquête.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période définie à l'article 1 du présent arrêté ne pourra pas être prise en considération par la Commission d'Enquête dans le cadre de l'enquête publique unique.

En outre, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces du dossier. Ces demandes peuvent concerner les quatre objets de l'enquête publique unique (voir coordonnées indiquées à l'article 1 du présent arrêté).



**Article 4 :**

La Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences qui se tiendront à la Communauté de communes Chalosse Tursan, dans les mairies de Geaune et de Hagetmau, aux dates, horaires et lieux suivants :

| DATES ET HORAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | LIEUX                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le mardi 09/09/25 de 14h00 à 17h00</li><li>- Le lundi 15/09/25 de 14h00 à 17h00</li><li>- Le mercredi 17/09/25 de 09h00 à 12h00</li><li>- Le jeudi 25/09/25 de 14h00 à 17h00</li><li>- Le jeudi 02/10/25 de 14h00 à 17h00</li><li>- Le mercredi 08/10/25 de 09h00 à 12h00</li></ul> | Siège de la Communauté de communes<br>Chalosse Tursan à Saint-Sever |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le jeudi 11/09 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le lundi 15/09 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le vendredi 26/09 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le mercredi 08/10 de 9h00 à 12h00</li></ul>                                                                                                           | Mairie de la commune de Geaune                                      |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le mardi 09/09/25 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le samedi 20/09/25 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le jeudi 25/09/25 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le jeudi 02/10/25 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le samedi 04/10/25 de 9h00 à 12h00</li><li>- Le mercredi 08/10/25 de 9h00 à 12h00</li></ul>        | Mairie de la commune de Hagetmau                                    |

Le public à la possibilité de se présenter à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle porte son observation.

**Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Landes.

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et le restera pendant toute sa durée :

- au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan à la commune de Saint-Sever ;
- à la mairie de la commune de Geaune ;
- à la mairie de la commune d'Hagetmau
- dans les 50 mairies des communes membres ;
- aux sièges des trois syndicats concernés ;
- sur le site internet communautaire ;
- sur le registre dématérialisé dédié.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la Commission d'Enquête. Celle-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour rencontrer la communauté de communes Chalosse Tursan afin de lui communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse. Il en sera de même pour les autres maîtres d'ouvrage en charge de la révision des zonages d'assainissement communaux et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan également soumis à enquête publique.





**Article 7 :**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la Commission d'Enquête transmettra à la Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan le dossier d'enquête publique unique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Ces dernières consignées dans une présentation séparée seront rendues pour chacun des projets soumis à enquête publique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau. La Commission d'Enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par la Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan à Monsieur le Préfet des Landes., ainsi qu'aux mairies de Geaune et de Hagetmau où s'est déroulée l'enquête publique unique.

Ainsi, une copie sera également tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan, dans les 50 mairies membres et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Chalosse Tursan. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Concernant la révision des zonages d'assainissement communaux de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête sera transmise par la Communauté de communes Chalosse Tursan aux communes de Dumes, Eyres-Moncube, Montaut et Sarraziet, au Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40), au SYDEC (Syndicat d'Equipement des communes des Landes) et au Syndicat des Eschourdes.

Concernant le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan, une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête sera transmise par la Communauté de communes Chalosse Tursan à la commune de Aubagnan.

**Article 8 :**

Le dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan a été soumis à évaluation environnementale et à un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine, joint au dossier.

Les dossiers de révision des zonages d'assainissement communaux de 39 communes membres de la Communauté de communes a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la MRAe de la Région Nouvelle-Aquitaine, joint au dossier. Suite aux décisions de la MRAe les zonages d'assainissement communaux n'ont pas été soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la MRAe de la Région Nouvelle-Aquitaine, joint au dossier. Suite à la décision de la MRAe, le SDGEP de la commune de Aubagnan n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

**Article 9 :**

A l'issue de l'enquête publique unique, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres et de ceux des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan, des observations du public et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête publique, il pourra être soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan l'approbation du PLUi de la Communauté de communes Chalosse Tursan, ainsi que l'abrogation des 12 cartes communales des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Concernant la révision des zonages d'assainissement communaux de 39 communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, après avoir été adaptés en tant que de besoin pour tenir compte des observations du public et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête publique, ils (les zonages) seront adoptés par les entités compétentes, à savoir soit les communes directement ou soit les syndicats en charge de l'assainissement.

Concernant l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Aubagnan, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des observations du public et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête publique, le SDGEP sera adopté par le Conseil Municipal de la commune de Aubagnan.



**Article 10 :**

À ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative de la Commission d'Enquête.

Dans ce cas, la Commission d'Enquête, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définira les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En outre et en tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du Code de l'environnement, pour permettre l'organisation de cette réunion publique.

**Article 11 :**

La Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Saint-Sever, le 15 juillet 2025

La Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan  
**Pascale REQUENNA**



## **9. Modifications du projet de PLUi suite aux avis et à l'enquête publique**

**> Elaboration du PLUi**

- > Synthèse des suites données aux avis des personnes publiques consultées dans le dossier approuvé**  
Janvier 2026

| Commune          | Contenu des observations                                                                                                      | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Prise en compte dans le PLUi approuvé                        |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Arboucave        |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                              |
| Aubagnan         | Sur le schéma d'aménagement, confirmation du caractère indicatif du principe de desserte                                      | Oui, le tracé de desserte est indicatif. Comme indiqué dans l'OAP, seuls sont prescrits le raccordement des deux points d'accès depuis la voirie publique, et le principe de préservation d'emprises de désenclavement (au moins 2 d'au moins 8 mètres de largeur)                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pas de modification                                          |
|                  | Sur le schéma d'aménagement, confirmation que l'implantation des deux principes de desserte complémentaire peut être modifiée | Oui, le positionnement de ces dessertes (comme le tracé précédent) est indicatif, en application du principe de compatibilité des opérations avec l'OAP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                          |
|                  | Sur le schéma d'aménagement, confirmation que le traitement paysager peut être implanté hors zone artificialisée              | Il s'agit d'un aménagement à prévoir par la ou les futures opérations sur leurs emprises.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                                          |
|                  | Sur le schéma d'aménagement, question sur le retrait de 10 m si le terrain au nord n'est plus en zone agricole                | Le terrain au nord est classé en zone agricole et le demeure sauf évolution ultérieure du PLUi. Dans l'éventualité d'une souhait d'extension nord futur de la zone urbanisable, une procédure d'évolution du PLUi devra être menée                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pas de modification                                          |
| Audignon         |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                              |
| Aurice           |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                              |
| Banos            |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                              |
| Bas-Mauco        |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                              |
| Bats-Tursan      | Souhaite l'interdiction des constructions à usage agricole en zone U                                                          | Ce point avait été spécifiquement questionné lors de l'élaboration du Règlement, et a fait l'objet d'une validation par la Commission lors de sa réunion du 26 janvier 2023<br>Le choix a été de prévoir la possibilité d'évolution d'exploitations déjà intégrées dans les tissus bâtis de bourgs ou hameaux, sous conditions d'absence de nuisances pour l'habitat (cf. articles 1.2 des règlements des zones UA, UB, UH).<br>Possibilité d'ajustement du zonage sur Bats s'il existe une situation particulière à prendre en compte | Pas de modification                                          |
|                  | La zone "BA3" cerclant le cimetière communal reste en emplacement réservé en étant placé en zone N                            | Vise le reclassement en zone N de l'emprise concernée. Concerne environ 1650 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du Document graphique                           |
|                  | Harmoniser les opérations de densification sur la commune                                                                     | Il n'a pas été jugée utile de prescrire une densité minimale pour la partie en zone UB de la ZB47 du fait de la superficie concernée (environ 2140m²). D'autre terrains non bâtis sur Bats présentent une superficie similaire.<br>En revanche, sur la ZB190, la superficie identifiée est supérieure à 3000 m² (seuil choisi à priori pour l'OAP densité - cf. page 205 du Rapport de présentation tome 2) et le terrain fait l'objet d'une intention d'opération connue.                                                             | Pas de modification                                          |
|                  | Classer la parcelle ZI171 en zone A                                                                                           | Suppression de 2200 m² environ en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du Document graphique                           |
|                  | Remettre les parcelles ZK32 et ZK33 en zone AP                                                                                | Concerne environ 5570 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification du Document graphique                           |
|                  | Protection de la "croix de Ché" et incidences sur les futures constructions en zone 2AU                                       | La croix n'est à ce jour pas répertoriée comme patrimoine protégée dans le PLUi. Son intégration est préconisée pour qu'il en soit tenu compte dans le cadre d'un futur aménagement sur la zone 2AU, dès lors que celle-ci sera ouverte à l'urbanisation                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification du Document graphique et du Recueil patrimonial |
| Castelnau-Tursan | Route d'Urgons (VC5) classée en risque majeur mouvement de terrain : affaissements et effondrements                           | Il n'y a pas de risque de ce type répertorié sur la commune dans "Georisques". Absence de zones U ou AU le long de cette route                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas de modification                                          |
|                  | Parcelle A157 : classée en espace boisé                                                                                       | L'EBC est justifié par la protection d'un ensemble boisé dense, placé dans la continuité des boisements des pentes autour du secteur de Pateau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas de modification                                          |
|                  | Parcelles A425 et A426 : classées en espace boisé                                                                             | Espaces peu ou non boisés, ne justifiant effectivement pas une délimitation d'EBC.<br>Concerne environ 16500 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du Document graphique                           |

| Commune       | Contenu des observations                                                                                                                                       | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                       |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Castelner     | Redéfinition des zones constructibles                                                                                                                          | Abouti globalement à une réduciton de 400 m² environ en densification et une augmentation de 60m² en consomamtion d'ENAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modification du Document graphique et de l'OAP<br>Densité de logements (1 secteur supprimé) |
|               | Ne pas faire apparaître la ZAD qui s'est terminée en 2024                                                                                                      | La pièce annexe concernée sera revue, pour intégrer uniquement les ZAD encore valides et celles faisant l'objet d'une nouvelle délibération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification de l'Annexe 8.4                                                                |
| Cauna         |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                             |
| Cazalis       | Suppression de 9 fiches du patrimoine inventorié                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Document graphique et du Recueil patrimonial                                |
| Cledes        |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                             |
| Coudures      |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                             |
| Dumes         |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                             |
| Eyres-Moncube |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                             |
| Fargues       | Sur l'OAP, prévoir accès aux lots également à l'ouest des terrains par création d'une voirie                                                                   | Formalisation de l'OAP à préciser avec la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modification de l'OAP sectorielle                                                           |
| Geaune        | Reclasser les zones 2AU en 1AU car la capacité de la station d'épuration est considérée comme suffisante au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme | L'application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme s'entend pour la fonctionnement d'ensemble du réseau public d'assainissement, non strictement la capacité de la station en terme d'équivalent-habitants. Les problématiques rappelées dans l'avis communal ont justifié un rapport de non conformité (" <i>La capacité nominale n'est pas atteinte mais la station est très ancienne. Des dysfonctionnements récurrents apparaissent.</i> ") et une demande spécifique dans le Porter à connaissance de l'Etat (" <i>développement conditionné à la mise au normes de la station c'est à dire à la construction d'une nouvelle station</i> "). L'étude de révision du zonage d'assainissement confirme les dysfonctionnement (" <i>Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Cependant la station d'épuration de Geaune est non conforme en performance depuis 2015 en raison de l'importance des surverses observées en tête de station d'épuration par temps de pluie, des dysfonctionnements observés en période de surcharge hydraulique et de l'acceptabilité insuffisante du milieu récepteur actuel.</i> ")<br>Le choix de classement en zone 2AU est ainsi conforme à la législation, à la pratique des dispositions de l'article R151-20, à l'enjeu relevé par le service compétent de l'Etat, et à l'application faite sur d'autres communes dans un situation similaire.<br>La budgétisation des travaux sur la STEP par le Syndicat a été confirmé au cours de la Commission PLUi | Pas de modification                                                                         |
|               | Identifier la zone UX des parcelles AD65; AD68, partie AD97 en zone d'aménagement commercial (OAP commerciales)                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification des OAP commerciales                                                           |
|               | Rendre constructible les parcelles AE14 et AE15                                                                                                                | La limite constructible redéfinie tient compte de l'axe de vue vers la bastide et son église (cf. travail réalisé dans le cadre du Plan de référence)<br>Ajout de 1580 m² environ en consommation d'ENAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modification du Document graphique                                                          |



| Commune            | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                               | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Hagetmau           | Conserver en zone UX les parcelles BS 44 - BS 473 – BS 477 – BS 494 – BS 500 (zone N au projet de PLUi)                                                                                                                                                | Le site concerné est un espace vert le long de l'avenue du Maréchal Leclerc, qui est compris dans la zone inondable de l'AZI                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pas de modification                                                          |
|                    | Classer la totalité de l’emprise foncière du nouvel EHPAD en zone UA                                                                                                                                                                                   | Concerne environ 6270 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Document graphique                                           |
|                    | Reconfigurer les zonages sur le secteur de Betloc (UB ou N)                                                                                                                                                                                            | Concerne environ 4550 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Document graphique                                           |
|                    | Classer l’emprise totale du projet d'endiguement du Louts en zone N (pas de zone NP)                                                                                                                                                                   | Il n'y a pas d'intérêt de ce reclassement : " <i>les ouvrages et aménagements d'intérêt général nécessaires à la prévention des risques et à la sécurité des populations</i> " (article 1.2), ainsi que " <i>les affouillements et exhaussements de sols à la protection contre les risques naturels ou technologiques ou à leur réduction</i> " (article 2.2) sont admis de manière similaire dans les règlements des zones N et NP. | Pas de modification                                                          |
|                    | Identifier le bâtiment parcelle AL42 comme pouvant changer de destination                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Document graphique et du Recueil patrimonial                 |
|                    | Revoir le contenu de la grille des secteurs d'implantations commerciales, pour permettre des achats hebdomadaires ou occasionnels dans des secteurs où cela n'est pas prévu et pour restreindre les secteurs ouverts aux commerces d'achats quotidiens |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification des OAP commerciales                                            |
|                    | Reformulation des remblaiements ou exhaussements des sols autorisés en zone agricoles (en lien avec le projet REUSE)                                                                                                                                   | Nécessite simplement l'ajout d'une mention explicite des dispositifs d'irrigation et de stockage d'eau dans la rédaction de l'article 2.2 (affouillements et exhaussements) du règlement de la zone A                                                                                                                                                                                                                                 | Modification du Règlement                                                    |
| Haut-Mauco         |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                              |
| Horsarrieu         | Considérer les parcelle ZL256 et ZL260 en densification et reverser le volume de consommation d'ENAF sur une autre parcelle à définir                                                                                                                  | 1790 m² requalifié en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Modification du Document graphique (modifications précisées avec la commune) |
|                    | Considérer la parcelle ZE195 en densification (dépôt PC) et reverser le volume de consommation d'ENAF sur une autre parcelle à définir                                                                                                                 | Permis délivré en 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                                          |
|                    | Considérer la parcelle ZH209 en densification (construction réalisée sur ZH207) et reverser le volume de consommation. d'ENAF sur une autre parcelle à définir                                                                                         | - élargissement de la zone UH sur 4331 m²<br>- ajout d'un potentiel en densification sur 1084 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification du Document graphique                                           |
|                    | Possibilité de modifier si besoin le schéma de l'accès sur la parcelle ZE52 en OAP (problème hauteur talus)                                                                                                                                            | - Réduction de la zone 1AU de Biarn de 8000 m², reclassés en zone N<br>'-Classement en zone UB au lieu N sur terrain evc DP accordée (cf. enquête publique) sur 8365 m² en consommation d'ENAF, hors site de Sepias                                                                                                                                                                                                                   | Modification du Document graphique et d'OAP sectorielle (Biarn)              |
| Labastide-Chalosse |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                              |
| Lacajunte          |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                              |

| Commune          | Contenu des observations                                                                                                                                                                               | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Prise en compte dans le PLUi approuvé                             |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Lacrabe          | Attribuer à la commune une zone urbaine constructible de surface équivalente au lotissement Bignassot de 7 lots (7250 m²) pour tenir compte du droit acquis du permis d'aménager tacite du 9 sept 2022 | La distinction entre consommation d'espaces passée ou future d'une opération de lotissement dans le PLUi s'appuie sur l'engagement effectif (opération passée) ou non (opération future) de l'aménagement, conformément au principe exprimé par l'Etat. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce principe, appliqué sur l'ensemble des communes.                       | Pas de modification                                               |
|                  | Ne pas imposer ou prévoir d'assainissements regroupés au travers des zonages 1AUarc et 1AUb. Prévoir reclassement de ces secteurs                                                                      | Concernant la zone 1AUarc, le reclassement en zone 1AUa est opéré compte tenu des éléments apportés (jugement) par la commune.<br>Le zonage 1AUb, non concerné par le jugement rendu, est à priori à maintenir. Des assainissements autonomes pourront être mis en oeuvre si l'opération n'excède pas 3 lots ou si le sol permet l'infiltration au delà de 3 lots | Modification du Document graphique                                |
|                  | Intégrer la ZAD multisites approuvé par le conseil municipal le 29 mars 2019                                                                                                                           | La pièce annexe concernée sera revue, pour intégrer uniquement les ZAD encore valides et celles faisant l'objet d'une nouvelle délibération                                                                                                                                                                                                                       | Modification de l'Annexe 8.4                                      |
| Lauret           |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |
| Mant             |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |
| Mauries          |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |
| Miramont-Sensacq | Réaffirmation de la volonté de maintien de la zone 1AU au nord du bourg                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pas de modification                                               |
|                  | Demande l'agrandissement sur environ 7000 m² supplémentaire de la zone Nht en bordure du lac de Miramont (projet aire de camping-car)                                                                  | Avis favorable de la CDPENAF (demande intégrée dans le dossier fourni à la DDTM40 pour le passage en CDPENAF en mars 2025)<br>Ajout de 4400 m² environ en consommation d'ENAF                                                                                                                                                                                     | Modification du Document graphique                                |
| Momuy            | Classer les parcelles D651 et 639 en emplacement réservé pour aménagement de futurs stationnements                                                                                                     | Après vérification avec la commune, les terrains concernés sont déjà acquis.<br>Il n'y a plus de nécessité d'emplacement réservé                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                   |
|                  | Ajouter les parcelles E687, 755, 757 dans les surfaces futures du PLUi                                                                                                                                 | Evolutions précisées / réajustées avec la commune, qui concernent un total de 6188 m², avec ajout de 1730 m² en consommation d'ENAF                                                                                                                                                                                                                               | Modification du Document graphique et d'OAP sectorielle (Garenne) |
| Monget           |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |
| Monségur         |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |
| Montaut          |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                   |

| Commune          | Contenu des observations                                                                                                                | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                            |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Montgaillard     | Classer les parcelles A63-64-68-299-301-302 en zone NC pour extension de l'exploitation de la société CEMEX                             | Prise en compte de l'étude fournie par la société permettant d'infirmier le caractère de zone humide de secteur souhaité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Document graphique (y compris réduciton de tracé de zone humide) |
|                  | Classer les parcelles A331-332-029-305-287-289 en zone Npv ou en déclinaison Npvf (flottant)                                            | Prise en compte des éléments d'étude fournis par le porteur de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Document graphique                                               |
|                  | Intégrer la parcelle n°98 dans le zonage Npv et reclasser en Npvf les parcelles C228 et C16 pour un projet flottant                     | Prise en compte des éléments d'étude fournis par le porteur de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Document graphique                                               |
|                  | A Labourdette, retirer les hachures (bâti existant non cadastré) sur les parcelles 864-862-947-916 et ajouter hachures sur parcelle 902 | Ajout de 3000 m² environ en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification du Document graphique                                               |
|                  | A Lasplaces, ajouter hachures (bâti existant non cadastré) sur la parcelle 827                                                          | Suppression de 2400 m² environ en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Document graphique                                               |
|                  | A Gaynes, ajouter hachures sur parcelles 934-935-936                                                                                    | Suppression de 2730 m² environ en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Document graphique                                               |
|                  | Suite à projet agricole, reclasser les parcelles 402-403-404-779-790 en zone A                                                          | Suppression de 2900 m² environ en densification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Document graphique                                               |
|                  | Classer partiellement les parcelles 881-883 en zone UB (compensation ligne précédente)                                                  | Ajout de 2200 m² environ en consommation d'ENAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Document graphique                                               |
| Montsoué         |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                  |
| Morganx          | Permettre l'urbanisation en assainissement individuel des terrains situées en partie Nord de la zone 1AU                                | Secteur prévu entièrement en collectif dans le zonage d'assanissement révisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pas de modification                                                              |
| Payros-Cazautets | Classement en zone AP non justifié pour les parties concernées de la parcelle B403                                                      | Concerne 2,1 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Document graphique                                               |
|                  | Etendre le classement en zone UBa sur une plus grande surface sur la parcelle B403 pour permettre construction d'une habitation         | Si l'on exclut la proximité immédiate de l'église et de la route, près de 1350 m² de la parcelle B403 sont classés en zone UBa, ce qui apparaît suffisant pour une maison d'habitation, d'autant qu'un jardin peut d'étendre au-delà en zone AP.                                                                                                                                                                                                               | Pas de modification                                                              |
|                  | Etendre le classement de zone AUarc sur l'ensemble de la parcelle A477 (vendue)                                                         | Il n'y a pas de zone AUarc prévue dans le projet de PLUi Chalosse Tursan (délimitée sur le PLUi Tursan en vigueur sur la parcelle A455 et non A477). Il s'agit d'une zone UB, dont la superficie appraît suffisante pour 2 maisons<br>L'extension demandée implique de doubler la superficie urbanisable déjà prévue dans la partie classée en zone UB, de revenir sur un zonage AU et de vérifier la nécessité de mise en oeuvre d'un assainissement regroupé | Pas de modification                                                              |
| Pecorade         |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                  |

| Commune    | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Prise en compte dans le PLUi approuvé                        |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Peyre      | Manque plusieurs ZAD dans le dossier dont celle de Peyre                                                                                                                                                                                                                                                                            | La pièce annexe concernée a été revue, pour intégrer uniquement les ZAD encore valides et celles faisant l'objet d'une nouvelle délibération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification de l'Annexe 8.4                                 |
|            | Ne souhaite pas d'EBC sur la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L'Espace Boisé Classé est un outil de préservation des qualités naturelles et/ou paysagères de boisements. La Rapport de présentation précise les objectifs du PADD sur lesquels la définition des EBC s'appuie ainsi que les espaces visés (cf. chapitre 3.1 du tome 2).<br>Les EBC délimités sur Peyre suivent la même logique que ceux délimités sur les communes limitrophes, c'est à dire l'identification des grands continuités boisées sur les coteaux qui surplombent les vallons de ruisseaux, entre le Luy et le Cès.<br>Pour rappel, l'EBC n'empêche pas l'entretien de ces espaces, ni les coupes ou abatages d'arbres. Il implique uniquement une déclaration préalable pour ces coupes et abatages, sauf dans certains cas (coupes de chablis, arbres morts ou dangereux, existence d'un document de gestion, ou autorisations définies par arrêté préfectoral). | Pas de modification                                          |
| Philondenx | Zonage du projet Apv trop important par rapport à la superficie de la commune, et autres arguments soulevés (zone UPV déjà existante, présence d'habitations à proximité, terres agricoles à fort potentiel de rendement, craintes pour la dévaluation de l'immobilier, craintes sur les risques de nuisances sonores et visuelles) | PC non délivré; Avis défavorable de la CDPENAF<br>Reclassement en zone A sur 80 ha environ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification du Document graphique                           |
| Pimbo      | Absence des zones A1 (activités artisanales dans l'espace agricole) et A2 (activités industrielles, commerciales liées à l'activité agricole - CUMA) du PLUi Tursan ne sont plus présentes                                                                                                                                          | Les CUMA et leurs besoins d'évolutions ou constructions sont prise en compte dans le règlement de la zone A, conformément à la réglementation en vigueur (article R151-23 du code de l'urbanisme).<br>Le principe des zones A1 et A2 du PLUi Tursan est repris dans le zonage Nx du PLUi Chalosse Tursan. Il s'agit de zonage de type "secteur de taille et de capacités d'accueil limités" (STECAL), qui est à prévoir de manière justifié sur la base d'un besoin ou projet identifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas de modification                                          |
|            | La zone NL (aire naturelle de loisirs) du PLUi Tursan n'est plus présente                                                                                                                                                                                                                                                           | La zone NL délimitée dans le PLUi Tursan était prévue sur " <i>le principe d'une halte pour les cyclistes et randonneurs</i> " (cf. Rapport de présentation de ce PLUi). De simples aménagements de halte publique sont réalisables en zones A ou N du PLUi Chalosse Tursan, au titre des équipements publics ou d'intérêt collectif et des aménagements légers publics.<br>Les deux sites de zone NL prévus dans le PLUi Chalosse Tursan visent des aménagements plus conséquents d'aires de loisirs de plein air.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                                          |
| Poudenx    | Remarques concernant deux sites visés dans le tableau des sites sensibles archéologiques à l'article 8 du Règlement                                                                                                                                                                                                                 | Les données de ce tableau sont strictement issues des données communiquées par la DRAC, donc de données à caractère officiel. La modification de ces indications dans les dispositions générales du Règlement n'aura aucune incidence sur ces données et leur utilisation par la DRAC.<br>Par ailleurs, il s'agit de patrimoine archéologique donc de vestiges le plus souvent disparus à la vue de tous, non de monuments historiques. Cela explique peut-être pourquoi la commune d'identifie pas d'édifice fortifié dans le second cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Règlement                                    |
|            | Modifications sur des fiches concernant le recueil du patrimoine et des changements de destination : fiches n°22, 232_1, 232_23, 232_24                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modification du Document graphique et du Recueil patrimonial |
|            | Remarque concernant le tableau de synthèse des demandes et observations de la concertation publique p19 : section A et non OA                                                                                                                                                                                                       | Les sections sont numérotés de la sorte dans le cadastre numérique utilisé pour le PLUi, y compris ici l'examen des demandes et observations issues de la concertation publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pas de modification                                          |



| Commune                | Contenu des observations                                                                                                                                     | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Puyol-Cazalet          |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Saint Cricq Chalosse   | "La parcelle F829 est prévue sur le zonage du PLUi et devra rester constructible "                                                                           | Dont acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas de modification                   |
| Sainte Colombe         |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Saint Sever            | Voir tableau de synthèse spécifique                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Samadet                |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Sarraziet              |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Serres Gaston          | Intégration de la ZAENR délimité lors du conseil municipal du 24/06/2024                                                                                     | Dans le cadre des orientations actuelles du SCOT, il ne peut être prévu dans le PLUi de zone de développement d'ENR engageant une consommation d'espaces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas de modification                   |
|                        | Modification des noms de propriétaires dans le livret patrimonial (fiches 2, 13, 14, 30, 33, 34, 36)                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Recueil patrimonial   |
| Serreslous et Arribans | Reformulation des remblaiements ou exhaussements des sols autorisés                                                                                          | Nécessite simplement l'ajout d'une mention explicite des dispositifs d'irrigation et de stockage d'eau dans la rédaction de l'article 2.2 (affouillements et exhaussements) du règlement de la zone A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modification du Règlement             |
|                        | Le tracé de la canalisation de gaz repris sur le PLUi n'est pas le tracé réalisé (cartographie jointe)                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Document graphique    |
|                        | La parcelle ZA93 est vendue pour la construction d'une habitation                                                                                            | C'est noté. Le potentiel de construction (en densification) est maintenu dans l'attente d'un permis de construire accordé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas de modification                   |
|                        | Les bois ne sont pas des boisés classés sur la commune, les parcelles n'ont aucune valeur pour exploiter le bois et sont plus souvent des pousses naturelles | L'Espace Boisé Classé est un outil de préservation des qualités naturelles et/ou paysagères de boisements. Les objectifs du PADD sur lesquels sa définition s'appuie et les espaces visés par le Rapport de présentation l'attestent (cf. chapitre 3.1 du tome 2 du Rapport de présentation). Il n'est pas subordonné à la valeur du bois existant en termes d'exploitation.<br>Sur Serrelous, ces EBC se concentrent sur les coteaux de ruisseaux (avec des continuités sur St Cricq Chalosse et Hagetmau) et au dessus du Louts (sud du Bourg) | Pas de modification                   |
|                        | Ajouter un changement de destination pour la dépendance sur la parcelle ZA39                                                                                 | La partie bâtie de la parcelle ZA39 (dont la dépendance visée) est classée en zone UBa. L'identification d'une possibilité de changement de destination n'est pas nécessaire pour permettre celui-ci, ni d'ailleurs possible puisque cette disposition est réservée aux zones Agricoles et Naturelles                                                                                                                                                                                                                                            | Pas de modification                   |
| Sorbets                |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |
| Urgons                 |                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                       |

| Avis de la commune de Saint-Sever<br>Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prise en compte dans le<br>PLUi approuvé                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1. Demande de suppression des zones AP sur le territoire de la commune de Saint-Sever                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | L'examen des avis du CLE du SAGE Adour Amont, de la Chambre d'Agriculture, et d'autre part exprimé à l'enqueêt publique , conduit à privilégier la solution consistant à distinguer une zone AP1 (avec ZHP) et une zone AP2 (proximité de bourgs), et à modifier le règlement pour la zone AP1 dans le but de rendre possible les constructions et installations agricoles en l'absence de zone humide avérée (évitement obligatoire en cas de zone humide confirmée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification des Documents graphiques et du Règlement         |
| 2. La commune réaffirme sa demande de classement en zone UXd de la parcelle AC74 (4,25 ha) en partie sud de Jouliot de Haut<br>La commune fait valoir trois déclarations préalables déposées et accordées conformément au PLU actuel, un PUP adopté en Conseil Muncipal pour viabiliser ce terrain, et un PC en cours de dépôt.                                                                                                                                                                                                       | Le classement en zone N de ces parcelles fait suite à la nécessité de réduire les consommations d'espaces prévisionnelles du PLUi conformément à l'enveloppe prévue par le SCOT. A partir des intentions inscrites sur les 1ères versions de zonage, après que toutes les demandes aient été recensées, la commission Développement économique a travaillé dans ce sens à partir de Novembre 2023. Ce site a fait l'objet d'une étude milieux naturels et zones humides pendant l'étude du PLUi. Celle-ci relève l'intérêt écologique de la ripisylve qui borde le fil d'eau côté est de la parcelle AC74 et la présence d'un secteur humide (critère sol) à sa proximité. La partie Est de la parcelle AC39 est identifiée en zone humide (mare, prairie mesohygrophile, sondages humides), Pour rappel, la réponse donnée à cette demande réitérée à l'enquête publique a été la suivante :<br>"Secteur de Jouliou de Haut (entre RD933 et RD924) : maintien en zone N dans le PLUi justifié par :<br>. le contexte juridique (recours par la CCCT contre les DP, PC et PUP délivrés entre septembre 2024 et mai 2025 ; suspension du PC par le TA de Pau le 17 septembre 2025),<br>. les contraintes environnementales identifiées, de risque d'inondation entre les ruisseaux de Pératge et de Jouliou (lequel a fait l'objet d'une alerte écrite par le Syndicat Adour Midouze le 17 juillet 2025) et de zone humide (mise en évidence pendant l'étude du | Pas de modification                                           |
| 3. La commune réaffirme sa demande de classement de la parcelle AC39 (1,69 ha) en zone UXd en partie nord à Jouliot de Haut<br>La commune fait valoir une déclaration préalable déposées et validée conformément au PLU actuel, un PC en cours de dépôt, une viabilisation amorcée lors de l'aggrandissement de l'entreprise GRABE BIDAU, un accès par la RD933 sans passer sur un ruisseau, la conformité avec les OAP validées dans le PLU communal en vigueur                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                               |
| 4. La commune demande le classement des parcelles AD74 et AD82 (1,58 ha) en zone UXc sur la zone de l'Espérance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | La réponse donnée à cette demande réitérée à l'enquête publique a été la suivante :<br>"Secteur de l'Espérance (nord de l'établissement Intermarché) : classement en zone 1AUX (au lieu de zone N) sur une superficie d'environ 1,6 ha accompagné de la définition d'une OAP sectorielle, justifié par :<br>. la délivrance non contestée d'un permis de construire en 2025<br>. et l'absence de contrainte environnementale particulière identifiée, hormis une "langue" de zone inondable en partie Est (sur environ 1800m²) dont il sera tenu compte dans l'OAP et le futur aménagement."<br>La superficie concernée (1,6 ha environ) est intégrée au décompte des consommations d'ENAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modification des Documents graphiques et des OAP sectorielles |
| 5. La commune demande le classement de la parcelle B814 (1,69 ha) en zone UXd sur la zone Miégeborde.<br>La commune fait valoir un Permis d'aménager déposé et en cours d'instruction, et le fait de retirer des droitr s à construire sans dialogue ni justification                                                                                                                                                                                                                                                                 | La réponse donnée à cette demande réitérée à l'enquête publique a été la suivante :<br>"Secteur de Miégeborde (entre RD933S et RD924) : classement en zone UXd (au lieu de zone N) sur une superficie d'environ 1,7 ha justifié par :<br>. la délivrance d'un permis d'aménager en 2025,<br>. l'intégration de la parcelle concernée (B814) dans la même unité foncière qu'une activité existante<br>. et l'absence de contrainte environnementale particulière identifiée."<br>La superficie concernée (1,7 ha environ) est intégrée au décompte des consommations d'ENAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modification des Documents graphiques                         |
| 6. La commune s'interroge sur la pertinence des choix de zonage sur le secteur de la zone de Dugat.<br>La commune relève le classement en zone N de la partie nord tandis que la partie sud est maintenue en zone 1AUx, la suppression de la zone tampon entre habitations et activité économique, le positionnement de l'accès dans la zone tampon route d'Aurice, un CU déposé sur les parcelles AC12, 60, 61, 63, un accès uniquement sur la parcelle AC63 (avis de l'UTD) laquelle doit servir d'exutoire au ruisseau du Pératge. | La réponse donnée à cette demande réitérée à l'enquête publique a été la suivante :<br>"Secteur de Dugat (aux abords de la RD924) : maintien d'une zone 1AUX réduite à sa partie sud (par rapport au PLU communal), justifié par la proximité immédiate de la ZI de Péré et l'absence de contrainte environnementale identifiée, mais qui doit s'accompagner d'un ajustement des dispositions d'aménagement prévisionnel traduites dans son OAP sectorielle pour :<br>. prévoir un accès au secteur positionné sur la RD924 (et non plus la RD365 – route d'Aurice) et à distance suffisante du carrefour existant conformément à l'avis préalable de l'UTD,<br>. conjuguer cet accès avec la nécessité d'un aménagement hydraulique prévu à l'aval du ruisseau Pératge (nouveau chenal relié au ruisseau + zone de décaissement pour l'épandage des crues),<br>. intégrer une zone verte "tampon" vis-à-vis du secteur d'habitat existant (côté nord-ouest)."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modification des Documents graphiques et des OAP sectorielles |

| Avis de la commune de Saint-Sever<br>Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prise en compte dans le<br>PLUi approuvé |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 7. La commune demande que le zonage UXd suive les contours parcellaires en englobant totalement les parcelles D429 et D432 sur le secteur de Saint Eulalie.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Le bâti concerné est isolé et place entièrement en zone inondable de l'Adour. Il est entouré de boisements et de zones humides répertoriées au SAGE Adour Amont, pris en compte dans les limites de zones prévues au PLUi.<br>La zone UXd comprend l'ensemble des espaces déjà aménagés et bâtis de l'activité. Une extension sur la parcelle D432 ainsi que côté est de la parcelle D429 apparaissent non envisageables compte tenu de ces éléments.<br>Le Règlement de la zone UXd permet une emprise au sol sur 60% maximum du terrain. Actuellement, les bâtiments existant occupent 25% (3266 m²) de la zone UXd (13136 m²). Il demeure donc des marges importantes d'éventuelles extensions, sous réserve des contraintes liées au caractère inondable du secteur. | Pas de modification                      |
| 8. Sur la zone de Péré (côté sud), la commune s'interroge sur la justification de maintient du terrain contigu à la parcelle AA16 en zone UXd alors que ce terrain, propriété d'un particulier, voit sa constructibilité dégradé.                                                                                                                                                                                                                    | La cartographie de mai 2024 présentée dans la délibération n'est pas celle qui a été arrêté. Une partie du terrain du particulier est constructible. Le reste est en zone humide et zone N.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                      |
| 9. page 20 : A l'article 6.5 (prescriptions dans le secteur répertorié de pollution des sols). Le numéro de l'article doit être modifié par 6.6 puisque l'article précédent est déjà numéroté par 6.5                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 10. page 50 : A l'article 2.1 (les usages affectations des sols et activités interdits ou soumis à conditions), on est en secteur UAvp1. l'interdiction porte également sur le dépôt de tous les matériaux, destinés à être recyclés ou non. Nous demandons que ta rédaction soit la suivante : « activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés ou non »                                                                               | Point qui a fait l'objet d'une réponse apportée par mail du 08/12/2022 à la commune.<br>Les "autres dépôts de matériaux ou matériels" (en dehors des activités de recyclage), liés à une activité ou à un besoin de service public, sont prévus à la ligne suivante du tableau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 11. page 50 : A l'article 2.1, (les usages affectations des sols et activités interdits ou soumis à conditions), on est en secteur UAvp1. Dans le tableau il est important de préciser, comme nous l'avions indiqué dans notre courrier du 6 décembre 2022, que le stationnement isolé de caravane est interdit en rajoutant cette ligne au tableau existant.                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 12. page 51 : A l'article 3 (conditions dans les secteurs et sites de prescriptions particulières), la commune souhaite qu'il soit précisé dans le tableau « secteur de diversité commerciale protégée » que dans le secteur UAvp2 la nature des commerces autorisés à s'implanter ne doit pas être en concurrence avec la nature des commerces du centre-ville                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 13. page 59 : A l'article 6.2 (toitures des constructions et installations associées), au 2ème tiret, il est spécifié que les pentes de toitures peuvent aller de 35 % à 50 %. Or, comme indiqué dans notre courrier du 6 décembre 2022, en secteur UAvp1, la pente maximale est fixée à 45 Z et 40 % en UAvp2. Il est important de le spécifier dans le règlement pour garantir la meilleure compréhension des règles applicables pour les usagers. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 14. page 59 : A l'article 6.2 (toitures des constructions et installations associées), au 6ème tiret, comme indiqué dans notre courrier du 6 décembre 2022, nous souhaitons que soit rajoutés les bâtiments publics. En effet, la notion d'équipements et de bâtiments publics sont distinctes                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 15. page 64 : A l'article 6.6 (dispositions pour les clôtures), sur le point clôtures en limite de voie ou emprise publique, au 1 er tiret, la couleur noire est à supprimer puisqu'elle n'est pas compatible avec le règlement de l'AVAP. Cette demande a déjà été formulée lors du courrier du 4 juillet 2023 resté sans réponse.                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |
| 16. page 66 : A l'article 7.2 (préservation ou aménagement d'espaces libres ou d'espaces verts) au 2ème tiret, l'obligation de création de 5 % d'espaces verts pour la création de 5 logements ou plus n'est pas judicieuse en UAvp2 compte tenu du contexte urbain. Cette demande de retrait a déjà été formulée lors des courriers des 6 décembre 2022 et 4 juillet 2023 restés sans réponse.                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                |

| Avis de la commune de Saint-Sever<br>Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prise en compte dans le<br>PLUi approuvé |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 17. page 66 : A l'article 7.3 (traitement et plantation des aires aménagées), la commune demande de supprimer l'obligation d'un traitement végétal pour les aires de plus de 5 véhicules en secteurs UAvp1 et UAvp2 compte tenu du contexte urbain. Cette demande de retrait a déjà été formulée lors des courriers des 6 décembre 2022 et 4 juillet 2023 restés sans réponse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Règlement                |
| 18. page 67 : A l'article 8.1 (stationnement — règles et modalités d'application générale), il faut que soit spécifié l'obligation de création de places de stationnement pour les projets de division foncière. En effet, le règlement ne prévoit pas le cas de division foncière d'une unité en plusieurs appartements qui génère un besoin en création de places, notamment dans la configuration du tissu urbain dense et médiéval de la commune de Saint-Sever.<br>Cette demande a déjà été formulée lors des courriers des 6 décembre 2022 et 4 juillet 2023 restés sans réponse.                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Règlement                |
| 19. page 68 : A l'Article 8.2 (obligations minimales pour le stationnement des véhicules motorisés), dans le tableau il convient de rajouter le mot créé sur les cas liés à l'habitation. Soit « logement créé » et « hébergement créé »<br>Ainsi il y aura bien concordance entre les éléments du règlement et ce tableau récapitulatif.<br>Cette demande a déjà été formulée lors du courrier du 4 juillet 2023 resté sans réponse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du Règlement                |
| 20. page 74 : A l'article 1.1 (Les destinations et sous-destinations interdites, admises ou soumises à conditions) des secteurs UB et UBV, dans la destination "commerces et activités de service » et dans la sous-destination hôtels, nous demandons que soit interdite leur implantation. En effet, le secteur périurbain de Saint-Sever n'a pas vocation à accueillir des établissements hôteliers, qui doivent plutôt se positionner en centre-ville pour garantir l'attractivité et la revitalisation économique et commerciale.<br>Cette observation est également valable pour les zonages APV, AP (article 1.1 page 225), NP et NC, (article 1.1 page 247). L'implantation d'hôtels notée admise sous conditions doit y être interdite. | Modification concernant le territoire de Saint-Sever uniquement.<br>Pour rappel, dans les zones A et N, les hôtels sont uniquement permis dans le cadre d'une opération de changement de destination                                                                                                                                                                         | Modification du Règlement                |
| 21. page 242 : A l'article 7.3 (plantation et traitement des aires aménagées) il est proposé que les aires de stationnement de plus de 5 véhicules fassent l'objet d'un traitement végétal.<br>La création d'aires de stationnement sur les zones A, APV et AP est incompatible avec la nature de la zone. La commune de Saint-Sever demande le retrait de cette disposition comme cela avait été sollicité par courrier du 6 décembre 2022.<br>En effet, il semble que cet article ait fait l'objet d'un « copie-coller », puisqu'il est peu probable qu'une aire de stationnement soit envisagée compte tenu de la nature de ces zones. Il en est de même à fa page 263 pour les zones N.                                                      | Point qui a fait l'objet d'une réponse apportée par mail du 08/12/2022 à la commune et d'une décision de la Commission lors de sa réunion du 26 janvier 2023<br>Il était rappelé que la création d'une aire de stationnement demeure notamment possible pour l'accueil de clientèle d'activités agricoles (vente directe ...) ou pour des raisons de service / usage public. | Pas de modification                      |
| 22. ... le PLUi doit permettre la densification en habitat de tous les terrains constructibles de l'avenue du Tursan, Cela était le cas jusqu'en mai 2024, toutefois les OAP en densification habitat ont été modifiées lors de l'arrêt, ce qui contrevient au PADD. Sur la cartographie annexée à l'arrêt du PLUi, la parcelle AN 0056 a été retirée des OAP densification d'habitat, à l'encontre des orientations du PADD et de la convention Petites Villes de Demain. La commune demande sa réinscription dans les OAP densification habitat                                                                                                                                                                                                | La parcelle concernée est propriété de la Communauté de Communes et concernée par un projet d'équipement.<br>L'inscription d'une OAP densité de logements viendrait en contradiction avec ce projet.                                                                                                                                                                         | Pas de modification                      |



| Avis de la commune de Saint-Sever<br>Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Elements d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prise en compte dans le<br>PLUi approuvé                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 23. Page 9, au chapitre C.I.I (les orientations commerciales définies pour la Commune de SAINT-SEVER, Définition et cartographie des "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales). Le secteur identifié comme Centralité Urbaine Principale (CP) doit être reprecisé. En effet le triangle formé ne comprend pas la rue de Pontix.<br>Il est ainsí à définir : rue Lafayette, place du Tour du Sol, Place Léon Dufour, rue du général Durrieu, rue Larrède, rue du Bellocq en allant vers rue Sentex, place du Cap du Pouy conformément au triangle en jaune et non au secteur rouge proposé dans les OAP. | Il est rappelé que la délimitation de la CP avait été travaillé avec la commune et validée par celle-ci notamment par un courrier du 18 août 2023 adressé à la communauté (+ abence de remarques suite à l'envoi de la version finale envoyée en avril 2024)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |
| 24. Page 10 au chapitre C.I.I (les orientations commerciales définies pour la Commune de SAINT-SEVER, Définition et cartographie des "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales). Le secteur en rouge délimitant la zone CP doit correspondre aux rues indiquées à l'observation 23.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |
| 25. Page 10 au chapitre C.I.I (les orientations commerciales définies pour la Commune de SAINT-SEVER, Définition et cartographie des "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales), Le secteur CSI en orange ci-dessous doit être étendu sur l'avenue du Général de Gaulle, depuis l'angle de la rue de Papin jusqu'au rond-point de Péré.                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |
| 26. Page 11 au chapitre C.I .2 (Dispositions applicables dans les "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales) : A la ligne des intitulés sur la colonne Services accueillant une clientèle, la commune de Saint-Sever souhaite préciser : accueil de clientèle, patientèle ou usagers. En effet, afin de protéger le centre-ville, il convient de pouvoir admettre ou non, l'installation de commerces et services sur les zones périphériques.                                                                                                                                                           | Le chapitre B.2 des OAP commerciales précisent que les activités de service de professions libérales dont médicales sont excluent du champ d'application de ces OAP. Une exception dans le cas de Saint-Sever est intégrée.<br><br>Par ailleurs, le terme "d'usagers" fait référence à l'accueil de personnes par des services publics ou d'intérêt collectif. Ces services ne peuvent être visés par des OAP car il ne s'agit pas d'activités privées de nature marchande, et n'entrent donc pas dans le cadre prévu par les articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme, et dans les objectifs du SCOT en la matière. | Modification des OAP<br>Commerciales (concernant<br>la "patientèle") |
| 27. Page 11 au chapitre C.I .2 (Dispositions applicables dans les "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales) : A la ligne Secteur centralité urbaine principale : la commune de Saint Sever ne peut valider cette OAP que si le secteur CP correspond aux modifications demandées dans le cadre de l'observation 23.                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Idem à l'observation n°23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |
| 28. Page 11 au chapitre C.I .2 (Dispositions applicables dans les "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales) : A la ligne Secteur centralité urbaine secondaire : la commune de Saint Sever ne peut valider cette OAP que si le secteur CSI correspond aux modifications demandées dans le cadre de l'observation 25.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Idem à l'observation n°23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |
| 29. Page 11 au chapitre C.1.2 (Dispositions applicables dans les "secteurs d'implantations préférentielles et d'interdictions commerciales) : A la ligne "Secteur Linéaires d'interdiction de fonctions commerciales et de services", la commune de Saint Sever souhaite que soient listés les linéaires conformément au détail de la page 9 des OAP commerciales                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification des OAP<br>Commerciales                                 |

| Thématique                                               | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Prise en compte dans le PLUi approuvé          |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers | L'étude de densification est fournie dans le dossier. Elle doit justifier les choix retenus pour établir le PADD, notamment pour la délimitation des zonages du PLUi. À titre d'exemple (Hagetmau, Aubagnan, Lacajunte), des incohérences apparaissent à la lecture des documents concernant des parcelles considérées en densification. Des précisions sont attendues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sur les exemples présentés dans l'avis, il s'agit :<br>- d'un lotissement engagé à Hagetmau<br>- d'une grande parcelle de jardin à Lacajunte, distincte des terres cultivées et boisés limitrophes<br>- d'un terrain à Aubagnan identifié en consommation d'espaces dans le projet de PLUi<br><br>Plus globalement, la méthodologie mise en œuvre pour l'étude de densification est détaillée dans le chapitre 3.5 du Tome 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                            |
|                                                          | À la lecture du rapport, le besoin en consommation est minoré en appliquant un facteur bloquant supplémentaire de 10 % ce qui porte la consommation d'ENAF pour l'habitat à 100,3 ha de superficies nettes au lieu des 111,5 ha de superficies brutes. Comme déjà indiqué lors de nos précédents échanges, il ne peut pas y avoir de minoration sur les surfaces identifiées dans les différents documents graphiques ... en évoquant des superficies brutes et nettes.<br>La consommation projetée est au total de 143,1 ha, et non 131,9 ha comme indiqué dans le tableau du bilan des superficies en page 213 du rapport. Cela diminue, un tant soit peu, le résultat final de comptabilisation de réduction en affichant 30,74 % (objectif PADD)                                                                                        | <u>Une note de réponse sur cette observation a été transmise à la DDTM40.</u> Celle-ci indique que le calcul du taux de réduction (30,74% selon la DDTM), une fois la minoration de 10% supprimée, est erroné car il omet la durée de 11 ans retenue dans le PLUi arrêté pour la mise en œuvre du projet, c'est à dire un projet établi pour les années 2025 à 2035 incluses , soit un total de 11 années (cf. notamment tome 2 - chapitre 1.3.1).<br><u>En retour, la DDTM40 a indiqué "accepter la période considérée"</u> pour le calcul des consommations d'espaces et du taux de réduction.<br><br>Compte tenu de ce retour et des avis émis par ailleurs par les personnes publiques consultées, il est retenu les options suivantes pour l'évolution du projet d'ici à son approbation :<br>- maintien de la période 2025-2035 pour le calcul des consommations d'espaces projetées par le projet de PLUi, ce qui implique la comptabilisation des consommations réalisées depuis le 1er janvier 2025<br>- suppression de la minoration de 10% appliquée sur les consommations d'espaces d'habitat<br>- valorisation d'une partie de la marge de manœuvre restantes pour intégrer des attentes et projets en matière d'activités économiques ou d'équipements,<br>- maintien des consommations d'espaces à destination d'habitat aux environs de l'enveloppe définie dans le dossier arrêté (143 ha), en veillant autant que possible à compenser les réponses données aux attentes communales ou d'habitants par le déclassement ou la réduction d'autres terrains. | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 |
|                                                          | Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine prévoit une réduction de 52 % pour la période 2021-2031. Cet objectif sera à prendre en compte par la collectivité dans le PLUi d'ici 2028, après évolution du SCoT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Cette perspective est déjà prise en compte dans le rapport de présentation (cf. chap 1.6 et 5.3 du tome 2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pas de modification                            |
|                                                          | L'EPCI devra démontrer la consolidation des données de consommation, en particulier sur la question de la prise en compte de la consommation des 20,26 ha du secteur d'Agrolandes pour les extensions Nord et Ouest sur Haut-Mauco, qui sera à traiter lors de prochaine évolution du SCoT Adour Chalosse Tursan, après retour du conseil régional sur la qualification de projet d'envergure régionale. Cette attente de clarification sur la comptabilisation de ces hectares est toutefois à mentionner dans le PLUi dès à présent                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le Rapport de présentation est complété sur cette nécessité de consolidation extra-communautaire des superficies prévues pour le développement futur d'Agrolandes.<br>Le SCOT en vigueur mentionne déjà la prise en compte d'Agrolandes à une échelle plus large que la seule CdC. L'évolution du SCOT confirmera et précisera la modalité de cette consolidation conformément à la loi Climat et résilience et au SRADDET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 |
|                                                          | Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU : la commune de Geaune émet un avis défavorable sur le document arrêté et demande l'intégration en zone 1AU de trois zonages prévus en 2AU sur le document et dans l'échéancier fourni. Il conviendra de consolider cet échéancier si des modifications sont apportées afin d'apprécier les secteurs comptant en consommation d'ici 2031, d'ici la fin du PLUi ou après. Les zones 2AU peuvent ne pas être comptabilisées sur la période 2021-2031 ou sur la période du PLUi si leur ouverture intervient au-delà de 2031 ou du PLUi.<br>Par ailleurs, la situation de la station d'épuration de la commune de Geaune pose question vis-à-vis de sa non-conformité. Il convient donc d'inscrire l'ouverture de nouvelles zones à échéance de l'issue des travaux de mise en conformité | Les zones 2AU concernées sont maintenues<br>Inscription de périodes prévisionnelles envisagées pour les travaux de STEP, les schémas de révision des zonage d'assainissement des communes concernées (Geaune, Bats, Montsoué) n'indiquant pas de date précise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification des OAP sectorielles (échéancier) |

| Thématique                                               | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                            | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers | <p>La délimitation de certains zonages UB ou UH pose la question de la justification d’une zone urbaine. À titre d’exemple, sur la commune de Castelnau-Tursan, un groupe de 2 à 3 maisons ne peut pas justifier l’instauration d’une partie urbanisée.</p> <p>A défaut d’information sur le niveau d’équipements existants ou en cours de réalisation, ou encore des ADS définitives ayant pu être accordées, ces observations sont susceptibles d’interroger la légalité du document. De plus, ces secteurs font l’objet d’extension de l’urbanisation au détriment des espaces agricoles situés à proximité. En outre, en présence d’un assainissement non collectif, ce type de secteur n’a pas vocation à être développé.</p> <p>Le recours éventuel à un secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) semble plus indiqué. Toutefois, il devra également faire l’objet d’une justification eu égard à son caractère exceptionnel.</p> <p>l’État s’interroge sur la différence de traitement de ces zonages au regard des choix opérés pour d’autres parcelles (<i>exemple d'un secteur maintenu en zone agricole à Aurice</i> )</p> | Choix de maintien des zones concernées                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                   |
|                                                          | <p>Les zonages 1AUa et UH sur la commune de Momuy ont été prévus en linéaire le long des voies existantes. Cela est susceptible de contrarier le SCoT qui préconise dans sa prescription N° 15 « <i>de réaliser les développements résidentiels en continuité et en densification des espaces déjà urbanisés</i> » et dans sa prescription N° 35 « d’éviter l’urbanisation linéaire le long des axes routiers, qui contribue à la banalisation des paysages ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Choix de maintien des zones concernées                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                   |
|                                                          | <p>La même remarque peut être faite, entre autres, sur les communes de Castelnau-Tursan, Serrelous-et-Arribans et Monségur.</p> <p>Dans la prescription n°30 du SCOT est rappelé de « <i>Prendre en compte la diversité des paysages du territoire pour préserver et valoriser l’identité de chaque entité paysagère</i> » avec des objectifs spécifiques à chaque entité paysagère qui sont à prendre en compte, en particulier : Les collines de la Chalosse, du Tursan et du Bas-Armagnac : préserver les panoramas notamment depuis les routes et depuis les crêtes offrant des vues sur la chaîne des Pyrénées ou vers les autres villages...</p> <p>À titre d’exemple, sur la commune de Castelnau-Tursan, l’impact paysager lié à l’instauration de zone à urbaniser en crête peut être important. Bien que le PLU et le SCoT soient liés par un rapport de compatibilité, ..., ces observations sont susceptibles d’interroger la légalité du document</p>                                                                                                                                                                                        | Choix de maintien des zones concernées                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                   |
|                                                          | <p>A Aubagnan : le développement de la partie sud du bourg s’est confirmé ces cinq dernières années, comme en témoignent plusieurs certificats d’urbanisme délivrés. Cette expansion, en cohérence avec l’épaississement du tissu urbain existant, se retrouve cependant désormais en zone A.</p> <p>Parallèlement, l’aménagement de la zone 1AU, située au nord-ouest du territoire communal, impacte de nouveaux îlots agricoles soumis à la PAC et se trouve à proximité d’une zone humide identifiée. Ce choix d’urbanisation semble marquer une rupture avec les orientations de développement précédemment adoptées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Ce choix résulte d'une problématique de rétention foncière sur le sud du bourg, initialement envisagé pour un développement futur.</p> <p>La délimitation de la zone 1AU retenue et de son OAP tiennent compte de la zone humide identifiée</p> | Pas de modification                   |

| Thématique | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                                                                       |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | Sainte Colombe, Serrelous-et-Arribans, Geaune : les zonages 1AU et 2AU ont été établis dans le périmètre de la zone d’effet lié à la canalisation de gaz TIGF. Ce type de zonage aurait dû être installé en dehors de la zone à risque Il serait plus judicieux d’ouvrir des terrains en dehors des zones à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Il s'agit de "zones d'effets potentiels" et non de "zones à risque" ou d'interdictions, qui sont définies largement autour des canalisations. Elles correspondent à des zones "d'alerte" de possibles risques portés sur les personnes et installations, et se traduisent par une obligation de transmission au gestionnaire (Téréga) des projets d'urbanisme prévus dans leurs périmètres.<br>Les prescriptions émises, le cas échéant, par Téréga sur ces projets dépendent de la nature et de la densité du projet. Dans le cas courant, les bandes d'interdictions totales semblent être de l'ordre de 4 à 10 mètres depuis l'axe des canalisations<br>Dans le cas de la zone 2AU à Geaune (site de passage d'une canalisation), Teréga a été interrogé pendant l'étude du PLUi : le gestionnaire a précisé : <i>"La largeur de la bande de servitude supportant les contraintes non plantandi, non aedificandi est de 3,5 mètres de part et d'autre de la canalisation . La présence de l'ouvrage sur la parcelle implique ces contraintes d'urbanismes dans la bande de servitude mais, ne rend pas incompatible un projet de construction de maison individuelle sur le restant du terrain. Si le projet de construction est qualifié d'ERP, des contraintes d'urbanisme supplémentaires seront notifiés lors des demandes d'autorisation (CU, DP ou PC)".</i> L'OAP sectorielle intègre cette contrainte.<br>Il est rappelé dans les secteurs concernés de la servitude applicable et de la nécessité de consultation du gestionnaire préalablement à tous projet d'aménagement et d'urbanisme | Modification des OAP sectorielles                                                                                                                                                           |
|            | Certaines zones humides ont été repérées lors de l’inventaire écologique réalisé sur l’ensemble du territoire du PLUi. Certaines parcelles destinées à l’urbanisation accueillent des zones humides. Dans les OAP (pièce 7.1) les principes d’accès énoncés ne semblent pas tenir compte de la présence de ces zones humides. Il aurait été préférable de définir l’OAP en fonction de la localisation précise de la zone humide, en privilégiant l’évitement, plutôt que de mentionner dans les prescriptions particulières liées à l’environnement de ces OAP, que les mesures ERC seront demandées aux futurs porteurs de projet : « Par conséquent le porteur de projet devra prévoir les analyses nécessaires à la délimitation des zones humides et justifier les mesures ERC ». Il doit être rappelé que la pleine application de la séquence ERC est une condition de légalité du document. | Cf. Avis du CLE du SAGE Adour Amont à ce sujet<br>Concernant la prise en compte des zones humides dans les zones AU, la démarche ERC a été appliquée avec le niveau de précision requis dans la conception des OAP d'un document d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Modification du Rapport de Présentation Tome 2, du Règlement (article 3 des zones 1AU) et des OAP sectorielles (en cas de confirmation de la zone humide, obligation de mesure d'évitement) |
| STECAL     | Le tableau des incidences, en page 273 du rapport de présentation – tome 2 ne présente pas de conclusion pour ce projet qui est situé en zone inondable sur la commune de CAUNA. Il en va de même, en page 278 du rapport, pour le périmètre Nsl situé sur POUDENX. Sur ce STECAL, il manque les éléments du projet justifiant le périmètre du STECAL et le choix de l’implantation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | - Le tableau des incidences est complété pour le site de zone Nsl à Cauna. Il est rappelé que le règlement cadre particulièrement les possibilités sur cette zone (locaux sous forme de modules ou structures légères et réversibles ...) du fait de son positionnement en zone inondable<br><br>- La zone Nsl à Poudenx est retirée du PLUi (cf. avis de la CDPENAF - 4100 m² reclassés en zone A)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et des Documents graphiques                                                                                                                  |
|            | Sur Mant, Le lien de la zone Nht avec le moulin est à préciser pour justifier du caractère exceptionnel de ce STECAL. Ce dernier a un impact sur un espace boisé qu’il conviendrait de préserver.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | La zone Nht à Mant est supprimée en l'absence de projet (cf. avis de la CDPENAF - 5280 m² reclassés en zone N et en EBC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et des Documents graphiques                                                                                                                  |
|            | Les 2 zones NL situées sur les communes de Lacrabe et Mant ne sont pas identifiées au titre des STECAL prévus à l’article L 151-13 du code de l’urbanisme. Le règlement du PLUi ne peut donc permettre de nouvelles constructions sur ces secteurs.<br>Les constructions associées au projet devront donc être situées dans les zones U du bourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Le Règlement de la zone NL prévoit des constructions uniquement à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Celles-ci doivent être destinés à <i>"la création, au fonctionnement ou à l'amélioration d'aires collectives de loisirs de plein air, à condition de préserver le caractère principalement arboré et non imperméabilisé du site concerné "</i> . Cela respecte le cadre fixé pour un règlement de zone N de protection et ne justifie pas une définition de STECAL pour ces zones NL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|            | Une erreur d’identification de STECAL est apparue dans le rapport de présentation tome 2 p 138. En effet, le périmètre de zone NL à Mant, ci après, n’existe pas. Il s’agit d’une visualisation d’une zone Nz sur Haut-Mauco.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Il s'agit d'une erreur de rédaction ("Périmètre de zone Nz à Haut-Mauco" remplacera "... de zone NL à Mant") et non de carte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                                                                                                                                              |



| Thématique                                   | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Dispositions réglementaires des zones A et N | En ce qui concerne la possibilité d’extension des constructions existantes dépassant les 250 m², cette capacité va à l’encontre du principe de limitation exprimé dans le troisième alinéa du présent article.<br>La limitation de l'emprise au sol des nouvelles annexes aux habitations limitées à 50 m² n’est pas conforme à la doctrine départementale qui limite ces constructions à 40 m².<br>Les remarques sur le zonage N sont identiques à celles portant sur la zone agricole, en ce qui concerne les extensions et annexes aux habitations.                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Le principe de limitation de la surface des habitations est assurée par le maximum de 20% d'extension permise et le fait que cette extension est limitée à 1 projet par décennie<br>- Le Règlement est modifié conformément à la doctrine départementale quant à la surface des annexes (40 m² maxi au lieu de 50 m²) | Modification du Règlement             |
|                                              | Agrivoltaïsme : le règlement admet dans la zone A ... " <i>les panneaux photovoltaïques sur ombrières positionnées sur parcours d'élevage, dont les caractéristiques (nombre, hauteur, densité, positionnement) permettent de conserver la forme herbeuse du parcours, de préserver l'écoulement des eaux pluviales, et de limiter l'impact sur les paysages environnants</i> ".<br>La rédaction proposée permet d’autoriser les projets agrivoltaïques d’ombrières sur des parcours d’élevage. La position de la collectivité est donc peut-être à préciser sur ce point. De plus les conditions d’acceptation des ombrières proposées par le règlement (nombre, hauteur, densité, impact limité sur les paysages...) implique que la collectivité dispose de ses propres critères d’analyse afin de motiver ses décisions | Cette disposition est supprimée.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du Règlement             |
|                                              | La destination « hébergement touristique » n’est pas autorisée dans les zones agricoles (A) des PLUi dans le but d’implanter des hébergements légers avec ou sans fondation. Ces projets de diversification agricole doivent trouver leur place dans des STECAL et être maîtrisés et limités sur le territoire du PLUi dans les conditions prévues à l’article L 151-13 du code de l’urbanisme. Cette observation est susceptible d’interroger la légalité du PLUi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Cette possibilité au travers de la destination "Hébergement touristiques" est supprimée.<br>Les éventuels projets d'agrotourisme seront à prendre en compte dans le cadre général de la "nécessité pour l'exploitation agricole" ou de futurs STECAL                                                                    | Modification du Règlement             |

| Thématique | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                  |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitat    | <p><u>Rapport de présentation</u> : L'objectif de 1% de croissance démographique est très optimiste mais conforme aux objectifs du SCoT repris dans le PLH opposable depuis avril 2020, arrivant à échéance en 2026. ... La problématique vient du fait que ce PLUi est construit en référence à des documents opposables mais en fin de parcours (PLH) ou sur la base des orientations du SCoT dont le diagnostic date de plus de 10 ans et qu'il conviendrait de réactualiser.</p> <p>Il est à noter que la jurisprudence sanctionne aujourd'hui davantage les insuffisances des rapports de présentation, notamment en matière de projection démographique, jusqu'à annuler entièrement les documents affectés par certaines distorsions.</p> <p>Il convient impérativement de justifier les projections avancées, au-delà de la seule reprise des objectifs des autres documents.</p> <p>Ce point interroge directement la légalité du document.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Les objectifs énoncés dans le PLH et le SCOT sont effectivement repris dans le PADD, qui a pour vocation d'exprimer les volonté de politiques d'aménagement et de développement du territoire.</p> <p>Pour la définition des besoins présentés dans le Rapport de présentation, il est procédé à un réajustement de ces objectifs, avec une perspective recalée à un niveau moindre de + 0,8% par an d'habitants et + 162 logements par an. (cf. chapitre 1.3.1 du Tome 2).</p> <p>Ces évolutions sont cohérentes avec celles que le territoire a connu précédemment au cours de la décennie 1999-2010, et tiennent compte du développement récent ressenti par les communes depuis cette 2021, illustré par les données de construction de logements de SITADEL (157 logements en moyenne par an sur 2021 et 2022, contre 117 logements en moyenne entre 2017 et 2020).</p> | Pas de modification                                                                                    |
|            | <p><u>Logements vacants</u> : Le retour de l'enquête terrain des élus démontre un problème de mise à jour des données fiscales (classement des ruines, logements déclarés vacants alors que ce sont des résidences secondaires ?), pour autant, la différence est importante et pose question. Lors du prochain arrêt, l'EPCI devra produire les informations nécessaires à la compréhension de cette baisse significative de logements vacants</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Le Rapport de présentation évoque notamment le ressenti local des évolutions sur les 3 à 4 dernières années, c'est-à-dire un regain d'intérêt pour le parc bâti ancien sur Chalosse Tursan, dans et en dehors des bourgs, ce qui a permis le déblocage de nombreuses situations de vacance longue qui perduraient jusqu'alors.</p> <p>Au delà de ces évolutions récentes, le but de l'enquête communale menée à ce sujet était d'identifier le potentiel réel de mobilisation de logements vacants pour de l'habitat permanent, en écartant notamment ceux résultant d'une vacance conjoncturelle (entre deux occupants ...) ou d'un choix familial (logements conservés mais utilisés de manière ponctuelle) que les données de l'INSEE et/ou de LOVAC ne peuvent distinguer</p>                                                                                            | Pas de modification                                                                                    |
|            | <p><u>Règlement</u> : Des servitudes de logements sociaux sont inscrites dans les zones U et AU des communes de Geaune, Haut-Mauco, Hagetmau, Saint-Sever et Samadet: "<i>Les opérations d'aménagement ou d'ensemble de constructions comportant au moins 20 logements situées dans les communes "pôles" ... doivent comporter un minimum de 20 % de leur programme affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux</i>".</p> <p>Cependant, dans les zones AU, les modalités opérationnelles des OAP précisent une obligation de terrains constructibles en une ou plusieurs opérations d'ensemble en fonction de leur capacité (7 zones citées à Geaune, hagetmau, Haut-Mauco, St Sever).</p> <p>Ce découpage en plusieurs opérations de moins de 20 logements va permettre de déroger au règlement et les objectifs du PLH ne seront pas remplis. On notera que depuis l'approbation du PLH, aucun LLS n'a été mis en service sur votre EPCI. De plus, le PLH fixe un objectif de 50 logements en accession sociale pour les communes de Saint-Sever (25) et Hagetmau (25).</p> <p>Il convient donc de modifier le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour s'adapter à des opérations d'ensemble de moins de 20 logements et en imposant des règles évolutives du type: 2 LLS pour les opérations d'ensemble de plus de 10 logements, 3 LLS pour les opérations d'ensemble de plus de 15 logements et 20 % pour les opérations d'ensemble au-delà de 20 logements.</li><li>• Pour imposer la production de logement en accession sociale prévue par le PLH sur Saint-Sever et Hagetmau.</li></ul> | <p>Modification des dispositions pour les secteurs visés (&gt; 20 logements) de manière à imposer de manière explicite que chaque opération doit assurer la production d'une part proportionnelle des LLS devant être réalisés sur le secteur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification du Règlement (article 1.2) et des OAP sectorielles pour les secteurs de zone AU concernés |

| Thématique          | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Prise en compte dans le PLUi approuvé                    |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Volet Environnement | <p>Le PLUi identifie, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les linéaires de haies bocagères qui correspondent à des enjeux écologiques et de prévention de risques. ... Cependant, le recensement des haies n'est pas suffisamment étoffé. En effet, la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine fait état de plus de 1 100 km alors que le document présenté n'en a repéré et protégé que 47 km (rapport de présentation- tome 2 page 181) à maintenir, dont aucune sur la partie Sud-Ouest du territoire (ex CC Hagetmau) (...). Il est également offert la possibilité de classer les haies en espaces boisés classés (L. 151-13 CU ). La protection des haies est devenue fondamentale, au regard des services rendus. Elle renforcera également la sécurisation juridique du document.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Les critères d'identification des "Haies protégées contribuant à la lutte contre l'érosion des sols" sont expliqués au chapitre 3.7 du tome2 du Rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prise en compte des zones à enjeux forts ou très forts vis-à-vis du risque d'érosion des sols, communiquées par le SAGE Adour Amont,</li><li>- identification des linéaires significatifs de haies présentes dans ces zones à enjeux et situées à proximité de celles-ci, à partir de la base nationale de "référence des haies linéaires en France"</li><li>- prise en compte en priorité des haies placées perpendiculairement aux pentes, et les haies placées dans la continuité des EBC et des Corridors écologiques tracés par ailleurs.</li></ul> <p>Pour l'approbation, les repérages de haies sont élargis aux communes ouest, et développés pour couvrir à la fois l'intérêt écologique (notamment les ripisylves) et l'intérêt de lutte contre l'érosion du sol</p> | Modification des Documents graphiques                    |
|                     | <p>La zone Npv délimite des espaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte durablement aux fonctions écologiques du sol et n'entraînent pas une consommation d'ENAF. Ces terrains correspondant à d'anciennes carrières situées sur les basses terrasses de l'Adour (Montgaillard (2)). Le secteur "Salligot" est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 "L'Adour d'Aire-sur-l'Adour à la confluence avec la Midouze" (n° 720030034). Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, le site "Peyrot" est également partiellement concerné par cette ZNIEFF.</p> <p>Aucune étude environnementale approfondie n'a été menée sur les secteurs prévus pour la production d'énergies renouvelables dans le cadre du PLUi, notamment pour les zones Npv de Montgaillard .</p> <p>Le site de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV NA) recense (année 2016) le Trèfle penché et l'Adénocarpe à petites feuilles, espèces végétales protégées sur le secteur Salligot, mais également de nombreuses espèces déterminantes ZNIEFF sur les 2 secteurs de Peyrot et Salligot (Saule pourpre, Crassulle tilliée, Vesce de Bithynie...). Le site Fauna recense quant à lui sur le secteur Peyrot, l'Aigrette garzette, classée annexe I de la Directive Oiseaux, et le Grand Capricorne, l'Agrion de Mercure et le Crapaud calamite sur le secteur Salligot, espèces protégées en France.</p> <p>La phase d'évitement n'a pas été correctement traitée. Cette observation interroge la légalité du document.</p> | <p>-Intégration des éléments d'études communiqués par les porteurs de projets dans le Tome 3 - annexes du Rapport</p> <p>- Compléments apportés au Tome 2 du Rapport concernant les zones Npv</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et Tome 3 |

| Thématique                              | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                     |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Volet Risques - Rapport de Présentation | Remarques sur le tome 1 :<br>Page 393 : le DDRM a été approuvé le 12 juillet 2024.<br>Page 395 : la carte relative au risque inondation par débordement de cours devra intégrer les zones qui ont été inondées par débordement de l’Adour suites aux crues de 2014 (cf. page 45 du « porter à connaissance »).<br>Page 412 et suivantes : compléter la partie relative aux risques technologiques par le risque rupture de barrage – réservoir de Gardères-Eslourenties sur le Gabas (cf. pages 78 et 79 du « porter à connaissance »).<br>Page 418 et suivantes : une carte relative au risque TMD et de ses composantes mériterait d’être présente                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Rapport de Présentation Tome 1                            |
|                                         | Remarques sur le tome 2 : Concernant la couche aléa fort du risque incendie de forêt, la collectivité devra justifier que les terrains situés au sein de la phase 1 du site d’Agrolandes ont été déclassés suite à l’obtention d’une autorisation de défrichement ou au commencement des travaux d’aménagement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Mention ajoutée au Rapport de présentation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                            |
|                                         | Remarques sur le tome 2 : Page 184, il conviendra de rappeler, ainsi que dans le règlement, que les constructions relevant de la destination « industrie » doivent observer un recul minimal de 20 m par rapport à la zone d’aléa fort.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Le règlement dans ses dispositions et règles générales "6.1/ Prescriptions dans les secteurs d'aléas d'incendie de forêt ", prescrit déjà un recul de 20 mètres entre la zone d'aléa fort feux de forêt et toute construction de bâtiment industriel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                            |
|                                         | Remarques sur le tome 2 : Considérant l’absence de données hydrauliques (de type isocotes ou laisses de crues historiques) sur le secteur de la zone Nx à Labastide-Chalosse, le développement de l’entreprise en place ne pourra être autorisé qu’en dehors de la zone inondable, sauf à apporter de nouvelles données.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Comme indiqué dans l'avis, l'extension de l'activité se fera sur la partie de la zone Nx située au nord, en dehors de la zone inondable, sauf éventuelles données nouvelles concernant l'aléa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Règlement (article 1.2 zone Nx et dispositions générales) |
| Volet Risques - PADD                    | En page 4, le PADD mentionne l’étude hydraulique du Louts réalisée en 2015. Toutefois, comme rappelé par mes services lors des échanges menés avant l’arrêt de votre projet, cette étude a été remise en cause par la crue de 2018. Elle sous-estime l’aléa à certains endroits. Cette étude ne peut être reprise en l’état dans le PLUi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Le PADD est reformulé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Modification du PADD                                                      |
| Volet Risques - Zonage                  | il est rappelé les dispositions des articles R. 151-31 et 34 du code de l’urbanisme, lesquels imposent la prise en compte des risques dans les documents graphiques du règlement, dès lors que ces derniers impliquent dans le règlement écrit des prescriptions et interdictions. Le report à des annexes ne saurait suffire.<br>Cette observation est susceptible d’entacher d’illégalité le document.                                                                                                                                                                                                                                                                              | La carte des données du BRGM de remontée de nappes est requalifiée en tant que pièce graphique réglementaire spécifique, au lieu d'être une "simple" pièce annexe,.<br>Cette donnée est supprimée de l'annexe 8.3 pour éviter une redondance.<br>Il est ajouté une mention à ce sujet à l'article 6.3 des Dispositions et règles générales du Règlement                                                                                                                                                                                                                          | Modification des Documents graphiques, du Règlement, de l'Annexe 8.3      |
|                                         | Analyse du report graphique - Risque inondation par débordement de cours d'eau :<br>Les zones inondables reportées sur les documents graphiques montrent quelques légères différences avec l’AZI départemental qu’il faudra corriger (exemples du Gabas au droit de Montaut / Saint-Sever, et du Luy de France en aval de Lacrabe).<br>De même, les zones inondables reportées au zonage devront intégrer les zones qui ont été inondées en 2014 le long de l’Adour. La couche est disponible sur le site Géo-IDE comme indiqué en p 45 du PAC (exemple de Saint-Sever).<br>Pour Audignon, les secteurs inondables connus par la commune seront à reporter sur le document graphique. | Les documents graphiques sont complétés des secteurs non figurés dans la trame des zones inondables, à partir des données communales d'AZI communes actualisées :<br>- élargissement aux limites de la CdC de manière à combler les espaces non couverts<br>- élargissement par intégration de la zone inondable de la crue de 2014 de l'Adour (Cauna, Saint-Sever, Montgaillard)<br>Au global, augmentation d'environ 65 ha des zones inondables délimitées sur les Documents graphiques<br><br>Pas de données précises recueillies en ce qui concerne le territoire d'Audignon | Modification des Documents graphiques                                     |



| Thématique             | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                      |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Volet Risques - Zonage | <u>Analyse des enjeux - Risque inondation par débordement de cours d'eau:</u><br>La prise en compte du risque passe par l’évitement des secteurs les plus à risque et l’application d’un règlement adapté. A ce titre, la zone UT à St Sever (camping en zone inondable) ne peut pas être agrandie par rapport à la zone existante au PLU.                                                                                                                                                                                                | Réduction du périmètre de la zone UT.<br>Il est rappelé que l'occupation du camping est saisonnière et que sa gestion fait l'objet d'un règlement particulier qui prend en compte ce risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Modification des Documents graphiques                                      |
|                        | On note la présence de quatre STECALs (3 zones Nsl à Cauna, une zone Nx à Labastide-Chalosse) en zone inondable. Pour les STECALs de Cauna, le règlement de la zone Nsl devra être adapté. Pour celui de Labastide-Chalosse, le développement de l’entreprise en place ne pourra être autorisé qu’en dehors de la zone inondable, sauf à apporter de nouvelles données                                                                                                                                                                    | Concernant la zone Nsl à Cauna, son règlement fait déjà l'objet d'une adaptation au risque inondation. Les conditions indiquées dans les "Dispositions et règles générales" pourront être rappelées dans le corps du règlement de la zone Nsl.                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Règlement (mention ajoutée à l'article 1.2 de la zone Nsl) |
|                        | Plusieurs zones Nc (gravières) à Montaut, Montgaillard et Saint-Sever ;<br>deux zones Npv à Montgaillard. Il conviendra soit d’éviter la zone inondable, soit de réaliser une étude hydraulique afin de conditionner la constructibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Dans ces zones le Règlement prévoit que les constructions, installations et aménagements sont admises à condition d’être reconnus compatibles avec l'aléa d'inondation. Cette condition est précisée comme indiqué dans l'avis                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification du Règlement                                                  |
|                        | <u>Risque inondation par remontées de nappe</u><br>Concernant la zone UB à Saint-Sever (entre le chemin de Xaintraille et la RD 933s), située en zone sujette à débordement de nappes, aucun élément de justification n’a été avancé. Cette zone de développement (env. 2 ha) devra être réduite ou justifiée.                                                                                                                                                                                                                            | Les terrains visés à St Sever (principalement le parc d'une grande propriété) sont intégrés à la "zone sujette aux remontées de nappes". Il est créée une trame "d'Ensemble patrimonial et paysager" sur 5220 m² sur le même périmètre que dans le PLU communal, ce qui conduit à retirer ce parc du potentiel de développement.                                                                                                                                                                | Modification des Documents graphiques et du Recueil patrimonial            |
|                        | <u>Risque incendie de forêt</u> : Les zones de contact entre les secteurs urbanisés ou de développement et l’aléa fort ont été reportées au niveau des zones U, AU et STECALs. Toutefois, sur la commune de Haut-Mauco, deux interfaces ont été oubliées : une sur le site de Maïsadour, et une sur le site Ferso Bio. Il conviendra de les ajouter.                                                                                                                                                                                      | Une partie du site de Maïsadour indiquée en aléa fort feu accueille une installation photovoltaïque. Une partie du site de Ferso Bio indiquée en aléa fort feu accueille des bassins<br>Il est opéré :<br>- la réduction de la zone d'aléa fort à sur le site de Maïsadour (photovoltaïque - 3200 m²) et Fersobio (bassins et parking - 4140 m²)<br>- la réduction de la zone UXi à Ferso Bio par reclassement en N (7660 m²)<br>- l'intégration d'interfaces "feu de forêt" sur ces deux sites | Modification des Documents graphiques                                      |
|                        | <u>Risque incendie de forêt</u> : Le choix pour la forme des zones proposant de la constructibilité peut conduire à augmenter le linéaire de contact de l’urbanisation avec les secteurs d’aléa incendie de forêt. La réduction de ce linéaire de contact est à rechercher pour concourir à la prise en compte du risque.                                                                                                                                                                                                                 | Choix de maintien de la zone concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pas de modification                                                        |
|                        | <u>Risque retrait/gonflement des argiles</u> : Au vu de l’exposition de l’EPCI à ce risque, les possibilités d’évitement des secteurs en aléa moyen sont limitées. Toutefois, le projet devra tout de même justifier le parti d’aménagement retenu pour les communes d’Arboucave, Horsarrieu, Saint-Cricq Chalosse et Serres-Gaston, où des zones d’aléa faible sont présentes à proximité des centralités.                                                                                                                               | Ajout de justification du choix de ces secteurs par rapport à l'aléa argiles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                             |
|                        | <u>Risque technologique (canalisation de transport de gaz naturel)</u> : Le territoire communautaire est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel dont la société TEREKA est le gestionnaire. Le tracé des canalisations et des bandes d'effets irréversibles et/ou létaux liées est reporté sur les documents graphiques. Toutefois, il y a des incohérences de report sur deux canalisations. Il conviendra de se rapprocher du pôle compétence canalisations Sud-Ouest de la DREAL, gestionnaire de la donnée. | Le tracé des canalisations est corrigé<br>Problème déjà identifié dans l'avis notamment de la commune de Serrelous-et-Arribans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification des Documents graphiques                                      |
|                        | <u>Risque technologique (canalisation de transport de gaz naturel)</u> : Des zones de développement urbain sont situées dans la bande d’effets irréversibles et/ou létaux (cas notamment de Coudures, Fargues, Sainte-Colombe, Horsarrieu, Serreslous et Arribans, Lacajunte, Sarraziet, Geaune et Pécorade). La collectivité indique qu’il conviendra de se rapprocher du gestionnaire pour ouvrir à l’urbanisation ces secteurs. Une consultation en amont, dès la phase d’arrêt actuelle du projet semble souhaitable.                 | Cf. observation précédente à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Modification des OAP sectorielles                                          |

| Thématique                                 | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Volet Risques - Changements de destination | Les propositions suivantes : Cauna n°11 et 12, Montgaillard n°28, 29, 30, 35 et 36, Saint-Sever n°41, Serres Gaston n°20, 21 et 23, et Urgons n°19 ... sont situées en zone potentiellement sujette à inondation par débordement de nappe.<br>En l'état, ces propositions ne sauraient recueillir un avis favorable au titre de la prévention des risques. Ces changements de destination ne pourront être autorisés que sous réserve de réduction de la vulnérabilité au risque.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Le Règlement prévoit déjà des dispositions qui s'appliqueront aux demandes de changements de destination : " <i>les sous-sols sont interdits ; les systèmes d'assainissements doivent être adaptés ; la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être positionnée à une hauteur adaptée aux connaissances de terrain, sans être inférieure à + 30 cm par rapport au terrain naturel</i> ". | Pas de modification                                                  |
|                                            | A Arboucave, les n°15 et 16 ne sont pas situés en zone inondable, ni en zone à risque d'effet liés aux TMD. Les fiches doivent être modifiées ;<br>A Aurice, pour les n° 21, 41, 64 et 65, et à Haut-Mauco, le n° 19, au vu de leur situation, il peut être considéré que ces changements de destination ne sont pas concernés par l'aléa fort d'incendie de forêt ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Recueil patrimonial                                  |
|                                            | Pour Coudures n°34, Fargues n°17, 26, 28 et 29, Lacajunte n°6, Payros-Cazautets n°2, 3, 5 et 6, Pécorade n°7, Poudenx n°19, Sainte-Colombe n° 10 et 12, Sarraziet n°33, Serres- Gaston n° 24, 25, 26, et Serreslous-et-Arribans n° 7, 8, 20, 21 et 22, un avis préalable de Terega aurait été opportun avant de les identifier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ces constructions se situent en dehors de la zone des effets les plus élevés, correspondant à SUP 3 "zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit".<br>Le gestionnaire sera informé de toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant une construction située dans la zone de SUP 1, la plus large.                                                                    | Pas de modification                                                  |
|                                            | <u>Remontées de nappes</u> : Page 10, paragraphe G : au même titre que pour les autres aléas, la carte relative au risque inondation par remontée de nappe devra être portée sur les documents graphiques réglementaires. Le report en annexe de la carte ne rendrait pas opposable aux tiers la donnée.<br>Cette observation est susceptible d'entacher d'illégalité le document.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Cf. observations précédentes à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Modification des Documents graphiques, du Règlement, de l'Annexe 8.3 |
|                                            | <u>Risque incendie de forêt</u> :<br>Cas particulier de l'ajout d'enjeu isolé : de manière générale, en zones A et N, le règlement devra rappeler qu'aucune construction nouvelle implantée à plus de 100 m d'un ensemble de bâtis ne saura être autorisée.<br>Page 12, dans le titre le terme « A/ Dans les interfaces... » doit être remplacé par « A/ Sur les terrains situés en interface avec les zones d'aléa fort d'incendie de forêt ».<br>Page 14, le second paragraphe du 1er alinéa « A/ Règles générales » est à supprimer car redondant avec le second paragraphe du 4° alinéa de la même page.<br>À noter que le paragraphe sur les installations agrivoltaïques apparaît deux fois. En retirer un, et mentionner qu'il faut se reporter aux préconisations DFCI. | Telle que proposée, la première observation impacte potentiellement la réalisation de tout bâtiment et projet (dont agricoles et agrivoltaïques) -> modification du règlement de manière à cibler la fonction habitation<br><br>Le règlement est modifié pour prendre en compte les autres observations                                                                                                            | Modification du Règlement                                            |

| Thématique                      | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Eléments d'information / de commentaire | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|
| Volet Risques - Règlement écrit | <p><u>Risque inondation par débordement de cours d'eau :</u></p> <p>Page 16 : la phrase suivante devra être complétée comme suit : « Sont admises sous réserve des règles du PLUi applicables dans la zone concernée : les extensions des constructions existantes sans augmentation de l’emprise au sol, et qui ne conduisent pas à un ajout de population (création de nouveau logement). »</p> <p><u>Dans toutes les zones inondables par débordement de cours d'eau :</u></p> <p>– les constructions (hors extensions) ne pourront être autorisées que sous réserve de disposer de connaissances démontrant l’absence d’aléa fort et permettant d’établir des prescriptions de prise en compte du risque devant être respectées ;</p> <p>– sera interdit tout nouveau logement ou hébergement, ainsi que tout bâtiment, équipement et installation dont le fonctionnement est nécessaire pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l’ordre public.</p> <p><u>Page 16 : dans le cas d’extensions,</u> la cote minimale de plancher ne sera pas celle de la construction existante. Soit la cote pour être hors d’eau est connue (issue d’une étude hydraulique ou d’une laisse de crue historique) et l’extension est réalisable, à cette cote ; soit l’extension n’est pas réalisable.</p> |                                         | Modification du Règlement             |
|                                 | <p><u>Risque inondation par débordement de cours d'eau - Page 17 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la notion d’aléa fort devra être précisée : l’aléa est fort si la hauteur d’eau est supérieure à 1 m ou que la vitesse d’écoulement est supérieure à 0,5 m/s ;</li><li>• la notion d’extension mesurée en zone A et Ap devra être précisée ;</li><li>• en zone Nc, la notion de compatibilité avec l’aléa inondation devra être précisée ;</li><li>• en zone Nsl, les installations autorisées devront revêtir un caractère « temporaire et déplaçables » afin d’intégrer un mode de gestion permettant de les retirer en cas de mise en vigilance crue ;</li><li>• le développement de la zone Nx à Labastide-Chalosse ne pourra être réalisé dans la zone inondable pour cause de méconnaissance de l’aléa. Le règlement devra être complété par « à condition de disposer de connaissances fiabilisées permettant de fixer des prescriptions de prise en compte du risque » ;</li><li>• le paragraphe relatif à la zone Npv devra être complété par « À condition de disposer de connaissances fiabilisées permettant de fixer des prescriptions de prise en compte du risque ».</li></ul>                                                                                                     |                                         | Modification du Règlement             |

| Thématique              | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                    |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volet Risques - OAP     | Pour les zones AU concernées, les OAP devront être complétées des règles et d'un schéma de principe relatif à la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des opérations d'aménagement groupées ou d'ensemble. Pour rappel, en interface d'aléa fort, les croquis devront mentionner les pistes périphériques pour les engins de secours.                                                                                                                                                                                  | Précisions apportées aux OAP concernées<br><br>Concernant l'extension Agrolandes, le règlement dans les dispositions et règles générales"6.1/ Prescriptions dans les secteurs d'aléas d'incendie de forêt ", prescrit un recul de 20 mètres entre la zone d'aléa fort feux de forêt et toute construction de bâtiment industriel et de 30 m pour les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion (p. 15 du règlement). | Modification des OAP sectorielles                                                                        |
|                         | OAP Aurice - Laouzet : Au-delà d'un recul des constructions minimum de 12 m par rapport à la limite Nord, l'OAP devra intégrer un espace périphérique de circulation des engins de lutte de 6 m de large, soit dans le périmètre de l'OAP, soit à l'extérieur. Ce principe devra être intégré graphiquement et au niveau du paragraphe relatif aux prescriptions particulières                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                          |
|                         | OAP Haut-Mauco - Bieou : Au-delà d'un recul des constructions minimum de 12 m par rapport à la limite Ouest, l'OAP devra intégrer un espace périphérique de circulation des engins de lutte de 6 m de large, soit dans le périmètre de l'OAP, soit à l'extérieur.<br>Ce principe devra être intégré graphiquement et au niveau du paragraphe relatif aux prescriptions particulières.                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                          |
|                         | OAP Haut-Mauco - Extension Agrolandes : le principe de circulation périphérique doit être intégré graphiquement et au niveau du paragraphe relatif aux prescriptions particulières.<br>Par ailleurs, au regard de la nature des constructions à venir, la distance de 12 m minimum annoncée pourra le cas échéant être portée à 20 m minimum pour les constructions relevant de la destination « industrie », et à 30 m minimum pour les constructions relevant du régime ICPE constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                          |
| Volet Risques - annexes | Risque inondation par débordement de cours d'eau : Les cartes en pages 4 à 6, et 27 doivent intégrer les zones qui ont été inondées par débordement de l'Adour suites aux crues de 2014.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Cf. observations précédentes à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification des Documents graphiques et de l'Annexe 8.3 (carte ZI retirée pour éviter redondance)       |
|                         | Risques liés aux sensibilités de remontées de nappe : Les cartes reportées en pages 12 à 16 ne reprennent pas les données issues de la carte générale en page 11. Problème de cohérence.<br>Par ailleurs, cette donnée devra être reportée aux documents graphiques du règlement. Le contour des zones U, AU, A et N devra y être affiché pour une meilleure instruction des dossiers ADS.                                                                                                                                                  | Cf. observations précédentes à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification des Documents graphiques et de l'Annexe 8.3 (carte "nappes" retirée pour éviter redondance) |
|                         | Risque retrait/gonflement d'argile : Les cartes annexées page 18 et suivantes ne représentent pas la même donnée que celle mentionnée en page 404 du tome 1 du rapport de présentation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification de l'Annexe 8.3                                                                             |



| Thématique                                             | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Eléments d'information / de commentaire                                                    | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volet assainissement - Etat initial de l'environnement | En pages 355 et 356, il est présenté un tableau avec des dates des schémas communaux d’assainissement manquantes pour les communes de Cauna, Dumes, Horsarrieu, Montgaillard et Saint-Cricq-Chalosse. De plus, les schémas directeurs et les zonages d’assainissement, existants ou revus par le bureau d’études SCE, ne sont pas fournis en annexe.<br>À titre d’exemple, l’étude menée sur la commune de Sainte-Colombe n’a pas été fournie. Il est à noter que cette commune avait fait l’objet d’une remarque importante sur le porter à connaissance, en ce qui concerne son futur développement : « le schéma directeur d’assainissement élaboré en 1999, trop ancien, doit être révisé. Si la commune de SAINTE COLOMBE souhaite continuer à se développer, son développement urbanistique doit être recentré sur le bourg et conditionné à la mise en place de l’assainissement collectif. » |                                                                                            | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |
|                                                        | En pages 358 à 360 , les conformités réseaux indiquées sont de 2022 alors que les conformités des stations d’épuration indiquées en page 363 sont de l’année 2023.<br>Il est nécessaire de rendre cohérentes les données transmises et indiquer les données de l’année 2023 pour la conformité réseau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                            | Modification du Rapport de Présentation Tome 1                                                                                                                     |
|                                                        | En page 362 , certaines informations sont erronées ou incomplètes : <ul style="list-style-type: none"><li>•Horsarrieu n’a pas une boue activée mais un filtre planté de roseau</li><li>•Lauret : indiquer la capacité</li><li>•Payros Cazautets : indiquer le milieu récepteur</li><li>•Saint-Sever Augreilh : indiquer le milieu récepteur</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                            | Modification du Rapport de Présentation Tome 1                                                                                                                     |
|                                                        | En pages 363 à 365, sont présentées les conformités des stations d’épuration. Les observations indiquent les révisions de zonage réalisées par le bureau d’études SCE mais ces documents ne sont pas fournis en annexe et n’ont pas été validés par la DDTM40.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Les zonages d'assainissement étaient en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLUi | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |
|                                                        | Par ailleurs, ce tableau contient certaines informations qui sont erronées ou incomplètes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Montaut : le taux de charge organique indiqué est erroné. En 2023, la STEP a fonctionné à 123 % de sa capacité organique. Par conséquent, la station d’épuration ne dispose plus de capacité résiduelle. Le choix du scénario retenu n’est pas indiqué, ce choix ayant un impact fort sur les possibilités d’évolution de l’urbanisme de la commune.</li><li>•Pimbo : indiquer l’origine des données</li><li>•Saint Sever Augreilh: indiquer l’origine des données</li><li>•Sorbets: indiquer l’origine des données.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                   | Les zonages d'assainissement étaient en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLUi | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |

| Thématique                                                                  | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volet assainissement -<br>Explications des orientations et des dispositions | En page 5, il est indiqué que la révision de la plupart des zonages et schémas d’assainissement des communes a été réalisée en parallèle de l’élaboration du PLUi. Ces documents n’ont pas été transmis au service de police de l’eau et des milieux aquatiques comme prévu à l’article 12 de l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015.                                                                                                                                                                                                                    | Les zonages d'assainissement étaient en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification des Annexes (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |
|                                                                             | En pages 18 à 111, sont présentées les délimitations des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Dans les zones UA, Uav, UAvp1-p2, UB, Ubv, UH, UE, Ues, UI, UT, Uxd, Uxd1, Uxd2, Uxc, Uxc1, Uxi, Uxi1, il faut supprimer le recours possible à l’assainissement non collectif en attente du réseau d’assainissement collectif ou bien ajouter que le recours à l’assainissement non collectif ne pourra avoir lieu que dans les zones où les techniques de filière <u>par infiltration dans le sol</u> peuvent être mises en place (doctrine de l’Etat). | Il est prévu de retenir la seconde option proposée dans l'avis (recours possible à l’assainissement non collectif en attente du réseau d’assainissement collectif que dans les zones où les techniques de filière par infiltration dans le sol peuvent être mises en place). Cela concerne les zones UA, UB et UH (n'est pas applicable dans les autres zones citées dans l'avis) | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et du Règlement                                                                               |
|                                                                             | En page 72, il est indiqué que le règlement du PLUi retient les distinctions selon les zones 1AU, 1AUa, 1AUarc et 1AUb. Pour les zones 1AUarc et 1AUb, la notion d’assainissement autonome regroupé n’a pas de fondement juridique (l’arrêté du 21 juillet 2015 modifié et l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié n’évoque que l’assainissement collectif et l’assainissement non collectif).                                                                                                                                                               | Le terme d'assainissement "regroupé" est déjà utilisé (cf. PLUi Tursan) et partagé sur le territoire.                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                                                                                                                          |

| Thématique                                       | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                 | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volet assainissement - Incidences et mesures ERC | En page 265, le paragraphe « Raccordement des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) au réseau d’assainissement collectif des eaux usées » indique que : « Toutefois, dans le cas de terrain en attente d'extension du réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel pourra être prévu et conçu de façon à permettre un branchement ultérieur au réseau collectif » doit être modifié en : «Toutefois, dans le cas de terrain en attente d'extension du réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel avec infiltration dans le sol pourra être prévu et conçu de façon à permettre un branchement ultérieur au réseau collectif. » En page 291, on retrouve le paragraphe similaire à celui de la page 265. À modifier de la même façon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cf. observation précédente à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                   | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et du Règlement                                                                                                     |
|                                                  | En pages 291 et 292, sont présentés, sous forme de tableau, les capacités des stations d’épuration, leur taux de charge actuel ainsi que leur taux de charge futur. Ces données présentent des anomalies importantes :<br>- Hagetmau : forte sous-estimation de la charge actuelle (6 300 EH) par rapport à la moyenne de charges brutes de pollution organique maximale sur 5 ans indiquée sur Verseau (10 314 EH).<br>- Pimbo : sous-estimation de la charge actuelle (70 EH) par rapport à la moyenne des charges brute de pollution organique maximale sur 5 ans indiquée sur Verseau (105 EH). Ce qui entraînerait une insuffisance de capacité avec les charges supplémentaires (charge polluante totale de 139 EH pour une capacité de 120 EH).<br>- Montaut : La charge nominale de la station d’épuration est de 143 kg/jDBO5 ce qui représente 2 38 EH à 60 g/jDBO5. La charge actuelle est indiquée à 2 412 EH soit supérieure à la charge nominale, la capacité résiduelle est nulle. La moyenne des charges brutes de pollution organique maximale sur 5 ans indiquée sur Verseau est de 2 030 EH avec un dépassement de la capacité nominale en 2019 et 2023. Il ne sera pas possible d’ajouter de nouveaux branchements. De plus, le choix du scénario pour la station d’épuration n’est pas présenté dans les documents transmis.<br>Pour Audignon, il est nécessaire de renseigner avec le nombre de raccordements actuels au réseau de collecte qui existe depuis plusieurs années et indiquer le nombre de logements futurs supplémentaires raccordés. |                                                                                                                                                                                                                                                                         | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |
|                                                  | En pages 293 à 295, il est indiqué que : « Des études sont actuellement menées par le bureau d’études SCE sur 17 communes en ANC, sauf Mauries, Philoudenx ». Ces études ne sont pas fournies dans les documents du PLUi et n’ont pas été transmises au SPEMA (article 12 de l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015). ces études devraient contenir, notamment, des scénarios comparatifs technico-économiques entre le maintien en assainissement non collectif et la création d’un assainissement collectif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cf. observation précédente à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                   | Modification des Annexes (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement)                       |
|                                                  | En matière d’assainissement non collectif, les critères à prendre en compte sont :<br>– les projets de développement devront être très limités et exceptionnels et en tout cas pas supérieurs à ceux qui ont été pris en compte dans le cadre du schéma<br>– les zones où les techniques de filières par infiltration dans le sol peuvent être mises en place seront privilégiées<br>– dans le cas où les seuls dispositifs possibles sont des filières avec rejet au milieu récepteur, caractère exceptionnel devra être démontré (habitat très diffus, parcelles constructibles de grande taille, proportion entre l’existant et le nombre de lots potentiels, nombre de PC/an,...) tout en prenant en compte la vulnérabilité du milieu et les risques sanitaires.<br>Pour la plupart des communes, l’assainissement préconisé est de type filtre à sable drainé. Selon la doctrine de l’État, la réalisation de tout nouveau dispositif d’assainissement non collectif devra être justifié par le caractère exceptionnel qui doit être clairement défini.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ces éléments doctrinaires concernent des aspects sur lesquels la collectivité a déjà exprimé ses choix, notamment l'objectif de préserver des opportunités de développement pour les plus "petites" communes, le plus souvent non dotées d'un assainissement collectif. | Pas de modification                                                                                                                                                |

| Thématique                       | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Eléments d'information / de commentaire | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                        |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volet assainissement - Règlement | <p>En page 7 sont présentés les mêmes informations que celles déjà présentées en page 72 du rapport de présentation – Tome 2. Les remarques sont à prendre en compte.</p> <p>Pour toutes les zones UA, Uav, Uavp1, Uavp2,UB, UH, UE, UEs, Upv, Urvp, Ui, UT, UX, 1AU, dans les paragraphes 10.2 Desserte par le réseau public et conditions d’assainissement des eaux usées :</p> <p>Compléter le 2ème paragraphe : « Toutefois, dans le cas de terrain en attente d'extension du réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel avec infiltration dans le sol pourra être prévu conformément au paragraphe suivant, et conçu de façon à permettre un branchement ultérieur au réseau collectif».</p> <p>En page 96 pour les zones UB, 119 pour les zones UH, la notion d’assainissement autonome regroupée est à remplacer par d’assainissement collectif.</p> <p>En page 168, même remarque que pour la page 7.</p>                                                                                                      | Cf. observations précédentes à ce sujet | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 et du Règlement                                                                               |
| Volet assainissement - Annexes   | <p>L’annexe 8.8b assainissement contient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- page 1 à 21 : carte des réseaux d’assainissement des eaux usées de certaines communes du Syndicat des Eaux du Marseillon-Tursan et d’Hagetmau. A noter qu’il manque le nom des communes dans les cartouches des plans,</li><li>- page 24 à 39 : cartes de zonages des communes dont les plans de réseaux ont été présentés d’avant,</li><li>- page 41 à 284 : sont transmises les notices explicatives du zonage d’assainissement de 5 communes sur les 50 communes : Bats (page 41) – Fargues (page 96) – Geaune (page 137) – Monget (page 202) – Peyre (page 240). Ces documents sont des documents provisoires, il est nécessaire de transmettre les documents définitifs ainsi que les documents manquants.</li><li>- page 285 à 403 : sont transmises les cartes d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif de 1 communes sur les 50 communes. Il est nécessaire de fournir les cartes d’aptitude des sols des communes</li></ul> | Cf. observations précédentes à ce sujet | Modification des Annexes (actualisations / compléments prenant en compte la finalisation des études de révision de zonages d'assainissement) |



| Thématique                                                 | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Prise en compte dans le PLUi approuvé                              |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Volet Patrimonial et paysages - patrimoine et architecture | le Périmètre Délimité des Abords (PDA), ce périmètre de 500 m de la commune d’Horsarrieu n’est plus opposable. Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été approuvé le 28 mars 2013 lors de l’approbation de la Carte Communale. Il remplace donc le périmètre de 500 m.<br>Il conviendra de modifier les annexes en ce sens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 et des Annexe "SUP" |
|                                                            | Concernant l’enjeu du patrimoine sur le patrimoine bâti, la qualité du travail de recensement, des fiches et de la méthodologie de l’inventaire du patrimoine inventorié et protégé est à souligner. Le travail n’est pas parfaitement exhaustif à ce stade. Il sera à mettre à jour dans les années à venir et à compléter lors des prochaines modifications et/ou révisions du document d’urbanisme.<br>La traduction réglementaire (règlement écrit) des éléments bâtis repérés au titre du L151-19 appelle cependant les observations et propositions de corrections suivantes :<br>- Proposition de modification de la rédaction pour les couleurs de façades, et de suppression de 3 couleurs dans la palette,<br>- Pour les Toitures, supprimer la mention "préférentiellement" pour les gouttières et descentes en zinc<br>- ajouter "fortement conseillé" en ce qui concerne la consultation en amont de dépôts des demandes | La consultation architecturale en amont des dépôts de demandes ne peut être prescrite (rendu e obligatoire) car non exigée dans les procédures de ces demandes d'urbanisme<br>Il est supprimé de la palette les trois couleurs indiquées pour le patrimoine protégé, uniquement des couleurs "Cendre" pour les autres constructions", Ces couleurs seront permises si conformes à la construction existante | Modification du Règlement                                          |
|                                                            | Propositions d'ajustements ou de compléments sur les dispositions réglementaires d'aspect extérieur des construcitons en zones d'habitat, concernant (cf. avis pour le détail) la volumétrie des constructions, les façades, les toitures, les ouvertures et menuiseries et les clôtures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Les modifications proposées concernant les volumétries des constructions, les toitures terrasses, le nombre d'ouverture et la couleur des menuiseries ont déjà été discutés et arbitrés en Commission PLUi<br>Modification du PLUi pour les clôtures en zone UA, l'obligation de pose des grillages et grilles sur un muret en limites des voies et emprises publiques                                      | Modification du Règlement                                          |
|                                                            | Les servitudes AC2 (site inscrit des vieux quartiers et site inscrit des Terrasses de Morlanne) ont été supprimées par décret du 5 mai 2022 et ne sont donc plus opposables. Seul le site classé des Terrasses de Morlanne (même périmètre) demeure. Cette observation est susceptible d’entacher d’illégalité le document.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modification du Rapport de Présentation Tome 1 et des Annexe "SUP" |
|                                                            | Cas des haies et continuités paysagères ; pour l’intégration paysagère des constructions, il serait opportun de conserver les haies à proximité de la silhouette des bourgs et de leurs extensions. Un repérage et une protection aux abords directs des bourgs sont attendus au titre du L151-19 et 23.<br>Le travail réalisé sur les haies et les continuités paysagères n’est pas homogène sur l’ensemble du territoire. L’ancienne CdC Hagetmau communes unies n’a pas par exemple recensé suffisamment ces éléments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Cf. observation précédente à ce sujet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification des Documents graphiques                              |

| Thématique                                                       | Observations de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Prise en compte dans le PLUi approuvé                         |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Volet Patrimonial et paysages - paysage naturel et grand paysage | <p>Certaines zones proposées à l’urbanisation ne sont pas compatibles avec les engagements définis dans le PADD concernant la protection des paysages et des sihouettes de bourgs, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>sur Montaut</u> (secteur le Bourg) : ce secteur au sud du bourg historique dénommé « côte de la merveille » permet une forte perception du centre ancien avec ses jardins sur un promontoire qui en assure une transition qualitative. La constructibilité de la partie nord de la zone AU doit être évitée. Préférer une urbanisation au pied du coteau et non sur les pentes du coteau où la trame paysagère est à préserver</li><li>- <u>sur Pimbo</u> (secteur Bourg-Bernuchot) : la trame viaire doit éviter la destruction des haies paysagères existantes et la préservation de la perspective monumentale depuis le coteau vers le village et son monument historique.</li><li>- <u>Sur Castelnau-Tursan</u> (Tisne) : contexte patrimonial (motte féodale) et paysager (vue sur vallon). Les vues des 2 cotés du vallon sont à préserver prioritairement. L’urbanisation déjà amorcée doit être stoppée.</li><li>- <u>Sur Castelnau-Tursan</u> (Metre) : un projet d’urbanisation linéaire sur coteau en entrée de bourg qui fait perdre la lecture de l’entrée de bourg.</li></ul> | <p>Sont opérés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la reconfiguration et réduction sur 2400 m² (reclassement en zone AP2) de la zone 1AU à Pimbo, avec un ajustement et renforcement paysager de l'OAP</li><li>- la reconfiguration de la zone 1AU à Montaut (création zone N), générant un périmètre réajusté plus au sud (résultant en un élargissement sur 863 m²), et modification de l’OAP comprenant le renforcement de la protection des haies et boisements</li></ul> <p>Choix de maintien des zones prévues à Castelnau-Tursan</p> | Modification des Documents graphiques et des OAP sectorielles |
| Volet Patrimonial et paysages - paysage naturel et grand paysage | <p>Afin d'améliorer l'insertion paysagère des projets dans les secteurs de pente, les constructions doivent s’adapter aux courbes de niveau du terrain naturel et non l’inverse afin de limiter les terrassements, exhaussements, affouillements...</p> <p>L’implantation de chaque construction devra respecter la pente du terrain. Les terrassements liés à la construction et à ses accès devront être minimisés pour ne pas modifier la structure du terrain en place. Les enrochements seront à proscrire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification du Règlement                                     |
|                                                                  | <p>Concernant le règlement des zones A et N :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour la construction des hangars, il conviendrait de retenir, dans la palette proposée, uniquement les bruns et les verts - bruns qui assurent une meilleure intégration dans le paysage de ces volumes souvent importants. La palette des blancs et sables est à proscrire car très contrastante. Le vert reseda RAL6011 est une teinte vive et impactante dans le grand paysage</li><li>- Les clôtures rigides ou treillis soudés seront interdites dans les zones A, N et UH. Celles-ci sont exogènes au territoire et aux typologies locales.</li><li>- De même les panneaux occultants en matériaux composites sont à proscrire.</li><li>- Prévoir « <i>les clôtures à claire voie, constituées de lisses ou planches d'aspect bois, avec au minimum 2/3 de "vide" par rapport à la surface pleine</i> » (au lieu de 1/3, sinon la transparence attendue n’est pas suffisante)</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Les modifications proposées dans l'avis concernant les clôtures ont déjà été discutés et arbitrées en Commission PLUi</p> <p>Il est opéré la modification des articles 6.2 des zones A et N en ce qui concerne la palette de couleurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                                     |
| Volet Patrimonial et paysages - paysage urbain et aménagement    | <p>De façon générale les zonages générant de multiples accès sur voirie sont à proscrire. Préférer des aménagements d’ensemble mutualisant les accès. Ce type de proposition d’aménagement est récurrent dans le PLUi arrêté. Il conviendra de faire différemment.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Choix de non modification des zones et OAP sectorielles.</p> <p>Dans le cas de la zone AU à Coudures, les contraintes générées par la ligne électrique et la canalisation de gaz laissent peu de marges de manœuvre</p> <p>Dans le cas de Bats, la zone est relativement restreinte (4800 m²) et le linéaire de voie concernée de faible longueur (100 m)</p>                                                                                                                                                                                      | Pas de modification                                           |

| Thématique                                                                                           | Observations MRAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I. Contexte et objectifs généraux du projet                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
| Articulation du projet avec les documents de rang supérieur                                          | Articulation du projet avec les documents de rang supérieur : La MRAe recommande d’introduire un chapitre relatif à la compatibilité du PLUi avec le PLH et le SRADET modifié le 18 novembre 2024 déclinant notamment une territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d’espace NAF.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La pleine territorialisation de l'objectif du SRADET est à réaliser dans le cadre de l'évolution prochaine du SCOT Adour Chalosse Tursan (cf. avis de l'Etat à ce sujet)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modification du Rapport de Présentation Tome 2 (Intégration d'un chapitre relatif à la compatibilité avec le PLH) |
| II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d’évaluation environnementale |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
| Qualité générale et accessibilité du document                                                        | Il conviendrait de compléter le résumé non technique par une présentation des principales caractéristiques du projet du PLUi et une synthèse de la démarche ERC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                                                                    |
| Méthodes d’analyse des solutions alternatives                                                        | La MRAe recommande d’élaborer un scénario démographique de référence plus cohérent avec la tendance observée ces dernières années.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | L'orientation générale retenue dans le PADD reprend les objectifs déjà énoncés dans le PLH et le SCOT . Pour la définition des besoins présentés dans le Rapport de présentation, il est procédé à un réajustement de ces objectifs, avec une perspective recalée à un niveau moindre de + 0,8% par an d'habitants (cf. chapitre 1.3.1 du Tome 2). Ces évolutions sont cohérentes avec celles que le territoire a connu précédemment au cours de la décennie 1999-2010, et tiennent compte du développement récent ressenti par les communes depuis cette 2021, illustré par les données de construction de logements de SITADEL (157 logements en moyenne par an sur 2021 et 2022, contre 117 logements en moyenne entre 2017 et 2020). | Pas de modification                                                                                               |
|                                                                                                      | Les capacités en densification dans les zones à destination principale d'habitat sont évaluées au total à 77,8 hectares, dont 71,4 hectares en dents creuses et 6,5 hectares par division de terrains déjà bâtis. Il en ressort un potentiel théorique d'environ 770 logements. Selon ces informations, le comblement des dents creuses et les divisions parcellaires pourraient répondre au besoin en logements du projet de PLUi sans prévoir d’extension urbaine pour de l’habitat. La MRAe recommande d’expliquer les choix ayant conduit à la nécessité d’ouvrir des extensions urbaines sur des espaces naturel, agricole et forestier pour de l’habitat. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
|                                                                                                      | La MRAe recommande de préciser la méthode de définition de l’enveloppe et d’introduire un critère d’inter-distances entre les bâtiments de manière à ne pas sous-évaluer les surfaces d’extension urbaine. Il conviendrait également de réexaminer le nombre minimum de bâtiments susceptibles de constituer une zone urbaine et d’introduire un critère de fonctionnalité afin de ne pas disperser l’habitat.                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
|                                                                                                      | La MRAe recommande d’élaborer un scénario s’appuyant davantage sur les 5 polarités afin d’éviter un étalement urbain non maîtrisé, au bénéfice d’une réduction de la consommation d’espaces et du trafic automobile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
| Qualité de la démarche d’évitement-réduction-compensation (ERC)                                      | La MRAe recommande de prévoir dans le règlement graphique et le règlement écrit une bande de recul de la constructibilité le long des cours d’eau variable selon la sensibilité du milieu. Elle recommande également de placer l’ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité en zone naturelle protégée Np.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | La sensibilité des milieux proches des cours d'eau est prise en compte au travers de l'intégration des ripisylves qui les accompagnent et des zones de protections (Natura 2000, ENS, ZNIEFF) qui couvrent leurs abords, notamment ceux de l'Adour.<br>Le classement en zone Np des corridors écologiques ne se justifie pas s'agissant principalement de zone agricoles<br>La différenciation des zonage N ou Np, pour notamment la prise en compte des espaces boisés, est déjà expliquée dans le Rapport de présentation                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                                                                                               |
| III. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                   |
| Consommation d’espace et densités                                                                    | La MRAe recommande de réévaluer la consommation d’espace prévue pour atteindre l’objectif du SRADET en vigueur en prenant en compte l’ensemble des consommations, notamment le développement du pôle d’activité Agrolandes. Elle recommande de réduire significativement cette consommation par une augmentation des densités de logements dans les « polarités » et une plus forte densification du foncier à vocation économique.                                                                                                                                                                                                                             | Des réponses à ces observations portant sur les questions d'objectif de réduction des consommation d'espaces en lien avec le SCOT et le SRADET, pour l'habitat ou les activités économiques, sont apportées par ailleurs à l'avis de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                                                                                               |

| Thématique                                              | Observations MRAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise en compte des incidences sur les milieux naturels | Le dossier ne fait mention d’aucune incidence possible des secteurs susceptibles d’être urbanisés et des activités économiques, notamment les carrières, proches des sites Natura 2000 de l’Adour et Coteaux du Tursan. La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet de PLUi sur les habitats communautaires basée sur une cartographie faisant figurer les secteurs de développement et les sites Natura 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Une cartographie superposant les zones de développement sur les sites Natura 2000 est réalisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                                                                                                                                              |
|                                                         | Le projet de PLUi prévoit l’urbanisation de prairies appartenant à un réservoir de biodiversité des milieux ouverts, entouré d’un réservoir de biodiversité des milieux forestiers, notamment au lieu-dit Pierrot à Lauret. D’autres secteurs susceptibles d’être urbanisés sont composés de milieux divers attractifs pour la faune (friches humides de la parcelle Sud-Ouest-Joua à Samadet, Nord/ZA Péré à Saint-Sever). La MRAe recommande de renforcer la protection des réservoirs biologiques et des corridors écologiques dans le règlement graphique et certaines OAP où ils ont été identifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | - sur le secteur de Joua à Samadet, un lotissement est engagé et la partie visée accueille un bassin d'orage<br>- le secteur visé à Péré est au cœur de la ZA et constitue un espace de densification économique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                                         | Plusieurs espèces nocturnes (oiseaux/chiroptères) présentes sur la CdC et classées comme espèces protégées sont des espèces sensibles à la lumière artificielle. Il conviendrait de prendre en compte le SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui vise au maintien de toutes les continuités écologiques dont la trame noire. La MRAe recommande de définir une trame noire afin de prioriser les interventions sur l’éclairage public dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts pour les oiseaux et les chiroptères.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Contrairement à la trame verte et bleue, il n'est pas requis règlementairement de définir la trame noire lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                                         | L’expertise écologique relève la présence de zones humides au droit de certaines zones à urbaniser, sur tout ou partie des parcelles étudiées (lieux-dits Le Bourg à Arboucave, Bellevue et Larriet à Hagetmau, Nord-Le bourg à Miramont-Sensacq, Sud-Est Le bourg à Samadet par exemple). En dépit de cet enjeu, le projet de PLUi prévoit l’urbanisation de ces parcelles. Par ailleurs, certains principes d’aménagement ne semblent pas tenir compte des zones humides relevées (aménagement des accès aux lieux-dits Le Bourg sur la commune de Arboucave, Moundette sur la commune de Geaune par exemple).<br>Il conviendrait de traduire dans les OAP sectorielles le principe énoncé dans l’OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques. Ce principe vise à maintenir une zone tampon entre ces zones humides et les projets d’aménagement afin d’éviter des effets indirects sur la fonctionnalité de celles-ci.<br>Les OAP sectorielles prévoient des investigations « zones humides » complémentaires afin de délimiter plus précisément des zones humides avérées concernant quatre secteurs. Il conviendrait de poursuivre la démarche ERC dans le cadre de l’élaboration du PLUi en évitant systématiquement les zones humides avérées identifiées dans le cadre de l’expertise écologique. La MRAe recommande d’éviter les zones humides avérées et de les protéger au titre de l’article L.151-23 du Code de l’urbanisme. Elle considère que les sites identifiés devraient être évités en tenant compte également de leur périmètre d’alimentation, en cohérence avec les principes énoncés dans l’OAP sectorielle relative aux continuités écologiques. | Concernant la prise en compte des zones humides dans les zones AU, la démarche ERC a été appliquée avec le niveau de précision requis dans la conception des OAP d'un document d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Modification du Rapport de Présentation Tome 2, du Règlement (article 3 des zones 1AU) et des OAP sectorielles (en cas de confirmation de la zone humide, obligation de mesure d'évitement) |
|                                                         | Le projet prévoit l’urbanisation de parcelles accueillant des espèces protégées et la réalisation d’une demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées concernant notamment : le Lotiers protégés des lieux-dits Nord-Est à Montaut, Belloc et Lafouquille à Montsoué ; la Cisticole des Joncs des lieux-dits Sud/Labordedaouaga à Hagetmau.<br>Au stade de la planification territoriale, la MRAe demande d’éviter les incidences sur des espèces protégées en ne permettant pas l’urbanisation des parcelles accueillant des espèces protégées. Elle considère que l’évitement est possible au stade de l’évaluation environnementale stratégique (par la recherche de zone à urbaniser ailleurs), faute de démonstration contraire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | -réduction d'impact sur Montaut : création d'une zone N au lieu de zone A sur 3230 m² (lotier sur le site Ecole nord-est), La zone constructible avait déjà été réduite suite aux investigations écologiques<br>- site de lotier repéré et protégé explicitement dans les dispositions de l'OAP Lafouquille à Montsoué<br>- Pour les autres sites : sur le site de Labordeaouga à Hagetmau, il est évoqué une présence potentielle mais non identifié (de plus avec embroussaillage non favorable) de la Cisticole. Sur Montsoué Belloc, la volonté communale est de maintenir le potentiel urbanisable de la zone | Modification des Documents graphiques et de l'OAP sectorielle (secteur "Bourg Lafouquille sud" à Montsoué)                                                                                  |



| Thématique                               | Observations MRAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                          |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Prise en compte de la ressource en eau   | <u>Eau potable</u> : La MRAe recommande de prendre en compte l’ensemble des usages, notamment agricoles, dans l’évaluation de la pression sur les masses d’eau.                                                                                                                                                                                                                                                                               | Les services de l'Etat (ARS) fixe les volumes maximum d'eau pouvant être prélevés dans la ressource, dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvements des captages AEP. Ces volumes d'eau sont définis au regard des objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Lorsque la pression est trop élevée, ces arrêtés peuvent être amenées à être révisées par les services de l'Etat. Le PLUi analyse donc les incidences du développement de l'urbanisation par rapport à ces autorisations et considère que celles-ci sont déjà calibrées pour ne pas accroître la pression sur la ressource en eau. | Pas de modification                                                            |
|                                          | <u>Assainissement des eaux usées</u> : La MRAe recommande de conditionner toute urbanisation à l’existence d’un système d’assainissement collectif performant et suffisamment dimensionné pour les deux communes de Bats et de Geaune.                                                                                                                                                                                                        | Le classement en zone 2AU sur ces communes vise justement à assurer la suffisance de capacité de traitement et de performance, avant ouverture à l'urbanisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pas de modification                                                            |
|                                          | <u>Eaux pluviales</u> : Le seul schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Haut-Mauco en cours d’élaboration identifiant les priorités d’aménagement du réseau est fourni en annexe. Il conviendrait de préciser l’état des lieux des schémas directeurs réalisés sur l’ensemble du territoire intercommunal.                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Modification de l'annexe 8.8c (ajout des schémas d'Aubagnan et de Saint-Sever) |
| Prise en compte des risques et nuisances | L’OAP du Lieu-dit Molia à Hagetmau ne prévoit pas de recul des constructions par rapport au cours d’eau susceptible de déborder dans son périmètre. La MRAe recommande, dans le contexte du changement climatique et de l’intensification des épisodes pluvieux, d’inscrire dans le règlement et les OAP concernées la protection des abords des cours d’eau afin de mieux prendre en compte les risque d’inondation liés à leur débordement. | Le règlement prévoit d'ores et déjà une disposition à l'article 4.2. de la zone 1AU : " <i>Lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau ou un fossé, les constructions doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum de la limite séparative concernée .</i> "<br>En ce qui concerne le secteur de Molia, le cours d'eau cité n'a pas été identifié                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                                            |
| Prise en compte du changement climatique | Le dossier indique que les incidences du PLUi sur le climat local peuvent être dues aux déboisements générés par l’ouverture de nouvelles zones à l’urbanisation. Il conviendrait d’estimer la surface concernée par ces déboisements et leur incidence sur le stockage de carbone.                                                                                                                                                           | Le rapport de présentation est complété avec une estimation des surfaces classées en zones AU pouvant être défrichées pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et une description de leurs incidences sur le stockage de carbone.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Modification du Rapport de Présentation Tome 2                                 |
|                                          | Le projet de PLUi permet le développement de nombreux hameaux, villages et extensions de bourg susceptibles d’accroître significativement le trafic routier. Il conviendrait d’analyser précisément les incidences du projet de PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de le faire évoluer dans le sens d’une plus grande maîtrise de l’étalement urbain.                                           | Ce point a été traité dans l'évaluation environnementale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de modification                                                            |

| Personne publique      | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                         |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Département des Landes | <u>Concernant les orientations d'aménagement et le paysage</u> : le Département propose d'accentuer les efforts de protection et de valorisation du patrimoine paysager :<br>- en classant d'avantage de haies bocagères<br>- en intégrant les mares et petits plans d'eau comme éléments fixes du paysage à préserver, avec une protection étendue aux arbres bordant la mare, à la prairie ou bois où elle se situe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Les critères d'identification des "Haies protégées contribuant à la lutte contre l'érosion des sols" sont expliqués au chapitre 3.7 du tome2 du Rapport de présentation :<br>- prise en compte des zones à enjeux forts ou très forts vis-à-vis du risque d'érosion des sols, communiquées par le SAGE Adour Amont,<br>- identification des linéaires significatifs de haies présentes dans ces zones à enjeux et situées à proximité de celles-ci, à partir de la base nationale de "référence des haies linéaires en France"<br>- prise en compte en priorité des haies placées perpendiculairement aux pentes, et les haies placées dans la continuité des EBC et des Corridors écologiques tracés par ailleurs.<br><br>Pour l'approbation, les repérages de haies sont élargis aux communes ouest, et développés pour couvrir à la fois l'intérêt écologique (notamment les ripisylves) et l'intérêt de lutte contre l'érosion du sol | Modification des Documents graphiques                                         |
|                        | <u>Concernant les orientations d'aménagement, la consommation foncière et la densité</u> : le projet pourrait avantagement introduire la notion de densité et de formes urbaines en lien avec la préservation des centre-bourgs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | La notion de densité est traitée au travers des minimums de programmes de logements définis dans les OAP sectorielles (zones AU) et par la délimitation "d'OAP de densité" sur les principaux sites de potentiels fonciers en zones U.<br>La notion de formes urbaines en centre-bourg est traitée au travers des règles d'implantation des constructions dans les zones "UA" et "UB"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pas de modification                                                           |
|                        | <u>Concernant le risque inondation</u> :<br>- Sur le secteur de Picouet à Eyres-Moncube, considérer la problématique de ruissellement qui occasionne des inondations importantes sur le secteur du moulin de Gabas -> protection des haies végétales récemment plantées, opération accompagnée par le Département des Landes ;<br>- Au niveau de "Venise" le long du Louts à Hagetmau, il est noté la suppression de l'EBC , qui permet le projet d'endiguement porté par l'Institution Adour<br>- En rive droite rue du Moulin à Hagetmau, il est constaté une OAP "Secteurs de diversité commerciale protégée" sans mesure prenant en compte le risque inondation<br>- Dans le secteur Bordenave à Saint-Sever, l'ensemble des parcelles en amont du stade aux abords de l'Escloupé n'est pas identifié en risque d'inondation alors que ce secteur fait l'objet d'une étude hydraulique portée par le Syndicat Adour Midouze à la demande de la commune, et que ces risques sont avérés<br>- Le secteur Péré à Saint-Sever en rive droite de l'Adour fait l'objet d'une étude similaire et présente des risques d'inondation en raison du passage en souterrain du Bos au niveau d'une zone commerciale, Le PLUi ne prévoit aucune mesure face à ce risque | - Secteur de Picouet à Eyres-Moncube -> inscription de protection des haies<br>- "Venise" à Hagetmau -> pas de modification supplémentaire nécessaire<br>- rue du Moulin à Hagetmau -> les terrains concernés font partie du centre-ville d'Hagetmau (secteur CS2 dans les OAP commerciales - zone UAv du PLUi). Ils sont déjà bâtis, avec une école, des habitations, activités et bureaux. Leur évolution est encadrée par les dispositions réglementaires en zone inondable définies à l'article 6.2 des "Dispositions et règles générales"<br>- Secteur Bordenave à Saint-Sever -> étude hydraulique à recueillir. Les terrains concernés sont classés en zone N<br>- Secteur Péré à Saint-Sever -> étude hydraulique reçue. Elle concerne entre autre le projet d'aménagement de rétention sur le secteur de Dugat.                                                                                                                  | Modification des Documents graphiques et de l'OAP sectorielle (secteur Dugat) |
|                        | <u>Concernant les la prise en compte de la biodiversité</u> : ... il est proposé de faire évoluer le périmètre de certains EBC pour assurer une compatibilité avec les objectifs de gestion de sites Natura 2000 (voir avis pour détail des parcelles) :<br>- site de la forêt de Maumesson sur Geaune, Mauries, Miramont-Sensacq<br>- site des coteaux de Pimbo<br>- site de Saint-Maugrin sur Castelnau-Tursan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - à Miramont : réduction d'EBC sur 1,81 ha<br>- à Mauries : réduction d'EBC sur 3,92 ha<br>- à Pimbo, réduction d'EBC sur 2,39 ha<br>- à Castelanu : réduction d'EBC sur 0,8 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Modification des Documents graphiques                                         |
| CdC Aire sur Adour     | Avis favorable sans remarques et observations particulières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pas de modification                                                           |
| CdC Lacq Orthez        | Pas d'observation particulière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pas de modification                                                           |
| CdC Terres de Chalosse | Pas d'observation particulière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pas de modification                                                           |
| INOQ                   | Le projet concerne notamment la partie la plus viticole de l'aire de production de l'appellation Tursan, et sur laquelle sont installés 56 producteurs. De plus 496 exploitations produisent des IGP sur ce territoire<br><u>Pas de remarque à formuler</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pas de modification                                                           |

| Personne publique          | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prise en compte dans le PLUi approuvé                 |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Syndicat Adour Midouze     | Le Syndicat indique la disponibilité des données (validées) concernant l'étude hydraulique et hydromorphologique sur le fonctionnement des bassins versant du Bos, Lacrauste, Pératge et réseaux secondaires, pour abonder les zones à risque sur le périmètre de la CdC (débordements/champ d'expansion des cours d'eau en fonction des niveaux d'aléa de la crue d'occurrence biannuelle jusqu'à la crue centennale).<br>Il semble primordial d'intégrer ces éléments pour éviter l'implantation de nouveau enjeux dans ces champs d'expansion ou zone d'écoulement des crues. Les conclusions de l'étude montrent que le fonctionnement en crue du bassin versant du Bos et de son réseau hydrographique ne laisse pas voir de solutions d'atténuation des aléas, selon l'état initial de 2022 | L'étude hydraulique concerne est prise en compte par non ouverture du secteur de Jouliou de Haut, et dans le zonage et l'OAP du secteur Dugat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Modification de l'OAP sectorielle (secteur Dugat)     |
|                            | Le Syndicat rappelle qu'il porte deux projets d'itinérances douces sur le territoire de la CCCT : le Sentier de l'Adour (Saint-Sever - Montgaillard) et l'Itinéraire nautique sur l'Adour. Données disponibles sur ces 2 projets si nécessaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Modification du Rapport de Présentation Tome 1        |
| RTE                        | Rappel des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sur le territoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                                   |
|                            | Constate que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés et listés dans les SUP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                                   |
|                            | Souhaite l'indication de mentions dans les chapitres du Règlement de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité (Dispositions générales, zones UE, UH, Upv, A, AP, N, Nc, NP), pour les lignes HTB et les transformateurs, concernant les conditions d'occupations et d'utilisation du sol, les règles de hauteur, les règles d'implantation, les règles d'exhaussement et d'affouillement de sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les conditions d'occupations et utilisation et possibilités d'exceptions visées dans l'avis sont déjà prises en compte dans le Règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de modification                                   |
| Chambre d'Agriculture      | Note que dans le diagnostic n'apparaît pas l'inventaire des CUMA du territoire, qui permettrait l'identification des partenaires et de mieux cerner l'activité de l'agriculture sur le territoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ajout d'un chapitre concernant les CUMA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du Rapport de Présentation Tome 1        |
|                            | Souhaite que les constructions d'habitation pour activités agricoles respectent la Charte Départementale qui préconise une surface de plancher maximale de 200 m² et non 250 m²                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Demande non formulée dans l'avis de la CDPENAF<br>Le principe de limitation de la surface des habitations est assurée par le maximum de 20% d'extension permise et le fait que cette extension est limitée à 1 projet par décennie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                                   |
|                            | Rappel que les changements de destination ne doivent pas pénaliser l'activité agricole ni l'évolution des exploitations alentours déjà en place                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Cette condition est déjà rappelée à l'article 3 des règlements de zones A et N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pas de modification                                   |
|                            | Souhaite le rajout d'une phase dans le règlement en zone A : " <i>Autoriser les remblaiement ou exhaussements des sols qui sont nécessaires aux constructions et/ou aux installations, aux voies, aux accès, à la gestion des r aux pluviales, aux dispositifs agricoles d'irrigation - ouvrage de stockage des eaux eaux, aux dispositifs de défense incendie extérieure, aux exploitations agricoles et forestières</i> "                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nécessite simplement l'ajout d'une mention explicite des dispositifs d'irrigation et de stockage d'eau dans la rédaction de l'article 2.2 (affouillements et exhaussements) du règlement de la zone A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification du Règlement                             |
|                            | Souhaite la suppression de la réglementation de l'emprise au sol en zone A et N (20%) : la taille des parcelle n'est pas homogène, les habitations sont réglementées par une surface de plancher de 200 m² et la dimension des hangars doit être dimensionnées en cohérence avec leur utilisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Choix de maintien des dispositions déjà prévues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                   |
|                            | Souhaite l'autorisation en zone N de l'ensemble des constructions et installations agricoles à condition d'être nécessaires à l'activité et de ne pas porter atteinte à l'environnement et au paysage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Les zones N protègent des espaces à caractère naturel et boisés. Il y a pas lieu de les confondre avec les espaces et zones agricoles au travers de dispositions réglementaires similaires.<br>Il est rappelé que le règlement de la zone N permet déjà l'extension et l'aménagement des constructions et des installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole, les abris non entièrement clos destinés à accueillir ou à protéger des produits ou matériels agricoles, ou bien des animaux, les cabanes mobiles d'élevage de format adapté à l'aviculture, et les aménagements de chemins nécessaires à l'exploitation agricole | Pas de modification                                   |
|                            | Souhaite le reclassement des secteurs de zones AP en zone A dans leur intégralité : usage agricole avéré, vient entacher la continuité des parcelles agricoles, rappel que l'inventaire des SAGE n'est pas exhaustif et comprend "des limites à la méthode d'inventaire"                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | L'examen des avis des communes d'une part et de l'avis du CLE du SAGE Adour Amont d'autre part, conduit à privilégier la solution consistant à distinguer une zone AP1 (avec ZHP) et une zone AP2 (proximité de bourgs), et à modifier le règlement pour la zone AP1 dans le but de rendre possible les constructions et installations agricoles en l'absence de zone humide avérée (évitement obligatoire en cas de zone humide confirmée)                                                                                                                                                                                                    | Modification des Documents graphiques et du Règlement |
| PETR Adour Chalosse Tursan | <u>Avis favorable concluant à la compatibilité dans on intégralité du PLUi avec le SCOT Adour Chalosse Tursan applicable.</u><br>Rappel que le SCOT et le PLUi devront intégrer l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols prévus par la loi et les SRADDET dans un rapport de compatibilité, à ce jour au plus tard le 22 février 2028, sinon aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones à urbaniser (AU) du PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le Rapport de présentation du PLUi prend en compte cette nécessité d'une réévaluation à court-moyen terme pour tenir compte de la trajectoire "ZAN" de réduction de l'artificialisation des sols, qui devra être précisée (territorialisée) par le SCOT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas de modification                                   |

| Personne publique | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| SEPANSO           | <i>Il y a beaucoup d’OAP alors qu’était affichée une volonté de renforcer les bourgs et villes (cf. PADD page 10) pour faciliter l’accès aux services, voire pour recréer certains qui n’étaient plus assurés</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | La très grande part des sites d'OAP sectorielles se positionnent dans une logique de renforcement des villes et bourgs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                   |
|                   | <i>La question des paysages semble ne pas avoir été suffisamment travaillée :<br/>- la problématiques des enseignes publicitaires nécessiterait des orientations claires ...<br/>- le développement d’installations photovoltaïques (hangars, ombrières, et parcs) nuit à la qualité de vie riverains ...<br/>- les coupes rases ont suscité une réprobation qui dépasse celle à laquelle la SEPANSO est le plus souvent habituée ...</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | - La réglementation des panneaux publicitaires n'est pas de la responsabilité d'un PLUi, mais d'un RLPi<br>- le développement des installations photovoltaïque est nécessaire pour répondre aux objectifs nationaux de développement de la production d'énergie renouvelable. Le PLUi respecte les objectifs du PCAET communautaire et des dispositions du code de l'urbanisme dans ce domaine<br>- Les coupes rases ne peuvent être réglementées (interdites) par le PLUi. Les autorisations de défrichement sont délivrées par l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pas de modification                   |
|                   | <u>PADD 1) Conservation des sites classés :</u><br><i>- ...s’assurer qu’un secteur en friche n’abrite pas des espèces protégées avant d’engager des travaux<br/>- ... conseille de doubler ces protections de classements de protection forte, ce qui imposerait des coupes raisonnées et raisonnables<br/>- ... attire également l’attention sur la protection des aires de captages<br/>- ... montrer que les principes de protection des richesses paysagères et patrimoniales sont respectés<br/>- ... attire l’attention sur le fait que les bâtis anciens sont très souvent des habitats pour diverses espèces, souvent protégées, rapaces nocturnes et chiroptères en particulier</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Il est bien noté les potentiels d'habitat pour la faune et flore que constituent les espaces de friches et les bâtiments anciens.<br>Les projets engagés sur ces lieux devront respecter les obligations d'évaluation des incidences environnementales requis par la législation en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas de modification                   |
|                   | <u>PADD 2) Pérennisation des activités agricoles et sylvicoles :</u><br><i>- la SEPANSO souligne l’importance des forêts multispécifiques<br/>- la SEPANSO rappelle que la rotation des cultures est favorable à la richesse faunistique et floristique</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Ces observations quant à l'intérêt de diversité dans les plantations et l'exploitation forestières sont bien notées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pas de modification                   |
|                   | <u>PADD 3) Développement économique et commercial :</u><br><i>- la SEPANSO apprécie que les élu.e.s aient bien en mémoire qu’il convient de valoriser les friches commerciales et industrielles.<br/>- Par contre la SEPANSO n’apprécie pas les parcs photovoltaïques sur les plans d’eau résultant de l’exploitation de carrières. L’arrêté préfectoral ne prévoyait pas ce genre d’installation</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | De quel arrêté préfectoral s'agit-il ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                   |
|                   | <u>REGLEMENT :</u><br><i>- la SEPANSO regrette qu’il soit encore possible dans certains cas d’édifier des murs en parpaings de 1,60 mètre de haut ... proscrire pour une réalisation secondaire la consommation de ressource non renouvelable<br/>- le règlement conseille de ne pas planter de haie monospécifique. Pourquoi ne pas les proscrire ?<br/>- concernant la plantation d'espèces invasives, mettre un lien pour accéder à la liste, par exemple : <a href="https://www.calameo.com/ofbiodiversite/read/0035029486bbb6867a461">https://www.calameo.com/ofbiodiversite/read/0035029486bbb6867a461</a>. rajouter impérativement à la liste indiquée l’herbe de la pampa (Cortaderia selloana)<br/>- Le règlement fixe une distance minimale entre deux habitations dotées d’un système d’assainissement autonome. La SEPANSO attire l’attention sur certains dysfonctionnements qui induisent des émanations malodorantes sur les fossés longeant une voie publique</i> | - La hauteur de 1,60 mètre dans le règlement concerne la hauteur totale de clôture, les murs étant limités généralement à 60 cm en limite de voie et à 1 mètre en limites séparatives.<br>- Les haies monospécifiques sont certes explicitement interdites dans la zone Npv uniquement. Néanmoins, dans les autres zones le Règlement du PLUi prévoit que " <i>les plantations effectuées en haies de clôtures des terrains construits ou destinés à la construction feront de préférence appel à des essences variées et des espèces locales, et que la plantation d’espèces invasives ou difficiles à maîtriser est proscrire</i> "<br>- un lien sur une liste de plantes invasives est déjà inscrit dans l'annexe de "Palette végétale" du Règlement (document de 2023 diffusé par l'OBV de Nouvelle-Aquitaine)<br>- Le règlement ne fixe pas de distance minimale entre deux habitations dotées d'un système d'assainissement autonome. La vérification de la bonne mise en œuvre et du bon fonctionnement de ces dispositifs est de la compétence des SPANC                                                    | Pas de modification                   |
|                   | <u>Recueil du patrimoine inventorié et protégé, et des bâtiments pouvant changer de destination :</u><br><i>La SEPANSO s’exprimera dans le cadre de la formation « Sites et Paysages » de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en ce qui concerne les changements de destination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pas de modification                   |
|                   | <u>Orientation d’Aménagement et de Programmation :</u><br><i>- la SEPANSO estime que le nombre de projets va à l’encontre de l’objectif de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers.<br/>- Il y aura un problème de non respect du SRADDET</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Comme indiqué dans le Rapport de Présentation, la Loi Climat prévoit une intégration progressive de la mise en œuvre de cette trajectoire ZAN dans les différents documents de planification et d'urbanisme, en premier lieu dans les SRADDET, puis les SCOT, la date limite d'application au PLU(i) est à ce jour prévue à février 2028.<br>Tenant compte de ces différents éléments, le projet territorial fixe un objectif global de réduction "d'au moins 30%" des consommations d'ENAF par rapport par rapport à la décennie passée. Cet objectif, qui a fait l'objet d'échanges préalables avec la DDTM40, est prévu comme une étape intermédiaire, avant pleine mise en œuvre de la trajectoire définie par loi Climat et Résilience de 2021 devant mener à l'objectif de "Zéro Artificialisation Nette" à l'horizon 2050.<br>Dans l'attente d'évolution du SCOT et de définition de ces répartitions et des règles associées, le territoire fait donc le choix d'atteindre un objectif transitoire de réduction d'au moins 30%, qui sera ensuite recalé dans le cadre d'une procédure d'ajustement du PLUi. | Pas de modification                   |



| Personne publique                                            | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eléments d'information / de commentaire | Prise en compte dans le PLUi approuvé |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|
| EAUX40<br>Syndicat des Eaux du<br>Marseillon et du<br>Tursan | <u>Eaux usées</u> : transmission en pièce jointe d'un listing des opérations d'urbanisme nécessitant des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif pour desservir la zone à urbaniser (Tableau et cartes fournies). Il est rappelé qu'une partie du financement de ces extensions de réseau d'assainissement sera prise en charge par la collectivité bénéficiaire, selon les règles en vigueur du Syndicat au moment de la réalisation des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         | Pas de modification                   |
|                                                              | <u>Secteurs d'OAP sectorielle avec extension du réseau d'assainissement collectif à prévoir</u> :<br>- Arboucave Bourg<br>- Audignon Moureou<br>- Aurice Bourg<br>- Miramont-Sensacq Bourg<br>- Monségur Bourg sud<br>- Morganx Gramp Pemule<br>- Pimbo Bourg<br><del>- Samadet ZA Lamarque (selon le découpage des opérations)</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                         |                                       |
|                                                              | <u>Secteurs d'OAP densité de logements avec extension du réseau d'assainissement collectif à prévoir</u> :<br>- Aurice site n°4 3 logts<br>- Lacajunte site n°15 4 logts<br>- Poudenx site n°29 4 logts (suivant découpage des lots)<br>- Sorbets site n°32 2 logts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                         |                                       |
|                                                              | <u>Eau potable</u> : transmission en pièce jointe d'un listing des opérations d'urbanisme nécessitant des travaux sur le réseau d'eau potable, pour alimenter la zone à urbaniser (Tableau et cartes fournies)<br>Il est précisé que certains travaux de renforcement seront étudiés plus précisément lors de la réalisation concrète des opérations, afin de confirmer et de vérifier leur pertinence. Il est rappelé qu'une partie du financement des renforcements et extensions de réseau d'eau potable sera prise en charge par la collectivité bénéficiaire, selon les règles en vigueur du Syndicat au moment de la réalisation des travaux.<br>Il est noter également que la Défense Incendie liée à ces opérations n'est pas prise en compte par le Syndicat, c'est une compétence de la commune. projet par projet, il faudra examiner la faisabilité d'utiliser le réseau Eau potable pour assurer cette défense incendie ou la nécessité de faire créer des bâches spécifiques par le porteur de projet. |                                         | Pas de modification                   |
|                                                              | <u>Secteurs d'OAP sectorielle avec extension (ou renforcement) du réseau AEP à prévoir</u> :<br>- Arboucave Bourg<br>- Aubagnan Bourg (renforcement + renforcement surpresseur)<br>- Audignon Moureou<br>- Aurice Bourg<br>- Cauna Nord (extension + dévoiement de l'antenne)<br>- Coudures Derrière le Paou Est<br>- Geaune La Ville sud et Patagnan (renforcement)<br>- Horsarrieu Passe (renforcement + extension)<br>- Lacrabe Ecole (renforcement + extension)<br>- Lauret Pierrot (renforcement + extension)<br>- Mant Bieou (renforcement)<br>- Mauries (renforcement)<br>- Miramont-Sensacq Bourg (renforcement)<br>- Monségur Bourg Est et Plechot (renforcement + extension)<br>- Montsoué Bourg Peyre (renforcement)<br>- Morganx Gramp Pemule<br>- Sarraziet Jeanton (renforcement + extension)<br>- Urgons Deyres (extension si raccordement par chemin de Bartha)<br>- Bas Mauco Lande de Peydelin<br><del>- Aurice/St Sever Extension ZA Péré (extension + déplacement de conduite)</del>             |                                         |                                       |
|                                                              | <u>Secteurs d'OAP densité de logements avec extension (ou renforcement) du réseau AEP à prévoir</u> :<br>- Audignon site n°2 2 logts + site n°3 3 logts (déplacement canalisation desserte château d'eau sur le terrain)<br>- Castelnau Tursan site n° 9 !erreur sur le nom de la commune!<br>- Lacajunte site n°14 3 logts<br>- Lacrabe site n°14 3 logts + site n°17 2 logts (déplacement de branchement)<br>- Montgaillard site n°23 3 logts (déplacement de canalisation si nécessaire)<br><del>- Philondenx site n°28 2 logts (déplacement de conduite)</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                       |

| Personne publique                           | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prise en compte dans le PLUi approuvé                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CLE du SAGE Adour Amont / Institution Adour | <u>Zones humides</u> : La CLE note que la collectivité a prévu plusieurs leviers pour la préservation des zones humides dans son PLUi. Les zones humides effectives et probables sont protégées respectivement dans les zones Np et Ap. Dans les zones à urbaniser, une étude des milieux naturels et des zones humides a été réalisée. Elle a permis d’écarter une partie des zones humides dans les zones soumises à urbanisation.<br>Cependant, sur 5 OAP sectorielles, des zones humides sont présentes. Dans celles-ci, l’ouverture à l’urbanisation est conditionnée à des investigations supplémentaires pour délimiter les zones humides et à la nécessité d’appliquer la séquence ERC dans la conception du projet pour essayer de maintenir les zones humides et leurs fonctionnalités. Or, ces conditions, laissant la possibilité de conduire à une destruction des zones humides avec compensation, ne garantissent pas la préservation de ces zones humides et sont donc non compatibles à la disposition 19.2 portant sur l’intégration et la protection des zones humides dans les documents d’urbanisme. En revanche, introduire dans l’OAP une obligation de maintien de la zone humide qui aura été délimitée, par l’application de mesures d’évitement, permettrait de rendre le PLUi compatible au SAGE | Cf. Avis de l'Etat à ce sujet<br>Concernant la prise en compte des zones humides dans les zones AU, la démarche ERC a été appliquée avec le niveau de précision requis dans la conception des OAP d'un document d'urbanisme                                                                                                    | Modification du Rapport de Présentation Tome 2, du Règlement (article 3 des zones 1AU) et des OAP sectorielles (en cas de confirmation de la zone humide, obligation de mesure d'évitement) |
|                                             | <u>Espèces exotiques envahissantes</u> : La CLE souligne l’effort fourni par la collectivité sur cette thématique et conclut à la compatibilité du projet par rapport à la disposition 23 du SAGE Adour amont, consistant à lutter contre les espèces invasives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                             | <u>Trame verte et bleue (TVB)</u> : Au regard des éléments précédents, le projet est compatible avec la sous-disposition 20.1 du SAGE Adour amont, ayant pour objectif de « rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                             | <u>Gestion des risques - Espaces de mobilité de l'Adour</u> : Concernant la thématique de l’espace de mobilité, le PLUi est compatible avec le règlement actuel du SAGE. Cependant, en prévision de la modification du règlement du SAGE à l’horizon 2027, la CLE recommande de retravailler le zonage Npv pour que celui-ci n’intersecte pas l’espace de mobilité de l’Adour. A noter que la règle 3 du SAGE actuel présente des exceptions d’applications, par exemple, quand les installations se situent dans d’anciennes gravières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | L'ensemble des sites de zone Npv concernent des sites d'anciennes carrières                                                                                                                                                                                                                                                    | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                             | <u>Gestion des risques -Risque inondation</u> : La CLE note le soin pris par l’EPCI-FP pour la définition des OAP, qui n’intersectent aucune zone inondable. Seules la zone d’aménagement commercial ZC2 à Geaune et la zone 1AUa à Eyres-Moncube intersectent partiellement une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes et seront donc soumises aux prescriptions particulières prévues dans le règlement du PLUi. Les mesures prises dans le PLUi sont donc compatibles avec la disposition 26 du SAGE Adour amont dont le but est d’« améliorer la gestion des inondations »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas de modification                                                                                                                                                                         |
|                                             | <u>Gestion des risques - Érosion des sols</u> : Au regard des éléments évoqués ci-dessus, le PLUi est compatible avec les sous-dispositions 3.1 et 3.2 du SAGE Adour amont, consistant, d’une part à « identifier les secteurs les plus sensibles à l’érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques » et, d’autre part à « connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l’érosion des sols ».<br>Sur un territoire tel que celui de la communauté de communes Chalosse Tursan, fortement exposé au risque d’érosion, particulièrement dans la partie nord, la CLE encourage vivement l’EPCI à aller au-delà de la simple préservation des éléments paysagers existants, permettant de limiter les risques d’érosion, en envisageant des mesures de restauration voire de création d’éléments topographiques et/ou paysagers nouveaux visant à lutter contre ce risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Cf. autres observations à ce sujet<br>Pour l'approbation, les repérages de haies sont élargis aux communes ouest, et développés pour couvrir à la fois l'intérêt écologique (notamment les ripisylves) et l'intérêt de lutte contre l'érosion du sol,<br>Choix de ne pas étendre au delà de la protection des haies existantes | Pas de modification                                                                                                                                                                         |

| Personne publique                           | Contenu des observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Eléments d'information / de commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Prise en compte dans le PLUi approuvé           |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| CLE du SAGE Adour Amont / Institution Adour | <u>Petit cycle de l’eau - Eau potable</u> : Il est ainsi important, afin de garantir la faisabilité du projet de développement, que la collectivité se rapproche des structures gestionnaires de l’eau potable afin de s’assurer de la disponibilité actuelle et future de la ressource au regard de l’augmentation de la population prévue dans le PLUi et des projets de développement des territoires voisins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Le Rapport de présentation du PLUi évalue, dans le chapitre 3.3 du Tome 2, les incidences du projet sur les prélèvements dans la ressource en eau. Il est conclu que toutes les unités de distribution (SEMPT, SIAEP des Eschourdes, Régies municipales, Banos) seront en mesure de répondre à la demande supplémentaire liée au développement de l’urbanisation, dans le respect des autorisations de prélèvement.                                                                                                                                | Pas de modification                             |
|                                             | <u>Petit cycle de l’eau - Assainissement collectif</u> : La CLE du SAGE invite la collectivité à rester attentive à ces problèmes et souligne également les efforts faits par le porteur de projet pour s’assurer de la capacité des stations d’épuration à prendre en compte les nouveaux rejets liés à l’ouverture à l’urbanisation envisagée (cf. annexe 8.8b sur l’assainissement et les eaux usées). Dans leurs études, les syndicats d’assainissement précisent qu’en cas d’incapacité de la station à accueillir des rejets supplémentaires, l’urbanisation ne pourra se faire qu’après travaux d’extension ou de création d’une nouvelle station ; la CLE insiste fortement sur ce point. Par ailleurs, la capacité de dilution des rejets au regard des diminutions de débits des milieux récepteurs n’est pas évoquée. Ceci n’est toutefois pas de nature à interroger la compatibilité du projet au SAGE | Les points soulevés sont bien notés et ont été vérifiés en articulation avec les dossiers finalisés de révision des zonages d'assainissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de modification                             |
|                                             | <u>Petit cycle de l’eau - Assainissement collectif</u> : La CLE encourage ainsi la collectivité à poursuivre les réflexions permettant de diminuer les taux de non-conformité sur les systèmes d’assainissement non collectifs existants afin de répondre au mieux à la disposition 6 du SAGE Adour amont, visant à «réduire l’impact des rejets de l’assainissement non collectif ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Cet aspect relève de la compétence des SPANC. Les informations sur les raisons de non-conformité des installations (7 sur 10 installations concernées sur le territoire) sont précisées le cas échéant dans les dossiers de zonages d'assainissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de modification                             |
|                                             | <u>Petit cycle de l’eau - Gestion des eaux pluviales</u> : La CLE propose qu’une précision soit apportée concernant une pluie de référence minimale à gérer pour les aménagements nécessitant des dispositifs de gestion des eaux pluviales (" <i>fixer le niveau de précipitation à gérer, décennale, trentennale ou exprimée en mm</i> "). Cela permettrait de répondre au mieux à la disposition 5.1 du SAGE Adour amont visant à diminuer l’impact des rejets d’eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le règlement (article 10.3) prévoit qu'en cas de rejet d'eaux pluviales extérieur au terrain, la régulation du débit de fuite est requise, avec un maximum de 3 l/s/ha au niveau du rejet. Le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires pour la rétention et la régulation de ses eaux pluviales.<br>Il s'agit d'une valeur de limitation de débit "par défaut", qui correspond au débit observé sur les bassins versants naturels de la région pour une pluie d'occurrence décennale | Pas de modification                             |
|                                             | <u>Synthèse de l'avis</u> :<br><br><u>1 réserve</u> : garantir l'évitement des zones humides présentes sur l'ensemble des OAP sectorielles<br><br><u>5 recommandations</u> : Prendre en compte l'espace de mobilité de l'Adour (zones Npv) ; S’assurer que la disponibilité de la ressource en eau ; Préciser la pluie de référence minimale à gérer pour les aménagements nécessitant des dispositifs de gestion des eaux pluviales ; Poursuivre les réflexions et efforts aux côtés du SPANC afin d’identifier des leviers d’action permettant d’améliorer les systèmes d'assainissement autonome et définir plus clairement les conditions d’ouverture à l'urbanisation à partir des études d'assainissement collectif réalisées par les syndicats                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Cf. réponses données ci-dessus aux observations |
| CDPENAF                                     | <u>STECAL à Poudenx (site de paintball)</u> : avis défavorable. Le projet s'implante sur une parcelle non cultivée mais située dans une zone à vocation agricole ; le caractère exceptionnel du projet n'est pas justifié par les caractéristiques du terrain d'implantation ou de son environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | La zone Nsl à Poudenx est retirée du PLUi (- 4100 m² reclassés en zone A)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modification des Documents graphiques           |
|                                             | <u>STECAL à Mant (hébergement touristique proche d'un moulin)</u> : avis défavorable. Le caractère exceptionnel du secteur n'est pas justifié ni son lien avec le moulin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La zone Nht à Mant est retirée du PLUi (- 5280 m² reclassés en zone N et en EBC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Modification des Documents graphiques           |
|                                             | <u>15 autres projets de STECAL</u> : avis favorable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pas de modification                             |
|                                             | <u>Règlement en zone naturelle et agricole</u> : favorable sous réserve de limiter les annexes à 40 m2.<br>La commission recommande à la collectivité de veiller au caractère exceptionnel des dérogations pouvant être accordées pour permettre des annexes à une distance supérieure à 30 mètres de l'habitation principale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Modification du Règlement                       |

**> Elaboration du PLUi**

**> Synthèse des suites données à l'enquête publique dans le dossier approuvé**

Janvier 2026



| Observations issues du 1er document de réponses au procès verbal d'enquête, générant une évolution du projet de PLUi |                    |                                     |                        |                |                      |                                               |                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|------------------------|----------------|----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| n° obs.                                                                                                              | Commune concernée  | Pièce(s) modifiée(s) du dossier     | Zonage initial         | Zonage modifié | Superficie concernée | Implication en termes de capacité urbanisable | Précision                                                            |
| 12                                                                                                                   | Cauna              | Règlement                           | Zone Nsl               |                | /                    | /                                             | Concernes la règle d'emprise au sol en zone Nsl                      |
| 23                                                                                                                   | Bas-Mauco          | Règlement                           | Zone Nx                |                | /                    | /                                             | Concernes les activités admises en zone Nx                           |
| 27                                                                                                                   | Dumes              | Document graphique                  | A                      | UB             | 2130 m²              | /                                             |                                                                      |
| 29                                                                                                                   | Saint-Sever        | Document graphique/OAP sectorielles | N                      | 1AUX           | 16610 m²             | + 16610 m² en conso. d'ENAF                   | Concernes le secteur l'Espérance (cf. avis commune)                  |
| 34                                                                                                                   | Samadet            | Document graphique                  | A                      | UB             | 3318 m²              | /                                             |                                                                      |
| 35                                                                                                                   | Geaune             | Document graphique                  | AP                     | UB             | 1578 m²              | + 1578 m² en conso. d'ENAF                    | Même demande dans l'avis de la Commune                               |
| 49                                                                                                                   | Saint-Sever        | Document graphique/OAP sectorielles | 1AUX                   | UB             | 123 m²               | /                                             | Concernes le secteur Dugat (cf. avis commune)                        |
| 50                                                                                                                   | Saint-Sever        | Document graphique                  | A                      | UXd            | 17285 m²             | + 17285 m² en conso. d'ENAF                   | Concernes le secteur Miégeborde (cf. avis commune)                   |
| 53                                                                                                                   | Aurice             | Changement destination              | Ajout Chgt destination |                | /                    | /                                             | Ajout du numéro 68                                                   |
| 56                                                                                                                   | Payros-Cazautets   | Document graphique                  | Ap                     | A              | 21018 m²             | /                                             | Même demande dans l'avis de la Commune                               |
| 56                                                                                                                   | Payros-Cazautets   | Recueil patrimonial                 | Suppression fiches     |                | /                    | /                                             |                                                                      |
| 63                                                                                                                   | Hagetmau           | Document graphique                  | Réduction d'EBC        |                | 1480 m²              | /                                             |                                                                      |
| 65                                                                                                                   | Hagetmau           | Document graphique                  | A                      | UH             | 2371 m²              | /                                             |                                                                      |
| 67                                                                                                                   | Puyol-Cazalet      | Document graphique                  | A                      | Apv            | 132314 m²            | /                                             |                                                                      |
| 69                                                                                                                   | Horsarrieu         | Document graphique                  | N                      | UB             | 8365 m²              | /                                             | Déjà pris en compte (cf. avis de la commune)                         |
| 71                                                                                                                   | Philondenx         | Document graphique                  | Apv                    | A              | 802975 m²            | /                                             |                                                                      |
| 73                                                                                                                   | Saint-Sever        | Document graphique/OAP sectorielles | 1AUX                   | 1AUX           | 0                    | /                                             | Concernes le secteur Dugat                                           |
| 93                                                                                                                   | Montgaillard       | Document graphique                  | Np                     | Nc             | 65232 m²             | /                                             | Concernes le secteur de projet d'extension de gravières <i>Cemex</i> |
| 97                                                                                                                   | Aurice             | Changement destination              | Ajout Chgt destination |                | /                    | /                                             | Ajout des numéros 69, 70, 71                                         |
| 105                                                                                                                  | Samadet            | Document graphique                  | N                      | UB             | 575 m²               | /                                             |                                                                      |
| 116                                                                                                                  | Montousé/Sarraizet | Document graphique                  | N                      | Nc             | 42014 m²             | /                                             |                                                                      |
| 119                                                                                                                  | Fargues            | Changement destination              | Ajout Chgt destination |                | /                    | /                                             | Ajout du numéro 38                                                   |
| 132                                                                                                                  | Montsoué           | Document graphique/OAP sectorielles | 1AU                    | UA             | 2056 m²              | /                                             | Réduction zone 1AU et ajustement OAP en conséquence                  |
| 133                                                                                                                  | Monget             | Document graphique/Règlement        | A                      | UH             | 586 m²               | /                                             |                                                                      |
| 135                                                                                                                  | Saint-Sever        | Document graphique                  | Nc                     | Npv            | 167560 m²            | /                                             | Concernes le secteur de projet <i>UNITE</i>                          |
| 138                                                                                                                  | Pécorade           | Document graphique/Règlement        | A                      | Nth            | 1569 m²              | + 1569 m² en conso. d'ENAF                    | Y compris correction rédactionnelle "Nth/Nht"                        |
| 143                                                                                                                  | Hagetmau           | Document graphique                  | A                      | UB             | 950 m²               | /                                             |                                                                      |
| 153                                                                                                                  | Cauna              | Document graphique                  | Np/Nc                  | Np/Nc          | 13210 m²             | /                                             | Reclassement 7110m² de Nc en NP, et 6100 m² de NP en Nc              |
| 154                                                                                                                  | Banos              | Document graphique                  | UB                     | N              | 1220 m²              | - 897 m² en densification                     |                                                                      |
| 155                                                                                                                  | Banos              | Document graphique                  | N                      | UB             | 1070 m²              | + 1070 m² en conso. d'ENAF                    |                                                                      |
| 161                                                                                                                  | Montgaillard       | Document graphique                  | NP                     | Npv            | 166286 m²            | /                                             | Concernes le secteur de projet <i>Laketricity</i>                    |
| 167                                                                                                                  | Monget             | Document graphique                  | A                      | UH             | 4286 m²              | /                                             |                                                                      |
| 169                                                                                                                  | Hagetmau           | Document graphique                  | A                      | UB             | 1284 m²              | /                                             |                                                                      |
| 182                                                                                                                  | Momuy              | Document graphique                  | NP                     | UB             | 1333 m²              | + 1333 m² en densification                    |                                                                      |
| 184                                                                                                                  | Hagetmau           | Patrimoine / Changement destination | Modification fiches    |                | /                    | /                                             | Fusion des fiches n°231 et 232                                       |
| 200                                                                                                                  | Cauna              | Règlement                           | Zone Nc                |                | /                    | /                                             | Concernes les activités admises en zone Nx                           |

| n° obs. | Commune concernée | Pièce(s) modifiée(s) du dossier      | Zonage initial     | Zonage modifié | Superficie concernée | Implication en termes de capacité urbanisable | Précision                                                  |
|---------|-------------------|--------------------------------------|--------------------|----------------|----------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 205     | Saint-Sever       | Document graphique                   | UB                 | UXd            | 8350 m <sup>2</sup>  | /                                             | /                                                          |
| 206     | Saint-Sever       | OAP sectorielles                     | Ajustement OAP     |                | /                    | /                                             | Concerne le secteur Dugat                                  |
| 209     | Montaut           | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 26625 m <sup>2</sup> | /                                             | Intégration d'une nouvelle zone Nxa et de ses dispositions |
| 211     | Fargues           | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 6440 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 213     | Saint-Sever       | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 3060 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 215     | Arboucave         | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 5765 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 216     | Mant              | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 5034 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 217     | Miramont-Sensacq  | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 5143 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 218     | Sorbets           | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 4000 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 219     | Audignon          | Document graphique/Règlement         | A                  | Nxa            | 4313 m <sup>2</sup>  | /                                             |                                                            |
| 221     | Samadet           | Document graphique                   | A                  | Nx             | 5750 m <sup>2</sup>  | /                                             | Création d'un site STECAL (déjà occupé)                    |
| 224     | Haut-Mauco        | Rapport de Présentation/Règlement    | Dispositions aléas |                | /                    | /                                             | Ajout mention concernant les zones de danger Maisadour     |
| 19      | Hagetmau          | OAP commerciales/Document graphique  | Ajustements OAP    |                | /                    | /                                             | dont ajustement du périmètre de diversité commerciale      |
| 72      | Mant              | Document graphique/Emp. Réservés     | Création d'un ER   |                | 2523 m <sup>2</sup>  | /                                             | Création ER1 - aire de stationnement                       |
| 89      | Geaune            | Document graphique                   | AP                 | UB             | 1578 m <sup>2</sup>  | /                                             | Déjà pris en compte (cf. obs. n°35 et avis de la commune)  |
| 96      | Castelner         | Document graphique                   | Divers             | Divers         | 14484 m <sup>2</sup> | /                                             | Déjà pris en compte (cf. avis de la commune)               |
| 103     | Saint-Sever       | OAP commerciales                     | Ajustements OAP    |                | /                    | /                                             | Déjà pris en compte (cf. avis de la commune)               |
| 124     | Momuy             | Document graphique                   | Divers             | Divers         | 6188 m <sup>2</sup>  | /                                             | Déjà pris en compte (cf. avis de la commune)               |
| 157     | Banos             | Document graphique                   | Divers             | Divers         | 1070 m <sup>2</sup>  | /                                             | Déjà pris en compte (cf. obs. n°154 et 155)                |
| 190     | Samadet           | Document graphique/Emp. Réservés     | Création d'un ER   |                | 4058 m <sup>2</sup>  | + 4058 m <sup>2</sup> en conso. d'ENAF        | Création ER1 - aire de stationnement                       |
| 194     | Lauret            | Document graphique                   | AP                 | UB             | 560 m <sup>2</sup>   | /                                             | /                                                          |
| 52      | CCCT              | Règlement                            | Zones U-AU         |                | /                    | /                                             | Ajout concernant la collecte des déchets                   |
| 79      | CCCT              | Règlement/OAP sectorielles/Procédure | Divers             |                | /                    | /                                             | Ajustements divers souhaités par la CdC Chalosse Tursan    |

**Observations issues du 2ème document de traitement complémentaire de réponses (souhaité par la commission d'enquête), générant une évolution du projet de PLUi**

| n° obs. | Commune concernée | Pièce(s) modifiée(s) du dossier | Zonage initial         | Zonage modifié | Superficie concernée | Implication en termes de capacité urbanisable | Précision          |
|---------|-------------------|---------------------------------|------------------------|----------------|----------------------|-----------------------------------------------|--------------------|
| 47      | Saint-Sever       | Changement destination          | Ajout Chgt destination |                | /                    | /                                             | Ajout du numéro 85 |
| 160     | Momuy             | Document graphique              | N                      | UA             | 2500 m <sup>2</sup>  | + 2500 m <sup>2</sup> en conso. d'ENAF        | /                  |
| 185     | Pimbo             | Changement destination          | Ajout Chgt destination |                | /                    | /                                             | Ajout du numéro 25 |

| Réserves de la Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                   | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. "Scénario de développement - Ajuster la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard des chiffres consolidés de consommation pour les années 2023 et 2024, tels que précisés au sein du mémoire en réponse"                                          | <u>Modification du Rapport de présentation Tome 1</u> : actualisation et complément apportées à l'analyse de la consommation d'ENAF passée avec les données récentes et les données nouvelles issues de l'étude PETR/SCOT |
| 2. "Compatibilité avec le plan local de l'habitat (PLH) : Dans le cadre de l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme, présenter formellement la mise en perspective de la compatibilité du PLUi avec le PLH au sein du chapitre ad hoc." | <u>Modification du Rapport de présentation Tome 2</u> par un chapitre détaillant la compatibilité du PLUi avec le Programme Local de l'Habitat communautaire                                                              |

| Recommandations de la Commission d'enquête                                                                                                                                                         | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Des ajustements concernant la structure générale du dossier, le résumé non technique et la présentation de certains documents                                                                      | <u>Modifications</u> :<br>'-Présentation réorganisée de la pièce "Procédure"<br>-Complément apporté au Résumé non technique<br>-Nommage des annexes du rapport en "Tome3 " et ajout d'explication concernant l'annexe "amendement Dupont" |
| Un complément d'argumentaire relatif au scénario démographique retenu, manifestement éloigné de la tendance démontrée sur la période 2010-2021                                                     | <u>Pas de modification</u> : il s'agit d'un choix de scénario volontariste, dont l'explication est déjà donnée dans le Rapport                                                                                                            |
| La consolidation des chiffres présentés au sein du dossier concernant le besoin en logement                                                                                                        | <u>Pas de modification</u> : les évaluations quantitatives sont déjà largement présentées et expliquées dans le Tome 2 du rapport                                                                                                         |
| L'ajustement des dispositions des OAP en matière de production de logements locatifs sociaux (LLS), afin de favoriser l'application des dispositions du règlement en la matière                    | <u>Modification des OAP</u> sur les communes concernées (St Sever, Hagetmau, Geaune, Haut-Mauco) conformément à la réponse donnée à l'avis de l'Etat sur ce même sujet                                                                    |
| L'intégration au rapport de présentation de l'argumentaire relatif à la définition territorialisée des hameaux, présenté par la CdC au sein de son mémoire en réponse au PV des observations       | <u>Modification du Rapport Tome 2</u> pour intégrer l'argumentaire visé au chapitre 2.1.3 du Tome 2 (explication du zonage UH)                                                                                                            |
| ... regrette l'absence d'un tableau synthétisant quantitativement les OAP et les zones AU par communes et par type de zones                                                                        | <u>Pas de modification</u> : ce tableau de synthèse est déjà intégré à la pièce 7.1 des OAP ("B. Echéancier prévisionnel")                                                                                                                |
| l'adaptation des surfaces de transition en intégrant des aménagements de protection des zones urbanisées à proximité, le risque incendie et le respect des prescriptions « aléa feu de forêts »    | <u>Prise en compte</u> par l'intégration d'une OAP du secteur "Dugat" modifiée. Les autres secteurs d'OAP prennent déjà en compte ces enjeux ou ne sont pas concernés                                                                     |
| attire l'attention sur quelques demandes, pour lesquelles l'analyse de la commission d'enquête diffère de la réponse de la communauté de communes ...                                              | <u>Compléments de réponses</u> à la 15aine de situations signalées par la commission + correction à demande n°8 (réponse erronée)                                                                                                         |
| attire l'attention sur la nécessaire prise en compte des demandes de modifications de zonages économiques acceptées par la CdC, qui devront être comptabilisées dans la consommation d'espaces NAF | <u>Modification du Rapport Tome 2 - chapitre 5</u> intégrant les secteurs de l'Espérance (1,6 ha) et de Miègeborde (1,7 ha) dans les consommations d'espaces futures pour activités économiques                                           |
| l'intégration des surfaces des emplacements réservés dans la consommation foncière                                                                                                                 | <u>Modification du Rapport Tome 2</u> pour intégrer le nouvel ER pour aire de stationnements à Samadet (observation n°190). Les autres ER sont déjà pris en compte en conso. d'espaces ou ne sont pas une artificialisation nouvelle      |
| compléter les légendes de la réglementation graphique par la liste des emplacements réservés et leur affectation                                                                                   | <u>Pas de modification</u> : liste trop importante pour une intégration aux Doc. Graphiques. La pièce 5 constitue une pièce réglementaire                                                                                                 |

| Recommandations de la Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>compléter les informations réglementairement disponibles par des informations relatives aux emplacements réservés supprimés par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur</i>                                                                                                                                          | Modification du Rapport Tome 2 par un complément d'information sur les précédents ER supprimés (chapitre 3.9 - Tome 2)                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <i>La lisibilité des documents graphiques gagnerait à être améliorée, notamment au regard de la superposition des différentes trames</i>                                                                                                                                                                                     | <u>Pas de modification</u> : les plans au format initial (A0 ou plus grand) fournissent une lisibilité suffisante                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <i>prévoir une large communication afin d'informer sur les contraintes inhérentes au zonage EBC sur chaque commune, le contrôle au titre du Code de l'urbanisme relevant de la police du maire</i>                                                                                                                           | Modification du Rapport Tome 2 par un complément d'information sur le chapitre des EBC (chapitre 3.1 - Tome 2), à partir de la réponse donnée à la question de la commission d'EP                                                                                                                                                                                                  |
| <i>note l'absence au sein du dossier de l'expression « photovoltaïque flottant » et recommande d'explicitier la politique de la CdC en la matière, au même titre que le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme</i>                                                                                                         | Modification du Règlement : ajout du terme "flottant" dans le règlement de la zone Npv.<br>Modification du Rapport : ajout de références au photovoltaïque flottant dans le Tome 2                                                                                                                                                                                                 |
| <i>relève le taux élevé de non-conformité des installations d'assainissement individuel, et recommande d'engager des actions correctrices</i>                                                                                                                                                                                | <u>Pas de modification</u> : les données dans le rapport sont nécessairement globalisées et comprennent des situations très diverses de non-conformité, détaillées dans les Notices des zonages d'assainissement des communes                                                                                                                                                      |
| <i>note les interrogations relatives au principe d'assainissement autonome regroupé et recommande, dans la mesure où cette disposition ne concerne que trois secteurs 1AUarc, d'étudier l'opportunité d'une alternative moins contraignante pour les propriétaires dans sa mise en œuvre</i>                                 | <u>Pas de modification</u> : cette disposition découle des enjeux de préservation de la qualité des sols (secteurs non favorables à l'assainissement individuel) et des attentes exprimés par l'Etat en la matière. En dehors des secteurs 1AUarc, cette exigence peut concerner d'autres opérations en application des critères fixés dans les règlements de zones UB, UH et 1AUB |
| <i>Compte tenu de la multiplicité des intervenants dans ce domaine, recommande de reconsidérer le transfert de la compétence « Eau-Assainissement » des communes vers la communauté de communes, afin de préserver l'unité de celle-ci et garantir aux administrés une équité en termes de fourniture et de tarification</i> | <u>Pas de modification</u> : ne concerne pas le contenu du PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



## **10. Délibération d'approbation du PLUi**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE du 15 JANVIER 2026**  
-----

L'an deux mille vingt-six, le jeudi quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Monségur, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoît, Pons Clémence, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulon Christian, Cabanne Stéphane, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Martinez Olivier, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Resende Aurore, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Chemin Rachel, Prugue Michel, Grangé Philippe, Dehez Jean-Jacques, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Choulet Jacques, Sourillan Julie.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Salles Pierre, Castra Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Destrade Colette à Labat Benoît, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ternus Henri à Catuhe Jean-Claude, Chemin Rachel à Dané Jean-Jacques, Ferron Patricia à Berginiat Marion, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Dupouy Sophie à Fabre Arnaud, Choulet Jacques à Tastet Christophe, Sourillan Julie à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : M. Cazaubieilh Dominique

Date de la convocation : 9 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 63

Nombre de membres ayant un pouvoir : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 73

-----  
**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Chalosse Tursan.**

*n°15012026DEL06*

*Vu* le code général des collectivités territoriales ;

*Vu* le code de l'environnement ;

*Vu* le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants R.153-20 et R.153-21 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

*Vu* la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;



*Vu* la délibération n°28092017DEL08 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

*Vu* la délibération n°28092017DEL09 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation ;

*Vu* le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque Conseil municipal des communes membres ;

Les orientations générales retenues au sein du PADD s'organisent autour des orientations générales et objectifs suivants :

La traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles) et de leurs secteurs respectifs, ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

*Vu* la délibération n°16032021DEL27 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce Conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021 ;

*Vu* les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

*Vu* les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation le plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

*Vu* l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ;

*Vu* les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024 ;

*Vu* la délibération n°14112024DEL02 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse ;

*Vu* la délibération n°14112024DEL04 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi ;

*Vu* la délibération n°14112024DEL05 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 actant l'arrêt du projet de PLUi ; puis a été transmis pour avis aux communes membres. Il a été ainsi soumis aux personnes publiques associées et consultées, tout comme à l'autorité environnementale et aux commissions devant être spécifiquement consultées ;

*Vu* la délibération n°22052025DEL02 du Conseil communautaire du 22 mai 2025 actant le second arrêt du projet de PLUi ; compte tenu d'avis défavorables de 7 communes ;





*Vu* la décision n°E25000058/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 12 juin 2025 désignant une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et d'un suppléant, pour procéder à une enquête publique unique portant sur la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan, l'abrogation des douze cartes communales existantes et le projet d'élaboration du PLUi ;

*Vu* l'arrêté de la Présidente n°2025-URBA-01 prescrivant l'enquête publique unique pour la période du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 12h00 ;

*Vu* le dossier soumis à l'enquête publique unique, qui comportait le projet de PLUi les avis émis par délibérations des communes membres, les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, ainsi qu'un document en réponse de la Communauté de Communes à ces avis, exprimant les arguments et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier. Cette enquête publique unique s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 12h00.

*Vu* le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de PLUi du 8 novembre 2025, et de son avis favorable au projet de PLUi, assorti de 24 recommandations et de 2 réserves :

- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commission d'enquête estime indispensable d'ajuster la consommation passée, au regard des chiffres consolidés de consommation pour les années 2023 et 2024, tels que précisés par la communauté de communes au sein du mémoire en réponse,

- note, dans le cadre de l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme, l'absence de mise en perspective de la compatibilité du PLUi avec le PLH au sein du chapitre ad hoc.

*Vu* la Conférence intercommunale des maires du 2 décembre 2025 au cours de laquelle ont été présentés les avis des communes membres, ceux recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les modifications qui en découlent et ont été réalisées sur le dossier de PLUi soumis à approbation ;

*Vu* la révision des schémas d'assainissement communaux, élaborée en lien avec le PLUi et soumis à enquête publique unique, et ainsi intégrée dans les annexes dudit PLUi soumis à approbation ;

*Vu* l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan, élaborée en lien avec le PLUi et soumis à enquête publique unique, et ainsi intégrée dans les annexes dudit PLUi soumis à approbation ;

*Considérant* les réponses apportées aux avis émis par les communes membres, les Personnes Publiques Associées et Consultées, et celles apportées aux observations du public, et donc les modifications apportées en conséquence au dossier de PLUi ;

*Considérant* que les modifications ainsi apportées au dossier du PLUi ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

*Considérant* le projet de PLUi, tel que présenté et amendé, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu,





**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré et avec,  
*Pour : soixante-trois -63-*  
*Contre : neuf -9-*  
*Abstention : une -1-*

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** le dossier de PLUi tel qu'il a été modifié et complété, et tel qu'annexé à la présente délibération et que ce nouveau document d'urbanisme intercommunal ainsi approuvé se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme jusqu'ici approuvés et opposables aux tiers ;

**Article 2 :**

**DE PRECISER** que le PLUi fera l'objet des mesures de publicité fixées aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme pour pouvoir être exécutoire, à savoir :

- un affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes pendant un mois ainsi qu'au sein des mairies des cinquante communes membres ;
- une publication sur le portail national de l'urbanisme intitulé « Géoportail de l'urbanisme ».

Ainsi qu'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

**Article 3 :**

**D'INDIQUER** que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes en version papier et numérique, en mairie des communes membres en version numérique, et mis à disposition du public sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CHALOSSE TURSAN